FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE JOURNALISTE EN FRANCE

Conditions Économiques et Juridiques de son activité

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le mardi 17 mars 1936, à 14 h. 30

PAR

Marcel HOURSIANGOU

Licencié ès-Lettres

BORDEAUX

PRESSES COOPÉRATIVES

88, Rue Lecocq

1936

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543912_0053

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE JOURNALISTE EN FRANCE

Conditions Économiques et Juridiques de son activité

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le mardi 17 mars 1936, à 14 h. 30

PAR

Marcel HOURSIANGOU

Licencié ès-Lettres

BORDEAUX

PRESSES COOPÉRATIVES

88, Rue Lecocq

1936

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Le JOURNALISTE en FRANCE

Conditions Économiques et Juridiques de son activité

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DOYEN HONORAIRE : M. FERRON, ✻, ✪ I

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✻, ✪ I.; LESCURE, ✪ I., ⚜;
DE BOECK, ✻, ✪ I.; NOAILLES, ✻, ✪ I.; BENZACAR, ✻, ✪ I.
MARIA, ✪ I.

MM. FERRADOU, ✻, ✪ I., *Doyen*, professeur *d'Histoire du droit* et chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'études supérieures).

MARGAT, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

BONNECASE, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻, ✪ A., ⚜, professeur de *Droit commercial*.

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures).

BONNARD, ✻, ✪ I., ⚜, *Assesseur du Doyen*, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).

POPLAWSKI, ✻, ✪ I., professeur de *Droit criminel* et chargé d'un cours de *Législation industrielle*.

BOYÉ, ✻, ✪, ⚜, professeur de *Droit romain*.

MOUNIER, ✪ I., professeur *d'Economie politique*, chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).

BIBIÉ, ✻, ⚜, professeur de *Droit international public*.

RÉGLADE, ✪ A, professeur de *Droit constitutionnel et administratif*.

GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Economie politique et Science financière*, chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3e année).

HUBRECHT, ✪ A., professeur d'*Histoire du droit* (Doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence, 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement*.

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur à la Faculté de Droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit commercial* (Licence) et d'un cours de *Droit civil* (Capacité).

GUILLIEN, chargé de cours (*Droit public*).
BORDAZ, chargé de cours (*Economie politique*).
BERNARD, chargé de cours (*Droit romain*).

M. ARTIGUELONG, ✪ A., *Secrétaire*.
Mme COSTES, ✪ A., *Secrétaire adjointe*.
Mme SOUBIE, *Bibliothécaire*.

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. BONNECASE, professeur ..... *Président.*
VIZIOZ, professeur ..... } *Suffragants.*
BORDAZ, chargé de cours ..... }

INTRODUCTION

« Les opinions que j'exprimerai n'engagent que moi. Je ne les ai point parce que j'ai fait ce travail ; j'ai fait ce travail parce que je les avais. »

Georges CLEMENCEAU.

Comme toute transformation qui ne veut point devoir son maintien à des éléments artificiels, le régime de la presse s'est fondé sur le triomphe des moyens-termes. Sa *virtus,* son aptitude à durer, il les a trouvés dans le juste milieu en dehors duquel ne s'enfantent qu'excès, paradoxes et équilibres momentanés. Mais avant la découverte de ces assises durables, la presse a eu son Histoire, une histoire mouvementée ainsi que les phases si diverses de sa réglementation en portent la preuve. C'est après avoir oscillé longuement entre deux pôles — liberté absolue libre de toute réglementation et responsabilité antérieure à la publication de l'écrit — que la loi a trouvé un harmonieux dénouement en des compromis nés du bon sens, de l'expérience populaire, en un mot de tout ce qui seul peut espérer prendre hypothèque sur l'avenir.

Aussi est-il naturel de mettre en relief, afin qu'ils se détachent au seuil de cette étude, les principes qui servent de fondations à l'édifice législatif actuel : la liberté de la presse, sa responsabilité. Ils sont, en effet, l'aboutissant d'une évolution lente et souvent contrecarrée ; ils expliquent, résument, contiennent pour ainsi dire toute entière l'histoire de la presse.

Pourtant, dès sa première intervention, le législateur semblait avoir discerné le mal et approprié le remède. Se gardant d'oublier qu'une liberté n'est réelle que lorsqu'elle trouve sa frontière le long d'une liberté égale, dès 1789, il conciliait en ces termes un antagonisme dû aux mots plutôt qu'aux faits : « La libre communication des opinions, disait-il, est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. (Art. II de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789.) »

Renforçant ce premier sillon, il ajoutait en 1791 : « La Constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure et inspection avant leur publication.

» Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni au droit d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. » (Constitution des 3-4 septembre 1791.)

Ainsi, dès ce moment, la liberté d'imprimer était un droit, l'abus seul en était punissable. Par leur sagesse, ces textes semblaient clore à l'avance toute discussion, balayer toute hésitation. Mais s'ils conciliaient apparemment la liberté du journaliste et la réglementation de son activité, ils contenaient aussi les germes des luttes que vont se livrer ces deux pouvoirs ennemis par leur essence même : la presse et le gouvernement. Nul n'aura cependant le front d'effacer de la loi la liberté de penser, de parler, d'imprimer ; mais en enflant démesurément le danger couru par la *sûreté publique*, sera trouvé le moyen d'étouffer cette liberté ou d'en faire un incapable. Suivant les régimes, les abus redressés par la loi seront plus ou moins nombreux, leur répression

plus ou moins ferme. Suivant les régimes également, la presse, en un mouvement quasi-pendulaire libre ou poursuivie, verra un bâillon étouffer ses quelques représentants ou entendra s'élever l'aboiement monstrueux de journaux sans nombre et parfois sans pudeur.

Malgré tout, les principes de 1789 et 1791 vont sortir intacts de ces remous pour venir s'inscire dans la loi du 29 juillet 1881 et prouver ainsi leur pérennité. La même liberté, effective parce que réglementée, sera à la base de ce nouvel édifice législatif qu'on a pu appeler avec raison le « Code de la Presse ». Comment, après de si bruyants assauts, expliquer semblable survivance ?

La force, la longévité d'une loi, sa résistance à l'oubli résident dans la nécessité du besoin auquel elle répond. Ce besoin est-il si impérieux, si vital qu'il a donné naissance à une règle de morale sociale, même de morale simplement élémentaire ou utilitaire ? La loi, alors, résistera d'elle-même et au temps et aux hommes.

La Constitution des 3-4 septembre 1791, que ce soit dans ses termes généraux, que ce soit dans ses applications au régime de la presse, exprime en une transcription fidèle, presque littérale, l'un de ces principes moraux. « La liberté, dit-elle, ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni au droit d'autrui ni à la sûreté publique. » « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît », répond, comme un écho, la morale populaire. De cette communion entre les règles de conduite populaire et la volonté législative naissent toujours des régimes qui, heurtés, battus en brèche, mutilés parfois, réapparaissent soudain sans effort et intacts car ils participent de la nature même de l'homme.

Ces racines profondes que la loi, pour durer, doit jeter dans la morale même fruste et élémentaire, n'ont pas été mises au grand jour comme il convient. La morale est, on le sait, l'expression la plus haute de l'instinct social de l'homme. Une discipline, une réglementation qui oseraient la heurter mourraient dès que la force ne pourrait les étayer. Mais si cette mo-

rale pratique commande tout, si tout doit partir d'elle pour revenir à elle, c'est que, façonnée, modelée siècle par siècle, revêtant même parfois des apparences différentes, voire contradictoires, elle est cependant la traduction des besoins physiologiques et psychologiques permanents de l'homme. Ainsi, tout problème juridique, économique ou social, enfanté par l'activité humaine, doit trouver et trouve le plus souvent sa solution dans l'homme. Ce que l'homme a créé, ce qu'il a transformé, en particulier la marche, au premier regard hésitante et pourtant logique des institutions juridiques, ne portent-ils point indestructible sa signature ? C'est donc en ramenant tout à lui, en mesurant toute chose à sa taille, en un mot en s'efforçant d'atteindre, sous son écorce changeante, ce qu'il renferme d'immuable, qu'il convient, à notre avis, d'éclairer les problèmes dans lesquels il entre comme élément primordial.

Le plus souvent, les lois économiques et sociales sont nées de spéculations abstraites où l'homme n'était qu'une entité. La vie s'est chargée de souffler sur ces châteaux de cartes. Admettre le progrès et bâtir des lois immuables sur une psychologie qui, étant perfectible, n'est pas une garantie de l'avenir, est à nos yeux trop paradoxal. Nous préférons donc faire appel ici, comme mesure de toute chose, à l'homme ; peut-être nous amènera-t-il à des déductions qui flatteront peu notre esprit avide de perfection et de généralités ; mais peut-être aussi nous forcera-t-il à côtoyer de plus près la réalité. Pour ces raisons, c'est à l'étude de l'homme en général, et ici en particulier de l'homme modelé par son milieu et le modifiant à son tour, que nous allons demander la clé des différents problèmes qui ne manqueront pas de se présenter durant ce travail.

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu d'ordre général sur le journalisme

CHAPITRE PREMIER

Le cadre dans lequel évolue le journaliste . le journal.

« Comptez les journaux d'un peuple, vous aurez son rang dans l'échelle de la civilisation. »

E. Laboulaye.

Section I. — Le journal, besoin permanent de l'homme.

I. — Tout au long de l'histoire de la presse se détache absolu, permanent chez le législateur, le souci de contenir par une réglementation parfois tolérante, le plus souvent inquisitrice et toujours très complète, l'influence des journalistes. A leurs critiques, à leurs appels vers le progrès, les gouvernements opposent l'antidote de la loi ; de la Déclaration des Droits de l'Homme au 29 juillet 1881, cent quatorze textes voient le jour pour s'épauler ou se contredire.

Mais ces efforts psalmodiques, souvent incohérents, paraissent bientôt insuffisants. La presse connaît un développement qui étonne, son influence devient décisive ; elle est, selon le mot d'un auteur, « un quatrième pouvoir ». Les matériaux restés solides dans cette poussière de lois vont alors servir à

l'édification d'un texte unique, qui aura d'un code non seulement le nom, mais aussi la plénitude et l'unité : ce sera la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, même sans nous arrêter aux preuves si convaincantes que la vie nous apporte chaque jour, sans écouter le témoignage irrécusable du monde moderne, une semblable continuité dans les efforts des législateurs, une préoccupation aussi marquée nous permettraient d'entrevoir et de suivre les phases ascensionnelles de la presse, cette puissance si difficilement maîtrisable.

II. — D'un autre côté, les nombreux ouvrages qui lui ont été consacrés frappent par l'étonnement avec lequel est accueilli l'essor du journal depuis un demi-siècle. Tous les auteurs ou presque, semblent voir en cette prodigieuse croissance un phénomène né avec les besoins de la vie moderne et qui ne s'explique que par eux. Le journal aurait ainsi pris corps dans une idée géniale et subite de Théophraste Renaudot et si, avant lui, des essais ont été tentés avec une continuité insolite, si même, comme à Rome, des éphémérides ont existé, ce ne sont là qu'expériences sans lendemain et sans raison.

Pourtant, les grandes transformations économiques et sociales ne participent jamais de la génération spontanée ; un développement aussi prodigieux prouve simplement que le journal répond à un besoin bien antérieur à sa naissance. Epanouissement d'une longue et secrète évolution, il a bénéficié, en cela plus heureux que ses précurseurs, de découvertes et de transformations qui lui ont permis de répondre soudain à un besoin latent bien qu'impérieux de la nature humaine. Le triomphe du journal ne peut trouver, lui aussi, son explication que dans l'homme.

III. — De nature infiniment sociable, l'homme est l'esclave des servitudes qui sont inséparables de cet instinct. Sa sociabilité, il la doit à deux sentiments innés : la conscience de sa faiblesse, le désir d'y remédier. Est-il meilleure preuve de tout ceci que de dénombrer les imperfections qui ont apporté les plus vives souffrances à l'humanité ?

Quels que soient son pays, son degré de civilisation, ses croyances, l'homme a toujours paré ses divinités des mêmes attributs. Il a voulu ses dieux tout à la fois immortels, omniscients et omniprésents, et par ce choix a marqué quelle était à ses yeux la limite entre l'humain et le divin. Faute d'imagination, il lui a été impossible de ne pas façonner ses croyances selon l'effigie amplifiée ou déformée de ce qu'il est lui-même ou de ce qui l'entoure ; mais il leur a donné l'auréole de ce qu'il désirait le plus : ubiquité, savoir infini, éternité. Il a tracé ainsi les frontières de son idéal et toute sa vie ne sera qu'une suite de luttes instinctives pour essayer d'en reculer les bornes trop étroites.

Un regard sur les étapes successives de la civilisation et l'examen de chaque progrès, de chaque invention montrent l'effort tendu vers la conquête d'un de ces biens. Au besoin d'immortalité répondent — et nous prenons ces quelques exemples parmi bien d'autres — la famille, le nom patronymique, l'héritage, la patrie, les idées équivalentes d'âme ou de civilisation. A la soif d'omniscience, cette curiosité scientifique qui ne voit de limites ni dans le temps ni dans l'espace et qu'ont personnifié tant de légendes, à commencer par le mythe des Titans escaladant les cieux, celui également d'Adam et Eve (1) et bien d'autres encore dans toutes les religions.

L'homme enfin a essayé d'acquérir le don d'ubiquité en multipliant les inventions : chemins de fer, automobile, avion, T. S. F..., toutes susceptibles de lui donner l'illusion d'augmenter la durée et d'élargir le cercle dans lesquels il se meut.

IV. — Mais le journal lui-même ne fait-il point partie de ces inventions ? Ne donne-t-il pas à l'homme l'ubiquité, et le secret de sa réussite n'est-il pas d'avoir flatté et encouragé son instinct grégaire ? Sans aucun doute la curiosité scientifique, le besoin de vivre en société que l'être humain endosse

---

(1) Le démon dit : « Vous ne mourrez nullement, mais... le jour où vous mangerez (de ce fruit) vos yeux seront ouverts et vous serez comme des Dieux » (Gen. 2.: 15).

à sa naissance comme une nouvelle tunique de Nessus et ne peut ôter qu'avec la mort, devaient faire germer tous les précurseurs plus ou moins perfectionnés du journal et plus tard, lorsque le sillon serait suffisamment tracé, le journal lui-même avec ou sans Théophraste Renaudot.

Le journal répond trop bien à ces désirs d'omniscience et d'omniprésence pour que l'homme ne l'ait pas porté en lui dès le premier âge.

Cette gestation si longue explique l'essor rapide du journal que les inventions modernes n'ont fait qu'accentuer, mais n'ont pas provoqué. L'histoire du journal elle-même nous en apporte d'ailleurs la preuve la plus décisive qui soit.

Section II. — Le journal et ses précurseurs.

V. — Ne voyons-nous pas, en effet, que dans les temps les plus reculés existait un embryonnaire journal parlé ? Dès que l'idée de famille, puis de tribu, a triomphé — et cette évolution devant les dangers auxquels l'homme se heurtait dut être courte — les nouvelles se transmettent. Des feux allumés de hauteur en hauteur, des instruments divers, ancêtres des tams-tams dont se servent encore de nos jours les peuplades noires, communiquent, grâce à une esquisse de langage conventionnel, les événements graves d'une existence fondée sur la violence ou sur la ruse. Aussi l'homme sent déjà l'obligation de ne plus être isolé ; il veut savoir, par nécessité d'abord, par curiosité ensuite, ce que font ses semblables et son désir de connaître trouve une informe satisfaction.

VI. — Plus tard, beaucoup plus tard, après des siècles enveloppés pour nous d'une même brume d'ignorance, la période hellénique se lève dans toute sa clarté. Et avec elle naît un premier ancêtre du journaliste, une sorte de reporter : l'aède. Il va de village en village et donne en pâture aux curieux, mêlés et accueillis avec une égale ferveur, les nouvelles des

pays qu'il vient de traverser et les récits des grandes épopées où se sont déjà heurtés deux peuples et deux civilisations. Ainsi se forment, recueillis dans des récits qui se lèguent à la veillée de génération en génération, l'Iliade et l'Odyssée, premiers reportages de guerre.

Quelque degré qu'atteignît la civilisation grecque, elle ne connaîtra pas cependant le journal proprement dit. Dans l'agora, ce peuple d'orateurs pourra établir de brillants tournois sur la politique, Xénophon faire œuvre de témoin dans son « Anabase », Aristophane le long de ses comédies d'une ironie profonde sous la plaisanterie grasse, déjà rabelaisienne, se révéler le premier des polémistes, nul écrit périodique ne verra le jour. Pourtant, à cette époque, déjà, et même avant elle, se faisait sentir la nécessité d'un *Journal Officiel*. C'est ainsi que Dieu ordonna, dit-on au peuple d'Israël, d'écrire ses lois sur les portes des maisons. N'a-t-on pas découvert, pouvant trouver place à côté de nos annonces *pertes et trouvailles* des grands quotidiens actuels, un papyrus du 10 juin 146 avant Jésus-Christ promettant une récompense à qui livrerait deux esclaves fugitifs ! Dans l'Hellade elle-même, les affiches — ce journal embryonnaire et démocratique — étaient peintes sur des parois blanches ou sur des tables spéciales, verticales, réunies en une sorte de parallélogramme tournant sur un pivot de manière à présenter l'une après l'autre toutes ses faces. Ce système employé pour les Tables d'Athènes le fut également pour les Douze Tables de Rome, les édits des Prêteurs et les affiches pour les spectacles.

VII. — Mais il faut attendre le développement de Rome pour voir naître le premier périodique. M. J.-V. Leclerc (1) a prouvé en effet que les Romains eurent de véritables journaux, « *acta publica diurna ou diaria* ». Avant que ces acta, qui paraissaient de façon régulière, aient réussi par un système de relais de poste à porter jusqu'aux extrémités de l'Empire les nouvelles de la Ville, leur publicité était fort

(1) Dans son « Des Journaux chez les Romains » (p. 197).

restreinte. C'est pourquoi, si nous en croyons Sénèque (1), les citoyens riches avaient des esclaves dont l'occupation était de copier les acta, chaque jour, sur de frêles feuilles de papyrus et de leur rapporter le bulletin quotidien des affaires publiques ou des sentences des tribunaux, recueillies et résumées par les actuarii ou sténographes, ainsi que les diverses nouvelles du jour : décès, naissances illustres, mariages ou divorces. C'était des journaux, comme on peut en juger, déjà pleins d'intérêt et où voisinaient les chroniques d'aujourd'hui, politique, judiciaire, faits divers et carnet mondain. Renforçant le témoignage de M. Leclerc, Sainte-Beuve dans ses « Portraits contemporains » et Reinach dans son manuel de Philologie classique nous apportent de nouvelles preuves de l'existence d'écrits périodiques à Rome. Suétone ne va-t-il pas jusqu'à affirmer que César créa un véritable journal officiel ?

Le journal romain suivit l'inévitable évolution ; les spéculateurs s'en mêlèrent; il devint une entreprise et son influence grandit en même temps que son format (2). Dès la dictature de César, il est quotidien et des relais le portent dans les provinces. La consécration officielle, prémice de la sujétion, ne pouvait tarder ; déjà l'impératrice Livia avait introduit l'usage d'y mentionner chaque jour les personnes admises à l'honneur de la saluer. Aussi devient-il peu après dans les mains des empereurs, particulièrement de Tibère et de Domitien, un instrument politique (3). En contre-partie, il est vrai, la profession de journaliste ou logographe est une sinécure âprement convoitée et il n'est pas rare qu'elle mène, avec l'aide d'une échine suffisamment esclave, jusqu'à la curie. Le journal est amorphe et ce ne sera que bien plus tard, sous Napoléon I^er^, qu'il offrira les mêmes caractères de servilité. Toutefois, le dompeur mort ou terrassé — la comparaison

(1) Sénèque : Des Bienfaits III, XVI.

(2) *Longe relegit transversa diurni* dit Juvenal d'une dame romaine, lectrice assidue.

(3) Voir constitution de Valentinien et de Valens, Code Théodosien, Commode, Dion Cassius, Alexandre Sévère.

se justifie là encore — les acta publieront, comme une revanche, les véhémentes imprécations que le Sénat romain jeta sur les tombes de Commode et d'Héliogabale.

VIII. — La civilisation romaine submergée sous les flots barbares entraîne dans sa chute le journal. Ce sont alors périodes troubles où seule joue la loi du plus fort. Chacun se replie sur soi-même et le château-fort, le serf naissent comme les émanations non de la barbarie mais d'une nécessité. Nous sommes ramenés ainsi aux premiers temps de la douce Hellade — douce peut-être aux yeux des poètes, mais déchirée aussi par des guerres nombreuses et sanglantes. Le besoin de connaître subsiste malgré tout et, sans le savoir, le trouvère dans le Nord de la France, le troubadour dans le Sud, reprennent la tradition de l'aède. Ils vont de château en château, tout à la fois poètes, jongleurs et nouvellistes. Après quelques tours pour amuser châtelains et châtelaines, oisifs dans la prison de leurs rudes demeures, ils content en s'accompagnant de la vielle, en des chansons de gestes qui sont comme les romans populaires d'alors, les exploits presque actuels des preux chevaliers de Charlemagne et ceux plus légendaires des pairs du roi Arthur. Que fait d'autre, de nos jours, sous des habits et avec des moyens différents, le speaker de nos stations de T. S. F. ?

Puis plus tard, Villehardouin et Joinville, en leurs *chroniques* pleines de vie, Froissart et Commines, déjà professionnels de l'histoire, font œuvre de journalistes sans journal.

IX. — L'époque moderne commence alors son esquisse. Reconstituée en Europe par le Hollandais Laurent Coster, l'imprimerie à caractères mobiles — qui semble avoir été découverte en 1041 par le Chinois Pi Ching — devient subitement en 1436 un instrument pratique grâce à l'invention de la presse à bras par Guttenberg. Ce ne sera cependant qu'en 1470 qu'introduite par Jean de la Pierre, prieur de la Sorbonne, elle fera son apparition à Paris. L'accueil sera d'abord chaleureux ; mais imprimeurs et auteurs auront vite à lutter contre la censure, ennemie implacable entre les mains

de la Sorbonne ou de la royauté. Et au milieu des guerres de religion, dans l'exaspération des passions, parmi le sang et les tortures, s'élèvent les accents des premiers grands polémistes français. Du côté protestant, d'Aubigné atteint dans ses « Tragiques » une force qu'on ne retrouvera que sous la Révolution, tandis qu'Henri Estienne avec son « Apologie pour Hérodote » lutte à ses côtés pour la même cause. Chez les catholiques, les discours de Ronsard et surtout la « Satire Ménippée », premier manifeste des partis de trêve, apportent une note moins passionnée en ces controverses religieuses dont les échos assourdis retentiront encore à travers les « Lettres Provinciales ». Durant ce temps vivent ou vivotent quelques gazettes à privilège royal : *Journal d'un bourgeois de Paris* (1409-1449), *Mémoires de Jacques du Clercq* (1448-1467), *Chronique scandaleuse de Jean de Troyes* (1461-1483), *La Gazette, Les Nouvelles à la main, Le Journal de l'Estoile* dédié à la magistrature, d'autres encore.

X. — Enfin voici le journal imprimé. Il naît en France durant ce XVIII[e] siècle, si prodigue en journalistes de talent et de race qui, ironie du sort, mépriseront le journal pour user du libelle ou du pamphlet. Ailleurs cependant, à Venise en particulier, dès la fin du XV[e] siècle, des nouvelles à la main, feuilles volantes ou plaquettes (1), étaient imprimées à l'occasion d'événements importants. En Hollande, à Venise encore, en Allemagne, et cela au terme du XVI[e] siècle, apparaissent des journaux à périodicité régulière, tels le journal hebdomadaire des Fugger ou la *Relation historia* d'Aitzing, fondée en 1583 et semestrielle.

Un événement fortuit va favoriser leur introduction en France. Théophraste Renaudot, médecin à l'esprit inventif, créateur de « Bureaux d'adresse » ou de « rencontres », où vendeurs et acheteurs viennent recueillir des renseignements commerciaux, fait en 1631 un voyage à Venise. Il en rapporte l'idée de sa *Gazette* (2) et fonde le premier périodique

(1) Elles portaient le nom d'avoissi.
(2) De gazetta pièce de monnaie que coûtait ce journal.

français en utilisant à sa rédaction les propos échangés à ses bureaux d'adresses. Le succès en fut vif. Richelieu, après l'avoir autorisé, patronne cette publication dont il semble entrevoir la puissance et Louis XIII lui-même, si friand des rapports de police, y collabore. En 1662 enfin, la *Gazette,* sous le nom de *Gazette de France,* devient une sorte de journal officiel (1). Cette réussite n'empêche point cependant que Renaudot, victime de la haine de la régente Anne d'Autriche, et ruiné par des procès, meurt pauvre, semblable ainsi à la plupart des précurseurs. L'idée lancée, d'autres publications imitées de celle de Renaudot voient le jour au XVIII[e] siècle ; citons entre autres la *Gazette burlesque* (1650) rédigée en vers par Loret, le *Journal des Savants,* l'*Année Littéraire* de Fréron, le *Mercure Galant* qui prit en 1724 le nom de *Mercure de France.*

XI. — C'est encore l'étranger qui nous apporte la création audacieuse du journal quotidien. Le premier est fondé, en effet, à Leipzig en 1660 par Ritzch, et la France suit cet exemple en 1777 avec le *Journal de Paris* ou *Poste du Soir.* Dès lors, l'on assiste à une floraison de périodiques ; mais dans leur grande majorité, que ce soit le *Journal général* de l'abbé de Fontenay, le *Journal de Genève et de Bruxelles,* que ce soit la *Correspondance secrète* du banquier Métra ou le *Courrier de l'Europe,* ils ne possèdent aucune personnalité et, par suite, leur influence et leur diffusion sont médiocres.

Tels furent les premiers pas hésitants de la presse. Seule l'absence de toute liberté peut faire comprendre ces débuts balbutiants, suivis de carrières *en veilleuse* faites de tâtonnements, d'échecs ou, au mieux, de demi-succès. La liberté, il fallait oser la prendre. Aussi ne peut-on s'étonner de voir l'opposition au pouvoir, ce ferment de passion et d'intérêt, se réfugier dans les livres. Peu marquée dans le dictionnaire de Bayle, les « Lettres anglaises » de Voltaire ou l' « Esprit

(1) Nous ne possédons de la *Gazette de France,* que les numéros 15 et 17 datés du 1[er] et 21 septembre 1633.

des lois » de Montesquieu, elle est déjà plus incisive, plus *journalistique* dans l'Encyclopédie, chez le Voltaire des contes et des innombrables pamphlets ou dans Beaumarchais et Rousseau. Ainsi cette opposition était partout sauf dans le journal. La Révolution la lui fait passer toute entière.

XII. — Ce sang nouveau donne à la presse une force multipliée. De juillet 1788 à août 1789, près de trois mille brochures voient le jour à Paris. L'assaut contre la véritable Bastille, celle des interdictions, commence, et si le *Patriote Français* de Brissot de Warville, ne peut résister à la censure, si les *Etats Généraux* de Mirabeau meurent après deux numéros, le pouvoir se fatigue à frapper, et le *Courrier Français*, la *Révolution de Paris*, le *Point du Jour* paraissent à la faveur d'une tolérance née de la faiblesse et de la lassitude.

Puis c'est le Quatorze Juillet, simple fait divers d'une prison tombée sans résistance et de quelques prisonniers délivrés. Menu événement sans doute, mais aux répercussions infinies, car il va permettre à la presse de faire croire à la force triomphante d'une révolution qui doutait encore d'elle-même. Aussi est-il juste de dire que si la Révolution doit tout à la prise de la Bastille, c'est grâce aux mille voix déformantes de feuilles éphémères. Lorsqu'elle a façonné de toutes pièces un Quatorze Juillet officiel, la presse a bien mérité de la Révolution et celle-ci a seulement accompli un devoir légitime de reconnaissance en lui accordant la liberté inscrite dans les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Parmi tant de journaux nés presqu'en un jour et qui durent à peine un peu plus, quatre cependant occupent un rang remarquable, tant par l'influence qu'ils exercent que par le talent de leurs collaborateurs : ce sont le *Journal de Paris* avec Garat et Condorcet, les *Révolutions de France et de Brabant* que dirige Camille Desmoulins, les *Révolutions de Paris* avec Prud'homme et le *Journal des Débats*. Aux voix modérées des Rivarol dans le *Journal Politique National*, des André Chénier, des Mallet du Pan dans le *Mercure*, les derniers dé-

fenseurs de la royauté l'*Ami du Roi* rédigé par les collaborateurs de l'*Année Littéraire*, *Les Actes des Apôtres*, la *Chronique Scandaleuse*, les *Folies du Mois*, le *Journal Pie* mêlent leurs courageuses railleries. Mais elles sont bien vite couvertes par les invectives des Marat dans l'*Ami du Peuple*, Hébert dans le *Père Duchesne* et Fréron dans l'*Orateur du Peuple*. Comment dans ce tumulte entendre les appels plus humains d'abord du *Moniteur Universel* et de la *Gazette Nationale*, timidement gagnés aux idées nouvelles, et plus tard ceux venus des tribunes où les Girondins exposent leurs théories à la fois doctrinaires et sentimentales : *Patriote Français*, *Chronique du Mois* fondée par Condorcet, la *Quotidienne*, auprès desquels on peut ranger le *Vieux Cordelier*.

XIII. — Mais l'époque où tous les excès sont tolérés va finir, avec le désir de reconstruction qui anime tôt ou tard une Révolution. Dès 1793, la liberté a vu rogner ses ailes et le *Journal de la Montagne*, porte-parole des Jacobins, l'*Anti-Fédéraliste*, qui réagit fortement contre les principes Girondins, et l'opportuniste *Amis des Sans-Culottes*, de Tallien, ont seuls l'oreille du public et des censeurs. D'ailleurs, cette grande fièvre, cette sorte d'agiotage qu'a connu le journal décroît ; alors que l'on pouvait compter 85 feuilles nouvelles en 1791, ce chiffre, après être passé par 60 en 1792, 50 en 1793, 40 en 1794, tombe à 35 à peine en 1795 et 1796. D'autant, que dès 1795, le Directoire prélude à une sévère épuration de la presse. Seuls quelques journaux d'opposition, humoristiques pour la plupart, ont droit à paraître, sans influence d'ailleurs, en face des grandes entreprises à la solde du Gouvernement : *Moniteur*, *Courrier de Paris*, le *Rédacteur*, le *Journal des Défenseurs de la Patrie*.

XIV. — Napoléon au pouvoir, le régime des mesures radicales s'instaure. Tous les journaux sont supprimés, à l'exception de treize. Mais c'est encore trop et, en 1810, il ne reste que six survivants : *Moniteur*, *Journal de Paris*, *Journal de l'Empire* qui est l'ancien *Journal des Débats*, *Gazette de France* et enfin *Publiciste* et *Mercure* qui disparaissent tous

deux dès 1811 : tous obéissent *perinde ac cadaver* à la férule impériale.

XV. — Aussi, n'est-il point étonnant que l'avènement de la Restauration coïncide avec une nouvelle et importante éclosion de périodiques : libéraux ou républicains avec le *Temps*, le *Figaro*, le *National*, le *Courrier Français* de Royer-Collard, le *Globe*, le *Nain Jaune* de Cauchois-Lemaire, le *Censeur* de Comte, le *Constitutionnel*; gouvernementaux comme le *Conservateur* de Chateaubriand, l'*Ami de la Religion et du Roi* de Picot, la *Quotidienne*, le *Drapeau Blanc* de Martainville. Sous Louis-Philippe (1830-1848), la presse d'opposition est brillamment représentée par Cauchois-Lemaire et Louis Blanc dans le *Bon Sens*, Raspail dans la *Tribune ;* Lamennais jette dans l'*Avenir* les bases de son socialisme chrétien, tandis que l'*Univers* de l'abbé Migne retentit du nom de Louis Veuillot. Une nouvelle forme de publication apparaît avec la *Caricature* et le *Charivari*, journaux satiriques pleins de mordant.

Alors se place le grand événement, celui qui va, en modifiant la mentalité des personnes qui participent de près ou de loin à la vie d'un périodique, souvent intervertir l'ordre des véritables responsabilités. Le journal, jusqu'alors organe d'opinion ou d'information à caractère presque désintéressé, devient une entreprise commerciale; sa raison d'être sera la recherche de bénéfices et nous verrons où cela a pu l'entraîner. C'est Emile de Girardin, journaliste de talent, innovateur souvent sans gros scrupules, qui comprit le premier toutes les ressources que peut apporter une publicité savamment sollicitée ; sa formule, qui fit crier au scandale : abaissement du prix de l'abonnement, vente au numéro déficitaire, bénéfices apportés uniquement par l'annonce, assura au lancement de son journal *La Presse* un succès prodigieux ; elle n'a pour ainsi dire pas changé jusqu'à nos jours et c'est le plus bel hommage que l'on puisse rendre à ce précurseur.

XVI. — Eternel recommencement de l'histoire, avec la Révolution de 1848, même floraison, même vie éphémère et agitée, même enthousiasme dans la presse qu'en 1789. Les

plus grands écrivains se jettent dans la mêlée : Victor Hugo apporte sa plume puissante à la *Liberté,* Lamartine au *Bien Public,* Georges Sand collabore au *Bon Sens,* Lacordaire à l'*Ere Nouvelle,* tandis que Lamennais dirige successivement le *Peuple Constituant* et la *Tribune Nationale,* que Paul Féval rédige l'*Ami du Peuple* et Proudhon le *Représentant du Peuple.*

XVII. — Durant le Second Empire, nulle part n'apparaît plus marquée que dans les publications la scission entre les deux phases de la volonté impériale. L'Empire autoritaire n'autorise que quelques feuilles à sa solde : *La Patrie, L'Estafette, L'Assemblée Nationale, Le Pays,* des périodiques catholiques et conservateurs, *L'Union, la Gazette de France, L'Univers,* et à côté une presse vide, mondaine, insignifiante. *Le Figaro* et *Le Petit Journal,* dont Moïse Millaud fonde la prospérité sur l'attrait du fait divers, en sont les chefs de file. *Le Temps* est fondé en 1862 par Nefftzer et *L'Univers,* supprimé, cède sa place au *Monde.* Mais avec l'Empire libéral, le journal d'opinion prend sa revanche et c'est sous les sarcasmes de *La Lanterne* de Rochefort, de *La Rue* de Vales, du *Rappel* de Vacqueries, de *La Cloche* d'Ulbach, de *La Marseillaise* de Deleschuze que sonne le glas du régime impérial.

XVIII. — Voici enfin la Troisième République. La presse telle qu'elle s'offre maintenant à nos yeux, se forme, se cristallise ; les publications se multiplient, leur caractère commercial avec le développement corrélatif des affaires et de la publicité s'accentue. Le journal prend sa physionomie actuelle.

Section III. – Le journal moderne.

XIX. — Pour qui se penche sur l'étude de la presse, ces dernières années, le trait qui estompe tous les autres est son extraordinaire développement. Extraordinaire tout à la fois quand on songe d'où est parti le journal et le point où il est arrivé, extraordinaire également si l'on ne perd pas de vue

la rapidité avec laquelle s'est accomplie cette évolution. Gardons-nous, malgré tout, d'exagérer le caractère de soudaineté d'une semblable croissance. Ainsi que nous venons de le voir démontré au cours de ce bref exposé, le journal répond à un besoin pour ainsi dire physiologique de l'homme et son essor n'a été aussi anormal que parce qu'il a été longuement contrecarré.

Si nous faisons le compte des éléments qui ont présidé à la naissance du journal, puis qui ont favorisé sa diffusion, ne soyons pas étonné de constater qu'ils ne se sont trouvés réunis que tout récemment dans la main de l'homme. En ne se référant qu'aux chiffres, l'introduction de l'imprimerie en France remonte à 1470; mais c'est seulement depuis quelques années qu'elle est l'instrument remarquable grâce auquel existe une quasi-simultanéité entre l'événement et sa publicité. Les améliorations de sa technique et de celle des arts graphiques autorisent ces tirages presque illimités qui permettent d'atteindre les régions les plus éloignées et d'atténuer en partie les frais. C'est à elle enfin que, par la multiplication du livre, l'on doit l'essaimage de l'instruction, deuxième cause de l'ascension du journal. Chaque homme, sitôt son alphabet en poche, est un lecteur à peu près certain ; cependant il convient de faire encore état du grand nombre d'illettrés — leur chiffre est plus élevé qu'en 1892 — avant de mesurer le vaste champ que l'instruction primaire obligatoire a ouvert à l'imprimé.

Depuis peu, ce terrain déjà rendu favorable par la conjonction de ces éléments s'est vu, soudain, miraculeusement fertilisé, à la fois par l'apparition des grandes entreprises et des ententes et par un développement croissant des affaires, conséquence l'un de l'autre. Les visées de cette grande industrie et celles du journal étaient semblables : atteindre le plus grand nombre de clients possible, l'une pour se créer des débouchés, l'autre pour attirer l'annonce grâce à un tirage énorme et constant. Qu'un esprit remarquable comme celui de de Girardin ait réussi à concilier ces besoins pour la

plus grande prospérité de ces entreprises et de la presse, à cela rien d'étonnant ! Par l'abaissement du prix de l'abonnement, l'alliance de la publicité et du journal s'est scellée. Mais si, en faisant combler le déficit de la vente au numéro par les ressources publicitaires, de Girardin a augmenté subitement et de façon prodigieuse la force du périodique, ne peut-on lui reprocher par cela même d'avoir sacrifié sa liberté, qui était la plus belle auréole ? A la lutte d'opinion, âpre mais embuée d'idéal, il substituait la lutte commerciale. Il enfantait une presse forte, dominatrice de l'opinion, mais elle-même enchaînée. Ceci peut-il compenser cela ?

XX. — Pour que ce terrain, enrichi par de si puissants engrais, pût donner la moisson attendue, il fallait une sécurité qui ne pouvait venir que de la loi. Après de nombreuses fluctuations, la loi du 29 juillet 1881 vint lui apporter une assurance réelle sur l'avenir, grâce à une liberté sincère, car réglementée. Dès lors, la réussite du journal était un fait inéluctable. Ne nions pas cependant qu'elle ait été extraordinairement accélérée par les découvertes de la science moderne. Et l'on a même pu dire (1) fort justement : « L'histoire du journal, c'est l'histoire du progrès de la science. L'un suit l'autre comme le wagon suit la locomotive. Quand la machine à imprimer, au début du XIX^e^ siècle, remplace la presse à bras ; quand la Restauration refait et étend le réseau des routes ; quand le régime postal est développé ; quand apparaît le télégraphe optique et bientôt, en 1844, le télégraphe électrique ; quand le chemin de fer raccourcit les distances ; quand Marinoni introduit en France la machine rotative, chaque invention, chaque perfectionnement est pour le journal comme un appel, et chaque fois il fait un bond nouveau. Et voici le téléphone, l'avion, la T. S. F., la télévision, et la science ne s'arrête pas et un journal peut être aujourd'hui en quelques heures

(1) Rapport fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi relative au Statut Professionnel des Journalistes par M. Brachard député (Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 22 janvier 1935).

imprimé, transporté d'un bout à l'autre du territoire ; et nous avons le journal parlé, en attendant que la vie universelle vienne déposer ses multiples images dans notre cabinet de travail ; et nul à cette heure ne peut imaginer quels aspects nouveaux, quelles formes imprévues, la Presse aura pris dans vingt ans, dans dix ans. — C'est une sorte de miracle permanent sans cesse renouvelé. »

Aussi, en 1899, on compte déjà 2.600 périodiques à Paris, 3.500 journaux de province. En 1935, aux dernières statistiques, Paris possédait 120 quotidiens, les départements et les colonies 4.900 périodiques et 6.800 feuilles : nombre remarquable, si l'on considère que le tirage de plusieurs grands quotidiens parisiens dépasse un million d'exemplaires et qu'en province, pour certains journaux, il est souvent supérieur à 400.000.

XXI. — Le journal a donc monté une pente vertigineuse ; mais ça n'a point été sans qu'il ait dû faire quelques concessions aux nécessités qui se sont présentées successivement devant lui. Nouveau caméléon, il a dû varier son aspect avec les sautes de régimes, les passions et les goûts du public. Né sous la forme d'une feuille amorphe officielle, il a conservé ce caractère jusqu'à la Révolution ; c'est que, selon le mot de Voltaire, « sans l'agrément du roi, vous ne pouvez penser ». Puis, à chaque changement politique, va correspondre une soudaine floraison de journaux d'opinion, de combat. Il en sera ainsi en 1789, lors des premières années de la Restauration, sous le règne de Louis-Philippe, avec la révolution de 1848, enfin sous l'Empire libéral. Mais la réaction sera chaque fois brusque et violente. Et il faut attendre Emile de Girardin, puis Moïse Millaud et Villemessant, pour que les périodiques prennent les traits que nous leur connaissons aujourd'hui.

XXII. — Une classification rapide des journaux français va, d'un seul coup d'œil, nous montrer tout à la fois leur variété de conception et l'épaisseur du réseau qu'ils tendent sur tout notre territoire. Distinguons selon la nomenclature quasi-officielle, journaux et périodiques. Puis parmi les journaux,

journaux nationaux, régionaux et locaux. Les journaux nationaux — journaux d'information (*Petit Parisien, Matin, Journal*) ; politiques (*Humanité, Œuvre, Jour, Action Française*) ; spécialisés (financiers comme l'*Information,* commerciaux comme la *Journée Industrielle,* littéraires tels *Marianne, Candide, Gringoire, Nouvelles Littéraires*), sportifs, dont le prototype est l'*Auto,* ou féminins consacrés à l'action féminine ou à la mode — sont confectionnés à Paris et diffusés dans toute la France. Les journaux régionaux prennent appui dans une grande ville, Bordeaux, Marseille, Toulouse, etc., tels *La Petite Gironde* à Bordeaux, *La Dépêche* à Toulouse, *Le Petit Marseillais* à Marseille, *L'Echo du Nord* dans l'agglomération industrielle Lille-Roubaix-Valenciennes, etc., et rayonnent sur plusieurs départements. Enfin, les journaux locaux se fractionnent en journaux départementaux, dont l'action est limitée à un seul département, et journaux locaux proprement dits, qui ne sont autres que les innombrables Phares, Réveils, Avenirs dont s'enorgueillit chaque sous-préfecture. De leur côté, les périodiques comprennent les revues et magazines de formules variées, littéraires, sportifs, cinématographiques, féminins, artistiques, etc., et les revues techniques et corporatives.

Malgré ces conceptions diverses, un trait cependant se retrouve dans la quasi-totalité de ces créations : c'est leur caractère commercial. Mais cette donnée ne nous permettrait pas de découvrir la nature véritable des périodiques. S'il doit, en effet, trouver rang parmi les associations qui se donnent pour but la recherche d'un bénéfice quelconque, le journal, par sa publicité même, se différencie par de nombreux points de la plupart des sociétés commerciales. Ces caractères distinctifs, c'est ailleurs qu'il convient de les chercher.

XXIII. — Aux yeux du législateur du 9 juin 1819 (art. 1[er]), le journal est « tout écrit paraissant soit à jour fixe soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois ». Même définition dans l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1828, Ainsi, il n'était pas encore question de la durée de la publication ;

mais le ministre des Finances, le 11 mars 1822, vint combler cette lacune par une décision qui affranchissait de l'impôt du timbre les livraisons d'une publication, « s'il ressortait du plan même de l'ouvrage que cette publication devait avoir un terme nécessaire ». Les lois du 11 mai 1868 et même du 29 juillet 1881 sont muettes à ce sujet. Notons cependant, que lors de la discussion de la loi de 1868, fut proposé un amendement définissant les écrits périodiques et publications « paraissant plus d'une fois par mois ».

Le rapporteur de la loi de 1868, M. Nogent Saint-Laurens, apporta enfin les précisions nécessaires. C'est ainsi qu'il disait : « On reconnaîtra le livre publié par livraisons à ce double signe : 1° la présence d'un sujet déterminé ; 2° la périodicité des livraisons circonscrites entre le commencement et la fin du sujet. On reconnaîtra le journal ou l'écrit périodique au caractère complexe de sa rédaction et surtout à une périodicité indéterminée. » De son côté, en Angleterre, l'*act* de 1881 définit le journal « tout écrit contenant des nouvelles publiques, des avis, des informations sur les événements ou toutes remarques ou observations y donnant lieu, imprimé pour être vendu et publié en Angleterre et en Irlande, périodiquement ou en morceaux détachés ou livraisons à des intervalles ne dépassant pas vingt-six jours ». La doctrine s'accorde, enfin, à voir dans les écrits périodiques tous ceux dont la publication conçue d'après un plan d'ensemble, doit avoir une durée indéterminée, soit qu'elle se produise à des époques fixes, soit qu'elle ait lieu, régulièrement, formule que M. Gouge traduit en « publication régulière ou irrégulière d'une durée indéfinie, d'écrits présentés sous une même forme, tendant à une même action ».

C'est à ces dernières formules que nous nous arrêterons, voyant dans les journaux *des publications qui par leur répétition régulière ou irrégulière, d'une durée indéterminée, par leur présentation, leur doctrine ou leur action offrent un caractère d'unité et de continuité*, car nous croyons qu'il convient d'insister sur l'unité et la continuité d'action du périodique. Or, le

journal étant une œuvre collective, ses traits distinctifs ne peuvent lui être conservés que si tout, dans l'entreprise qu'il est, obéit à la même autorité. Nous verrons plus loin quelle est cette autorité et nous serons entraînés à juger si la part des responsabilités que lui confère la législation sur la presse, correspond à son rôle véritable.

XXIV. — En complétant cette définition essentiellement juridique et en nous rappelant que le journal est avant tout une entreprise commerciale, et que l'œuvre intellectuelle n'est qu'un moyen de réaliser les bénéfices en vue desquels il est fondé, nous allons mesurer en quelques secondes le chemin parcouru depuis la première gazette. Bien instructive alors se révélera la confrontation des théories de Renaudot et de de Girardin, en passant par les outrances passionnées de la Révolution.

Aux yeux de Renaudot, la gazette « doit remplir deux objets : le premier, de satisfaire la curiosité publique sur les événements, sur les découvertes de toute espèce qui peuvent l'intéresser ; le second, de former un recueil des Mémoires et des détails qui peuvent servir l'histoire ». Ces préoccupations sont déjà bien éloignées des esprits avec la presse de 1789. « Dans l'espace de quelques mois, dit Louis Blanc, il y eut une éruption sans exemple de feuilles mensuelles, hebdomadaires, quotidiennes, royalistes ou populaires, élégiaques ou satiriques, retenues ou effrénées, distillant le poison ou distribuant l'injure, semant l'erreur, servant la calomnie, proclamant la vérité, donnant un écho à toutes les passions, faisant tomber un éclair sur toutes idées et réunissant dans je ne sais quel fantastique concert tous les bruits de la nature, depuis le rugissement du lion jusqu'au cri des oiseaux moqueurs... ». On se prend à regretter même ces excès, lorsqu'on voit de Girardin formuler ainsi la charte du périodique moderne : « Un journal est moins fait par ses rédacteurs que par ses abonnés, c'est-à-dire que les journaux doivent être les porte-paroles de l'opinion, les courtiers des besoins que le public éprouve et ses intermédiaires auprès

du pouvoir. » N'est-ce point là, le pendant des paroles de Balzac : « Tout journal est une boutique où l'on vend au public les paroles de la couleur dont il les veut. »

XXV. — Ainsi, à cette auscultation minutieuse de la volonté des lecteurs doivent être sacrifiés la mission éducatrice, le rôle de réformateur, de redresseur qui devraient faire du journalisme une sorte de sacerdoce; l'argent tue le prêtre... Tout ceci cependant ne serait rien si la presse n'avait connu que cette abdication. Le problème commercial que pose le journal est des plus difficiles à résoudre; c'est, comme l'explique de Girardin, que « la feuille imprimée vaut à 8 heures du matin un sou pièce et à 8 heures du soir un sou le mille — au poids du papier ». Aucun commerce n'offre une denrée aussi périssable avec des risques aussi grands. De plus, tandis que les journaux américains se vendent de 50 à 75 centimes, les journaux anglais de 35 à 70; suisses, 50 centimes; allemands, de 60 à 90 centimes; hollandais, 1 franc, le quotidien français ne coûte que 25 centimes et est le moins cher du monde.

Pour résoudre ces difficultés, le journal a dû cesser, le plus souvent, d'appartenir à un seul directeur. Il lui a fallu devant l'énormité des aléas à courir, adopter la forme de toutes ou presque toutes les grandes entreprises actuelles. Des sociétés se sont fondées pour publier les journaux; sociétés en nom collectif, en commandite, sociétés anonymes et même en participation, bien que la validité de cette société ait été contestée sous la loi du 28 juillet 1828 (1). Ces sociétés n'ont pas d'ailleurs le caractère de société civile : la publication d'un journal étant une entreprise commerciale, la société qui a pour objet cette publication est nécessairement une société commerciale.

« Un grand journal d'information, au temps où nous sommes, dit M. Brachard dans son rapport sur la proposition de loi relative au Statut professionnel des Journalistes, est une entreprise gigantesque, dont le service requiert de puissants

(1) Arrêt de la Cour de Metz, 3 juillet 1850 (aff. Quesne, D. P. 51-2.137).

moyens d'action administratifs et financiers, et dont la rédaction, en y comprenant les innombrables correspondants de l'étranger et de la province, est devenue tout un peuple. Véritable industrie par son caractère capitaliste, par l'ampleur de l'organisation, par la division du travail, ayant, la plupart du temps à sa tête un chef d'industrie, comment s'étonner que l'on y pratique les méthodes industrielles ».

XXVI. — Voyons donc quelle physionomie présente un périodique dans la forme qu'il revêt le plus souvent, celle de la société anonyme. En haut, un Conseil d'administration formé des actionnaires; en bas, la foule diverse des personnes employées soit à la confection intellectuelle du périodique — rédacteurs, correspondants, collaborateurs — soit à sa confection matérielle — typographes, linotypistes, correcteurs, metteurs en page, manœuvres de toutes sortes — soit encore à assurer divers services : abonnements, expéditions, publicité — soit à sa distribution — dépositaires, colporteurs, crieurs, etc... Etablissant la liaison entre actionnaires et employés, un ou plusieurs directeurs ou administrateurs (1) chargés, grâce au pouvoir que leur a délégué le Conseil et selon des directives reçues de lui, de maintenir l'unité politique ou morale du journal. Dans ce rôle de contrôle, le directeur ou administrateur délégué sera suppléé le plus souvent, en ce qui concerne la besogne technique de chaque jour, par un rédacteur en chef ou secrétaire de rédaction entre les mains de qui tous les articles doivent passer.

Ainsi, le schéma du journal se présente sous l'aspect de deux blocs : les actionnaires qui lui imposent sa doctrine suivant les intérêts qu'ils représentent et ceux qui, par leur travail intellectuel ou manuel lui donnent, selon le graphique des ordres reçus, une existence plusieurs fois quotidienne.

---

(1) Le contrat qui lie l'administrateur-directeur au journal est un mandat ; ce contrat est donc essentiellement révocable.

Section IV. — Les ressources du journal moderne.

XXVII. — Le journal, avons-nous vu, est une entreprise créée en vue de réaliser des bénéfices. « Par la force des choses, a dit M. Fouillée, le journal est devenu une entreprise, industrielle, financière et politique dirigée par une société d'actionnaires que dirigent, elles-mêmes, telle ou telle personnalité puissante, tel ou tel parti politique, tels ou tels hommes de finance ; il est sans contredit de nos jours, une spéculation à la fois politique et financière ». Or, cette spéculation ne peut asseoir ses bénéfices sur la vente au numéro qui, chez la plupart des périodiques, à l'exception peut-être des feuilles spécialisées — littéraires, scientifiques, féminines — ou corporatives, est déficitaire. Le journal doit donc — et nous verrons plus loin si c'est un bien ou un mal — avoir recours à d'autres ressources pour vivre. M. Fouillée en effleure quelques-unes : subventions d'un parti ou d'un homme politiques, apport d'un grand financier, etc..., mais elles sont exceptionnelles, intermittentes ou tarissables. La seule qui par son importance et sa permanence peut servir de base à la société-journal est la publicité.

XXVIII. — Quelle que soit l'opinion que l'on professe à son égard — école du Mensonge, de la Calomnie, de l'Impudence et de la Jactance, si l'on en croit Georges Duhamel — « cet art d'attirer l'attention sur un fait ou un objet en vue d'en tirer un profit, en dehors de toute intervention de l'être humain » (1) joue dans la vie moderne un rôle primordial et, qui de jour en jour, devient plus envahissant. C'est encore Théophraste Renaudot qui, en 1612, eut l'idée de réunir les renseignements commerciaux en « un lieu où ils aboutiraient tous comme rayons d'un cercle à son centre ». Ce centre, ce fut, à côté de sa *Gazette*, la *Feuille du bureau d'adresses*, imitée

(1) Loustalan : La publicité dans la Presse française. G. Lescher. Moutoué, éditeur, Pau.

plus tard par le *Journal Général de France* et *l'Affiche de Paris*, qu'une ordonnance royale fusionna en 1778 et auxquels en 1811 un décret impérial adjoignit le *Journal Général d'Annonces*.

Très en retard sur l'Angleterre, la France doit attendre, pour voir la publicité prendre une certaine extension, la *loi sur le timbre* en 1827, loi qui força les journaux à agrandir leur format.

En 1837, de Girardin avec *la Presse* et Dutacq avec *le Siècle*, préconisent la création du journal à bon marché dont le déficit serait comblé par la publicité. « Désormais, lisait-on dans le premier numéro de *La Presse*, l'abonné d'un journal ne doit plus payer que les stricts déboursés de papier, de tirage, de timbre et de poste; c'est aux annonces, par leur produit, à subvenir aux frais de rédaction, de composition et d'administration qui sont le fait de l'émission d'une doctrine et qui, pour un comme cent mille abonnés sont toujours invariablement les mêmes (1) ». L'abonnement est abaissé de 80 francs à 40 et, alors qu'en 1835, 42 millions de feuilles étaient présentées au timbre, leur chiffre est, en 1845, de 80 millions ; le nombre des abonnés monte de 70 à 200.000.

XXIV. — Jusqu'alors, le journal attirait les annonciers à ses risques et périls. En 1844, une société se forme qui a pour but *d'affermer* la publicité des quatre grands journaux : *Les Débats*, la *Constitutionnel, la Presse* et *Le Siècle;* c'est la société Duverger, à qui, moyennant une garantie annuelle de 200 à 300.000 francs ces journaux consentent le monopole de leurs annonces. De son côté, dès 1835, M. Charles Havas avait créé à Paris un bureau d'informations de presse qui fournissait par abonnement des traductions de journaux étrangers. Vers 1840, grâce à l'organisation d'un service régulier de pigeons voyageurs entre Paris, Bruxelles et Londres, puis à la suite de l'invention du télégraphe électrique, cette agence connut une remarquable prospérité. En 1856, Havas fusionna son

(1) Sirven : « Journaux et Journalistes. »

entreprise avec la « Société Générale d'Annonces » qui avait été fondée par MM. Bullier et Laffitte et adressait quelques informations aux journaux de province. Ce trust proposa alors à deux cents des principaux journaux provinciaux de leur fournir les nouvelles du monde entier en échange du droit d'insérer gratuitement un certain nombre d'annonces.

Par suite de son succès et du développement que prit la presse entière, l'agence dut bientôt se scinder en deux branches : branche des informations et branche de la publicité.

Son essor ne fit que s'accentuer et Balzac pouvait bientôt écrire (1) : « Le public peut croire qu'il y a plusieurs journaux, mais il n'y a en définitif qu'un seul journal... Tous les journaux de Paris ont renoncé pour des motifs d'économie, à faire, pour leur compte, les dépenses auxquelles M. Havas se livre d'autant plus en grand qu'il a maintenant un monopole, et tous les journaux, dispensés de traduire comme autrefois les journaux étrangers et d'entretenir des agences, subventionnent M. Havas par une somme mensuelle pour recevoir de lui à l'heure fixe, les nouvelles de l'étranger. A leur insu ou de science certaine, les journaux n'ont que ce que le premier ministre leur laisse publier. » Puis plus loin : « M. Havas, cette providence des journaux de Paris, est aussi celle des journaux de province... Ainsi, de même qu'il n'y a qu'un journal à Paris, il n'y a qu'un journal dans les départements ».

Combien ces paroles sont encore plus vraies de nos jours. Plus que jamais, l'Agence Havas dirige l'information en France, donnant aux journaux de Paris les nouvelles de la province, transmettant à la presse provinciale celles de Paris et à tous, les événements du monde entier. « Elle est l'Agence officielle par le canal de laquelle les gouvernements et les grandes administrations publient leurs communiqués aux journaux, les hommes politiques et les chefs de Partis leurs déclarations, professions de foi ou démentis ».

(1) *Revue Parisienne* 2e numéro; t. XXIII des Œuvres complètes de Balzac.

XXX. — Il est dès lors aisé de déduire le danger que peut présenter pour la libre discussion des idées un tel monopole, surtout si l'on songe qu'il s'appuie sur l'affermage de la publicité de deux cents journaux provinciaux et des *Quatre Grands* parisiens, et sur la main-mise, ouvertement ou non, sur de nombreux périodiques auxquels Havas a l'habileté de laisser en apparence leur doctrine politique. D'ailleurs, il est possible de chiffrer cette ascension, puisque Havas avait, en 1879, un capital de 8 millions et en 1930, de 105 millions. Si l'on ajoute enfin au monopole Havas, le monopole des transports réalisé par les Messageries Hachette, peut-on continuer à parler de la pleine liberté de la presse ? De ce que ces entreprises ont paru faire preuve jusqu'à présent d'une impartialité toute commerciale, il serait téméraire de déduire qu'il doit en être toujours ainsi.

Or, la publicité par le journal présente une telle importance — en 1927, en Amérique, le budget de publicité réservé à la presse était de 59,9 % du budget général; en Allemagne, en 1928, de 90 % environ — qu'il ne peut être indifférent qu'une seule main la distribue à la plus grande partie des journaux !

XXXI. — On sait quelle manne indispensable sont pour l'entreprise-journal, les ressources de la publicité. Son monopole peut, sans aucun doute, permettre des pressions inadmissibles dans une presse libre, et l'on comprend très bien combien la franchise d'allure d'une feuille peut être amenuisée par la nécessité d'accueillir le plus d'annonces possibles. Double danger donc : l'un venant d'un monopole d'affermage pouvant faciliter tous les abus, l'autre des grands clients annonciers : trusts, consortiums, ententes internationales. A quoi s'ajoute cet asservissement de l'opinion par des informations tirées toutes d'une même source. La gravité du problème n'est pas passé inaperçue et El Araby a pu écrire (1) : « Il n'y a pas de compartiment de l'activité sociale où le maintien de la libre concurrence, non pas seulement de la compétition

(1) El Araby : « La conscription des neutres », p. 9.

économique effective, mais de la lutte des idées, des méthodes, des doctrines, soit plus désirable pour la sauvegarde des intérêts du public que dans celui qu'exploite la Presse. »

Or, il est bien osé de dire que la presse est libre lorsqu'aux pressions gouvernementales — qui ne se manifestent plus par l'intermédiaire de la loi, mais par des subventions quasi-officielles — s'est ajoutée une pression, effective ou possible, qui lui donne l'aspect de quelque orchestre dissonant attendant la baguette du chef pour prendre le rythme imposé. N'essayons pas de cacher la gravité de cet état de choses et concluons avec El Araby que « si cet instrument de la conscience populaire venait à tomber en la possession exclusive d'un consortium de financiers ou d'hommes d'affaires, il deviendrait possible à ce consortium de dicter à un peuple sa politique sociale et de la conduire au gré des intérêts d'un gouvernement occulte, sur la pente de la guerre aussi aisément que sur celle de la paix ».

OBSERVATION. — Un personnage, quel qu'il soit, ne peut être compris sans que lui soient restitués l'atmosphère et le cadre dans lesquels il évolue. Le milieu professionnel achève le travail que l'instruction et l'éducation ont ébauché sur l'homme; il accentue certains traits, en estompe d'autres et c'est peu à peu lui qui sculptera, en un journaliste, par exemple, un être différent de ce qu'il aurait été dans une autre profession. L'homme n'est pas un tout par lui-même; pour qu'il soit possible de le juger, il faut reconstituer le cercle étroit où il vit et à l'intérieur duquel ses actes prennent toute signification, toute leur valeur.

Ce travail, nous l'avons commencé en esquissant une brève histoire du journal. Pouvait-on, en effet, aborder une étude sur le journaliste sans mettre en relief l'incroyable puissance de la presse, tout à la fois afin de justifier l'effort exceptionnel qu'offre dans notre droit la loi du 29 juillet 1881 et également d'en discerner, selon le cas, la trop sévère rigueur ou la trop grande indulgence ? Peut-on enfin déterminer la responsabilité d'un être sans en connaître la vie, sans savoir si ses actes, qui

ont toutes apparences de spontanéité et d'indépendance ne lui sont pas dictés par les nécessités d'un milieu, par des pressions morales souvent difficilement discernables. C'est à ces raisons que nous avons obéi en essayant de reconstituer en touches rapides la physionomie du journal moderne.

Guidé par les mêmes motifs, nous allons maintenant regarder le journaliste vivre dans la société en général, puis dans son journal. Peut-être alors nos étonnements seront-ils nombreux à voir crouler et s'évanouir bien des légendes tout au long d'une vie qui, si elle possède parfois quelque panache, a aussi ses cancers.

CHAPITRE II

Le journaliste. Ce qu'il est : dans quelle mesure il peut être responsable.

« La couleur d'un journal est une livrée que l'on dépose en sortant du bureau. »

RASPAIL.

Section I. — Le journalisme actuel et ses ancêtres.

I. — Nulle profession n'a été entourée de plus de calomnies ou de louanges que celle de journaliste. Depuis que la presse existe, on a pris coutume, en effet, de confondre le directeur de la société commerciale qui publie une périodique et le journaliste, simple employé, qui loue son travail et ses capacités intellectuelles. C'est que, à l'encontre des autres salariés qui disparaissent devant la raison sociale, l'auteur, en apposant sa signature au bas d'un article, paraît vouloir, par dessus la tribune du journal, prendre une responsabilité directe devant l'opinion et devant la loi. Or cette responsabilité, pour exister, doit être assortie d'une liberté sans restriction. Nous verrons qu'il en est rarement ainsi et que, malgré les faits, la loi faisant sienne l'opinion populaire, a souvent établi les sanctions selon les apparences de culpabilité.

De cette confusion, le journaliste a peut-être hérité d'une auréole d'homme qui conduit l'opinion, construit et détruit

les réputations; mais il a dû subir aussi l'accusation des méfaits réels ou supposés que l'on attribue au journal. Car il a été de la presse comme de toute chose ; son prodigieux développement, sa croissance tentaculaire, ses bienfaits accolés à ses abus ont fait naître — levés dans le sillon que creusait sa marche — critiques et laudateurs. Pour emprunter à une vérité déjà vieille, la presse, semblable aux langues d'Esope, est à la fois la meilleure et la pire des choses. Le journal, en effet, au même titre que le langage, exprime nos pensées les plus hautes à côté de nos envies et de nos haines. Ce caractère n'a d'ailleurs pas échappé au législateur qui a assimilé les infractions par la parole et les infractions par écrit et les a traitées comme des manifestations de même nature, dont seule différait la force perturbatrice.

Ainsi la presse, nouveau Janus, peut présenter, à qui se penche pour l'étudier, deux visages et, suivant qu'ils ont aperçu l'un ou l'autre, les auteurs entrecroisent des jugements si dissemblables qu'ils paraissent ne point s'appliquer au même objet, ou sortir de cerveaux passionnés et partiaux. Les salles de rédaction ne seraient-elles, comme l'affirme Balzac, qu'un antre de voleurs, et tout faiseur de journal, selon le mot de La Fontaine, doit-il tribut au malin ? Le journaliste est-il l'apôtre, le philanthrope qui s'est donné pour mission d'éclairer les esprits, de les guider, de les enlever à l'ombre de l'ignorance par une vulgarisation où la science et le talent ont une part souvent plus privilégiée qu'on ne le pense ? N'est-il qu'un homme d'affaires, de ces affaires qui ne peuvent avoir d'autre nom, ou joue-t-il contre les éternels moulins à vent de la société, son rôle de Don Quichotte des Lettres ?

Comment une semblable interrogation peut-elle se poser ? C'est que, selon le mot de M. Gouge, « à côté des journalistes de l'Ecole de Camille Desmoulins, Condorcet, André Chénier, Lamennais, Thiers, Armand Carrel, il y a ceux de l'école de Marat et du père Duchesne ». A côté de nos Henri Béraud, Georges Bourdon, Paul Brulat, Edouard Helsey, de la Fouchardière, etc..., il y a les Darius, Marthe Hanau et autres

Dubarry. Gardons-nous cependant de juger sévèrement une profession « qui a ceci de particulier que le cœur, la loyauté et l'intelligence y tiennent la plus grande place ». Pour nous en convaincre, il suffit de nous tourner vers ceux qui, depuis les temps les plus reculés, comme précurseurs ou comme pionniers, ont fait du journal ce qu'il est.

II. — Sans nous attarder à ces aèdes, troubadours ou trouvères qui, demeurés obscurs pour la plupart, ont laissé des œuvres flamboyantes, ou à ces scribes des acta romains, gardons-nous d'oublier ceux qui se sont sacrifiés : les Etienne Dolet (2 avril 1546), Georges Vallée (9 février 1573), pour faire triompher le droit de penser, de parler et d'écrire librement. Plus tard, après les Bayle et Montesquieu, ce sont, persécutés eux aussi, Voltaire, Rousseau, les Encyclopédistes. Avec la Révolution, le sang imprègne le journal, et Condorcet, Chénier, Camille Desmoulins, les Girondins, Danton, Marat et Hébert même, paient de leur vie la fierté de semer leurs pensées. Citons encore parce que, libres ou poursuivis, ils ont porté haut la profession de journaliste, Chateaubriand, Royer-Collard, Louis Blanc, Raspail, Veuillot, Victor Hugo et son exil, Lamartine et le drapeau tricolore, Sainte-Beuve, Georges Sand, Lamennais luttant contre la papauté, Lacordaire, Proudhon, Rochefort, Waldeck-Rousseau, Zola et l'affaire Dreyfus, et plus près de nous Anatole France, Clemenceau, Poincaré, d'autres encore.

III. — A cette foule de noms qui sont demeurés dans l'histoire, nous ne pouvons opposer aujourd'hui que quelques écrivains qui apportent au journal une autorité déjà consacrée. Comment se fait-il que, selon le mot de M. Lanson, « le beau temps du journalisme semble passé » ? Nous trouvons à cette évolution plusieurs raisons.

A) Tout d'abord, le directeur d'un journal n'est plus un journaliste. Avec les premiers journaux d'information, avec la presse de combat, le directeur participe à la confection rédactionnelle de son périodique ; journaliste, il traite ses ses collaborateurs de pair à égal. Après l'avènement du jour-

nal entreprise commerciale, un fossé s'est creusé entre le journaliste devenu un salarié qui monnaye la seule marchandise qu'il possède, son travail, et le directeur pour qui le caractère moral du journal s'est effacé devant des nécessités mercantiles.

B) En second lieu, selon le mot de M. Lanson, « l'information prime l'invention ». Ce nouvel aspect de la presse se révèle de deux façons : tout d'abord, l'article politique et le papier littéraire ont vu leur importance aller en diminuant ; l'article littéraire s'est réfugié dans des hebdomadaires qui cachent, sous un couvert artistique, des préoccupations politiques, tels *Candide, Marianne, Les Nouvelles Littéraires, Gringoire,* etc... L'article politique subsiste, mais bien déchu. Le monstre qui a tout dévoré est l'actualité et « il n'y a plus aujourd'hui d'écrivains assez riches pour dédaigner le feuilleton, la chronique, l'enquête, le pain quotidien que donne le journal aux professionnels qui en vivent » (1). Comme il faut aux lecteurs les nouvelles les plus variées, les plus sensationnelles, les plus récentes, une dernière évolution était inévitable ; le journalisme, qui était autrefois une distraction ou un sacerdoce, est devenu une profession. Alors, est né le reporter dont Martial semble donner la caricature lorsqu'il décrit ainsi le parasite romain : « Cet homme invente force nouvelle qu'il débite comme vraie ; il sait ce que le roi des Parthes a dit dans son conseil privé ; il donne le compte exact de l'armée du Rhin ; il est au fait des ordres que le roi des Daces a transmis par ordre confidentiel ; aucun des ressorts cachés de la politique ne lui est inconnu et partout il a des intelligences secrètes » (2).

C) Tout à côté des reporters, bien d'autres emplois plus obscurs et aussi utiles ont dû être créés. Le nombre des matières traitées s'est multiplié à l'infini et grâce aux agences d'informations le travail du rédacteur est devenu souvent celui

(1) Lucien Descaves dans le *Journal.*
(2) Martial, IX, XXV.

d'un traducteur, d'un bureaucrate. Enfin, au style, à la littérature, l'homme moyen, pris dans le tourbillon de ses occupations, a été amené à préférer la nouvelle brève, sans couleur, le langage technique et télégraphique né avec les découvertes récentes. Aussi le temps est bien lointain où une feuille ne devait sa prospérité qu'au talent de ses rédacteurs, et où seuls avaient l'audience des lecteurs ceux qui s'imposaient par leur valeur. S'il existe encore quelques-uns de ces journalistes qui, semblables à des phares, attirent et guident l'hésitant, combien à côté, d'obscurs qui n'écriront peut-être jamais ? Cette transformation n'a pas été sans porter un grave préjudice au prestige et à la sécurité de la profession.

IV. — Voici d'ailleurs en quels termes M. Lanson résume l'influence des goûts modernes sur le journal, et du journal sur l'évolution de l'esprit : « Combien y a-t-il de gens qui, réellement, ne font pas dépendre leur plaisir ou leur désir de la mode ; et la mode, à qui la demandent-ils ? A leur journal...

» Voici un second et plus grave effet de la même cause : le journal périodique, quotidien surtout, a singulièrement développé la légéreté, la curiosité du public ; il l'entretient dans un état d'excitation, de fièvre ; en lui présentant toujours du nouveau, il le rend plus avide de nouveauté. Il tire constamment l'âme et l'esprit au dehors ; il ne laisse pas l'homme entrer en lui-même, élaborer une lente et solide pensée. Il se lit vite, et il déshabitue des lectures qui exigent l'attention. C'est un fait que les subtils écrivains, les graves penseurs sont illisibles dans un journal ; les uns nous impatientent et les autres nous fatiguent. Mais le journal, dit-on, s'est adapté au public, voilà tout. Voilà tout, en effet, et qui ne sait que si le besoin crée l'organe, l'organe fixe et développe le besoin ? Le journalisme nourrit les défauts dont il est né... »

« En troisième lieu, le journalisme a l'inconvénient de dévorer une foule d'esprits, les plus agiles souvent et les plus ouverts, auxquels il offre une carrière en apparence facile et

séduisante. Il fait une effroyable consommation de talents qui pourraient s'employer à des œuvres durables. Comme il habitue le public à lire vite, le journal oblige l'auteur à écrire vite. La pire erreur, en un sens, que puisse commettre un homme de lettres, c'est de prendre un métier qui le condamne à l'*écriture*. Mieux vaudrait, comme Spinoza, polir des verres de lunettes ; au moins cela laisse l'esprit intact et il gagne même au repos » (1).

V. — Ainsi cette évolution a entièrement modifié l'existence du journaliste.

Plus d'articles étudiés dont chaque terme a été vérifié, soupesé ; plus de travail dans un cabinet ouaté, loin du brouhaha du monde, à l'abri des impressions fugitives et violentes, des gestes irréfléchis et souvent irrémédiables. C'est le papier fait à la va-vite sur une table de café, au milieu de l'émotion d'événements qui vous encerclent et que vous ne pouvez juger sans un salutaire recul ; c'est malgré vous la passion ambiante, les désirs, les haines qui vous battent comme des vagues, vous submergent peu à peu, et si vous n'avez le loisir de vous reprendre, de laisser le temps apporter sa méditation et son bon sens, vous laissent tout imprégné d'une buée d'action qui déforme, tronque ou élargit ce dont vous avez été témoin. Ne peut-on voir déjà dans cette atmosphère qui entoure les événements graves auxquels le journaliste doit participer comme spectateur, une atténuation à certaines de ses responsabilités ? Qui de nous n'a pas, le lendemain, regretté un geste fait spontanément, sans regret, la veille ?

VI. — Mais à côté de ce cadre extérieur, essayons de reconstruire minute par minute, la vie du journaliste dans le journal.

Y retrouve-t-il enfin ce calme, ce recueillement qui lui ont fait défaut jusqu'alors, et qui semblent si nécessaires à un guide de l'opinion publique, à un meneur d'hommes ?

(1) Lanson : « Histoire de la Littérature française ».

Non, et de même qu'il nous paraît plein d'intérêt de recueillir les émotions profondes qu'ont laissées chez nos pères les premiers chemins de fer, et de les comparer au sillon fulgurant des rapides d'aujourd'hui, de même nous ne croyons pas pouvoir mieux faire sentir cette atmosphère de fébrilité anxieuse qui côtoie la catastrophe — édition en retard, grande nouvelle ratée — qu'en découpant le tableau suivant tracé en 1854 par un journaliste, Louis Jourdan. Depuis, que de chemin parcouru ! Combien cette ambiance de fièvre, d'éternel recommencement hâtif a pu s'épaissir et amplifier la responsabilité de tous les instants, de toutes les lignes !

« Faire un journal, dit M. Jourdan, c'est faire 365 fois par an un tour de force auprès duquel les tours de force les plus prodigieux ne sont que des jeux d'enfants... Ne parlons pas des efforts d'esprit, de la verve permanente, de l'à-propos, du savoir, de la mémoire des choses, de la connaissance approfondie des événements, des faits et des hommes contemporains qu'exige la rédaction d'un journal. Vous avez reçu de très bonne heure, au coin de votre feu ou dans votre lit, l'exemplaire quotidien. Pendant que vous le parcourez nonchalamment, d'autres sont à l'œuvre pour que l'exemplaire du lendemain vous arrive à la même heure, avec la même ponctualité. Dès le matin, le tapis vert du bureau de la rédaction est chargé de journaux qu'il faut lire et dépouiller avec soin pour que rien n'échappe de ce qui peut vous intéresser, depuis la grande nouvelle politique qui fera hausser ou baisser la bourse, jusqu'aux plus menus événements de la chronique scandaleuse. Les rédacteurs se réunissent autour du rédacteur en chef, échangent, discutent leurs impressions, se distribuent la besogne et aussitôt se mettent à l'œuvre. Les plumes grincent sur le papier ; le chroniqueur écrit à la hâte son bulletin ; le diplomate — on appelle ainsi, dans les journaux, le rédacteur des affaires étrangères — dépouille les correspondances et lance sur le monde la paix ou la guerre. La cheville ouvrière du journal, l'homme intelligent et modeste chargé du rude labeur de la classification des matériaux

quotidiens et de l'arrangement des faits locaux, est armé d'une longue paire de ciseaux et coupe dans les feuilles qu'il a sous la main tout ce qui lui paraît intéressant ou de nature à piquer la curiosité du lecteur.

» Pendant ce temps, les ouvriers distribuent le journal de la veille, c'est-à-dire qu'ils remettent un à un, dans les cases d'imprimerie, les petits caractères de plomb qui, réunis, ont formé le journal que vous avez sous les yeux. Cette distribution à peine faite, la composition du nouveau journal est commencée.

» Les articles, après avoir été lus par le rédacteur en chef auquel incombe la responsabilité morale et matérielle de l'entreprise — puisqu'un mot imprudent peut suffire à compromettre, à ruiner l'existence du journal — les articles sont remis au chef des protes qui les coupe en petites languettes de huit à dix lignes chacune, les numérote et les distribue aux ouvriers typographes. Ces fragments (en caractères de plomb) sont ensuite rassemblés en paquets fortement liés et posés sur une grande table de marbre (le marbre). A l'aide d'un petit rouleau, on passe une couche d'encre sur chaque paquet, on y pose ensuite une feuille de papier humide et, en frappant légèrement ce papier avec une brosse épaisse, on obtient une épreuve. Un correcteur lit cette épreuve, indique sur la marge les fautes qu'il y trouve : l'ouvrier prend alors le paquet et en fait, par le procédé que nous avons indiqué déjà, une seconde épreuve qui est remise à l'auteur. Nouvelles corrections, nouveaux remaniements, et remarquez que tout cela doit se faire en quelques heures !

» Enfin le rédacteur en chef (ou un des rédacteurs) ordonne la mise en page, c'est-à-dire il détermine l'ordre dans lequel les articles seront placés. Cet ordre est transmis au metteur en page. Les quatre pages du journal sont successivement encadrées dans un châssis de fer et fortement serrées à l'aide de petits coins qui servent à maintenir ensemble ces milliers de petits morceaux de plomb qui forment les lettres, les points, les virgules, les interlignes, les filets, etc... Avec le rouleau

et la brosse on fait épreuve de chaque page séparément (c'est la morasse) et les dernières corrections y sont indiquées. L'ouvrier (typographe) enlève les coins, afin de laisser un peu de jour aux caractères mobiles, il suit les indications du correcteur ; puis le châssis est de nouveau serré. Le châssis sert alors à mouler un flan (en carton solide) qui servira de moule à la page de plomb incurvé qui sera placée sur les rouleaux de la rotative. La machine impatiente attend ; le signal est donné : « Roulez ».

» Après des tâtonnements, une feuille enfin, puis d'autres... Trente plieuses, assises autour d'une table immense, attendent les feuilles imprimées ; chacune d'elles a reçu d'avance un certain nombre de bandes portant le nom et l'adresse de l'abonné. Avec une rapidité prodigieuse, elles plient les feuilles, puis elles collent les bandes. Il est alors cinq heures au plus et, à six heures, ces milliers de journaux seront emportés par les chemins de fer sur tous les points du territoire. Il ne s'agit encore que des départements — six heures, huit ou dix mille exemplaires sont portés à la poste et affranchis. A neuf heures du soir, le tirage est suspendu ; il faut mettre dans le journal les nouvelles survenues dans la soirée, et ce n'est pas une petite affaire. Les lourds châssis sont enlevés, replacés sur la table de marbre; les coins sont chassés à coups de marteau ; les typographes ont composé les nouvelles ; on supprime ceci, on ajoute cela ; c'est ce qu'on appelle l'édition du matin ou de Paris. Cette opération terminée, la presse recommence son œuvre après une autre mise en train. Les plieuses plient, collent jusqu'à deux ou trois heures du matin. Alors arrivent les porteurs qui, se divisant par quartiers, s'emparent des journaux et vont, à l'heure où vous dormez paisiblement, les glisser dans votre boîte ou sous votre porte. Et ainsi de suite, tous les jours, sans relâche ; c'est le tonneau des Danaïdes ! »

VII. — Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur, le journaliste est donc entouré de la même atmosphère. D'autant que le tableau que nous venons de dérouler est presque édénique

à côté de celui qu'offrent les journaux actuels. Bien loin sont les quatre pages, bien loin les deux éditions ! A Paris, si le nombre des éditions n'a pas beaucoup augmenté, il n'en est pas de même du nombre de pages qui varie entre huit et vingt ; le chiffre du tirage a également vertigineusement grossi et souvent dépasse un million d'exemplaires. En province, pour un tirage de 200 à 500.000 numéros et un nombre de pages oscillant entre six et seize, le chiffre des éditions est souvent très élevé. C'est ainsi qu'à Bordeaux *La Petite Gironde* et *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest* ont un jeu de vingt-deux éditions qui rayonnent sur à peu près autant de départements et dont la mise en page s'échelonne entre 15 heures et 4 heures du matin.

Si nous avons insisté un peu longuement sur ce travail de préparation, c'est que le temps nécessaire à ces opérations est forcément pris sur le temps consacré à la rédaction des articles. Or, le journaliste, quels que soient les événements, leur ampleur ou leur durée, ne doit pas *rater l'édition*. Malgré les difficultés, il faut que son papier parvienne au journal à temps, pour y subir les transformations que nous venons de décrire. Pris entre les griffes d'une double nécessité — arriver coûte que coûte en temps voulu et contenter tout à la fois lecteur et directeur — le journaliste n'est plus secouru, dans l'exercice de sa profession, par un jugement libre et une volonté sans contrainte. Si un terme trop vif, une appréciation osée, des inexactitudes même se glissent dans son reportage, ne convient-il pas d'en accuser tout aussi bien l'atmosphère dans laquelle il vit que lui-même ?

Section II. - Premier trait distinctif du journaliste sous le rapport de sa condition économique actuelle : le journaliste est un salarié.

VIII. Déclarer que quelqu'un est responsable, c'est proclamer sa conviction qu'il a agi en toute connaissance de

cause, en pleine possession de ses facultés physiques et morales, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Le journaliste ne répond déjà plus à la définition de cet être pleinement responsable. Nous n'avons cependant étudié que les plus faibles parmi les éléments susceptibles d'atténuer sa culpabilité éventuelle. Notre conviction ne sera que plus affermie lorsque nous verrons quelles chaînes le paralysent le plus souvent, soit comme travailleur aux côtés de millions de travailleurs semblables à lui, soit comme employé dans le journal société commerciale.

Le journaliste n'est en effet qu'un salarié ordinaire, un locateur de services. Avant la loi du 29 mars 1935, deux théories s'affrontaient : aux yeux de certains, le contrat qui liait le rédacteur et la direction d'un journal était un mandat ; le journaliste chargé d'une mission délimitée par les termes mêmes de ce contrat agissait, dans ces limites, au nom et pour le compte du journal. Pour d'autres, il s'agissait tout simplement d'un louage de services.

S'il est bien évident que ces deux sortes de contrat ont des points communs — en particulier celui d'être ou de pouvoir être des contrats salariés — leurs dissemblances offrent toutefois, en vue de la solution du problème que nous étudions, une importance capitale.

1° Alors que le mandat implique l'idée de représentation du mandataire, c'est en vain que l'on chercherait semblable notion dans la nature juridique du contrat de louage ;

2° Le louage de services ne saurait être envisagé sans un état de subordination de l'une des parties à l'autre ; dans le mandat, mandataire et mandant traitent de pair à égal.

Il est facile, déjà, d'entrevoir les déductions opposées qui peuvent être tirées de l'une ou l'autre de ces thèses, en ce qui concerne :

A) la responsabilité des parties en présence ;

B) la résiliation du contrat.

Nous les apprécierons ultérieurement ; mais ce qu'il convient de retenir, c'est que le 29 mars 1935 la loi sur le Statut profes-

sionnel des Journalistes a éteint toute possibilité de discussion. En consacrant formellement la théorie, généralement admise, du louage de services, elle a reconnu l'obligation à l'obéissance du journaliste vis-à-vis de la direction de l'entreprise-journal. Sont journalistes, dit-elle en effet expressément (1), « d'une manière générale, toutes personnes liées par un contrat de louage de services avec les entreprises de journaux et périodiques, en vue de l'exécution d'un travail intellectuel ou artistique concernant les dits journaux et périodiques. »

IX. — Nous gardant de tenir compte de la barrière artificielle que l'on dresse parfois entre le travail intellectuel et le travail manuel et que la loi a fort justement ignorée, nous allons essayer de déceler si le journaliste a parmi les salariés une place privilégiée. Pour ce faire, il nous faudra, à la faveur d'une comparaison entre les divers éléments de la production, établir la nature complexe et l'origine des produits que donnent ces éléments, puis, d'après cette origine, déduire leur permanence ou leur fragilité. Transposant alors ces données dans le domaine que nous étudions ici, nous pourrons déterminer le rang que le journaliste, par l'origine de ses revenus, occupe dans la hiérarchie des travailleurs.

X. — Il est de tradition de diviser les éléments de la production en : Nature, Travail et Capital.

Cette distinction, théoriquement très nette, est bien moins évidente à qui regarde la réalité. Si nous envisageons une société, même à un degré inférieur de la civilisation, il nous est impossible de discerner, dans ce que l'on range sous le vocable *nature*, la part de la nature seule et celle du travail humain : terres défrichées, azotées, couvertes d'engrais, sol transformé, climat amélioré, produits sélectionnés, etc... Même avec la cueillette, la nature ne peut être productrice

(1) Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi relative au Statut professionnel des Journalistes par M. Brachard, député. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1935.

que grâce au travail. En dehors de cet exemple de la vie primitive, elle ne peut l'être sans le travail et sans le capital.

En ce qui concerne le travail, on sait qu'il est un élément de la production né de l'activité de l'homme. Or, l'homme est un capital au même titre que les richesses accumulées ou les ressources mises dans une entreprise. Le fait, dans une société civilisée, de ne pas pouvoir travailler avant un âge minimum, prouve que l'homme, durant les années où il doit vivre en étant incapable de subvenir à ses besoins, dépense un capital qu'il intègre en sa personne. Cette fixation légale d'un âge minimum a d'ailleurs été en partie une simple consécration de fait ; avant une certaine maturité, l'enfant, par suite de ses capacités physiques ou intellectuelles, ne peut faire sans danger un travail ordinaire. Les tâches ont bien été divisées, disséquées, réduites le plus souvent à un geste de machine ; elles demandent cependant une attention, une fixation d'esprit si soutenues que, seuls, les hommes faits peuvent les accomplir. Mais à côté de ce capital représenté par l'homme brut, par celui qui n'est apte qu'aux besognes élémentaires, le travailleur peut offrir toute une gamme de capitaux dont les différents degrés correspondent aux dépenses exigées pour accumuler ce capital, aux efforts accomplis pour acquérir une instruction, au nombre d'années durant lesquelles ce capital est demeuré improductif, enfin à sa productivité sociale.

Il semble que, sur cette échelle des valeurs, devrait être calquée la hiérarchie des professions ; mais dans le temps et dans l'espace, les échelons intervertissent leur ordre, car la productivité du travail, fondée sur la loi de l'offre et de la demande, varie à la fois avec la civilisation et avec les régions.

Le capital, troisième terme de cette comparaison, est un produit de la collaboration de la nature et du travail, mais c'est un produit mis en réserve. Il n'est pas par lui-même un élément théoriquement indispensable de la production, que l'on peut, comme dans l'exemple de la cueillette, envisager sans lui. Mais il en est un remarquable adjuvant. Aussi lui

ferons-nous ici la place qu'il mérite, car l'histoire de la production est liée intimement à son développement, et nul ne peut nier qu'il a, de nos jours et dans tous les domaines, une importance primordiale.

XI. — Ainsi nous venons successivement de voir que la nature ne peut être productrice, sans le travail et sans le capital ; que le travail est une manifestation de l'activité du travailleur, c'est-à-dire de l'homme amélioré par un capital qu'il a intégré en sa personne; enfin, que le capital est un produit de la nature et du travail mis en réserve. Ces éléments de la production ont donc une constitution identique. Examinons maintenant si les revenus qu'ils sont susceptibles de donner, ne doivent point à cette origine commune une formation semblable.

La majorité des auteurs s'accordent à distinguer dans les revenus que produit la nature, deux parties : 1° une sorte d'intérêt du capital introduit dans la terre, fruit de ce capital et du travail : c'est le bénéfice agricole ; 2° une rente foncière, qui est, selon Ricardo, « cette portion du produit de la terre qui est payée au propriétaire pour l'usage des qualités indestructibles et primitives du sol ». Ricardo voit l'origine de cette rente dans l'inégale fertilité des terres et le rendement décroissant de l'agriculture. Un autre point original de sa théorie est la continuité dans le temps de cette rente et son augmentation mathématique. Mais comment l'inégale fertilité des terres pourraient-elle engendrer une rente, si la demande n'était point supérieure à l'offre ? Aussi, selon Ricardo, l'offre des produits de la terre tend à diminuer, alors que la demande augmente inévitablement par suite de l'accroissement de la population et de la multiplication des besoins, nés de la civilisation. C'est d'ailleurs ce qu'il a résumé en plusieurs postulats, qui prennent toute leur signification, grâce à l'idée du monopole.

1) Sur un même marché et à un même moment, le prix tend à être uniforme pour des produits de même qualité et

de même espèce, bien qu'ils aient des coûts de production différents ;

2) Le prix uniforme, à un moment donné, est déterminé par le coût de production le plus élevé de tous les produits nécessaires à satisfaire la demande ;

3) Si la production augmente sous la pression des besoins nouveaux, le prix des produits agricoles tendra à s'élever.

Le prix uniforme est déterminé par le coût de la production le plus élevé, parce que les produits nécessaires à satisfaire la demande, et dans la mesure où ils sont nécessaires, jouissent d'un véritable monopole. Et ce monopole, pour Ricardo, existe par suite de la disproportion actuelle et qui va s'accentuant entre l'offre qui se raréfie par suite du rendement décroissant de l'agriculture, et la demande qui s'amplifie avec l'augmentation de la population. Nous avons, d'ailleurs, la confirmation de tout ceci dans le troisième postulat : si le prix des produits agricoles s'élève et permet toujours l'existence de la rente foncière, c'est qu'un monopole est né entre temps, par « la pression de besoins nouveaux ».

Qu'importe que des éléments imprévus soient venus jeter le trouble dans le déroulement des théories de Ricardo ; il est bien certain, en effet, que la découverte de terres nouvelles, leur mise en valeur, la modernisation des cultures, leur intensification par les engrais, les inventions agricoles, le perfectionnement des moyens de communication et de transport ont retardé la démonstration de l'axiome selon lequel le rendement de l'agriculture est mathématiquement décroissant. L'offre, ainsi, a souvent augmenté dans des proportions plus fortes que la demande et, sans l'intervention de l'Etat, la rente foncière serait sans doute devenue négative. Mais un fait demeure, et il nous suffit. Ricardo a démontré que la nature donne deux revenus : 1° le bénéfice agricole, tout à la fois intérêt du capital mis dans la terre et rémunération du travail ; 2° la rente foncière qui est positive, quand un monopole de l'offre existe, sinon nulle ou même négative.

C'est d'ailleurs ce monopole de fait que Ricardo reconnaît lorsqu'il dit : « Cette hausse est le signe de la difficulté de se procurer des subsistances pour une population accrue. »

XII. — Voyons maintenant si, à une origine semblable, le capital ne doit point la formation de revenus comparables à ceux que nous venons de rencontrer. Le capital, lui aussi, donne deux revenus susceptibles de se superposer : 1° l'intérêt du capital sur lequel il est inutile d'insister ici; 2° le profit.

Deux théories ont trouvé le jour pour essayer d'expliquer l'origine du profit. Elles sont, en apparence, opposées; or, et nous allons le voir, elles ne peuvent trouver leur justification que dans un même principe, l'idée d'un monopole.

A) L'entreprise est, on le sait, fondée sur la collaboration du travail et du capital. Aussi, a-t-on été naturellement amené à expliquer le profit par l'association du capital, du travail et des aptitudes. Malheureusement, la société anonyme se plie peu facilement à la démonstration de cette thèse. Le dividende y représente le profit ; si le dividende provenait de cette union capital-travail-aptitudes, ceux qui apportent ces trois éléments se verraient récompensés proportionnellement au profit ; or, la rémunération des personnes qui donnent travail et aptitudes demeure fixe, alors que seule la part des actionnaires est fluctuante. Et même, si nous passons sur cet illogisme, ce profit ne peut être positif, quelle que soit son origine, que lorsque l'entreprise a un monopole qui lui permet de l'imposer.

B) Dans une deuxième thèse, le profit naît des risques. Il n'est autre qu'une marge, assez large, entre les bénéfices normaux et les bénéfices réels, et cette marge est destinée à assurer le capital contre les risques inhérents à toute entreprise. En un mot, le profit payerait l'assurance. Mais, plusieurs objections se présentent. Le travailleur, de son côté — nous en avons fait la démonstration — représente un capital. Son revenu, le salaire, devrait donc trouver dans les éléments qui le composent cette marge d'assurance contre les risques qu'il peut courir : accidents du travail, chômage, maladie, mort, etc... Peut-être, objectera-t-on que ces risques ont été pris en

charge par l'Etat ; mais outre qu'ils ne sont pas tous assurés — le risque de guerre, le chômage partiel ou momentané ne sont pas envisagés — une semblable intervention n'est qu'un acte économique artificiel. Les risques de ces deux capitaux sont égaux ; si l'un, l'entrepreneur, a pu imposer une marge, variable d'ailleurs, c'est uniquement grâce à un monopole. L'entreprise normale, c'est-à-dire l'entreprise dont l'activité se solde par des bénéfices, présente en effet tous les caractères d'un monopole de fait, soit par son propre fonctionnement, soit souvent grâce à des ententes.

Donc, quelle que soit la théorie adoptée, tout revient à dire que le capital, comme la nature, engendre deux revenus : l'un d'essence stable, l'intérêt ; l'autre, qui peut varier du positif au négatif et qui, dans la première hypothèse, est dû à un monopole, le profit.

XIII. — Le troisième terme de notre comparaison est le travail, élément de la production né de l'activité de l'homme, donc provenant de la collaboration du capital et de la nature réunis dans l'homme. Mais la valeur du capital représenté par le travailleur variera suivant l'instruction, l'habileté manuelle ou intellectuelle, la vigueur, la santé et l'âge de cet homme, et également suivant la demande du type de marchandise — travail qu'il peut produire. C'est pourquoi nous pouvons dire que *le salaire est la rémunération du capital représenté par l'homme et de son travail, rémunération calculée d'après la valeur de ce capital et sa productivité sociale qui varie avec l'offre et la demande.* Dans ces conditions, ne peut-on se demander si, comme la nature et le capital, le travail ne donne pas un revenu, le salaire, susceptible de se décomposer en une partie stable qui serait l'intérêt du capital intégré et une autre née d'un monopole ?

L'histoire du salaire se charge de répondre à cette question. Durant l'antiquité, sa notion se trouvait faussée par l'esclavage ; et si l'on excepte les idées fragmentaires exposées par Aristote, il nous faut parvenir au Moyen-Age pour trouver une théorie générale. Cette théorie, dite du juste salaire, pré-

conisait la fixation d'une rémunération maxima du travail. Ce juste salaire qui, après quelques retouches exigées par les modifications dues au genre de vie, peut être assimilé à l'élément stable ou intérêt du capital intégré dans l'homme, est la somme nécessaire à la vie du salarié et de sa famille. Ne voyons pas d'ailleurs dans sa fixation un souci philanthropique ; les auteurs de ces théories n'ont eu en vue que la conservation du capital-homme et sa transmission d'une génération à une autre. Avec la Révolution qui instaura, en même temps que l'individualisme, une liberté totale, ce juste prix n'a plus le monopole des corporations pour lui permettre de se maintenir. Les entrepreneurs sont maîtres de le fixer à leur guise, et ils n'envisagent plus que la conservation actuelle du capital représenté par l'homme et semblent se désintéresser de sa survivance et de son amélioration. Alors vont se placer les scandales, particulièrement graves au cours du Second Empire, scandales qui émurent l'opinion, et motivèrent des enquêtes dont les conclusions sont à l'origine de toute notre législation du travail.

XIV. — Il faudra, en effet, l'intervention de l'Etat pour assurer par un maximum d'heures de travail et un minimum de salaire, l'intérêt qu'exige l'exploitation de ce capital. Ensuite, grâce à la création des syndicats, va s'ajouter à cet intérêt, un revenu nouveau. Le salaire, par suite de la diminution progressive de la durée du travail, de l'augmentation des salaires, par l'effet des lois sociales, toujours précédées d'ententes avec les entrepreneurs, et de la menace de grève, verra se superposer à un élément stable, semblable à celui rencontré dans la nature et le capital, un élément variable et né également d'un monopole ; nous l'appellerons le profit syndical.

C'est que le syndicat crée ou tend à créer un monopole de la marchandise-travail. Par une action efficace, parce que collective, par la grève ou la menace de grève, il a réussi à hausser le niveau de ce salaire minimum, en y intégrant une rente qui varie avec sa puissance. Ne cachons pas les diffi-

cultés auxquelles se heurte la réussite d'un semblable monopole ; en effet, la marchandise-travail ne peut se stocker ; le vendeur de cette marchandise ne vend pas quelque chose d'extérieur à lui, et comme elle ne présente qu'un degré de mobilité très faible, elle doit le plus souvent subir les fluctuations des cours d'un même marché. De plus, si la loi est venue donner au salarié une puissante aide morale en reconnaissant le droit de grève, elle n'a fait qu'atténuer une des infériorités des travailleurs dans les conflits avec le patronat. Quoi qu'il en soit, ce monopole, plus ou moins parfait suivant les cas, existe et on ne peut nier qu'il ait créé un véritable profit. A côté de ce monopole syndical peut d'ailleurs exister — et nous en parlerons plus loin — un monopole personnel. Mais le cas est bien rare d'un travailleur qui, grâce à ses qualités exceptionnelles — artiste, inventeur, savant, journaliste écouté — impose des conditions que nulle concurrence n'est susceptible de venir altérer.

XV. — Donc, pour nous résumer, les trois éléments de la production : Nature, Capital, Travail, nés d'une semblable collaboration, donnent des revenus où se retrouvent toujours une part stable et une autre part variable qui suit les fluctuations d'un monopole (1).

Plus particulièrement en ce qui concerne le travail, nous avons vu que son revenu (le salaire) se décompose en une

---

(1) Notons ici que cette théorie du monopole, source unique de la variété des revenus, peut trouver une nouvelle application, entre autres, dans l'étude de l'impôt. Aucun des systèmes déduits de l'impôt n'est, on le sait, pleinement satisfaisant. Après les avoir condammé tous successivement, M. Allix penche pour la perception de l'impôt basée sur la souveraineté de l'Etat. Dire que l'Etat peut exiger un impôt parce qu'il est souverain, n'est-ce-point admettre que cette possibilité lui est conférée par la force ? Mais la force n'est pas une explication suffisante de l'existence des états, car la force n'est pas permanente alors que l'Etat, qu'elle que soit sa forme, doit l'être. Reconnaissons plutôt que l'Etat est une nécessité et comme tel, il peut lever l'impôt par suite d'un monopole : celui de la sécurité, c'est-à-dire du commandement sur l'avenir. Mais, dira-t-on, monopole certes, mais monopole au profit de chacun donc sans objet. Son objet existe car il n'est pas toujours désintéressé et ne l'a pas toujours été : régime féodal avec dîme et servage, trésor personnel des rois etc...

Peut-être ainsi y aurait-il souvent intérêt à substituer aux théories fondées sur la force, des systèmes se donnant pour base un monopole engendré par la nécessité. Mais ceci déborde trop le cadre de cette étude.

partie stable qui correspond au minimum nécessaire pour vivre, et en une partie variable et proportionnée à la force d'un monopole personnel et d'un monopole syndical. Reportons maintenant, pour en tirer les conséquences nécessaires, ces constatations dans le cadre de la profession du journaliste.

Section III. — Deuxième trait distinctif du journaliste sous le rapport de sa condition économique actuelle : le journaliste n'est pas un salarié privilégié.

XVI. — A la lumière de cet exposé, la situation du journaliste va nous paraître enfin sous son jour véritable. Un syndicat puissant, ou une valeur exceptionnelle, seront seuls susceptibles de lui assurer ce profit, grâce auquel il se trouvera tout à la fois à l'abri des pressions et des tentations. Il pourra alors, exercer librement sa profession, et sa responsabilité sera avec raison engagée par ses écrits, car la hantise de perdre un emploi pour lequel il connaît maints candidats, n'aura pu jouer sur ses actes. Mais que dire, si nous constatons que le monopole personnel, par sa rareté, ressemble presque à un mythe et que les syndicats ne sont pas assez unis, pour opposer aux volontés directoriales une volonté égale ?

Or, que voyons-nous dans la réalité ? Le monopole personnel en journalisme est un fait exceptionnel. Se faire un nom, représente de nombreuses années de labeur, et c'est seulement au déclin d'une longue carrière, après bien des talents prodigués chaque jour, que quelques privilégiés y parviennent. Et encore, sont-ils demeurés longtemps dans la foule anonyme.

A cette difficulté pour percer, nous trouvons de multiples raisons. En premier lieu, par suite de la volonté des lecteurs, le domaine des lettres et des idées est devenu de plus en plus étroit, dans la grande majorité des périodiques. Ce que demande le travailleur, c'est une information rapide, exacte, mais condensée et incolore, susceptible d'être embrassée en

un rapide coup d'œil. Même dans ce domaine littéraire restreint, le rédacteur professionnel est en butte à la concurrence redoutable de collaborateurs amateurs, trop heureux *de se voir imprimés* pour réclamer une rémunération, et surtout d'écrivains, qui apportent l'éclat d'un nom déjà célèbre par des ouvrages à succès. Enfin, comme pour toutes choses, il existe une mode des vedettes du publicisme ; rarement les courants d'opinion, les engouements successifs laissent intacte la réussite d'un reporter, et Rochefort n'a pas survécu à l'affaire Dreyfus. Aussi est-il facile, aujourd'hui, à un directeur de journal, de remplacer, sans répercussion grave pour son entreprise, une *valeur* par un *tâcheron*. Souvent, en effet, c'est en vain que l'on cherche les raisons de la vogue d'un périodique, et l'on s'étonne de ne la trouver ni dans l'éclat d'une rédaction en renom, ni dans une formule pratique ou ou originale.

XVII. — Mais peut-être le syndicat réussit-il à donner aux journalistes un profit, et par suite une certaine sécurité ? Sur ce point également, notre attente sera déçue. On sait déjà combien les intellectuels, en ce qui concerne les organisations professionnelles, ont tardé à suivre l'exemple que leur donnèrent, dès le début du XIX[e] siècle, les travailleurs manuels.

Or, dans ce groupement des forces intellectuelles, dont les promoteurs furent Beaumarchais et Scribe (1), les journalistes se laissèrent longtemps distancer. C'est seulement en 1881, que fut fondée la première des associations de la presse : l'Association des Journalistes républicains. Cette association est actuellement forte de 350 inscrits, et les membres adhérents ne peuvent devenir titulaires qu'au fur et à mesure des décès, des démissions, radiations de membres titulaires. En 1890, est fondée l'Association des Journalistes parisiens, ouverte à toutes les opinions. Les associations connaissent alors

(1) Tous deux créèrent des Associations destinées aux auteurs dramatiques.

un très net essor, mais elles naissent sans lien commun et sans principes généraux identiques ; groupements établis suivant les opinions politiques (Association de la Presse républicaine et départementale, Association de la Presse monarchique et catholique) ; suivant les régions (Association de la Presse quotidienne de Bordeaux, Presse de l'Est, Presse de l'Ouest) ; ou suivant les chroniques spéciales des rédacteurs, (Associations de la Presse judiciaire, des Nouvellistes parisiens, de la Presse parlementaire, de la Presse municipale, etc....). Toutes ces Associations ont un caractère essentiellement de mutuelles, et possèdent des fonds destinés à servir des pensions de retraites, des secours, etc...

Il restait donc encore, à placer la défense professionnelle sur le terrain syndical ; ce sera le fait du Syndicat national des Journalistes qui, fondé en 1918, compte à l'heure actuelle 1.800 membres, soit près de cinq fois plus que la plus nombreuse des anciennes associations, et occupe, numériquement, le troisième rang parmi les syndicats de presse du monde entier. A côté, le Comité général des Associations de la Presse française groupe vingt et une de ces associations parisiennes et provinciales que nous venons d'étudier. Notons également le Syndicat des Journalistes professionnels, de création récente, et des associations réunissant directeurs et rédacteurs, telle l'Association républicaine de la Presse départementale.

XVIII. — Bien qu'une volonté d'entente se soit dessinée, particulièrement lors des pourparlers engagés en vue de l'élaboration du Statut professionnel des Journalistes (le Syndicat national a adhéré, entre autres, au Comité général), ce qui frappe dans cette brève revue, c'est l'absence d'unité, de cohésion, d'homogénéité. Tous ces groupements sont encore à rechercher l'organisme central qui fera un bloc de leurs revendications, et souvent leur création, loin de les avoir atténuées, semble au contraire avoir creusé plus profondes les divisions politiques ou professionnelles, qui existent entre

les travailleurs intellectuels des journaux (1). Leur dispersion sur tout le territoire de la France, dispersion que ne vient pas compenser une centralisation efficace, est également une cause de faiblesse. Enfin, tandis que les autres corporations luttent contre la concurrence par une sélection minutieuse et très stricte des apprentis, le professionnel, dans les périodiques, n'a aucune arme pour endiguer l'envahissement des collaborateurs (écrivains, hommes politiques, amateurs), et des demi-journalistes que sont la grande majorité des correspondants. Combien, en effet, ne voient dans le journalisme qu'une distraction ou un second métier, grâce auquel ils comptent faire fructifier leur métier principal ? Ne doit-on pas ranger parmi eux le plus grand nombre des correspondants qui, à la faveur d'une rémunération de principe, acquièrent au même titre que les publicistes professionnels, accès à la tribune d'un journal ?

Pour se défendre, les syndicats durent n'ouvrir leurs portes qu'à bon escient, et établir une définition à la fois minutieuse et suffisamment souple, du journaliste. C'est ainsi qu'à leurs yeux « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'informations et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

» Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des

---

(1) Une statistique récente va nous permettre de nous faire une idée de la diversité de la presse actuelle et de sa spécialisation à outrance. En janvier 1935, en dehors des journaux dits d'information, on comptait en effet en France 260 journaux d'alimentation, 277 de finances, 30 d'urbanisme, 35 d'assurances, 36 de bibliographie, 19 du travail du bois, 4 du caoutchouc, 23 de chimie, 134 d'organisation commerciale, 55 d'électricité, 27 de géographie et d'histoire, 24 d'imprimerie, 48 de jurisprudence, 252 de médecine, 32 de métallurgie, 68 de mutualité, 11 de papeterie, 8 de pétrole, 4 de sapeurs-pompiers, 25 de sténographie, 20 de féminisme, 21 d'habitations, 12 de magnétisme, 18 de textiles, 44 de travaux publics, 256 financiers, 200 de propagande catholique, contre 44 de propagande protestante, 4 des concierges et 3 de pompes funèbres.

On peut ainsi juger des difficultés que rencontrent les tentatives d'unification des différents associations et syndicats de journalistes professionnels.

appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

» Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs, traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle. »

XIX. — Toutefois, une semblable mesure ne peut suffire. Par suite de toutes ces faiblesses, que vient accentuer l'esprit du journaliste dont les actes sont plus souvent ceux d'un écrivain indépendant que ceux d'un travailleur syndiqué, le monopole offert par ces syndicats est inefficace. Le journaliste, livré à lui-même, ne pouvant s'étayer sur une sécurité suffisante, se présente devant ses chefs comme l'employé qui doit céder et non comme le collaborateur qui peut exprimer librement ses pensées.

Ainsi que le dit M. Guernut (1) : « Les journalistes, au service d'entreprises puissantes, demeurent eux-même sans force par le nombre. Les ressources de leurs organisations professionnelles sont donc des plus réduites. Une éclatante disproportion apparaît entre la faiblesse numérique des personnels d'intellectuels ou d'artistes employés dans les journaux et périodiques et la force immense dont dispose la presse moderne, actuellement industrialisée, dominée par des éléments directeurs d'où les professionnels sont presque complètement éliminés. C'est un fait significatif que la Fédération internationale des Journalistes, qui rassemble toutes les grandes organisations professionnelles européennes de travailleurs intellectuels employés dans les journaux et quelques américaines ne réunit même pas, au dire de ses dirigeants, vingt-cinq mille membres.

» Et il faut bien dire aussi que le journaliste ne dispose

(1) Guernut : Exposé des motifs de la proposition relative au Statut professionnel des Journalistes. Annexe du procès-verbal de la première séance de la Chambre des Députés, 28 mars 1933.

guère des moyens les plus légitimes de propagande et de pression qui s'offrent aux plus humbles des collectivités de travailleurs. Singularité ironique : les journaux ne sont pas pour les journalistes. »

Ces faits ont des conséquences d'autant plus graves, que « le journaliste est la plupart du temps appelé à faire un travail d'un caractère très personnel, à mettre en œuvre dans son activité ses propres opinions politiques, religieuses, morales. Il existe ainsi dans le journalisme, entre l'individu et son métier, entre la personnalité de l'homme et la production professionnelle, des rapports tels qu'on ne peut, dans la plupart des cas, modifier le caractère de cette production sans atteindre du même coup la conscience intime du producteur. » (1).

Notons cependant, qu'un pas décisif vers une plus grande liberté a été accompli avec la loi du 29 mars 1935, qui fixe le Statut des Journalistes, et sur laquelle nous reviendrons plus tard. Mais il reste encore bien du chemin à parcourir, et d'autres mesures corrélatives sont nécessaires, pour ne pas voir se reproduire les tristes exemples que nous offre l'histoire toute récente de la presse.

Section IV. — Les dangers inhérents à la condition économique actuelle du journaliste.

XX. — Le directeur, émanation du Conseil d'administration de la société commerciale éditant un journal, impose, nous l'avons vu, une unité grâce à laquelle le périodique forme un tout, une personnalité. Même si les vues imposées sont honnêtes, la responsabilité de l'auteur d'un article n'a déjà plus sa plénitude. Que dire lorsque la morale a été foulée aux pieds ? Et pourtant l'histoire — une histoire contempo-

(1) Enquête du Bureau International du travail entreprise en 1926 et publiée en 1928 sous le titre de « Les conditions de travail et de vie des Journalistes ».

raine — nous offre de nombreux exemples d'une attitude immorale imposée à des journaux durant des mois, parfois des années. Quelle base peut-on alors trouver pour établir la responsabilité du journaliste ?

XXI. — Récemment, en effet, une publication mensuelle (1) consacrait un numéro spécial à l'histoire anecdotique de la presse. Une grande partie de cet ouvrage était destinée à illustrer la thèse de la vénalité de la presse. Bien que les révélations faites aient présenté un caractère de gravité exceptionnelle, elles n'ont reçu, à notre connaissance, aucun démenti. De plus, comme elles nous semblent établies sur des textes dont il est difficile de nier l'authenticité, nous avons cru devoir en faire état dans ce travail.

Les premiers documents concernent l'affaire de Panama ; les écritures de la Compagnie auraient révélé que la presse avait reçu vingt-quatre millions en une seule distribution, et certaines feuilles, un demi-million pour leur part individuelle (2). « La presse n'était pas seulement utilisée pour dissimuler les difficultés de l'entreprise, mais aussi pour faire pression sur les députés qui refusaient de se laisser acheter. » En conclusion de ce scandale, M. Bienvenu-Martin, dans son rapport, déclarait : « La Presse a eu dans l'affaire de Panama une action considérable. Par l'appui persévérant qu'elle a donné à la Compagnie, elle a été un des principaux facteurs de son crédit et l'on peut dire que si l'épargne française a subi dans ce désastre sans précédent une aussi grave atteinte, cela tient pour une grande part à ce qu'elle n'a pas su résister aux sollicitations des journaux qui entretenaient sa confiance dans l'avenir de l'entreprise.

» La propagande ne s'étalait pas seulement parmi les annonces ou les bulletins financiers ; elle aurait, à cette place, senti trop ouvertement la réclame ; pour frapper plus sûrement, il fallait lui donner une allure plus discrète en la faisant

(1) *Crapouillot*, numéro spécial de Juin 1934, Tome I^er^, p. 54 et suivantes.

(2) Quesnay de Beaurepaire : « Le Panama et la République ».

passer de la partie commerciale et vénale du journal dans celle qui est ou que l'on croit être réservée aux appréciations consciencieuses et libres, aux enseignements impartiaux et positifs (1). »

De son côté, M. Leroy-Beaulieu disait : « Entre toutes les vilenies de l'affaire de Panama, le rôle de la presse a peut-être été le plus honteux, et sur cette complicité de la presse, d'autant plus pernicieuse qu'elle se reproduit à chaque occasion, on s'est tu dans tous les camps, les journaux quotidiens étant intéressés au silence (2). »

Même attitude des grandes entreprises journalistiques lors des emprunts russes d'avant-guerre. Sur ce point, nous avons les « Documents des archives russes » publiés en 1931, et en particulier la correspondance échangée entre M. Raffalovitch, conseiller du ministre des Finances à Paris, et le président du Conseil M. de Witte qui, en 1904, dans un pli secret, écrivait à son ministre : « Pour les six premiers mois, l'abominable vénalité de la Presse française aura absorbé (en dehors de la publicité de l'emprunt de 800 millions), une somme de 600.000 francs dont les banquiers ont fourni la moitié. » A quoi Raffalovitch répondait un peu plus tard : « Les préoccupations de Votre Excellence relativement à la distribution des fonds à la presse française sont légitimes et j'ose dire que je les partage. C'est absolument à contre-cœur et sous pression violente du Syndic et celle du gouvernement français qu'on a commencé à entrer dans cette voie... Un grand nombre d'articles et de nouvelles alarmistes ont été supprimées, mais il n'est pas possible d'exercer une censure préventive. Les subsides sont payés « post numerando », ce qui donne la possibilité de tout couper s'il y a eu une attaque systématique. » Suivaient de multiples précisions sur les sommes reçues par les journaux et leurs directeurs.

En 1920, en vue d'une campagne de presse, le président

(1) Rapport Bienvenu-Martin, p. 97-98.
(2) Leroy-Beaulieu : « Le règne de l'argent », *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1894.

du Conseil bulgare télégraphiait au président de la Légation à la délégation bulgare à Paris : « Par décision du Conseil des ministres, la somme de 750.000 francs vous est envoyée pour conclure l'affaire avec les journaux. Dans six mois vous seront envoyés 250 francs français (lire 250.000)... S'il est possible, obligez les agences d'insérer mensuellement un minimum de nos communications, ce minimum étant fixé par vous... (1). »

Enfin le dictateur espagnol, général Primo de Rivera, écrivait en janvier 1930 : « Il serait puéril de cacher que l'Espagne entretient une organisation chargée de veiller sur ses intérêts et son bon renom dans la presse étrangère et que cette organisation a eu des rapports avec le X... (ici le nom d'un des plus grands quotidiens français), lequel a volontiers donné dans ses colonnes l'hospitalité aux articles des écrivains avec lesquels elle s'était entendue. Ces rapports ont été interrompus par un désaccord sur l'estimation du service rendu de la part de ceux qui le rendaient. »

» Depuis lors le X..., à l'insu peut-être de sa direction, a cessé de montrer à l'égard du gouvernement espagnol la bonne volonté qui avait présidé à ses rapports (avec lui) depuis plus de deux ans » (2).

XXII. — De ces révélations, il convient de retenir les quelques enseignements suivants : 1° Dans la plupart des cas, seuls les noms des directeurs sont cités parmi les personnes impliquées dans ces compromissions; 2° Toutes ces campagnes de presse, quels qu'en soient les inspirateurs, n'ont pu être menées qu'avec l'autorisation expresse des directeurs ou de leur alter ego, le rédacteur en chef; 3° Enfin des articles signés et en apparence renfermant des appréciations libres et désintéressées, ont servi à une propagande stipendiée.

Notons d'ailleurs, qu'à cette volontaire aliénation d'impartialité et de libre critique, s'ajoutent parfois d'autres aliénations plus difficiles à éviter. La vente au numéro étant défi-

(1) Document publié par *l'Action française*, en novembre 1929.
(2) *Action française*, numéro du 25 janvier 1930.

citaire, le journal est fatalement conduit à rechercher l'équilibre de son budget dans l'appoint de la publicité commerciale. Le danger est grand là aussi, et s'il est bien évident que l'insertion d'une annonce commerciale n'entraîne pas automatiquement une compromission de la rédaction... toutefois, quand des contrats de publicité roulent sur des millions, le journal, pour conserver un gros client, peut se trouver dans la quasi-obligation de prendre son parti en toutes circonstances » (1).

Enfin, les frais d'une entreprise aléatoire comme le journal sont si grands, que même avec les ressources de la publicité commerciale, son budget peut être en déficit. Il se verra alors forçé soit de recourir à la publicité financière — et les récents scandales Oustric, Hanau, Stavisky et Lévy en ont montré les écueils — soit d'accepter les subventions de partis politiques, l'aide de gros commanditaires ou celle des fonds secrets. Mais ces recours, quels qu'ils soient, ont semblables répercussions : ils enchaînent plus étroitement encore le directeur du journal et par voie de conséquence, aliènent la liberté du journaliste (2).

XXIII. — Comment dans une entreprise qui traite de pair à égal avec les gouvernements ou les trusts les plus considérables, le salarié intellectuel pourrait-il avait d'autre ressource que de s'incliner ou de perdre un emploi qui le fait vivre ? Peut-on encore parler de sa responsabilité, surtout après avoir feuilleté un livre récent où, sous l'égide de leur syndicat (3), les journalistes les plus éminents content quelques souvenirs de leur rude métier. Il est entre autres, un récit dû à la plume d'un des maîtres actuels, Georges Gombault, qui vient épauler

---

(1) Rapport de M. G. Boris « Les puissances d'argent de la presse » (*Cahier des Droits de l'homme*, 30 mai 1933).

(2) Mentionnons toutefois l'hommage suivant rendu dans ce numéro spécial sur l'Histoire de la Presse à l'honnêteté du journalisme provincial. « La presse de province, y est-il écrit, parait exempte de cette « abominable » vénalité qui est l'apanage de la grande Presse Parisienne. Il suffit d'étudier la liste de journaux « arrosés » lors des principaux scandales de l'époque contemporaine : le Panama, les Emprunts Russes, ou les toutes récentes affaires Stavisky, pour constater que la presse de province s'est tenue à peu près à l'écart des compromissions... »

(3) « Une heure de ma carrière », Editions Baudinière 1927.

d'un argument si décisif la thèse que nous défendons, que nous croyons indispensable de le citer ici. Sous le titre suggestif « La Liberté du Journaliste », il nous apporte la meilleure des preuves, celle de la vie. La voici :

« Le 1er Mai 1906... Les bonnes gens s'attendaient au grand » soir et avaient empli leurs baignoires de vivres de réserve; » les ouvriers s'étaient mis en grève, comme eût dit Coppée, » et le Gouvernement, présidé par M. Clemenceau, avait organisé la résistance.

» J'étais alors rédacteur à *l'Aurore*, un journal qui avait » obtenu la vogue au temps de l'affaire Dreyfus. Le secrétaire de rédaction, désireux sans doute de mettre à l'épreuve » ma jeunesse ou peut-être parce qu'il n'avait pas d'autre reporter à sa disposition, m'envoya au centre de la bataille.

« Aller voir, me dit-il, ce qui se passe place de la Répu» blique.

» Je partis confiant en mon coupe-file : j'étais novice. Je » m'apprêtais à relater de grandes choses. Je vis des manifestants qui ne savaient trop comment manifester et des agents » qui les persuadaient vigoureusement de s'aller promener » en d'autres lieux. J'aperçus la barbiche de M. Lépine et » j'assistai à l'inauguration d'un système inventé par la police; des cavaliers tournaient en rond pour déblayer la place, » on appelait cela le manège Trouny, du nom de l'inventeur !

» Pauvre spectacle d'une grande journée révolutionnaire, » annoncée depuis des semaines ! Ce 1er Mai ressemblait, à » peu de choses près aux précédents. Comment corser mon » papier ?

» Je parvins à me faufiler dans le poste où l'on emmenait » les manifestants. J'assistai — avant d'être découvert et pro» prement expulsé — à quelques passages à tabacs, réalisés » suivant les règles de l'art.

» Fier de mon exploit et frémissant d'indignation, je re» vins au journal. Je racontai ce que j'avais vu, j'apportai » mon témoignage aux victimes des violences policières et je

» conclus mon récit par une protestation vigoureuse. Je ré-
» clamai des sanctions, je criai justice.

» Le secrétaire de rédaction me fit comprendre, à grands
» coups de crayon bleu, que je n'étais pas dans le ton : le
» Président du Conseil en exercice avait été rédacteur en chef
» du journal qui lui gardait une fidélité dévotieuse. On m'ex-
» pliqua gravement que ma sincérité naïve avait failli créer
» au ministère les pires embarras. Un interpellateur aurait
» pu se servir de mon récit contre le chef du Gouvernement !
» En quelle position, si l'on y avait pas pris garde, j'eusse
» mis mon Directeur !.....

» Je m'inclinai devant la Raison d'Etat : grâce à quoi je
» conservai les 150 francs (de francs or, il est vrai) que l'on
» m'octroyait généreusement pour assurer le reportage, ré-
» diger les échos et quelques filets politiques...

» ... Je ne profitai pas de la leçon.

» Le directeur de *l'Aurore* faisait paraître en même temps
» un autre journal, le *Radical*. Le deux rédactions étaient ins-
» tallées rue Montmartre, dans le même immeuble : l'une au
» troisième, l'autre au deuxième étage. Mais les tendances po-
» litiques des deux organes, soumis à la même direction,
» étaient assez dissemblables : on combattait ici ce que l'on
» préconisait là.

» Je commis un soir une effroyable imprudence. Rencon-
» trant au milieu de l'escalier qui conduisait d'un journal à
» l'autre, le personnage qui connaissait les secrètes pensées
» directoriales, je lui dis, sans penser à mal :

» — Nous sommes ici à égale distance de *l'Aurore* et du
» *Radical*. Peut-être pourrez-vous, à cette place, me révéler
» la véritable opinion du patron.

» Quelques semaines plus tard, je reçus la fatidique lettre
» recommandée : sous prétexte de suppression d'emploi, on
» me priait d'exercer ailleurs mon importune curiosité.

» Je n'avais certes pas prévu les accidents à quoi pouvait
» exposer l'indépendance, lorsque je révai, au lycée de la

» Faculté d'être journaliste. J'insistai pourtant. J'espérais en » l'avenir qui me consolerait de mes premières déceptions.

» .....Je devins secrétaire de la rédaction d'un journal, di- » rigé par un homme d'Etat considérable et qui joua, vers la » fin de la guerre et au cours des négociations de paix, un » rôle décisif.

» Dans ces fonctions, ma liberté d'expression ne devait su- » bir aucune atteinte : je n'écrivais point. Il m'était loisible » aussi d'apprécier à ma guise, en mon for intérieur, toutes » les décisions du pouvoir directorial, mais je devais en assu- » rer l'exécution et la mission fut, parfois, pénible.

» Un jour, je fus invité à annoncer *diplomatiquement* » son renvoi à un collaborateur excellent. On ne lui repro- » chait pas la moindre faute professionnelle. Il fallait pour- » tant qu'il partît ! Le fait du prince ! Ce rédacteur avait eu » jadis un différend avec l'ami d'un commanditaire du jour- » nal et cet ami le poursuivait de sa haine.

» Je plaidai, auprès du directeur, la cause de ce collabora- » teur dévoué et plein de talent, que l'on jetait brusquement » à la porte sans raison avouable :

» — Qu'il me demande le service qu'il voudra, me répondit » le Directeur, ancien et futur président du Conseil.

» Quel service ? objectai-je. C'est un journaliste. Il ne veut » pas changer de profession. Il ne sollicite aucune fonction publique. Vous êtes satisfait de sa collaboration. Il ne de- » mande qu'à la poursuivre. Gardez-le !

» — Impossible !....

» ..... Plus tard, rédacteur politique, j'eus la bonne fortune » de rencontrer un directeur qui me laissait la faculté d'ex- » primer mes opinions, à la condition bien entendu de ne pas » heurter les siennes et de traduire mes convictions avec une » honnête mesure.

» Un jour, je médis quelque peu d'un parlementaire qui » s'était intéressé exagérément à certaine affaire de banque. » Le lendemain, au cours d'une conversation d'ailleurs fort » amicale, le directeur me demanda :

» — Que vous a donc fait Un Tel ?

» — Mais il ne m'a rien fait. Je souhaite simplement qu'il » sépare la politique des affaires, et inversement.

» — Je vous entends, répliqua le directeur. Mais vous » m'avez mis dans une situation délicate : J'ai dîné avec ce » parlementaire dans une maison amie... Je suis exposé à le » revoir. C'est très gênant, très gênant pour moi...

» Je compris que j'avais licence de tout écrire, si je vou- » lais bien ménager les gens que le « Patron » avait rencontrés » à la dernière générale ou à son plus récent dîner prié, les » présidents du Conseil présents, passés ou futurs, les minis- » tres en fonction ou en puissance, les hommes politiques im- » portants, les académiciens, les acteurs notoires et quelques » autres personnalités parisiennes...

» ...Ainsi, conclut M. Gombault, je connus, après une assez » longue expérience, ce qu'est la liberté de la presse et, plus » particulièrement, la liberté du journaliste. »

CHAPITRE III

Le journaliste et la Législation sur la presse.

« La presse tient cela de la nature des torrents, qu'elle grossit par la résistance ! »
Théophraste RENAUDOT.

Section I. — Les conceptions en présence relativement au régime de la presse.

§ 1. — Système de l'impunité.

I. — Un aperçu de l'existence du journal nous a amené à penser que, dans la majorité des cas, la responsabilité réelle du journaliste est très atténuée; mais, de cette attitude commandée par une vue logique de la vie quotidienne, il serait infiniment téméraire de déduire que l'œuvre accomplie par la législation sur la presse nous paraît ou inutile ou malfaisante. Tout au plus, estimons-nous que certaines modifications devraient y être apportées à l'effet d'atteindre et de punir les vrais coupables, et souhaitons-nous que les sanctions, établies suivant un barème théoriquement inattaquable, soient pesées sur une balance plus humaine. Mais, ces désirs ne nous empêchent nullement d'estimer indispensable, dans une société organisée, la répression des délits que peuvent enfanter la pensée et la plume.

II. — Il serait vain cependant de nier que la théorie de l'impunité a trouvé d'ardents défenseurs, convaincus que tout mal découvre en lui-même son remède, tout poison son anti-

dote. Sans aller comme Holbach et Hobbes jusqu'à soutenir « qu'on ne peut faire aucun mal aux hommes, en leur proposant des idées et que nul ouvrage ne peut être dangereux, même s'il contenait des principes évidemment contraires à l'expérience et au bon sens », les partisans de cette théorie estiment que les doctrines opposées, soutenues dans les journaux, se font contrepoids et par cela même se neutralisent. Encore faudrait-il, objecterons-nous, que les journaux soient partagés en camps de force sensiblement égale. Et même ces conditions exceptionnelles admises, nous savons qu'il suffit d'un monopole, avoué ou secret, pour fausser irrémédiablement la libre lutte des idées.

III. — De plus, ajoutent les défenseurs de ce système, il ne faut point exagérer l'influence de la presse et la multiplication des journaux a considérablement amoindri l'importance de leur action. Du temps de Saint-Simon « le directeur d'un des cinq ou six journaux influents était un véritable chef de parti, il était presque un chef d'école; ses abonnés étaient des affiliés; le journal soutenait toujours les mêmes hommes et la même doctrine; les abonnés ne lisaient jamais que le même journal, ils le croyaient en toute chose sur parole; ils pensaient et votaient comme lui ». (1) Ce temps n'est plus, cela est vrai. Mais les faits ont infligé un démenti formel à l'opinion selon laquelle l'augmentation du nombre des journaux amènerait une fragmentation de leur influence. Tout au contraire, cette floraison de nouvelles feuilles a été commandée par une diffusoin de jour en jour plus grande. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les tirages actuels et ceux des journaux de la belle époque politique.

S'il est également exact que la presse a perdu une grande partie de sa vigueur doctrinaire, elle use maintenant de moyens, qui pour être moins apparents, n'en sont que plus efficaces. Par une présentation souvent tendancieuse d'infor-

(1) Leroy-Baulieu : *Revue Bleue*, numéro du 18 décembre 1897. Enquête sur la presse.

mations impartiales en apparence, elle exerce sur les lecteurs une influence d'autant plus dangereuse qu'elle est faite d'insinuations ou de déformations.

IV. — Enfin — dernier argument — la presse actuelle, à caractère commercial, n'est plus que la caricature de ce qu'elle devrait être, car elle se montre « jalouse avant tout de plaire et résignée pour arriver à ce but à flatter les préjugés, les vices, les passions, les ignorances de ses lecteurs » (1). Mais cette flagornerie, cette flatterie des bas instincts ne sont-elles pas un danger pour la société ? Non, rétorque Emile de Girardin, car « pourquoi réprimer ? Les régimes politiques, qu'un courant entraîne, croient que ce sont les journaux qui les emportent, comme les enfants croient, lorsque la voiture dans laquelle ils se promènent est en mouvement, que ce sont les arbres qui marchent... A la calomnie des ivrognes de la presse, il suffit d'opposer le dédain et d'avoir toujours la vérité pour soi, car il n'y a qu'elle qui ait la puissance de nuire quand elle vous est contraire. » Rude morale que de Girardin lui-même semble ne pas avoir toujours appliquée dans sa vie agitée !

V. — Aux yeux de Jules Simon également, la simple vertu sera un bouclier sur lequel toutes les calomnies viendront s'émousser et, selon les paroles qu'il prononça au Sénat lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, « le fonctionnaire a droit à être injurié et à être défendu par ses actes, par sa droiture et non par la puissance de la loi ».

Eugène Pelletan, de son côté, soutenait dans son rapport au Sénat : « Quand une intelligence parle à une autre intelligence, lui impose-t-elle son opinion ? Non ! Elle ne fait que la proposer; on est toujours libre de l'accepter ou de la rejeter. Parler et convaincre sont deux choses distinctes. Si celui qui parle n'a pas converti celui qui l'écoute, pourquoi le punir ? Et s'il l'a converti, est-ce que l'adhésion de l'audi-

(1) Leroy-Beaulieu : *Revue Bleue*, numéro du 18 décembre 1897. Enquête sur la Presse.

teur n'est pas alors une présomption de vérité ?.. En fait d'opinions particulières, il n'y a qu'un tribunal possible, le bon sens public ».

Fait plus extraordinaire encore, Mirabeau lui-même, s'est un instant rangé aux côtés de ces théoriciens; et dans sa brochure sur « La Liberté de la Presse », il écrit avec quelque emphase : « Le vrai remède à tous les maux, c'est la liberté de la presse née de cet art tutélaire de l'imprimerie, ce dépôt impérissable des connaissances humaines qui doit être à jamais la consolation du sage, la lumière des peuples, l'effroi des tyrans. Sans la liberté de la presse, il ne peut exister ni instruction ni constitution. Et qu'on ne vienne pas objecter la licence qui peut en résulter, les restrictions en ce genre ainsi que dans tous les autres, ne gênent que les honnêtes gens, comme la contrebande ne sert que les fripons; il en est de cette précieuse liberté comme de la lance célèbre qui, seule, pouvait guérir les blessures qu'elle avait faites ».

VI. — Mais si, tout comme Mirabeau, de Girardin dans sa phrase célèbre : « Quand les journaux sont libres, les avantages de la liberté contrebalancent ses inconvénients », admet que quelques abus peuvent se donner jour, Paul-Louis Courier va jusqu'à nier cette possibilité. « Laissez dire, conseille-t-il, laissez-vous blâmer, condamner, emprisonner; laissez-vous pendre mais publiez votre pensée. Ce n'est pas un droit, c'est un devoir, étroite obligation de quiconque a une pensée de la produire et de la mettre au jour pour le bien commun, car si votre pensée est bonne, on en profite; mauvaise on la corrige et l'on profite encore. Mais l'abus ?.. Sottise que ce mot; ceux qui l'ont inventé, ce sont eux vraiment qui abusent de la presse, en imprimant ce qu'ils veulent, trompant, calomniant et empêchant de répondre ». Qu'importent d'ailleurs les inconvénients s'ils existent, attendu que « la presse sans l'impunité, ce n'est pas la presse libre, c'est la presse ayant pour juge l'arbitraire, l'ignorance, l'intolérance ». (de Girardin.)

Et le seul tribunal possible — cette thèse fut également soutenue par M. Allain Targé en 1881 — est le bon sens public.

Mais ce bon sens public, quels en sont les éléments ? Est-il quelque chose de stable, d'invariable ? N'est-il pas au contraire un agrégat de sentiments changeants, malléables ? Sur quelles données pourra-t-il juger ? Sur des apparences, souvent des mensonges, des calomnies. N'est-ce pas trop préjuger que d'attribuer à ce bon sens la vertu de découvrir invariablement la vérité comme le fer est attiré par l'aimant ?

VII. — Soutenir semblable théorie, équivaut à demander que la presse soit soustraite à l'application du droit commun et qu'elle jouisse d'un privilège exhorbitant. Peut-on, sans la dénaturer, comprendre ainsi la liberté qui n'est que le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, le *neminum lœdere* de Justinien. Le principe de la responsabilité pénale trouve naissance dans une atteinte à l'intérêt public, à la morale ou au devoir social, la responsabilité civile dans une atteinte à un intérêt privé. Or, il est bien difficile de nier que la presse, dans ses multiples manifestations, est susceptible de léser soit des intérêts publics, soit des intérêts privés. Comme le dit M. Fabreguettes : « La responsabilité de la Presse existe indiscutablement. Elle n'est pas différente de celle imposée par la loi et la morale à tout être humain en possession de ses facultés ».

D'ailleurs, « comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir s'il existait dans son sein des hommes qui puissent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité ? » La résignation de Franklin : — « Si ce sont des vices qu'ils me reprochent, leur censure me corrigera ; si ce sont des calomnies, peut-être un jour à son tour l'histoire les corrigera », — n'est pas de mise pour asseoir un régime stable. Si l'on admettait que la presse, par sa nature même, corrigeât ses propres abus, ne serait-on pas amené à ne plus tolérer une répression quelle qu'elle soit ? D'autant plus que les journaux peuvent se faire les complices, les instigateurs des forfaits les plus graves ! Aussi, devons-nous répondre avec Duvergier, à cette théorie nihiliste de l'impunité : « L'assassinat, le vol sont des faits universellement réprouvés; ils inspirent une horreur

profonde. L'opinion les condamne avec une complète unanimité. Faudra-t-il pour cela les laisser sans châtiment ? Devra-t-on se contenter de la flétrissure que leur imprime la conscience publique ? Personne ne le pense. Pourquoi donc ne sévirait-on pas contre celui qui dirait : assassinez, volez, comme on sévit contre celui qui vole et assassine. » (1)

VIII. — Certains auteurs (2) ont rangé, à tort à notre avis, aux côtés du système basé sur l'inutilité de toute répression légale, une théorie qui préconiserait une répression spéciale par voie disciplinaire. Ces auteurs citent, entre autres, deux réponses à une enquête sur la presse faite en 1897 par la *Revue Bleue* (3). Dans l'une, M. Georges Renard proposait la constitution d'un « sérieux syndicat des journalistes qui veillerait sur la dignité de la corporation et sur les intérêts de ses membres ». Ce syndicat aurait la grève et le boycottage comme arme contre l'administrateur ou le directeur qui « abuse de son pouvoir financier pour peser sur la conscience de ses rédacteurs ». L'autre, émanait de M. Henri Bérenger qui, souhaitait que les associations de journalistes constituassent « une juridiction hautement morale exerçant son action sur les membres de la presse, une sorte de « conseil de l'Ordre » du journalisme, réglementant les rapports entre le bailleur de fonds, le directeur et les rédacteurs de journal ».

La gravité du problème envisagé dans ces deux réponses a été trop longuement exposée ici-même pour que nous insistions. Les solutions proposées par MM. Georges Renard et Bérenger ont été, depuis, bien souvent préconisées, en particulier par les diverses associations de la presse. Mais, ces améliorations ne sont nullement destinées, dans la pensée de leurs promoteurs, à se substituer, même en partie, à l'édifice légal. Leur seule raison d'être serait, et est encore, de rendre plus

(1) Aff. Paulmier et Turot. C. Assises. Seine 1899.

(2) En particulier citons Gabriel Giraud (Observations sur la juridiction en matière de presse. 1907) qui nous a cependant été très précieux pour ce chapitre de notre travail.

(3) Enquête sur la Presse, *Revue Bleue*, numéro du 25 décembre 1897.

justes, plus dignes, les rapports du journaliste avec ses employeurs et, de maintenir probe une profession ouverte à tout venant.

§ 2. — Système de la répression selon le droit commun.

IX. — La théorie de l'impunité a eu de bonne heure des adversaires nombreux et résolus. Dès 1791, Siéyès, inspirateur de la déclaration de 26 août 1789 et de la constitution des 3-4 septembre, disait avec un remarquable bon sens : « Si l'on veut que la loi protège la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres des individus, le point au delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui; là, elle doit poser des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres de la loi. La liberté de la presse, comme toutes les libertés doit avoir des bornes légales ». (1) La même opinion est développée en 1819 par M. de Serre, tandis que lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1849, Thiers écrivait dans le *Moniteur* (2) : « Dans mon opinion et, je l'espère, dans l'opinion de tous les hommes qui m'écoutent, il est certain, incontesté et incontestable qu'il ne peut y avoir aucune liberté illimitée. La liberté illimitée !... c'est la société barbare. »

Mirabeau lui-même, après un court flirt avec les partisans de l'impunité, avait fait son mea culpa dans la séance du 24 août 1789 : « On vous laisse, avouait-il, un écritoire pour une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle; mais il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé ».

X. — L'unanimité, enfin, s'est faite chez les auteurs et M. Chassan semble résumer l'opinion générale lorsqu'il écrit : « La liberté illimitée de la parole et de la presse, c'est-à-dire

---

(1) Lerminier : Influence de la philosophie du XVIII[e] siècle sur la Législation.

(2) *Moniteur*, du 25 juillet 1849.

l'autorisation de tout dire et de tout publier, sans être exposé ni à une répression ni à une responsabilité quelconque est, non une utopie, mais une absurdité qui ne peut exister chez aucun peuple civilisé » (1).

Mais si l'accord est parfait sur la nécessité de sanctions légales, les opinions diffèrent lorsqu'il s'agit de déterminer les formes de cette répression. Pour les uns, les délits de presse ne sont nullement des délits spéciaux et doivent être soumis au droit commun. D'autres, au contraire, y voient des infractions particulières exigeant une législation spéciale.

XI. — Le conflit s'éleva à l'occasion de la discussion de la loi de 1819. Lors de l'exposé des motifs, le garde des sceaux, M. de Serre, s'exprimait en ces termes : « La presse, dont on peut se servir comme d'un instrument pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la création ou à la définition d'aucun crime particulier nouveau. De même, en effet, que l'invention de la poudre a pu fournir aux hommes le moyen de commettre le meurtre sans créer pour cela un nouveau crime à inscrire dans les lois pénales, de même l'invention de l'imprimerie n'a rien fait de plus que de leur procurer un nouvel instrument de sédition, de diffamation, d'injure et d'autres délits, de tous temps connus et réprimés par les lois... De ce fait, évident par lui-même, découle une conséquence évidente, c'est qu'il n'y a pas lieu d'instituer pour la Presse une législation pénale distincte ». (*Moniteur* du 25 mars 1819.) En quoi M. de Serre ne faisait que reprendre une idée chère à Portalis père, que ce dernier exprimait sous la forme ironique suivante : « Quand on propose une loi particulière sur la presse, c'est comme si, en matière d'assassinat, on proposait une loi sur les délits du sabre ou du pistolet ». Courvoisier, Benjamin Constant et Mestadier combattirent cette thèse et, en un troisième projet, firent ad-

(1) Chassan : Des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 2e édition, t. I, p. 5, note).

mettre que « les journaux, publications d'une nature particulière, doivent être soumis à une législation spéciale ».

Nouvel assaut en 1881. Clemenceau, Floquet, Allain Targé et Lockroy présentent l'amendement suivant : « Il n'y a pas de délits spéciaux de la Presse : quiconque fait usage de la Presse ou de tout autre moyen de publication est responsable selon le droit commun ». Le rapporteur M. Agnel, dans la séance du 25 janvier, s'opposa à son adoption. Et malgré un dernier effort en 1889 où, M. Joseph Reinach proposa à la Chambre un retour à l'amendement Floquet, le principe du droit commun semble mourir... faute de partisans.

§ 3. — Système de la répression par une loi spéciale.

XII. — Dans tout délit, il convient de distinguer l'animus et le corpus. Dans le délit de presse, l'animus est le même que dans tout autre délit; l'élément intentionnel ne peut être modifié quel que soit l'acte commis. Par contre, le corpus présente un caractère spécifique; le préjudice matériel réside dans la publicité, car la nature du délit de presse est selon le mot de Chassan : « d'opérer sur les esprits et non sur les choses ». « Tant que l'idée demeure renfermée, a dit M. Garreau (1), elle n'est pas justiciable des lois sociales; mais dès qu'elle se produit au dehors, dès qu'elle est communiquée à des tiers, elle tombe, comme toutes les actions humaines, sous l'application de la loi, si elle porte atteinte aux droits de l'individu et de la société ». Mais ce qui caractérise le délit de presse, c'est son caractère abstrait et le préjudice plus ou moins moral qui en découle. « Dans l'impossibilité de faire passer dans la loi ce critérium abstrait, les législateurs de 1819 et 1881 le placèrent dans un acte matériel qui a le plus souvent rapport de cause à effet avec le trouble social engendré par le délit de presse : la publication ». (Giraud.)

---

(1) Garreau : Traité théorique et pratique de droit pénal, t. iv, p. 139.

Le délit de presse doit donc être considéré comme *sui generis*. Et ce d'autant plus, que malgré les affirmations de Floquet, le droit commun s'avère ou insuffisant ou injuste. « En matière répressive, dit en effet Floquet, c'est au point de vue civil, la responsabilité de l'article 1382 et au point de vue criminel, la responsabilité de l'article 60 du Code pénal ». Les mêmes peines frappant le complice et l'auteur principal, la répression serait souvent trop sévère à l'égard de la provocation.

Enfin, ce qui rend encore plus encore souhaitable une répression spéciale, c'est qu'il « ne convient pas de considérer la presse comme un individu s'adressant à un autre individu. Dans la réalité concrète, la presse est une force collective et sociale s'adressant à des collectivités et devant lesquelles les individus peuvent se trouver désarmés. De là, l'extrême difficulté de régler juridiquement les rapports de la presse et des tiers ». (Fouillée.) Gardons-nous, toutefois, de voir dans les lois sur la presse des lois *d'exception* et disons simplement que, fondées sur le droit commun, elles ont été forcées par la nature même des délits qu'elles envisagent à en reculer les bornes d'application.

XIII. — S'il est vrai que très rapidement l'accord s'est scellé sur la nécessité de lois spéciales pour réglementer les multiples manifestations de l'activité de la presse, avec une égale rapidité, des opinions divergentes se sont fait jour, quand il a fallu envisager les formes même de cette réglementation. Tantôt — et ceci sera particulièrement le fait des gouvernements autoritaires — un régime préventif sera adopté, tantôt un système répressif plus ou moins tolérant paraîtra suffire. Même dualité en ce qui concerne la juridiction devant laquelle doivent être déférés les délits de presse : tribunal correctionnel ou jury, sans compter la tendance qui se révèle parfois en faveur d'un jury spécial ou d'une sorte d'échevinat. Voici résumés les arguments sur lesquels s'étayent ces diverses théories.

A. — *COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.*

XIV. — 1° Pour M. Tarde et l'école sociologique, pour l'école positiviste italienne : Lombroso, Ferri, Garofalo, le jury est un non-sens dans notre état de civilisation. « A l'époque de la spécialisation scientifique et de la division du travail, il est plus qu'étrange de confier aux premiers citoyens venus, sans aucune garantie de culture intellectuelle » (1), les fonctions de juge. Que substituer au jury ? Pour M. Tarde, la magistrature, « mais une magistrature fortement modifiée en ce sens que chaque magistrat devrait être spécialisé, soit dans les affaires civiles, soit au criminel ».

2° Le choix des jurés n'est pas une garantie de leur impartialité. La loi Dufaure des 21- 24 novembre 1872 sur le jury dit, en effet, dans ses articles 6 à 8 : « Le jury est institué pour l'année, à raison d'environ un élu par 500 habitants; six cents jurés sur une moyenne de si cent mille âmes par département ».

« La première liste préparatoire comprend le double de noms; elle est dressée par les juges de paix assistés des maires de leur canton ». Or, le juge de paix est un magistrat amovible qui n'a pas des garanties de recrutement et de stabilité suffisantes pour être à l'abri d'influences ou de pressions. Enfin, les maires ont coutume de se décharger de cette besogne sur les secrétaires de mairie, pour la plupart agents électoraux.

3° Les dispenses et récusations enlèvent le plus souvent des listes des jurés les éléments les plus intéressants. M. Cruppi, après une longue étude sur le jury de la Seine est arrivé à cette conclusion que le jury est en réalité une sorte de « juridiction consulaire » où les récusations faites, il ne reste que « les plus petits négociants à Paris ; les petits propriétaires en Province ». Comme le fait remarquer M. Fabreguettes,

---

(1) Garofalo : Criminologia.

qu'arriverait-il si on leur faisait passer un examen semblable à celui qui est imposé aux jurés en Amérique ?

4° En répondant par oui ou par non, les jurés ne donnent pas aux fonctionnaires injustement calomniés, la justification qu'ils trouveraient dans un jugement motivé.

5° Outre leur trop grande propension à l'indulgence, les partisans d'une répression devant le tribunal correctionnel, reprochent aux jurés de nombreux verdicts dictés par la peur, et incriminent en particulier les jurys de la période révolutionnaire, ceux de la monarchie de juillet, ceux enfin de 1893, chargés de juger les auteurs des manifestations anarchiques.

6° La juridiction du jury est lente et « après un laps de temps aussi long (trois mois séparent chaque session d'assises) l'injure la plus sanglante, la diffamation la plus outrageante est oubliée ou affaiblie, excepté pour celui qui l'a reçue ». Cette lenteur est en contradiction avec la nature spécifique des lois sur la presse qui abrègent formalités et délais en vue d'une prompte répression.

7° Enfin, le tribunal correctionnel seul permet l'établissement d'une jurisprudence susceptible de faire réfléchir le diffamateur, et d'assurer le diffamé contre des verdicts, nés de l'impressionnabilité des jurés (influence de la plaidoirie, de l'atmosphère politique, etc...).

B. — *JURY.*

XV. — 1° A toutes ces raisons, les partisans d'une juridiction populaire opposent un argument décisif. Quels que soient ses imperfections, le jury doit être maintenu, car dans la lutte entre la liberté individuelle et la sureté sociale, il est le seul défenseur de la liberté. Partout où la liberté a reculé, le jury a vu réduire ses attributions ou a cessé d'exister.

2° Par leur mode de recrutement et d'avancement, les magistrats n'offrent pas toutes les garanties d'indépendance dési-

rables, particulièrement en ce qui concerne les délits politiques.

3° Il est devenu de tradition de s'insurger contre la trop grande indulgence des jurys. Ce reproche, souvent mérité (1), ne nous paraît pas justifié dans les procès de presse. Malgré M. Tarde, qui accuse le jury d'avoir transformé la liberté d'écrire en irresponsabilité et en omnipotence de la presse, nous penchons plutôt pour l'opinion de Me Garçon lorsqu'il écrit (2) : « Le jury condamne beaucoup plus souvent qu'on ne le dit et qu'on ne le croit en matière de presse. Si les poursuites étaient moins capricieuses, si on les exerçait toutes les fois que le délit a été commis et semble mériter une répression, si on avait, pour tout dire, plus de confiance dans le jury, peut-être s'apercevrait-on que, là comme ailleurs, sa justice peut concilier la nécessité de la répression et le respect de la liberté ». Pour nous en mieux convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire du jury depuis la loi du 29 juillet 1881, ainsi que le fait un journaliste, M. Alexandre Zévaes, dans un article paru dans l'*Œuvre* du 3 décembre 1934, sous le titre « Le Jury et la Presse » (3)

---

(1) Les acquittements vont de 9 à 24 % pour les vols, de 27 à 47 % pour faux et banqueroutes et jusqu'à 80 % dans les affaires de mœurs. (Adolphe Guillot; Le Jury et les Mœurs.)

(2) Me Garçon : *Revue pénitencière*, discussion sur l'Echevinat 1900,

(3) Voici en quels termes M. Alexandre Zévaès défendait, histoire en main, l'action du jury depuis 1881. Cet article a d'autant plus de valeur qu'il a été écrit au lendemain du procès de l'inspecteur de police Bonny contre *Gringoire* à la suite d'écrits très violents insérés dans ce journal contre le policier.

« Le procès intenté à *Gringoire* s'est terminé par un acquittement et ce verdict n'a surpris aucun de ceux qui avaient suivi les débats.

« Mais ce serait une erreur de croire que — comme en matière de drame passionnel — le jury rend toujours en matière de presse, des verdicts d'acquittement.

« C'est la loi du 29 juillet 1881 (article 31) qui a déféré à la Cour d'Assises la diffamation commise à l'égard des membres du gouvernement, des membres de l'une ou l'autre Chambre, des fonctionnaires et des divers agents de l'autorité. Et, depuis cette époque, les jurés ont, selon le cas, tantôt acquitté, tantôt condamné. Le premier procès intenté en vertu de la loi de 1881 fut celui que dirigea, devant la Cour d'Assises de la Seine, contre Henri Rochefort, M. Roustan consul de France à Tunis. (Il n'y avait pas encore de Résident Général).

Le rédacteur en chef de l'*Intransigeant* avait formellement accusé Roustan d'avoir poussé le gouvernement français à l'expédition tunisienne pour favoriser les opérations d'un syndicat financier dont il faisait partie avec un certain nombre de personnalités politiques. Les

4° Autre controverse violente : le jury peut-il prétendre représenter l'opinion publique ? « Républicaine aujourd'hui, constate M. Arthur Desjardins, demain royaliste ou bonapartiste, la majorité du jury peut changer dix fois dans dix affai-

---

débats furent marqués par une déposition de Camille Pelletan qui vint apporter au célèbre polémiste le précieux témoignage de son expérience et narra notamment les impressions qu'il avait recueillies au cours d'un récent voyage en Tunisie.

Henri Rochefort fut triomphalement acquitté (décembre 1881).

Mais voici maintenant des exemples de condamnations.

Se rappelle-t-on le cas d'un journaliste de la Haute-Saône, Mariotti, qui, au commencement de 1889, s'était fait l'écho des bruits peu favorables qui commençaient à circuler sur la probité du Ministre des Travaux publics Baihaut et son rôle dans l'émission de valeurs à lots du Panama ? L'ancien ministre, qui comprenait bien que son adversaire ne pourrait (au moins à cette époque là) produire les preuves matérielles de sa concussion, traîna le malheureux Mariotti devant la Cour d'assises de la Haute-Saône et obtint contre lui une condamnation à la prison et à 10.000 francs de dommages-intérêts (15 février 1889). Trois ans et demi plus tard, quand éclatait à la Chambre le scandale du Panama, (21 novembre 1892) Baihaut faisait glorieusement état de la condamnation qu'il avait obtenue contre son diffamateur et ajoutait, non sans quelque impudence : « Je puis dire, en descendant de cette tribune que je suis, messieurs, de ceux qui savent défendre leur honneur. » L'honneur de Baihaut ? On ne devait pas tarder, hélas ! à en connaître le prix.

Se rappelle-t-on le cas de Numa Gilly, le député ouvrier du Gard qui, pour avoir, en 1888, dans une réunion publique à Alais, dénoncé « les vingt Wilson » de la commission du budget, fut traîné dans près d'une demi-douzaine de Cours d'assises ? A Nîmes, poursuivi à la requête de l'ancien préfet de police Andrieux, il fut acquitté. Mais sur la plainte de l'ancien ministre Raynal, le jury de la Gironde le frappa de six mois d'emprisonnement, mille francs d'amende et huit mille francs de dommages-intérêts; sur la plainte de Salis, député de Cette, la Cour d'assises de l'Hérault prononça une condamnation à un mois de prison, trois cents francs d'amende et six cents francs de dommages-intérêts; enfin, sur la plainte du député Compayré, Gilly s'entendit condamner, dans le Tarn, à un mois de prison, à six cents francs de dommages-intérêts et à l'insertion de l'arrêt dans sept journaux du Tarn, deux journaux de Paris et un journal de Toulouse. Les frais et les amendes de tous ces procès ruinèrent complètement Gilly, qui était, au demeurant, le plus honnête homme du monde, mais qui n'avait pas su revêtir sa pensée d'une forme suffisamment habile et littéraire...

Dira-t-on qu'il s'agit là de verdicts émis par les jurys des départements et que, sur le chapitre de la diffamation et de l'injure, la province se montre plus sévère et plus chatouilleuse que la capitale ? Autre allégation erronée.

Que plutôt l'on se remémore les condamnations prononcées par le jury de la Seine contre les plus fameux journalistes contemporains.

C'est Edouard Drumont, condamné en 1892 à trois mois d'emprisonnement, à la requête de Burdeau.

C'est Gérault-Richard, condamné, pour un article du *Chambard*, à une année d'emprisonnement et à 3.000 francs d'amende pour offenses à Casimir-Périer (1894).

C'est, plus récemment, M. Léon Daudet, frappé de cinq mois d'emprisonnement pour diffamation à l'égard du chauffeur Bajot (1925), etc...

Non, le jury n'est pas particulièrement indulgent, lorsqu'il se trouve, ou croit se trouver en face de diffamateurs.

Si donc il a débouté M. Bonny...

res... Où est « l'opinion publique » du jour du jugement, qui ne ressemble pas à celle d'hier et qui se transformera peut-être dans 48 heures ? » Mais, tout en n'admettant qu'avec quelques légères restrictions l'opinion de Benjamin Constant selon laquelle les jurés « sont les organes de la raison commune parce que cette raison commune les dirige, affranchie qu'elle est des formes qui ne sont imposées qu'au juge, et qui, ne devant avoir lieu que pour assurer l'application de la loi, ne peuvent embrasser ce qui tient à la conscience, à l'intention, à l'effet moral », posons cette simple question : Le jury reflète peut-être bien imparfaitement l'opinion publique; mais quelle juridiction est susceptible d'en être un meilleur interprète ?

5° Autre avantage du juré : à l'encontre du magistrat, « il peut s'affranchir de l'application de la loi pour recourir à une décision purement humaine, équitable, en rapport avec l'opinion publique » (Thouret, discours du 6 avril 1790) et, si l'on parle des variations sans motif du jury en matière de presse, répondons qu'ils sont dus à ce que tantôt il lui faut défendre les droits les plus sacrés de la liberté de critique, et que tantôt il statue sur de banales affaires de diffamation. Remplacer le jury, mais par quoi ? Le tribunal correctionnel qui permettra à des fonctionnaires de juger d'autres fonctionnaires ? N'est-ce pas tomber de Charybde en Scylla ?

c. — *JURY SPÉCIAL ET ÉCHEVINAT.*

XVI. — De bonne heure on s'est demandé si, par la création d'un jury spécial, il ne serait pas possible de pallier aux défauts du jury. Or, un des défauts qui lui sont le plus âprement reprochés est l'esprit trop démocratique qui préside à sa composition et par l'effet duquel il suffit d'être électeur pour posséder la possibilité d'être juge.

Devant les difficultés qu'offre l'appréciation des délits de presse qui « sont quelque chose d'impalpable », une partie de la doctrine a été amenée à préconiser un jury sélectionné

ou spécialisé. C'est que, de bonne heure, on a senti combien le verdict en matière de presse tenait plus de l'arbitrage que du jugement. De Serre défendit cette thèse en 1819 et, avant lui, il avait été soutenu que « c'est cette sorte d'arbitrage, si différent de la justice légale qui distingue seul, dans chaque cas, l'abus de la presse de son usage légitime ; c'est lui seul aussi qui définit la liberté de la presse. »

XVII. — Mais si les auteurs sont d'avis qu'il convient de relever le niveau intellectuel des jurés, ils s'opposent aussitôt par les moyens préconisés. D'un côté, certains souhaitent le jugement par les pairs; c'est le jury composé d'écrivains que Siéyès, dans un rapport à la Constituante du 20 janvier 1790, propose d'introduire en France et dont Benjamin Constant soutient la nécessité. Pour d'autres, le problème consiste en une sélection par l'emploi, comme dans le projet où une commission communale, choisie par le président du tribunal de première instance parmi des anciens magistrats ou anciens fonctionnaires, devait dresser chaque année une liste communale que le juge de paix enverrait, avec annotations, au parquet de première instance. Ce sont les mêmes principes qui guident également de Broglie lorsqu'il ne veut ouvrir les jurys qu'à des propriétaires payant un minimum d'impôt; Prévost-Paradol quand il propose, dans *La France Nouvelle*, un jury composé de tous les conseillers généraux, des conseillers de la Cour d'appel et à Paris des membres de l'Institut ; ou M. Fabreguettes lorsqu'il appuie le projet de loi de M. Marcel Barthe du 2 février 1896, projet dans lequel les jurés sont pris parmi les membres des collèges électoraux et choisis à raison de leur profession ou de leur situation.

Bien qu'il ait eu de nombreux défenseurs, ce système n'a cependant pas entraîné de sérieuses applications légales. A noter toutefois que la loi du 25 septembre 1791 admet le jury dans des espèces délicates, en matière de faux et de banqueroute, et que le Code des délits et des peines de brumaire an IV établit des jurés spéciaux pour les écrits et imprimés, insti-

tution éphémère d'ailleurs et sur laquelle, dès le Premier Empire, est fait le silence le plus complet.

XVIII. — D'autres auteurs enfin, ont pensé trouver la conciliation des thèses de la compétence correctionnelle et du jury, dans l'institution de tribunaux d'échevins, tribunaux composés « en partie de magistrats, en partie de personnes étrangères à la magistrature, sortes de jurés siégeant, délibérant et décidant en commun » (1).

Mais alors, ils ne sont plus d'accord sur la juridiction que doit remplacer l'échevinat ; pour les uns — M. Flandin — il convient de le substituer au jury lui-même, alors que M. Cruppi voit en lui un perfectionnement du tribunal correctionnel.

XIX. — Quant à nous, l'échevinat nous paraît susceptible d'apporter au régime de la presse une unité qui lui fait totalement défaut. Ne répond-il pas victorieusement aux reproches que l'on adresse au jury, si du moins on envisage de le composer d'écrivains, de journalistes désignés par leurs pairs pour leur vie prodigue en talent, en honnêteté et en dignité ? Ainsi :

1° Le niveau intellectuel du jury devient celui d'une élite pour qui les problèmes de la presse n'ont pas de secrets.

2° Ces jurés sont mieux placés que quiconque pour juger l'un des éléments les plus importants du délit : l'intention, et pour apprécier la responsabilité véritable de l'accusé.

3° Mêlés par leur métier aux multiples événements de la vie quotidienne, ils peuvent mieux encore qu'un jury ordinaire représenter *l'opinion publique.*

4° Par la diversité de leurs opinions politiques et par leur situation, ils offrent toutes garanties d'indépendance.

5° Enfin, si l'on objecte qu'il est à craindre qu'ils perdent facilement de vue l'intérêt général et que, jugeant leurs pairs, ils ne fassent pas preuve d'une absolue impartialité, nous

---

(1) M. Bufnoir : *Bulletin de la Société de législation comparée.* Cet échevinat ou Shœffengerichte, introduit au Hanovre vers 1851, s'était répandu dans toute l'Allemagne, mais sa compétence était très limitée.

répondrons que ce tribunal fait partie à nos yeux d'une série de réformes susceptibles de transformer l'état de choses actuel. En particulier, les jurés seraient choisis parmi les membres d'une sorte de *Conseil de l'Ordre* des journalistes qui, chargés de défendre la moralité de la profession, seraient certainement plus stricts et plus sévères, et à bon escient, que les jurés ordinaires.

6° Ajoutons enfin que la substitution de ce jury spécial au jury et au tribunal correctionnel permettrait une unité dans la répression des délits de la presse et la formation d'une jurisprudence plus souple que celle des tribunaux correctionnels, mais sûre garantie cependant pour le diffamé.

Observation. — Le trait dominant de ce rapide résumé est, on le voit, la grande diversité des opinions rencontrées ; aussi notre étonnement ne sera-t-il pas très vif à retrouver une semblable variété dans l'application de ces théories, à la vie, c'est-à-dire dans l'histoire.

Section II. — Le passé du régime de la presse. Simple évocation.

L'histoire du régime de la presse peut se synthétiser en une double lutte ; lutte d'un côté entre les défenseurs du régime préventif, que ce soit sous la forme du cautionnement, de l'autorisation préalable ou de la censure, et les partisans du régime répressif; lutte également opposant les tenants de la compétence correctionnelle à ceux qui préconisent la juridiction populaire du jury. Souvent d'ailleurs, les partisans du régime préventif et ceux du jury seront les mêmes; souvent leurs adversaires, soutiens des restrictions préventives et des juges correctionnels, se confondront.

Les conflits n'en seront que plus âpres, les victoires éphémères, toutes oscillations d'ailleurs accentuées par le processus qu'offrent les régimes qui se succèdent : période libérale à l'avènement, suivie d'une politique de réglementation sévère

et de poursuites. Ce rythme de balancier, nous le retrouverons toujours, même sous les Premier et Second Empire, où cependant la période libérale suivra, au lieu de le précéder, le régime de rigueur né du coup d'Etat.

Laissons d'ailleurs les faits parler d'eux-mêmes.

§ 1. — Période du bon plaisir : du Moyen-Age à 1789.

De la fin de l'empire romain à Charlemagne, la civilisation sommeille. Les écrits sont exceptionnels, et c'est seulement avec l'avènement d'un régime stable que se font jour quelques essais de réglementation, d'ailleurs dispersés et sans lien. Dès le XII[e] siècle, l'écrivain est paralysé ; d'un côté, c'est la censure ; de l'autre, les peines terribles qui sanctionnent le crime de lèse-majesté (1). L'imprimerie, elle-même, un instant accueillie avec allégresse, est dès 1533 honnie par la Sorbonne et l'Université. François I[er], par lettres patentes du 3 janvier 1534, la supprime à peine de pendaison, puis, à la suite de remontrances énergiques du Parlement, se contente de choisir parmi vingt-quatre personnes *qualifiées et cautionnées* les douze qui seront seules autorisées à imprimer à Paris. Ce sont ensuite de nombreux édits (2) renforçant la censure, imposant à l'imprimeur un brevet ou, comme l'ordonnance de Moulins, réputant l'imprimeur co-auteur dans les délits de l'écriture. Notons toutefois que, vers l'an 1500, les commentateurs emploient pour la première fois le mot *diffamare*, mais sans entrevoir encore les distinctions qui sont à la base des lois actuelles.

Les ordonnances, édits (3) continuent à réprimer la publi-

---

(1) En 1141 et 1145 les livres d'Abeilard et Armand de Bresse sont brûlés publiquement.

(2) Edits du 11 décembre 1547, 12 février 1551, 10 septembre 1563, ordonnance de Moulins de février 1556, 7 janvier 1571, Supplices Etienne Dolet (1546) et Georges Vallée (1573).

(3) Déclaration du 11 mai 1612. Ordonnance de janvier 1629. Edit du 10 juillet 1624. Déclarations du 10 juin 1659 et du 12 mai 1717. Règlement du 23 février 1723. Déclaration du 10 mai 1728. Arrêt du Conseil de septembre 1735. Réglement de Paris du 10 janvier 1767.

cation d'écrits diffamatoires et injurieux, tandis que les auteurs (1) — ceci dès le XVI[e] siècle — s'inquiètent des dangers que peut entraîner l'admission de la preuve qu'ils n'approuvent, que dans les cas où la faute intéresse l'ordre public. Signalons également un essai de réglementation de l'injure faite aux morts.

Jusqu'en 1789, une répression sévère et fondée uniquement sur le bon plaisir bâillonne les écrivains. Si l'on en croit Bazille et Constant (Code de la Presse), de 1600 à 1756, près de neuf cents auteurs, imprimeurs ou libraires sont embastillés, punis du fouet ou condamnés aux galères. Montesquieu, Helvetius, d'Alembert, Diderot, Voltaire font éditer leurs œuvres à l'étranger et, admirateurs de la démocratie anglaise, défendent avec éclat le droit de se servir librement de sa plume. Dès le 5 décembre 1788, un arrêt symptomatique du Parlement de Paris réclame la liberté de la presse, « unique garantie de tous les droits ». Puis Mirabeau vint...

§ 2. — La période des principes : 1789-1819.

A. — *LA RÉVOLUTION DE 1789.*

1° *Période libérale.* — Avec la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Révolution française ouvre une première période que nous croyons juste d'appeler période des principes. Jusqu'en 1819, en effet, cette déclaration sera considérée par tous, comme l'élément intangible du régime de la presse. Et pourtant, ce sera seulement par éclairs que ses principes seront appliqués. Le plus souvent, chacun essaiera de les tourner, sans que nul jamais d'ailleurs ose les abroger; et tout cela donnera une fragmentation de textes votés à la suite de circonstances particulières et sans préoccupation d'ensemble. On le voit, l'idée d'un code de la presse est encore loin des esprits.

(1) Julius Clarus, Bartole, Cujus, Voët.

Parmi les textes que la loi du 29 juillet 1881 rassemblera plus tard, l'un, l'article 2 du Code pénal du 18 juillet 1791 (partie II, titre III) pose les fondements de la notion si délicate de complicité intellectuelle. « Lorsqu'un crime aura été commis, dit-il, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par placards ou bulletins, affichés ou répandus dans les dits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime. » D'autre part, à la suite de la collision du Champ-de-Mars, est promulgué le décret du 18 juillet 1791 qui punit la provocation à la sédition et au meurtre, que cette provocation se présente sous forme de « provocation directe », de « provocation simple », de « cri de provocation » ou même de « conseil formel ». Enfin, la loi du 25 septembre 1791 organise le jury (1) en même temps qu'elle réprime les attentats et complots contre la sûreté de l'Etat, le pouvoir législatif, la personne du roi, du régent ou de l'héritier du trône, la provocation directe au crime, etc...

2° *Période d'oppression.* — Mais ce régime de liberté ne fut pas appliqué bien longtemps. Dès les 29 et 31 mars 1792, deux décrets frappent de mort les imprimeurs et auteurs d'écrits contenant des provocations à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, à un attentat contre la souveraineté populaire, les propriétés ou au meurtre. Le 12 août 1792, le Comité général de la Commune décrète, « que les empoisonneurs de l'opinion publique, tels que les auteurs de divers journaux contre-révolu-

---

(1) A ce propos Aignan (Histoire du Jury) résume ainsi le recrutement de ce jury « Le procureur syndic de chaque district (élu par le peuple) dresse la liste de 30 citoyens du district ayant les qualités requises pour être électeurs. Le directeur du département examine cette liste et l'arrête. Il suffit alors pour être électeur, d'être dans les grandes villes propriétaire ou usufruitier d'un bien, dont le revenu soit égal à la valeur locale de 200 journées de travail; ou locataire d'une habitation d'un revenu de 150 journées. Ces évaluations étaient plus faibles encore dans les petites villes et les campagnes. »

tionnaires, seront mis en prison et que leurs presses, caractères et instruments seront distribués entre les imprimeurs patriotes ».

La loi du 27 mars 1793, qui préside à l'organisation du tribunal révolutionnaire composé de jurés choisis à Paris et dans les quatre départements voisins par la Convention, semble d'abord marquer une halte dans la répression. L'illusion sera vite dissipée et si, jusqu'au 7 avril 1793, un décret d'accusation est nécessaire pour poursuivre, à partir de cette date « les poursuites peuvent être exercées sur la dénonciation d'une autorité constituée ou même d'un simple citoyen » et on doit « clore toute procédure et instruction du moment que les juges ont déclaré avoir la conviction acquise » (décret du 29 septembre). Nouvelles aggravations avec la loi du 22 prairial an II qui décrète la mort pour les ennemis du peuple, admet n'importe quel document, même moral, comme preuve, et prive de défenseurs « les conspirateurs ». Les jurés doivent donner leur verdict à haute voix.

Enfin, pour couronner ce chef-d'œuvre d'oppression, Robespierre, le 31 mai 1793, fait voter la loi des suspects qui punit « un système d'écrits ». Cependant les principes de la liberté de la presse sont gravés dans la Constitution du 9 juin 1793.

B. — *LE DIRECTOIRE.*

1° *Période libérale.* — Bien que débutant par la loi du 1er germinal an III (21 mars 1795), où la peine de mort est édictée contre « les provocations au rétablissement de la royauté, au pillage, à la révolte, à des violences contre des personnes, les propriétés publiques ou privées, le gouvernement, la représentation nationale », cette période est surtout marquée par la constitution de l'an III qui établit le Directoire. Grâce à elle, sont remis en vigueur les principes mêmes de 1789. Mais, restrictions importantes, son article 335 prévoit que des mesures prohibitives pourraient être apportées à son exercice, si les circonstances les rendaient nécessaires,

et, également, que cette constitution ne doit avoir d'effet que pendant un an, à moins de renouvellement formel.

2° *Période d'oppression.* — Bientôt le Directoire eut à se défendre contre les oppositions extrémistes (royalistes, Babeuf) qui utilisent la chanson, la caricature et la presse. Il interdit la circulation des journaux royalistes, édicte contre les manifestations séditieuses, les provocations au renversement des institutions, la loi du 27 germinal an IV ; puis, le 30 octobre, dépose devant les Conseils un projet de loi sur la presse.

De plus en plus menacé, le Directoire enfin enchaîne définitivement la presse en promulguant la loi du 19 fructidor an VI. Les propriétaires et rédacteurs de quarante-deux journaux sont déportés ; les périodiques qui survivent sont placés sous la surveillance de la police qui peut les supprimer selon son bon plaisir.

c. — *LE CONSULAT ET L'EMPIRE.*

1° *Période d'oppression.* — C'est en vain que, tout au long de la Constitution du 22 frimaire an VIII, on chercherait un texte sur la liberté de la presse. Omission symptomatique et que les consuls se gardent de ne point utiliser au mieux de leurs intérêts ; journaux supprimés (28 nivose an VIII), tutelle de censeurs pour les feuilles survivantes, menaces de déplacement pour les rédacteurs, tels sont les résultats de cette utilisation.

La même politique d'assujettissement se poursuit avec l'Empire. Et si, après bien des résistances, Napoléon doit consentir à la création du jury, il le compose de ses créatures et se garde bien de lui donner compétence pour les délits de presse. Nul besoin, d'ailleurs, de motifs pour réduire les adversaires au silence, puisqu'un décret de mars 1810 autorise le maintien en prison « des personnes qu'il serait également impossible, pour le salut de l'Etat, de relâcher ou de mettre en jugement ». Journaux en nombre limité, placés sous le contrôle,

à Paris, du ministère de la Police, en province du ministère de l'Intérieur, autorisation spéciale exigée pour chaque écrit, censure faisant en sorte que rien ne soit publié « contre l'intérêt de l'Etat et contre l'intérêt de l'empereur », tels sont les caractéristiques de cette période. Selon le mot de Louis Blanc, « on n'entend plus que la respiration d'un homme ».

Il convient cependant de noter, face à ce passif, de louables efforts législatifs, en particulier dans le Code pénal de 1810, où apparaît la distinction entre l'injure et la calomnie écrite ou orale (articles 367 à 374) ; et également la répression, d'une part, des provocations écrites et verbales autres que celles énumérées dans l'article 60, et d'autre part des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, crimes de « lèse-nation » ou de « lèse-gouvernement ».

2° *Période libérale.* — Aux Cent Jours, par contre, Napoléon, dans l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, condamne toute sa politique antérieure. Il reconnaît en effet à tout citoyen « le droit d'imprimer et de publier ses pensées en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale après la publication par jugement, par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle ».

Regret tardif ou simple manœuvre qui, au cas d'événements favorables, eût été rapidement rapportée ? Nul n'a pu et sans doute ne pourra le dire.

D. — *LA RESTAURATION.*

a) Avant les Cent Jours.

1° *Période libérale.* — La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 semblait faire un retour aux principes de liberté, mais cet espoir fut bien vite déçu.

2° *Période d'oppression.* — Dès le 10 juin, en effet, une ordonnance maintient en vigueur les lois et règlements antérieurs, et une loi du même jour impose aux journaux l'inspec-

tion de la police et l'autorisation préalable. Puis, la loi des 21 et 27 octobre 1814 soumet tous les écrits à une censure préventive qui décharge auteur et imprimeur de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés ; nul enfin ne peut être imprimeur ni libraire s'il n'est breveté et assermenté. Cette loi ne serait qu'un instrument d'oppression de plus, si elle ne renfermait ainsi, pour la première fois, la distinction grosse de conséquence entre les délits portant atteinte à l'ordre public et les délits préjudiciables aux particuliers.

b) Après les Cent Jours.

1° *Période libérale.* — Très courte et marquée par l'ordonnance des 20-22 juillet 1815 qui supprime la censure.

2° *Période d'oppression.* — L'ordonnance du 8 août 1815 la rétablit aussitôt ; et les lois du 9 novembre 1815 sur les provocations à la révolte, les écrits, discours et cris séditieux qui sont punis des travaux forcés, celles du 20 décembre 1815 et des 28 février et 30 septembre 1817, rétablissant la censure préventive et l'autorisation préalable, se chargent bien vite de détruire, à la fois, la liberté de la presse et la liberté individuelle.

§ 3. — Période des essais de réglementation légale.

Après une période durant laquelle, les efforts en faveur du régime de la presse se sont bornés à l'établissement de principes le plus souvent violés par des lois de circonstance, nous allons aborder un cycle où vont se faire jour, interrompus d'abord par des lois d'exception, puis par des lois politiques, de louables tentatives d'organisation d'un régime de réglementation générale, fondée sur les idées de liberté et de responsabilité. Ces tentatives seront pour ainsi dire la traduction, dans le domaine de la vie, des principes établis dès 1789.

A. — La Restauration. Louis XVIII. (*suite*)

1° *Période libérale. — Lois de 1819.* — A la suite de l'opposition quasi-unanime que rencontrèrent les lois de 1815 et 1817, le gouvernement sentit l'absolue nécessité de tout effacer et de revenir, comme à chaque début de régime, à des dispositions libérales. Elles furent cristallisées dans le premier faisceau de lois apportant une réglementation complète de la liberté de la presse : lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, inspirées de la législation anglaise.

Ces lois supprimaient la nécessité de l'autorisation préalable et d'une censure spéciale ; mais elles exigeaient (art. 1er) une déclaration, indiquant le nom d'un propriétaire ou d'un éditeur responsable, et un cautionnement (variant de 30 à 200.000 francs) pour assurer le recouvrement des dépens, amendes et dommages-intérêts, auxquels les journaux pourraient être condamnés.

Les articles 21 et 23 de la loi du 17 mai 1819, protégeaient le compte rendu fidèle et fait de bonne foi, des séances des Chambres, et établissaient l'immunité judiciaire. Fait remarquable enfin, le jugement des délits de presse était attribué au jury.

Le principe de la responsabilité des propriétaires et des rédacteurs était reconnu, mais pas plus qu'en droit commun, il n'était fait de distinction entre les réparations pénales et civiles ; les imprimeurs ne pouvaient être poursuivis qu'en tant que complices. La loi du 17 mai (art. 1er) caractérisait également le délit de presse par la publication et, à côté des délits d'opinion, réprimait les délits de provocation, d'offenses soit à la personne du roi, soit envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, etc...

Les lois des 17 mai (art. 13) et 26 mai 1819 (art. 14 et suivants) distinguèrent pour la première fois la diffamation de l'injure. Avec la loi du 26 mai 1819, la preuve n'était permise que « contre toutes personnes ayant agi dans un carac-

tère public ». Enfin, la prescription était limitée à six mois pour l'action publique et à trois ans pour l'action civile, et l'aggravation des peines provenant de la récidive ne jouait que facultativement.

2° *Période d'oppression.* — L'assassinat du duc de Berry est bientôt le signal d'une violente réaction ; l'autorisation préalable, la censure des articles avant l'impression (lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821) sont rétablies. La loi du 25 mars 1822 étend la compétence du tribunal correctionnel à tous les procès, crée le délit de tendance, empêche la preuve contre les fonctionnaires, établit de nouveaux délits et augmente les peines. L'effort des lois de 1819 semble perdu à jamais.

B. — *REGNE DE CHARLES X.*

1° *Période libérale. — Loi du 18 juillet 1828.* — L'ordonnance du 20 septembre 1824 paraît tout d'abord marquer un succès des doctrines libérales. Toutefois, la censure facultative est maintenue et, le 19 décembre 1827, la Chambre des députés vote la *loi de justice et d'amour* (1) qui, devant un échec certain, est retirée à la Chambre des pairs. Villèle tombé, le ministère Martignac fait adopter la loi libérale du 18 juillet 1828 grâce à laquelle la censure, les délits de tendance, l'autorisation préalable disparaissent ; le chiffre du cautionnement lui-même est abaissé.

Trait primordial, cette loi réglemente enfin la responsabilité du journal en tant qu'entreprise industrielle, en tant que forme de spéculation commerciale. Pour cela, tandis qu'elle déclare obligatoire une déclaration préalable mentionnant le nom du propriétaire, elle crée une nouvelle catégorie de per-

(1) Tout écrit de vingt feuilles et au-dessous ne peut être mis en vente, publié ou distribué que cinq jours après le dépôt fait à la direction de la librairie. Le délai est porté à 10 jours pour les écrits supérieurs à 20 feuilles. Un droit de timbre de 1 franc est établi pour la première feuille de chaque exemplaire et de 10 centimes pour les feuilles suivantes.

sonnes responsables : les gérants. La loi du 17 mai 1819 exigeait, nous l'avons vu, que la déclaration préalable révélât le nom d'un propriétaire ou d'un éditeur responsable; mais le plus souvent, ils étaient des hommes de paille. La loi du 18 juillet 1828 voulut rendre les responsabilités effectives. Aussi décide-t-elle (art. 6) que, pour les journaux qui n'ont qu'un seul propriétaire, ce propriétaire sera obligatoirement le gérant du journal. Dans les journaux exploités par plusieurs propriétaires ou par une société commerciale, les associés doivent choisir parmi eux un, deux ou trois gérants responsables ayant chacun la signature sociale ; enfin, lorsqu'on se trouve en face d'une société anonyme, ce sont les administrateurs qui endossent de plein droit les responsabilités de la gérance.

Pour empêcher le retour des abus qui suivirent sur ce point l'application de la loi de 1819, le gérant doit, avec la loi du 18 juillet 1828, être propriétaire au moins, d'une part ou d'une action, et posséder en son nom propre le quart du cautionnement. Il peut, il est vrai, s'affranchir de cette obligation s'il excipe d'un certain état de fortune (1). Mais il lui faut en outre (art. 5) surveiller et diriger la marche du journal et signer en minute chaque numéro publié. Même si les auteurs des articles poursuivis sont incriminés, il peut être inculpé comme auteur principal, avec l'espoir, il est vrai, d'échapper aux peines corporelles, mais jamais aux condamnations pécuniaires. Au cas de récidive due au gérant, la suspension du journal peut être prononcée pour un temps variant de dix jours à deux mois.

2° *Période d'oppression.* — Deux ans plus tard, en un revirement total, sont édictées les ordonnances du 25 juillet 1830 qui, supprimant la liberté de la presse et rétablissant la censure, font décréter que « l'obéissance cesse d'être un devoir » et précipitent la Révolution.

---

(1) Les gérants devaient être propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs de contributions directes dans le cas où le journal est publié dans la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ; sinon 150 francs.

c. — *LA MONARCHIE DE JUILLET.*

1° *Période libérale.* — La charte constitutionnelle du 14 août 1830 (art. 17) est accueillie avec ferveur; n'affirme-t-elle, en effet, que « la censure ne pourra jamais être rétablie » ! Les délits de presse sont rendus, par la loi du 8 octobre 1830, à la compétence du jury (1) ; toutefois, la profession d'imprimeur et libraire est toujours strictement réglementée et le cautionnement maintenu, bien que son taux soit réduit en même temps que celui du droit de timbre et de poste des journaux. Enfin, la loi du 18 avril 1831 autorise la citation directe contre le jury.

2° *Période d'oppression.* — Mais les attentats de Fieschi et Louvet ont pour répercussion immédiate sur le régime de la presse, la loi du 9 septembre 1835 dite loi de septembre. Cette loi assortit de la détention et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs la provocation aux crimes prévus par les articles 85 et 87 du code pénal, l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, l'offense au souverain Le chiffre du cautionnement est fixé à 100.000 francs au maximum. La part du gérant doit être du tiers de cette somme.

d. — *LA REPUBLIQUE DE 1848.*

1° *Période libérable.* — Dès son avènement la République de 1848 abolit la censure et le cautionnement. Par les décrets des 6-12 mars 1848, elle abroge les lois de septembre comme « une violation flagrante de la constitution jurée ». Un décret du 22 mars 1848 décide que l'action civile contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra dans aucun cas, être poursuivie séparément

(1) Le jury a la même composition que sous la Restauration mais le cent électoral est abaissé de 300 à 200 francs.

de l'action publique, et avec la constitution du 4 septembre 1848, le jury est appelé, pour les délits de presse, à statuer seul sur les dommages-intérêts.

2° *Période d'oppression.* — A la suite de l'insurrection sévèrement réprimée par le général Cavaignac, de nombreux délits, parmi lesquels les délits d'opinion, sont rétablis par le décret-loi du 11 août 1848; il en est de même pour le cautionnement (1). Tandis que le décret du 11 août 1848 envisage les outrages envers la Chambre des députés, le décret du 7 août de la même année ouvre le jury « à tous les Français âgés de 30 ans, jouissant des droits civils ». Par contre, la censure dramatique est rétablie.

Nouvelle réaction encore plus violente avec la loi du 17 juillet 1849, qui admet la suspension des journaux par décision judiciaire, réfreine les attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tient de la Constitution, et les offenses envers sa personne, punit les provocations à des militaires, la publication de fausses nouvelles, « la publication et reproduction de pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faite de mauvaise foi et ayant troublé la tranquillité publique ». Dans son article 9, elle édicte également, sous peine d'amende, qu'aucun représentant du peuple ne pourra être gérant responsable.

La loi du 16 juillet 1850, après avoir élevé le cautionnement à 50.000 francs et rétabli le droit du timbre, exige que « tout article de discussion politique, philosophique ou religieux, inséré dans un journal, soit signé sous peine d'amende et de prison prononcées contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal ».

---

(1) Il est cependant abaissé de 100.000 à 24.000 frs aux maximum et n'est obligatoire que jusqu'au 1er mars 1849.

E. — *LE SECOND EMPIRE.*

1° *Période d'oppression.* — A peine le coup d'Etat accompli, le décret du 31 décembre 1852, renforcé par celui du 17 février 1852, étend la compétence des tribunaux de police correctionnelle à tous les délits de presse. De son côté, la constitution du 14 janvier 1852 autorise la seule reproduction des procès-verbaux des débats du Parlement ou des comptes-rendus du *Journal Officiel.*

Le décret du 17 février 1852, enfin, consacre le triomphe de l'arbitraire le plus complet : sous son empire l'autorisation préalable est plus rigoureuse que jamais; non seulement le journal doit l'obtenir, mais elle est également nécessaire pour le directeur (1), le rédacteur en chef, le gérant. Tous changements dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires, administrateurs doivent également être autorisés. La distribution des annonces judiciaires, jusqu'ici faite par les tribunaux, est confiée aux préfets, qui s'en servent comme subventions officielles. Le cautionnement est sérieusement augmenté.

En ce qui touche la réglementation de la responsabilité, les articles politiques doivent porter la signature de leurs auteurs, qui ne sont autorisés à écrire qu'autant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques. Un brevet est exigé de l'imprimeur et du libraire. Comme sanctions de ces dispositions, le gouvernement et les tribunaux avaient le pouvoir de suspendre ou de supprimer les journaux. Une condamnation prononcée contre le gérant pouvait entraîner une suspension définitive, et au cas de non-condamnation antérieure, la suspension, après deux avertissements, était susceptible d'aller jusqu'à deux mois. Enfin, après une suspension, ou suivant son bon plaisir, le pouvoir pouvait, par décret officiel, supprimer n'importe quel journal.

---

(1) Le propriétaire d'un journal devait jouir des droits civils et des droits politiques.

Le même décret interdisait également le compte rendu des procès pour délits de presse, n'admettait pas la preuve contre les fonctionnaires, et obligeait les gérants « à insérer tous les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectification, qui leur étaient adressées par l'autorité ». Enfin, en décembre 1852, la censure dramatique était rétablie.

2° *Période libérable.* — A son déclin, l'Empire sembla, avec la loi du 11 mai 1868, vouloir faire un pas vers la liberté. Cette loi vint détruire les sévères prescriptions du décret de 1852 sur l'autorisation, la suppression et la suspension des journaux par mesures administratives, mais maintint cependant la suspension par les tribunaux.

Le droit de publier un journal est donné à tout Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques, sous l'obligation d'une déclaration préalable. Toutefois, la réforme la plus importante de cette loi est, sans nul doute la reconnaissance du *mur Guilloutet,* du mur de la vie privée, en vertu de laquelle la divulgation d'un fait de la vie privée est réputée une contravention et punie d'une amende de 500 francs.

F. — *TROISIEME REPUBLIQUE : jusqu'au 29 juillet 1881.*

1° *Période libérable.* — La Troisième République, à l'aide de décrets successifs, rendus en septembre et octobre 1870, rétablit la liberté de la presse. Elle rend libres les professions d'imprimeur et de libraire, abolit le cautionnement et le timbre, et le 27 octobre redonne au jury la connaissance de tous les délits de presse.

2° *Période d'oppression.* — Mais bientôt, sous le coup des évènements de la Commune, naît la loi du 15 avril qui, à côté de dispositions libérales — restitution à la cour d'assises de certains délits, preuve admise contre les dépositaires

et agents de l'autorité publique — rétablit le cautionnetionnement (1).

Cependant, une loi libérale est encore adoptée : la loi Dufaure des 21, 24 novembre 1872 sur le jury. C'est enfin — dernière loi de circonstance — la loi du 29 décembre 1875 qui substitue pour de nombreux délits de presse, les tribunaux correctionnels au jury, mais autorise devant ces tribunaux l'admission de la preuve de la diffamation contre les fonctionnaires et hommes publics.

Une loi réunissant toutes les lois éparses est réclamée en 1876 par Jules Ferry, Lisbonne; en 1878, par Naquet; elle va naître en 1881.

§ 6. — Période de réglementation codifiée : de 1881 à nos jours.

Avec la loi du 29 juillet 1881, la réglementation triomphe définitivement. C'est cette loi, modifiée ou complétée par quelques textes ultérieurs, qui constitue le régime actuel de la presse. C'est elle dont nous allons commencer l'étude en abordant la responsabilité présente du journaliste.

---

(1) Le cautionnement était affecté par privilège : 1° au payement des frais; 2° ensuite aux dommages-intérêts; 3° aux amendes. Le propriétaire et les gérants devaient posséder en propre une partie du cautionnement. Dans le cas de condamnation grévant le cautionnement, celui-ci devait être libéré complètement dans la quinzaine des condamnations, sinon le journal devait cesser de paraître (Fabreguettes).

DEUXIÈME PARTIE

Régime de la loi du 29 Juillet 1881

TITRE PREMIER

La responsabilité légale du Journaliste à l'heure actuelle

« C'est l'imprimerie qui met le monde à mal. C'est la lettre moulée qui fait qu'on assassine depuis la création et Caïn lisait les journaux dans le paradis terrestre. Il n'en faut point douter, les ministres le disent ; les ministres ne mentent pas, à la tribune surtout. »

Paul-Louis COURIER.

CHAPITRE PREMIER

Les faits dont le journaliste est responsable.

Section I. — Discussion générale.

Alors qu'en droit commun, la plupart des crimes et délits sont punissables en l'absence de toute publicité, c'est au contraire, la publication qui caractérise le délit de presse (1).

(1) Même dans les cas où la loi, en dehors des délits de presse, exige la publicité, celle-ci n'est plus restreinte aux moyens énumérés dans les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, mais s'étend à tous les moyens possibles. Notons cependant une exception remarquable à cette règle : le délit de diffamation et d'injures commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, est poursuivi en l'absence de toute publicité.

L'esprit de la loi du 29 juillet 1881 est le même que celui de 1819, et les paroles de M. de Serre : « Le but de la loi de la Presse a été de punir seulement la publication dans laquelle elle fait résider le délit », sont toujours exactes. Cette règle a soulevé les protestations de certains auteurs qui, tel M. Fabreguettes, trouvent anormal de substituer à la responsabilité de l'auteur celle du publicateur.

Mais le but que s'assignent les lois sur la presse, n'est-il pas de poursuivre le fait délictueux, non point pour lui-même, mais uniquement pour le trouble social qu'il peut engendrer ? L'écrit, tant qu'il n'est pas publié, équivaut tout au plus à une pensée coupable; il est vrai qu'il renferme déjà en lui-même l'intention de nuire, mais peut-il être punissable pour cela et ne doit-on pas l'assimiler aux crimes impossibles, dans lesquels une jurisprudence constante n'a même pas voulu voir une simple effraction, car le monde ne peut être troublé par des désirs ?

L'article, par lui-même, n'est donc, quelle que soit l'intention de l'auteur, qu'un délit irréalisable, un délit qui ne peut avoir d'existence aux yeux de la loi. Le directeur ou le rédacteur en chef, en lui ouvrant la tribune du journal, en faisant de cet écrit inoffensif un élément de pression sur les esprits, de trouble social, créent seuls le délit. Et si l'on objecte qu'ainsi, l'intention de nuire de l'auteur ne sera pas sanctionnée comme il conviendrait, il est facile de répondre qu'il ne tenait qu'au directeur et au rédacteur en chef que cet article ne soit pas publié; en acceptant de lui donner une publicité dont ils sont à même de mesurer tous les effets, n'ont-ils pas, au même titre que le journaliste, fait preuve de cette intention de nuire ? Souvent, c'est eux, d'ailleurs, qui imposent le sujet et le ton de l'article; et même si cela n'est pas, c'est eux seuls et leur entreprise qui tireront un avantage de cette publication.

Dans un attentat, l'accusé qui a fabriqué les bombes en sachant à quel usage elles étaient destinées, n'est que complice; celui que les a lancées, et sans le geste de qui le délit n'aurait

pas existé, est poursuivi en tant qu'auteur principal. Pourquoi n'en serait-il pas de même en matière de presse, puisque notre Code pénal (articles 59, 60), comme le reconnaît M. Fabreguettes « regarde lui aussi les auteurs intellectuels des délits comme de simples complices ».

Admettre la théorie selon laquelle la publication serait « une circonstance aggravante » et non « un élément prédominant et caractéristique », amènerait à des résultats surprenants. C'est ainsi qu'une de ses conséquences serait l'obligation de poursuivre les écrits coupables, même avant leur publication, le délit étant déjà entièrement caractérisé (1). D'où nécessité corrélative de voir dans la diffamation et l'injure dans les lieux privés, non plus une contravention, mais un délit, et de poursuivre les crimes avant la phase d'exécution, c'est-à-dire de bâtir la répression sur l'inquisition et l'arbitraire. D'ailleurs, cet arbitraire ne semble nullement effrayer M. Fabreguettes, puisqu'il affirme : « En réalité, pour qu'un fait soit considéré comme de droit commun, il n'est pas nécessaire qu'il soit prévu dans telle ou telle partie de notre législation pénale; il suffit qu'il réunisse tous les caractères, toutes les conditions exigés par le droit et par la raison, pour l'incrimination ».

Enfin, cette thèse renverserait, si elle était appliquée, l'ordre de culpabilité des délits de provocation, à des meurtres suivis d'effet, et ferait du provocateur intellectuel l'auteur principal.

Or, ce qui a le plus contribué à faire repousser l'application complète du droit commun au régime de la presse, est précisément l'article 60 du Code pénal, dont on redoutait les effets dans les délits de provocation.

Pour toutes ces raisons, il convient de rejeter ces objections,

---

(1) Ce semble bien être là, la pensée de M. Fabreguettes qui écrit : « Il y a un délit punissable — qu'il s'agisse ou non de la Presse — lorsqu'on est en présence d'un acte, même simplement intellectuel, s'il est positif et certain, constitutif d'un mal ou préjudice véritable, commis avec connaissance de cause, contre l'utilité sociale représentée par les droits des particuliers et de la société. »

particulièrement en une matière où les principes doivent être assez assouplis pour se plier aux réalités.

Ces quelques points élucidés, voyons de quels délits le journaliste, sous le régime de la loi du 29 juillet 1881, peut se rendre coupable.

Section II. — Délits normaux de presse.

§ 1. — La diffamation.

Les délits prévus par la loi de 1881 sont au nombre de quatre : la diffamation, l'offense, l'outrage et l'injure.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, reprenant les termes de l'article 13 de la loi de 1819, définit la diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »

A quoi il convient d'ajouter les deux éléments qui complètent les caractéristiques des délits de presse : la publicité et l'intention de nuire.

A. — *LE FAIT.*

1° *Allégation et imputation...* — Pour M. Courvoisier, rapporteur de la loi de 1819 : « L'allégation, c'est l'imputation d'un fait sur la foi d'autrui ou l'assertion qui se produit sous l'ombre du doute ; l'imputation, c'est l'affirmation personnelle de celui qui parle ou écrit ». Le Code pénal, à tort, à notre avis, ne punissait que l'imputation. En effet, la diffamation prend les formes les plus variées, les plus détournées. Mais « directe ou indirecte, interrogative ou par insinuation, hypocrite ou franche, nette ou dubitative, il suffit que l'allé-

gation ou l'imputation se sente, pour qu'elle soit (Rousset) (1). Il y a même imputation ou allégation dans le fait de répéter, rééditer ou divulguer des bruits et des nouvelles. »

2° *...D'un fait...* — Ce fait doit être « précis et déterminé » (Orléans, 22 février 1887, D. P. 1888.2.286) (2) et des critiques générales, mêmes violentes, ne peuvent être assimilées à des imputations diffamatoires (Crim. rej., 21 décembre 1900, D. P. 1902.1.62 ; Douai, 11 juillet 1900, D. P. 1902.2.53 ; Cass. Crim., 22 novembre 1934, D. H. 1935.22). Peu importe d'ailleurs que ce fait soit impossible, — accusation de sorcellerie, — qu'il ne soit pas attribué à la personne désignée (3), pourvu qu'il soit de nature à déconsidérer la personne contre qui il est articulé.

---

(1) Sont délictueux : la publication d'une anecdote véridique mais diffamatoire par la façon dont les faits sont rapportés, la reproduction d'un bruit selon lequel un maire se serait fait décharger indûment d'une partie de ses contributions (Crim. Cass., 14 mars 1884, D. P. 1885. 1.90), des imputations indirectes ou même de simples insinuations (Alger, 16 nov. 1905, D. P. 1906. 5.29), etc.

(2) Parmi les exemples de faits précis et déterminés, citons : le fait d'accuser un commerçant d'avoir laissé protester des traites tirées contre lui (Rouen, 22 août 1844, D. P. 45.2.353), de prétendre qu'un individu a usurpé un titre nobiliaire (Cass., 3 juillet 1875, D. 75.1.494), a coopéré à un acte de corruption (Chambéry, 14 janvier 1904, D. P. 1904.2.341) ou après s'être embusqué pendant la guerre, s'est fait réformer et a indûment obtenu une pension militaire pour une maladie étrangère au service (Cass. Crim., 7 février 1929, D. P. 1930.1.56). Ont été également jugés diffamatoires, le fait de livrer à la publicité les considérants d'un arrêt qui condamne un commerçant pour falsification de marchandises (Bordeaux, 11 novembre 1890, D. P. 91.2.6) ou bien d'alléguer inexactement et de mauvaise foi dans l'assemblée d'un syndicat forestier que le président sortant avait fait abusivement élever l'indemnité du Syndicat (Cass. Req. 17 oct. 1928, D. H. 1928. 511).

Par contre, ne renferment pas les caractères de la diffamation : la phrase « Quant aux inconvenances adressées par M. X... au sous-préfet de l'arrondissement, il n'y a pas à s'arrêter, ce nationaleux étant brouillé avec la politesse » (Cass. Cr., 23 janv. 1902, D. P. 1904.1.383), l'étonnement de voir le plaignant « se rencontrer avec deux autres personnalités politiques dans un milieu sans nom où s'agitent les cabotins, les fanatiques et les imbéciles » (Cass. Cr. 23 janv. 1902 précité), le fait d'adresser des termes de tendresse et d'amour à une jeune fille par carte postale (Alger, 16 novembre 1905, D. P. 1906.5.29 : cet acte est le délit d'injures par correspondance à découvert, puni par l'art. 1er § 2, de la loi du 11 juin 1887), l'exagération des motifs d'une demande en justice (Bordeaux, 5 mars 1903, D. P. 1907.2.49) ; les expressions « Naturellement, cette lettre est injurieuse. C'est une manie ». (Cass. Crim., 20 déc. 1923, D. H. 1924.68).

(3) Exemple : Quand il est dit de quelqu'un que sa femme le trompe, qu'il est le fils d'un escroc, d'un bagnard, etc...

3° *...Qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération...* — Pour Guizot, « la considération se rapporte à l'idée que les autres ont de nous et l'honneur se rattache davantage à l'idée que nous tenons à en conserver nous-mêmes ». M. Grellet-Dumazeau donne une définition assez semblable, mais plus proche de la réalité : « L'honneur, dit-il, tient à la personne. Il émane d'elle et peut se passer de l'opinion ; la considération est extérieure, elle arrive du dehors et naît moins des mérites qu'on a que de ceux qu'on paraît avoir... Contester la probité d'une personne, c'est attaquer son honneur ; contester son crédit, c'est attaquer sa considération. »

A) *L'honneur.* — S'il connaît certaines règles générales à peu près immuables, l'honneur varie souvent avec l'époque (pendant longtemps et dans de nombreux pays, il n'était nullement infâmant de faire la traite des noirs, d'avoir des esclaves), le milieu (n'existe-t-il pas des règles d'honneur du « milieu »), avec chaque homme même. C'est ainsi que, vu le milieu et les circonstances, le fait de rappeler qu'un individu avait subi une condamnation pour coups et blessures a été jugé nullement délictueux dans un arrêt du tribunal de Bourgoin du 6 mai 1885 (D. P. 1886.3.71). Il est cependant des espèces où, quelle que soit la personne désignée, la diffamation est d'une évidence absolue. Il en est ainsi des accusations de crime ou de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'outrage à la pudeur et de la plupart des délits punis par notre Code pénal.

Des jugements ont qualifié de diffamation : l'accusation portée contre une personne de posséder des sommes d'argent, produits d'escroqueries (Crim. rej., 21 décembre 1900, D. P. 1902.1.62) ; le fait de traiter un ancien banquier obligé de déposer son bilan de « banqueroutier » (Cass. crim., 10 septembre 1908, D. P. 1909.1.463) ou d'avancer qu'une personne est mêlée à une affaire d'assassinat à laquelle elle est tout à fait étrangère et qu'elle est l'objet de soupçons assez graves pour avoir dû prendre la fuite (Paris,

24 juin 1925, D. H. 1925.634) ; l'imputation dirigée contre une société d'avoir été constituée irrégulièrement avec des souscriptions fictives et d'émettre des titres ne reposant sur aucune garantie sérieuse (Dijon, 4 août 1909, D. P. 1911.2. 149). Relever des faits licites peut être également une diffamation, et il y a délit à rapporter qu'un commerçant, sur le point d'être déclaré en faillite, s'était entendu pour faire prononcer la séparation de biens; qu'un magistrat avait, sous l'Empire, fait partie des tribunaux d'exception appelés commissions mixtes (Cass., 4 février 1877. S. 77.1.184) ; qu'un joueur s'était retranché derrière l'article 1965 du Code civil pour ne pas payer ses dettes; qu'un usurier, usant de la liberté laissée par la loi, avait prêté à des taux excessifs, etc...

B. — *La considération.* — L'appréciation de la considération, plus encore que celle de l'honneur, est une question de fait, de circonstances. La loi du 11 mai 1868 interdisait toute énonciation vraie ou fausse, injurieuse ou pas, sur la vie privée d'autrui. Aujourd'hui, seule l'allégation infâmante ou injurieuse est punie, ouvrant même un droit à des dommages, grâce à l'invocation de l'article 1382 du Code civil. C'est donc au juge à apprécier souverainement si les éléments du délit sont réunis.

De cette façon, il lui a été donné de juger que portaient atteinte à la considération, ou à l'honneur : l'accusation lancée contre un médecin, d'un acte contraire à la dignité du corps médical (Grenoble, 30 juillet 1901, D. P. 1902.2.162) ; l'attribution à une personne d'une dénonciation condamnée par l'opinion publique (Crim. rej., 10 mai 1900, D. P. 1902.1.240) ; l'imputation d'avoir créé une loge maçonnique, accompagnée de commentaires désobligeants (Trib. Corr. de Vannes, 6 février 1907, D. P. 1907. 5.20) ; l'affirmation que des religieux ou religieuses cohabitent (Crim. rej., 6 sept. 1900, D. P. 1902. 1. 62) ou qu'un prêtre catholique a séduit et enlevé une femme (Trib. Corr. de Troyes, 8 janvier 1907, D. P. 1907. 5.14) ; les propos suivants tenus sur un commerçant : « Ce n'est pas

une maison sérieuse ; elle ne sera pas prête en temps utile ; elle sera déclarée en faillite auparavant » (Trib. simple pol., Paris, 20 janvier 1906, D. P. 1906. 5.22). On a également vu un délit dans le fait de prêter à un médecin appelé à assister des malades à leur dernière heure, des opinions philosophiques et religieuses contraires aux croyances de la majorité de la région (Trib. Civ. de Hasselt, 29 mars 1905, D. P. 1907. 2.174) d'attribuer à la pratique de l'usure l'origine de la fortune d'un ancien allemand naturalisé français (Caen, 8 mars 1916. D. P. 1917. 2.69), ou de traiter quelqu'un de déserteur (Cass. Crim., 9 juin 1934, D. H. 1934. 382) ; dans l'avis inséré dans les journaux, par un commerçant, et faisant connaître qu'un de ses anciens employés ne faisait plus partie de son personnel « pour des raisons sérieuses » (Cass. Req., 26 janvier 1914, D. P. 1918. 1. 11) (1). En effet, et c'est là un principe général, l'obligation où sont les journalistes de renseigner leurs lecteurs, ne peut aller jusqu'à autoriser la publication d'articles susceptibles de nuire à la réputation d'autrui (Aix, 11 mars 1909, D. P. 1910. 2.328).

La critique littéraire est également fondée sur les mêmes bases; elle a le droit de juger librement les œuvres qui lui sont soumises, mais sous ce couvert elle ne peut s'attaquer

---

(1) Au contraire ne sont pas diffamatoires : l'affirmation qu'un individu n'est pas inscrit sur les listes électorales (Civ. rej. et Cass. 9 mars 1900, D. P. 1902.1.120), le fait dans un article purement héraldique qui met en doute le discernement de l'*Almanach de Gotha* relativement à l'insciption de certaines familles, de citer à titre d'exemple le nom d'une personne sans contester son titre (Trib. Corr. de la Seine, 18 novembre 1903, D. P. 1904.2.55); de demander à une personne si elle a fait son service militaire et où elle se trouvait en 1870 (Cr. 31 janvier 1902, D. P. 1904.1.100), ou pour une partie à un procès, d'avoir distribué à un assez grand nombre de personnes un imprimé contenant le commentaire de l'arrêt qui a admis ses prétentions, surtout si ce geste répond à des imputations et insinuations malveillantes (Cass. Req. 10 décembre 1906, D. P. 1907.1.234). De même, il convient de ne pas voir une diffamation dans les commentaires, si violents soient-ils, qui accompagnent l'accusation d'un acte revendiqué publiquement par la personne à laquelle on l'impute (Rouen, 13 juillet 1905, D. P. 1905.5.47), ni lorsqu'un médecin-expert dans son rapport au Tribunal, consigne que le malade est atteint d'une maladie ganococcique (Grenoble, 29 janvier 1909, D. P. 1910.2.121 et note de M. Loubat) ou quand des renseignements sur les affaires criminelles en cours sont portés à la connaissance du public (Trib. corr. de Seine-et-Marne : section de Melun, 4 déc. 1928, D. H. 1929.47).

à la personne privée de l'écrivain et entacher son honneur et sa considération.

Les droits de la critique n'en sont pas moins très étendus (Affaire Martini contre Hemmel. Trib. de Lyon, 9 décembre 1904. — Affaire Alvarez contre le journal *Comœdia*. Trib Corr. de la Seine, *Gaz. des Trib.* 1908.2.353. — Affaire Offenstadt contre Bonnefous. Trib. Civ. de la Seine, 11 décembre 1913, *Gaz. des Trib.* 1914. 2.1. — Affaire Mlle Agnès Borgo, de l'Opéra, contre un journaliste, M. Jean Poueigh. Trib. Corr. de la Seine, 6 janvier 1922). Et même dans le célèbre procès intenté par le romancier Pierre Benoît aux éditeurs de « The French Quaterly » qui l'accusaient d'avoir, dans son livre « L'Atlantide », plagié « She », de M. Trider Hoggard, apparaît la théorie selon laquelle « l'auteur d'une œuvre littéraire, en la publiant, la livre à l'examen du public... et en soumettant ses œuvres à l'appréciation de tous » provoque la critique et renonce par cela même à son droit de réponse (Trib. Civ. de la Seine, 29 juillet 1921, *Gaz. des Trib.* 29 juillet 1921). Cette théorie, dite *de la provocation*, étant longuement exposée plus loin, lors de l'étude du droit de réponse en matière littéraire, bornons-nous à indiquer que le droit de critique, tout en étant très large, cesse d'être légitime quand cette critique vise l'artiste dans ses intérêts privés. C'est ainsi, que réparation peut être demandée du préjudice moral causé par un article de journal, exhortant la direction d'un théâtre à ne pas signer d'engagement avec un artiste désigné, et engageant le public à provoquer cette mesure (Trib. Civ. de la Seine, 9 janvier 1908, D. P. 1908.5.28).

Portent également atteinte à la personne de l'auteur et ne font qu'œuvre diffamatoire ou injurieuse : l'accusation de plagiat (Aff. M^e^ Pellet contre M. Massey de Tyronne, Cour de Paris 1^er^ avril 1830, *Gaz. des Trib.* 2 avril 1830. — Aff. Bernstein contre Urbain Gohier. *Gaz. des Trib.* 1905 2.77) ou le fait de traiter un écrivain « d'homme dénué de raison ou d'échappé d'une maison d'aliénés » (Cass. 1845 D. P. 46.

1.48) ou de « copiste n'ayant pas répugné à plus d'une interpolation ».

Notons, enfin, que le privilège de l'historien ne saurait se confondre avec le droit du journaliste, et s'étendre à des articles de controverse contemporains (Paris, 28 mai 1903, D. P. 1906. 2.266).

4° *...D'une personne ou du corps auquel le fait est imputé.* — Par personne, il convient d'entendre toute personne vivante, quels que soient son âge, son sexe, sa capacité, etc. L'article 29 voit dans un corps « une collectivité représentant une personne morale ou fictive, fonctionnant dans un intérêt public ou privé » (Paris, 27 août 1835). Ici; en opposition avec l'outrage, la diffamation est poursuivie, même quand elle se produit en l'absence ou à l'insu de la personne qui en est la victime ; il en est, d'ailleurs, de même en ce qui concerne l'injure.

Pour que la personne ou le corps puissent intenter une action, il suffit que, sans avoir été expressément nommés, ils soient clairement désignés (Cour de Caen, 14 novembre 1889, D. P. 90.2.352 ; Cour de Paris, 12 novembre 1890, *Gaz. du Palais,* 90.2.695 ; Aix, 11 mars 1909, D. P. 1910.2.328 ; Trib. corr. de La Rochelle, 31 décembre 1925, D. H. 1926. 159). Il en est ainsi, quand les attaques visent les faits commis par les membres d'une congrégation (Besançon, 27 juin 1900, D. P. 1902.2.53 ; Paris, 3 juillet 1900, *ibid.*) et la jurisprudence — car, sur ce point, les appréciations du juge sont souveraines (Crim. Cass. 29 novembre 1872, D. P. 72.5.359 ; 29 janvier 1875, D. P. 75.1.393 ; 23 février 1877, D. P. 77.1. 281 ; 16 août 1879, D. P. 80.1.144) — a fait une large application des paroles de Portalis : « L'action ne peut être contestée à la personne clairement désignée et on ne doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frauduleusement cette action ».

Mais alors que de nombreux arrêts (1) rejetaient toute action contre une diffamation collective quand elle ne s'appliquait pas à des personnes déterminées, un revirement heureux parut un moment s'accomplir, et il sembla admis que, si les imputations diffamatoires étaient formulées intentionnellement d'une manière vague et générale, de façon à viser indistinctement une pluralité de personnes, chacune d'elles pouvait se considérer comme lésée par l'article diffamatoire (Trib. corr. de La Rochelle, 31 décembre 1925, D. H. 1926. 159). Ce ne fut là qu'une tentative sans lendemain et il est admis que la diffamation n'est pas caractérisée quand les critiques ne visent pas des personnes nettement désignées (Crim. rej. 21 décembre 1900, D. P. 1902.1.62 ; Douai, 11 juillet 1900, D. P. 1902.2.53 ; Pau, 26 juillet 1900, D. P. 1902.2.53). D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation (Cass. Crim. 22 novembre 1934, D. H. 1935.22), est venu lever toute hésitation, en décidant qu'une action exercée à titre individuel, ne peut appartenir à chaque membre d'une profession attaquée dans son ensemble, sans qu'il soit justifié ou même allégué que l'article incriminé ait spécialement visé les personnes ou les collectivités plaignantes (1). Ainsi, une forme de la diffamation, la diffamation collective, reste le plus souvent impunie.

B. — *LA PUBLICITE.*

« Les imputations diffamatoires et les injures ne tombent sous l'application des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 qu'autant qu'elles ont été commises par l'un des

(1) Rouen, 7 septembre 1877 ; Trib. de la Seine, 19 février 1885 ; Trib. Corr. de Bourg, 4 novembre 1885 ; Trib. de Bourges, 15 décembre 1887 ; Cass. Cr., 16 février 1893 ; Paris, 8 décembre 1874 ; Trib. Corr. de Versailles, 21 mars 1893 ; Rennes, 30 janvier 1899.

(1) De même, un club allemand du Caire avait lancé un livre qui accusait les Juifs, en général, d'un certain nombre de crimes. L'action pénale ne pouvant être portée que devant le consul allemand, un juif du Caire intente une action civile fondée sur l'art. 1382. Cette action est déclarée irrecevable par le Tribunal mixte du Caire et l'appel a été tout récemment rejeté.

modes de publication déterminés par l'article 23 de la même loi. » (Cass., 13 juin 1890, D. P. 90.1.451.) Ainsi, bien que passée sous silence dans l'article 29, la publicité est un élément indispensable du délit de presse.

Si l'on s'en réfère à l'article 23, reproduction de l'article premier de la loi de 1819, l'on voit que le délit est caractérisé par la publication de la pensée, soit par la parole, soit par l'écriture. Dans le premier cas, selon les termes mêmes de l'article 23, cette publicité se fait par l'intermédiaire de « discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics » (1). Peu importe que ces lieux soient publics par nature, destination ou accident ; et par réunion publique il convient d'entendre toute réunion « chaque fois qu'elle renferme un certain nombre d'assistants, non par la volonté ou le choix d'une personne, mais parce qu'ils prennent en eux-mêmes le droit d'y être présents ». (Chassan.)

Quant à la publication de la pensée par l'écriture, le législateur (art. 23 et 28) en a énuméré les modes : écrits, imprimés, placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, mais cette énumération n'est nullement limitative. Et pour que le délit existe, il suffit qu'il y ait ou vente (à laquelle est assimilé le louage des livres), ou distribution,

---

(1) La jurisprudence considère comme lieux publics : la terrasse d'un café (Trib. corr. de la Seine, 6 novembre 1908, D. P. 1909.5.13), un passage ou petite cour intérieure d'un hôpital où, à différentes heures, peuvent circuler des étudiants, des infirmières, des élèves sages-femmes, des filles de salle, des jardiniers, des fournisseurs et des personnes se rendant au domicile du contrôleur (Cass. Crim., 4 mai 1935, D. H. 1935.349). Par contre, ne le sont point, contrairement à un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 3 août 1904 (D.P. 1904.2.440) et sur appel à un arrêt de la Cour de Douai du 14 novembre 1904, la salle n'est ouverte qu'au personnel d'une administration, même nombreuse, et où les tiers ne peuvent pénétrer que sans droit (Cr., 2 mars 1905, D. P. 1905.1. 296), le cabinet d'un avocat (Trib. Corr. de Nice, 6 avril 1910, D. P. 1910.2.189), les salles de classe des établissements d'instruction primaire publics ou privés (Amiens, 20 juin 1912, D. P. 1913.5.20) ; le local mis à la disposition du public dans un bureau de poste, pour téléphoner, dès lors qu'il est aménagé de manière que les personnes qui attendent leur tour n'entendent pas les propos qui sont tenus (Trib. Corr. de Villefranche-sur-Saône, 6 novembre 1924, D. P. 1925.2.54) ; la salle où un Comité électoral tient une réunion, si du moins elle est séparée de la salle publique (Trib. civ de Rennes, 10 mars 1905, D. P. 1905.5.8) ; le bureau de l'administrateur adjoint d'une commune mixte (Alger, 18 févr. 1926, D. H. 1926.290).

ou remise gratuite (Crim. Cass., 24 mai 1884. D. P. 86. 1. 143) (1) ou simplement mise en vente ou bien exposition dans les lieux et réunions publics, ou encore publicité sous forme de placards et affiches exposés aux regards du public (2).

Ne sont point dans les conditions de publicité exigées par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, les cas de remise à un seul destinataire, même sous enveloppe non fermée, d'une lettre circulaire contenant des imputations diffamatoires (Douai, 15 novembre 1907 — sous crim., 14 mars 1908 — D. P. 1912.1.28 ; Orléans, 15 décembre 1908, Orléans, 16 mars 1909. D. P. 1912.2.10 ; Crim., 31 décembre 1909. D. P. 1912. 1.28 ; Besançon, 16 mars 1910. D. P. 1912. 2.10) ou d'une lettre ordinaire non cachetée (Trib. corr. de la Seine, 6 février 1915. D. P. 1917.2.100) ; d'une lettre dont le revers au lieu d'être collé ou cacheté a été enfermé en dedans de l'enveloppe elle-même (Montpellier, 22 mai 1913. D. P. 1914. 2.200) ; ou la distribution à titre confidentiel à diverses personnes d'une correspondance personnelle et privée (Cass. crim., 18 juillet 1935, D. H. 1935. 495 ; 15 décembre 1934, D. H. 35.87). Mais il y a publicité dès que l'écrit a été rédigé

---

(1) Cette distribution ou remise gratuite n'est pas un élément du délit de diffamation, lorsqu'elle est confidentielle. Aussi n'est nullement délictueux, l'envoi, par une agence, de renseignements, à ses abonnés, en exécution du contrat intervenu entre ceux-ci et l'agence (Trib. corr. de la Seine. 2 févr. 1929, D. H. 1929.184) et ces renseignements confidentiels dénués de toute intention de nuire ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts (Trib. paix de Laval, 7 déc. 1928, D. H. (Somm.), 1930, 38). De même une lettre injurieuse pour une personne n'est punissable que si elle a été adressée au tiers dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel (Cass. Crim., 15 déc. 1934, D. H. 1935.87). Enfin, des propos tenus sur un ton confidentiel ne peuvent être insultants, tandis qu'ils présentent ce caractère lorsqu'ils sont proférés dans un autobus à l'adresse d'une personne déterminée, désignée par le geste (Trib. de paix de Paris 14e arrondiss., 2 oct. 1929, D. H. 1930.80).

(2) L'exposition dans les lieux et réunions publics est entendue dans un sens très large. C'est ainsi qu'est rendu public l'écrit déposé sur la barre d'un tribunal, sur une table de greffe, dans un cabinet d'archives, sur une table de café, sur la cheminée d'un foyer de théâtre, l'écrit contenu dans les registres des procès-verbaux des séances de Conseil municipal. Cependant, il n'en est pas de même pour un écrit placé dans les cartons d'un greffe (Crim. Cass., 20 déc. 1873. D. P. 74.1.393), ni pour celui qui a été enfermé dans une enveloppe cachetée et déposé dans une rue ou sur une place. La publicité est faite non par la personne qui a placé ainsi cette enveloppe, mais par celle qui l'ouvre (Nancy, 18 févr. 1886, D. P. 86.2.275).

avec l'intention de lui donner cette publicité et distribué dans le but de l'obtenir, quel que soit le nombre des exemplaires mis en circulation et des individus auxquels il en a été remis ; la publication se trouve, en effet, réalisée, alors même qu'une seule personne a reçu l'écrit incriminé (Dijon, 4 août 1909, D. P. 1911.2.149).

Le texte de 1881 offrait toutefois une lacune ; la loi du 11 juin 1887 est venue la combler en punissant la diffamation et l'injure commises par les correspondances circulant à découvert. Tombe sous le coup de cette loi le télégramme qui, bien que parvenant fermé entre les mains du destinataire, est remis à découvert à l'employé des Postes et Télégraphes (Crim., 1er juillet 1911. D. P. 1912.1.111) ; et le tribunal correctionnel est compétent pour juger de ces délits (Rouen, 2 mars 1912. D. P. 1913. 2.72).

Lorsqu'elle n'est pas rendue publique par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation est (art. 471, § 11 du Code pénal) assimilée à l'injure (Civ. 20 décembre 1899. D. P. 1900.1.157 ; Trib. simple police Paris, 20 janvier et 14 février 1890. D. P. 1906.522). Elle est prévue par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (Cr. 3 février 1906 — Sol. impl. — D. P. 1906.1.432 et note; Cr. 23 mars 1906 — Sol. simpl. — D. P. *ibid.*) et tombe au point de vue de l'action civile sous la compétence du juge de paix. Au point de vue repressif, elle « peut constituer une contravention passible des peines de simple police ou un quasi-délit et servir de base à une action en dommages-intérêts » (Cass. Req., 26 décembre 1910, D. P. 1911.1.104).

c. — *L'INTENTION.*

De même que Portalis au Conseil des Anciens disait : « Il n'y a point d'injure sans l'esprit d'injure », une jurisprudence constante a complété l'esprit de la loi — car elle est muette sur ce point — en affirmant qu'il n'y a pas de diffamation sans l'esprit de diffamation, sans cette intention de

nuire qui « est légalement caractérisée lorsque l'auteur de la diffamation a eu connaissance des conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter pour la personne diffamée ». (Bordeaux, 26 décembre 1890.)

De l'absence de cette intention de nuire, on doit distinguer la bonne foi, « sentiment qu'on a de la légitimité de l'action à laquelle on se livre » (Fabreguettes). Cette bonne foi peut, d'ailleurs, se trouver à côté de l'intention de nuire.

Dans les délits de diffamation et d'injure, une jurisprudence constante admet la présomption d'intention. Cette présomption peut tomber devant l'articulation de faits justificatifs suffisants (1) ; c'est au prévenu à faire la preuve (Cass., 12 février 1891. S. 91. 1.144. D. 94. 1.463 ; 23 août 1894. D. 95.1.191. S. 96.1.201 ; Cr., 10 juillet 1903. D. P. 1904.1.446) et elle n'est pas détruite par la seule affirmation contraire des juges du fait (Crim., 24 janvier 1920. D. P. 1920.1.48).

Plusieurs auteurs se sont élevés contre la création de cette présomption qu'ils qualifient à tort de *légale*. Elle a été établie, disent-ils, en contradiction avec l'article 1350 du Code civil. Selon nous, il ne s'agit pas ici d'une présomption légale, mais d'une présomption relative ou *juristantum*, puisqu'elle ne résiste pas à la démonstration de la preuve contraire. Un autre argument est tiré de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, qui vise la diffamation envers les morts et met le fardeau de la preuve de l'intention à la charge des héritiers. A quoi nous répondons avec M. Gahier : le législateur, en spécifiant cette règle au lieu de s'en référer aux autres textes avait, sans nul doute, voulu établir une exception.

---

(1) Une jurisprudence constante admet la disparition de présomption d'intention en présence de faits justificatifs suffisants (Cr., 31 juillet 1902, D. P. 1906.1.511 ; Cr., 30 déc. 1904, D. P. 1906.1.361 ; Trib. corr. de la Seine, 6 nov. 1908, D. P. 1909.5.13 ; Req., 24 avril 1914, D. P. 1918.1.96 ; Crim., 28 janv. 1916, D. P. 1920.1.95 ; Paris, 4 juin 1925, D. H. 1925.634 ; Trib. corr. de Seine-et-Marne (section de Melun), 4 déc. 1928, D. H. 1929.47).

Parmi les faits justificatifs citons: la légitime défense contre des propos diffamatoires (Trib. Corr. de la Seine, 6 nov. 1908, D. P. 1909. 5.13) ; le ton de la conversation tenue à voix basse (Crim. Req., 8 févr. 1909, D. P. 1909.1.535), etc.

Enfin, si cette présomption, fondée sur la constatation du bien-fondé de la presque totalité des actions en diffamation n'existait pas, par quel moyen autre que les éléments contenus dans la citation, la personne diffamée pourrait-elle prouver l'intention du prévenu ? Alors que, tout au contraire, ce dernier possède le droit de faire entendre des témoins à l'effet de prouver sa bonne foi et l'absence de toute intention mauvaise. D'ailleurs, et avec raison, la jurisprudence est unanime (1).

Mais lorsqu'il écarte la présomption, le juge, souverain appréciateur, est contraint d'énumérer les faits sur lesquels il base sa décision, et la Cour de cassation a droit de contrôle sur cette décision (Crim. cass., 10 novembre 1876, D. P. 77.1.44 ; 25 avril 1885, D. P. 85.4.79 ; Orléans, 10 juin 1890. Loi du 1er juillet 1890) ; toutefois, elle n'exerce pas sa censure sur les faits, mais sur le rapport de ces faits avec le jugement rendu.

La jurisprudence a fait de nombreuses applications de cette théorie de la bonne foi ou d'absence d'intention. Ainsi, il ne peut y avoir délit quand on accuse de bonne foi une personne d'être l'auteur d'un vol dont elle est innocente ; quand un auteur dramatique donne à un de ses personnages antipathiques le nom d'une personne vivante, pourvu que ce nom soit tombé dans le domaine public (Trib. civ. de la Seine, 13 novembre 1889, loi du 14 novembre 1889) ; quand un tiers croit de son devoir de donner des renseignements confidentiels (Nîmes, 17 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90.2.189), ou que des renseignements sont donnés de bonne foi sur la

---

(1) Crim. Cass., 26 févr. 1875, D. P. 77.1.186; 10 février 1883, D. P. 83.1.364; 7 nov. 1884, D. P. 86.1.142 ; Poitiers, 13 févr. 1885, D. P. 86.2.200; Rennes, 13 août 1889, *Gaz. des Trib.*, du 21 août 1889; Caen, 14 nov. 1889; *Rec. de Rouen*, 89.2.266; Poitiers, 13 févr. 1890, *Gaz. du Palais*, 90.1, suppl. 40 ; Bordeaux, 6 mars 1890, *Rec. de Bordeaux*, 1890.1.195; Paris, 6 déc. 1890, D. P. 91.2.366; Cr., 30 juin 1893, D. P. 97.1.337; Cr., 7 mars 1897, D. P. *ibid*; Cr., 3 août 1901, D. P. 1903.1.133; Douai, 1er févr. 1904, D. P. 1905.2.105; Dijon, 20 janv. 1909, D. P. 1909.2.304; Crim., 24 janv. 1920, D. P. 1920.1.48; Trib. régional de Metz, 16 février 1922 (3e espèce), D. P. 1922.2.105).

solvabilité d'un commerçant (Paris, 27 avril 1878, D.P. 79.2.38; 10 février 1890. Loi du 18 février 1891) ou d'un tiers (Trib. civ. de Lyon, 11 décembre 1886. Loi du 3 janvier 1887). La présomption d'intention disparaît même — et nous verrons plus loin de nombreux cas en matière électorale — lorsqu'il y a eu provocation.

Certains arrêts voient aussi une absence d'intention mauvaise dans le fait d'avoir cru obéir à un devoir de sa fonction — journaliste critiquant des doctrines jugées par lui périlleuses et anti-patriotiques : Seine, 11 décembre 1895. G. P. 96.1.160); écrit injurieux s'élevant contre un abus (Lille, 11 avril 1894, S. P. 94.2.440) — d'avoir eu l'intention de sacrifier un intérêt particulier à l'intérêt général (Paris, 21 décembre 1892, G. P. 92.2.111 ; Cholet, 29 octobre 1892, S. G. 93.1.70); ou même d'avoir écrit des lettres anonymes sans se proposer de porter atteinte à l'honneur et à la considération du destinataire, mais seulement de lui faire connaître les imputations calomnieuses dirigées contre sa femme et sa fille (Poitiers, 1er juillet 1930, D. H. 1930.516).

Il est bien évident également, que ne sont point diffamatoires, comme exclusives de toute intention mauvaise, la critique sérieuse, sans but intéressé ni dessein de nuire (Douai, 30 novembre 1909 — deux arrêts — D. P. 1910.2.293; Paris, 20 décembre 1909, D. P. 1910.1.521) et la reproduction de faits patents, notoires et vrais, bien que la vérité des allégations n'empêche pas, en droit, l'existence du délit (Douai, 1er février 1904, D. P. 1905.2.105). Mais la bonne foi de l'auteur de l'article n'entraîne pas nécessairement celle du gérant (Cr. 30 décembre 1904, D. P. 1906.1.361 et note de M. Le Poittevin), et si une rectification publiée le lendemain de l'information fait bien ressortir l'absence de toute intention délictueuse, elle n'en laisse pas moins subsister le préjudice et la faute génératrice de responsabilité (Paris, 24 juin 1925, D. H. 1925.634).

Enfin, c'est aux tribunaux de relever toutes les circonstances de fait extrinsèques, de nature à donner une portée injurieuse ou diffamatoire à des écrits qui ne présentent pas,

par eux-mêmes, ce caractère et seraient cependant compris du public (Cr., 23 novembre 1907. D. P. 1910.1.439). Le tout, bien entendu, sous le contrôle de la Cour de cassation qui vérifie si le fait poursuivi contient les éléments délictueux prévus par la loi (Crim. rej., 21 décembre 1900, D. P. 1902.1.62; Crim. cass., 15 février 1901, D. P. 1902.1.62 ; 24 janvier 1920, D. P. 1920.1.48 ; Civ., 26 juin 1922, D. P. 1922.1.115 ; Crim., 12 mai 1916, D. P. 1916.1.161).

§ 2. — L'injure.

En opposition avec la diffamation, l'injure n'est l'articulation d'aucun fait précis. L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 s'exprime en ces termes : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

Les conditions imposées à l'injure pour constituer un délit sont les mêmes que pour la diffamation ; elle doit s'adresser à une personne ou un corps, bénéficier des moyens de publicité des articles 23 et 28, avoir été émise avec l'intention de nuire.

La loi du 29 juillet 1881 a supprimé la distinction que faisait la loi de 1819 entre, d'un côté, l'injure qui renfermait l'imputation d'un vice déterminé, et l'injure simple, la première étant constituée en délit, l'autre en infraction de simple police. Seule demeure la division en injure publique — délit — et l'injure non publique — simple contravention.

L'injure peut prendre des formes très variées : plus encore que la diffamation, elle tire son caractère des circonstances, de l'époque, du milieu, de l'intention cachée (1). Elle est

(1) Sont injures les termes : judaïsant (Crim. rej., 9 mars 1900, D. P. 1902.1.120), avoir le droit de se taire par suite du nom (Crim. rej., 9 mars 1900, précité), ratichons, filous ensoutanés (Crim. rej., 9 mars 1900, précité), imbécile, cabotin (Cr., 23 janv. 1902, D. P. 1904.1.383), âne, en général, mais pas d'un instituteur à un élève (Cr., 24 février 1906, D. P. 1906.1.302), « tenancier de banque » à un ancien banquier (Crim., 10 sept. 1908, D. P. 1909.1.463), les propos grossiers adressés par un témoin à l'adresse du défenseur de l'accusé (Trib. corr. de Carpentras,

laissée à l'appréciation des tribunaux sous le contrôle de la Cour de cassation (Crim. req., 21 décembre 1900, D. P. 1902. 1.62 ; Crim. cass., 15 février 1901, D. P. 1902.1.62).

Mêmes pouvoirs très larges en ce qui concerne la provocation, qui constitue une excuse légale (art. 33) en matière d'injures entre particuliers (1). Les juges apprécient souverainement, et la jurisprudence, dans sa grande majorité, donne à la Cour de cassation le droit de contrôler à cet égard l'appréciation des tribunaux (Crim., 28 février 1890, D. P. 91.1.46 ; 25 mai 1894, D. P. 95.1.78 ; 31 juillet 1902, D. P. 1906.1.511 ; Req., 2 mai 1910, D. P. 1913.5.10 — Contra : Req., 11 avril 1908, D. P. 1908.1.339 ; V. trib. simpl. pol. de Lyon, 2 septembre 1908, D. P. 1908.5.63). D'ailleurs, dans le cas d'injures réciproques, le juge, s'il lui est impossible de déterminer qui a commencé, ne doit édicter aucune peine.

Lorsqu'une condamnation a été prononcée, à la fois à raison d'un délit de diffamation et d'un délit d'injures, il n'y a pas lieu, dans le cas où le délit de diffamation n'est pas établi, de prononcer la nullité, si du moins la condamnation est justifiée par le délit d'injures. Mais les articles 411 et 414 du Code d'Instruction criminelle concernant la peine justifiée, ne s'appliquent qu'à la peine prononcée, et non aux réparations civiles ; dès lors, quand des dommages-intérêts et des insertions dans les journaux sont motivés, tant par un délit de diffamation que par un délit d'injures, il convient de prononcer la cassation de ce chef, lorsque la condamnation principale n'est justifiée que par le délit d'injures (Crim. cass.,

5 déc. 1912, D. P. 1913.2.148), pendant la guerre l'épithète de « Boche » (Paris, 29 déc. 1915, D. P. 1916.2.30), à moins que ce qualificatif n'ait été adressé pour mettre en doute la sincérité de la naturalisation d'un Allemand récemment naturalisé alors que la législation allemande permet aux Allemands d'acquérir une naturalisation étrangère, tout en demeurant Allemands (Caen, 8 mars 1916, D. P. 1917.2.69). Par contre, ne sont nullement des injures les mots « fanatique, nationaleux, fervent de sacristie » (Cr., 23 janv. 1902, D. P. 1904.1.383).

(1) La provocation peut prendre les formes les plus diverses: gestes, dénonciation, démenti, injure, attitude offensante, etc., mais il est un principe admis : c'est que la violence de la riposte doit être proportionnée à la vigueur de l'attaque. Il est certain que l'excuse de la provocation ne joue pas quand les bornes d'une saine et libre discussion n'ont pas été franchies (Trib. corr. de Carpentras, 5 déc. 1912, D. P. 1913.2.148).

9 mars 1900, D. P. 1902.1.120 ; 9 mars 1912 — sol. impl. — D. P. 1913.1.75).

§ 3. — L'offense.

Article 26 de la loi du 29 juillet 1881 : « L'offense au Président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » (1)

Le texte adopté par la Chambre portait le mot outrage, mais le Sénat le remplaça par le mot offense parce que, ainsi que le soutint M. Pelletan, « l'offense est le terme consacré, et par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat ». En dehors du terme même, rien n'était modifié et M. Lisbonne, dans son rapport complémentaire à la Chambre, pouvait dire : « Il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'article 29, § 2, de la loi nouvelle ». Phrase qu'il sied de rapprocher des paroles suivantes du même rapporteur : « L'outrage est un terme générique qui embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représentation d'emblèmes déversant le ridicule, l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité, un mot offensant, une menace ».

Dans une circulaire adressée aux procureurs généraux le 9 novembre 1881 (D. P. 81.3.106), le ministre de la Justice commentait ainsi ce texte : « Trois délits seulement ont été retenus dans la catégorie des délits contre la chose publique : l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles et l'outrage aux bonnes mœurs. Les outrages aux Chambres

(1) A remarquer que ce texte, sans doute en souvenir du crime de lèse-majesté, ne fut adopté par la Chambre qu'en deuxième lecture.

et l'outrage au gouvernement de la République, qui figuraient dans le projet primitif, ont été supprimés dans la discussion, à cause de leur caractère politique... L'offense au Président de la République est punie, lorsqu'elle est commise, non seulement par les moyens de publicité admis pour la provocation : écrits, discours, cris ou menaces, mais aussi par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. »

Un trait particulier de cette offense est qu'il n'est fait aucune distinction, ni entre la personne privée ou la personne publique du Président de la République, ni entre les actes postérieurs et antérieurs à son élection. Le parquet peut poursuivre d'office et la preuve des faits n'est pas admise. Enfin, le Président de la République, à la fin de son septennat, n'est plus protégé par l'article 26. Ajoutons que ce délit est de la compétence de la Cour d'assises, mais que la jurisprudence a souvent marqué une tendance à le correctionnaliser, notamment en décidant que les outrages proférés contre le Président de la République dans les rues, sur les places publiques, au moment de son passage, tombaient sous l'application des articles 222 et 223 du Code pénal. De même, lorsque l'outrage est émis en réunion privée, le délit se voit correctionnalisé. (Crim. cass., 26 juillet 1902, D. P. 1902.1.551.)

La loi du 29 juillet 1881, dans ses articles 36 et 37, prévoit également le délit d'offense à l'égard des chefs d'Etat étrangers, et celui d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, parmi lesquels ne sont pas compris les consuls. Tout récemment, un décret du 30 octobre 1935, pris en vertu des pouvoirs donnés au gouvernement Laval par le Parlement, a modifié l'article 36 et a étendu sa protection aux chefs de gouvernements étrangers et aux ministres des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger.

La Cour d'assises est compétente pourvu que le fait ait été public; une plainte de l'offensé ou une demande adressée par lui au ministère des Affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la Justice, suffisent pour déclencher la poursuite.

§ 4. — L'outrage.

Qu'entend-on par outrage ? Quels caractères doivent revêtir la diffamation et l'injure pour faire échec aux règles générales de la loi du 29 juillet 1881 ? (1)

1° Tout d'abord, il convient qu'elles visent un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, un juré ou toute autre personne revêtue d'un càractère public, non plus relativement ou à l'occasion de leurs fonctions, mais dans l'exercice même de ces fonctions.

2° Le délit d'outrage n'englobe pas seulement la diffamation ou l'injure ; il existe également en présence de tous faits excessifs ou offensants, pourvu qu'une relation s'établisse entre l'intention offensante de l'auteur et la fonction même

---

(1) Sont outrages : « le coup de sifflet lancé contre un homme politique investi d'une haute magistrature administrative (Aix, 6 nov. 1903, D. P. 1904.2.162), un geste de dérision (les cornes et la nique) adressé à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (Besançon, 31 déc. 1903, D. P. 1904.2 286), les paroles : « Pour que de pareilles choses se produisent, il faut que nous ayons un gouvernement de bandits » (Paris, 7 mars 1906, D. P. 1906.5.37), le fait, pour un prévenu, d'exprimer publiquement à l'audience sa défiance à l'égard des membres du tribunal (Crim., 12 juin 1909 (2 arrêts), D. P. 1909.1.537), une mise en scène dans laquelle la magistrature a un rôle ridicule (Trib. corr. de la Seine, 28 janvier 1910, D. P. 1910.5.21), l'épithète « tas de voleurs » (Douai, 30 mai 1906, D. P. 1911.2.305), l'outrage adressé à un notaire qui, après avoir prononcé une adjudication mobilière, fait une démarche en dehors du ressort de sa juridiction, si cette démarche n'est que la conséquence normale d'un acte régulier (Trib. Corr. de Rennes, 31 déc. 1914, D. P. 1917.2.72), l'écrit dans lequel un individu émet la prétention que les amendes soient payées par le magistrat qui les a prononcées (Crim., 19 nov. 1922, D. P 1923.1.36), les paroles : « Je n'ai pas à répondre devant un tribunal français qui ne vaut pas plus pour moi qu'un tribunal chinois » (Crim., 7 avril 1927, D. H 1927.272).

Par contre, ne peuvent être réprimés comme outrages : la dénonciation pure et simple d'un délit imputé à un magistrat de l'ordre administratif avec l'intention non d'outrager ce magistrat mais de le faire punir (Chambéry, 2 juill. 1903, D. P. 1906 2.125) ; l'outrage proféré à un juge suppléant qui n'ayant point reçu du Président du tribunal la commission prescrite par l'art. 26 C. instr. crim., dresse un procès-verbal pour mauvais traitements exercés sur un animal domestique (Caen, 30 mai 1914, D. P 1917.2.117 et note signée L. F.), ou à un huissier qui sans mandat public et sur la seule réquisition d'un particulier, dresse un procès-verbal de constat dans une gare (Caen, 31 déc. 1925, D. P. 1926.2.150 et note de M. Ch. Falcimaigne) ou encore le fait pour un prévenu d'avoir donné aux autorités judiciaires de faux renseignements dans l'espoir d'échapper à l'inculpation dont il était menacé (Crim., 12 déc. 1931, D. H., 1932.117).

du magistrat ou de l'homme public (Aix, 6 novembre 1903, D. P. 1904.2.162 ; Crim., 7 avril 1927, D. H. 1927.272).

3° Toutefois, le délit d'outrage, qu'il soit commis à l'aide d'un écrit non rendu public (Crim., 1er juillet 1911, D. P. 1911.1.488 ; Caen, 11 décembre 1912, D. P. 1914.2.183), qu'il soit commis par la parole (Crim. cass., 26 juillet 1902, D. P. 1902.1.551 ; Paris, 7 mars 1906, D. P. 1906.5.37), n'est punissable que s'il est parvenu à la connaissance de l'offensé par la volonté de son auteur ; et lorsque cela n'est pas, si du moins l'auteur a eu l'intention et la conviction qu'il parviendrait à sa connaissance (Paris, 26 février 1909, D. P. 1909.1. 537). L'arrêt motivé sur l'article 222 du Code pénal doit d'ailleurs constater cette volonté (Crim. cass., 28 juin 1902, D. P. 1902.1.560), sous peine d'être cassé (Crim., 1er juillet 1911. D. P. 1911.1.488).

4° Peu importe, enfin, que l'acte qui a provoqué cet outrage ait une valeur légale (1) ou que la personne visée ait été nommée régulièrement ou pas (Crim., 11 juillet 1908, D. P. 1910.5.15).

En matière d'outrage, il existe, pour ainsi dire, concurrence entre la loi du 29 juillet 1881 et l'article 222 du Code pénal qui, maintenu successivement par les lois de 1819, 1822 et 1881, est ainsi conçu : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé

---

(1) Crim., 31 oct. 1907, D. P. 1909.1.440; Crim., 27 juin 1907, D. P. 1909.1.280; Douai, 30 mai 1906, D. P. 1911.2.305; Crim., 4 mai 1916, D. P. 1919.1.62; Crim., 30 oct. 1925, D. H 1926.6.

Ex : huissier n'observant pas toutes les formalités légales pour une saisie (Crim., 27 juin 1907, D. P. 1909.1.280) ou saisissant le mobilier d'un tiers et non de la personne poursuivie (Crim., 31 oct. 1907, D. P. 1909.1.440) ; commissaire faisant acte de commissaire spécial de la police des chemins de fer alors que le décret de sa nomination n'a pas paru à l'*Officiel* (Douai, 30 mai 1906, D. P. 1911.2.305) ; maire ordonnant illégalement une sonnerie civile des cloches d'une église (Crim., 4 mai 1916, D. P. 1919.1.62).

cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ».

Il appartenait donc à la jurisprudence de délimiter la sphère d'application de chacun d'eux. Elle décida tout d'abord (Crim. cass., 25 novembre 1882, D. P. 83.1.227) que les outrages faits à un fonctionnaire ou à un dépositaire de l'autorité publique, à raison de sa fonction ou de sa qualité, sont de la compétence de la Cour d'assises lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse, ou dans des discours proférés en des lieux ou réunions publics.

Mais cet arrêt resta isolé, et la jurisprudence consacra peu de temps après une nouvelle thèse qui élargissait considérablement le domaine de l'article 222 et celui de la compétence du tribunal correctionnel. Cette jurisprudence distinguait les outrages par la parole et les outrages par écrit. Dans le premier cas, il était nécessaire, pour que les attaques tombassent sous l'application de la loi du 29 juillet 1881, non seulement qu'elles eûssent été proférées dans des lieux ou réunions publics, mais encore qu'elles impliquassent l'appréciation et la critique des actes des fonctionnaires. On a même été plus loin, et il a été jugé que « quel que soit son mode de perpétration, qu'il soit public ou non, relatif ou non aux fonctions du magistrat visé, l'outrage par paroles restait soumis à la juridiction correctionnelle » (Limoges, 27 février 1904, D. P. 1905. 2.288).

Quant aux attaques par écrit, il leur fallait, pour entrer dans la réglementation de la loi du 29 juillet 1881, avoir été commises par la voie de la presse (Crim. cass., 25 novembre 1882, D. P. 83.1.227 ; 15 mars 1883, D. P. 83.1.225 ; 12 juillet, 23 août et 16 novembre 1883, D. P. 84.1.261; 5 juin 1890, D. P. 90.1.494 ; Lyon, 14 mars 1884, D. P. 85.2.262 ; Nancy, 20 janvier 1886, D. P. 86.2.260). Deux arrêts ont appliqué, dans des questions de fait fort nettes, cette théorie jurisprudentielle. Dans le premier (Crim. cass., 31 octobre 1890, D. P. 91.1.45), la Cour a décidé que, lorsque l'outrage écrit a été rendu public par la voie de la presse, à une époque antérieure ou tout au

moins concomittante à celle de la réception de l'écrit ou du dessin par le magistrat outragé, la Cour d'assises était seule compétente, tandis que dans le cas de publication postérieure à la réception, la juridiction correctionnelle s'imposait (Cour de Paris, 24 novembre 1891, D. P. 92.2.523). Depuis, les tribunaux se sont tenus à cette interprétation (Paris, 13 avril 1908, D. P. 1908.2.327 ; Crim., 14 mars 1918, D. P. 1922.5.7) (1).

Cette jurisprudence est à la fois, contraire à l'esprit de la loi qui entend donner au jury à connaître de tous les délits touchant aux fonctionnaires et hommes publics, et au texte législatif même puisque, comme le dit M. Barbier : « Une simple expression outrageante, un simple terme de mépris, une simple invective est une injure, et quand cette injure, publiquement proférée, s'adresse à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, elle est punie par l'article 33, § 1, de la loi sur la presse et entre, aux termes de l'article 45, dans la compétence du jury ».

Section III. — Délits spéciaux.

§ 1. — Le délit de tendance.

Les poursuites des délits de tendance et d'opinion participent de la même nécessité : réprimer des attaques qui, n'aboutissant pas à la lésion d'un droit, mettent en danger le régime, le gouvernement ou la société. Ces deux délits sont nés de la même pensée, mais c'est à tort que certains auteurs, comme M. Le Poittevin, les confondent. Alors, en effet, que dans le délit de tendance dont la raison d'être est de frapper *l'esprit* qui se dégage d'une série d'articles, l'absence d'une qualification précise et l'indétermination du droit ou

(1) Mais lorsqu'il s'agit de diffamation ou d'injure par correspondance à découvert, le délit entre alors dans les prévisions de la loi du 11 juin 1887 et le tribunal correctionnel est toujours compétent (Rouen, 2 mars 1912, D. P. 1913.2.72) même si antérieurement l'inculpé a publié le même écrit diffamatoire par voie de distribution (Crim., 22 août 1919, D. P. 1914.1.147).

de l'intérêt lésés entraînent dans la poursuite un arbitraire absolu, cet arbitraire se trouve quelque peu limité dans le délit d'opinion puisqu'il est fondé sur l'incrimination d'un article déterminé. C'est sans doute à cette différence que l'un, le délit de tendance, doit une existence éphémère, et l'autre, le délit d'opinion, une survivance contre laquelle peu d'esprit se sont élevés.

Préconisé par le ministre de Peyronnet dans un projet du 2 janvier 1822, défendu par le rapporteur M. de Martignac, et bien que combattu par les députés libéraux Benjamin Constant, de Saint-Aulaire, Mestadier, Bignon, le délit de tendance fut admis avec l'adoption de la loi du 18 mars 1822 dont l'article 3 lui est consacré. En voici les termes qui semblent évoquer le temps où, selon le mot de La Bruyère, les grands sujets étaient interdits et les petits défendus : « Dans le cas où l'esprit d'un journal résultant d'une succession d'articles serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi ou à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les Cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront en audience solennelle des deux chambres et après avoir entendu le Procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde fois. Après ces deux suspensions et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être demandée. »

Mais les poursuites aboutirent le plus souvent à des acquittements retentissants et, après un essai éphémère d'établissement de la censure (Ordonnance du 24 juin 1827), le délit de tendance, sur la proposition de Portalis, fut supprimé par la loi du 18 juillet 1828.

§ 2. — Le délit d'opinion.

A) *HISTORIQUE.*

Bien que né des mêmes préoccupations, le délit d'opinion a victorieusement résisté au temps et aux expériences de la vie. Cette survivance semble due à plusieurs raisons : 1° ce délit, comparé au délit de tendance, fait, malgré tout, une moins large part à l'arbitraire ; 2° la répression en a été toujours modérée et n'a pas imposé de trop graves restrictions à la liberté de la presse et de la parole; 3° enfin, quelle que soit l'opinion que l'on professe à son égard, on est bien forcé de croire à sa nécessité, puisque toutes les législations ont dû, poussées par les faits, l'admettre tôt ou tard, même après l'avoir solennellement rejeté.

Ne le trouve-t-on pas, en effet, dans les décrets des 29-31 mars 1792, décrets renforcés par la fameuse loi des suspects du 31 mai 1793 qui punit le délit de tendance, dans les lois du 1er germinal an III (21 mars 1795) et 27 germinal an IV, dans le décret du 5 février 1810, dans les lois des 17-18 mai 1819, 25 mars 1822, 29 novembre-1er décembre 1830, 9 septembre 1835, dans le décret des 11-12 août 1848, et enfin dans les lois des 27-29 juillet 1849 et du 29 décembre 1875 ?

La loi du 29 juillet 1881, dans son article 68, abrogea toutes dispositions relatives aux délits de tendance et d'opinion et M. Lisbonne disait à ce propos : « Nous avons affirmé que, par actes coupables, nous n'entendions faire allusion qu'à ceux qu'incrimine le droit commun, ceux qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé ; nous avons affirmé que le projet ne range dans cette catégorie la manifestation d'aucune opinion quelle qu'elle soit ; nous avons dit : Plus de délit d'opinion, de doctrine, de tendance. »

Ce qui n'a pas empêché la loi du 29 juillet 1881 d'englober dans sa réglementation plusieurs délits d'opinion, à savoir : 1° le délit d'offense au Président de la République ; 2° le

délit d'offense envers les chefs d'Etat étrangers ; 3° le délit d'outrage envers les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République ; 4° les cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics (art 24) ; 5° l'apologie de certains crimes et délits (art. 24 modifié par les lois du 12 décembre 1895 et du 28 juillet 1894). Délits auxquels la loi de 1894, article 2, est venue ajouter : 6° la provocation à certains actes criminels dans un but de propagande anarchiste.

B) *LES DIFFERENTES FORMES DU DELIT D'OPINION.*

Nous avons déjà traité des trois premiers délits à l'occasion de l'offense ; nous avons vu que l'offense empruntait les caractères de l'outrage tel que le définit l'article 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881. L'étude des trois autres cas qu'il nous reste à aborder devra faire, nous le verrons, une bien plus large part à l'arbitraire.

1° *Cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics* (art. 24). — Cet article 24, lors de la discussion de 1881, a paru, aux yeux de certains, faire double emploi avec d'autres textes qui eussent suffi à la répression de ce délit. Le cri ou chant séditieux, lorsqu'il est assimilable à une provocation, soutenaient-ils, tombe sous le coup de l'article 23 et, lorsqu'il n'est qu'un tapage injurieux, est prévu par le Code pénal. A quoi le rapporteur répondit que, dans l'article 24, ces cris ou chants séditieux devaient être des excitations au renversement du gouvernement établi.

C'est ainsi qu'on a pu être amené à un arbitraire dont l'interpellation de M. Maigne, à une séance de la Chambre de 1884, peut donner une juste idée. « Qu'est-ce que le cri séditieux sous la Restauration ? disait-il. C'est « Vive la République ! Vive l'Empereur ! » Et sous la Monarchie de juillet ? C'est « Vive la République ! Vive l'Empereur ! Vive le drapeau blanc ! » Continuons et arrivons au Second Empire ;

nous trouvons que, cette fois, le cri de « Vive l'Empereur ! » n'est pas séditieux ; mais les cris de « Vive le Roi ! » et « Vive la République ! » sont des cris séditieux. Sous la Restauration, c'est le « drapeau tricolore » qui est séditieux ; sous la Monarchie de juillet, c'est le « drapeau blanc. » (1).

Bien que cet article 24 ne parle que des « cris et chants séditieux », la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour estimer que les « affiches, écrits séditieux publics », comme les « discours séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics » tombent sous le coup de ce texte « lorsqu'ils provoquent directement, sans résultat, aux crimes contre la sûreté de l'Etat ». Dès que ces provocations, à l'aide d'écrits, d'affiches ou de discours séditieux ont été suivies d'effet, elles sont du domaine de l'article 23.

La Cour d'assises est compétente (art. 45 de la loi du 29 juillet 1881) (2), et quand il y a cumul d'infractions, seule la plus forte doit être retenue.

2° *Apologie de certains crimes ou délits et provocation à ces crimes et délits* (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par les lois du 28 juillet 1894 et du 10 janvier 1936, et art. 45 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 10 janvier 1936). — « Faire l'apologie d'un crime, dit Garraud (3), c'est représenter des actes criminels comme louables et méritoires ; cette manifestation d'opinion est une provocation indirecte, presque aussi dangereuse que la provocation directe et incriminée à ce titre. » Cette thèse a d'ailleurs été adoptée par la jurisprudence (Crim., 22 août 1912, D. P. 1914.1.75).

L'article 24 punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs la provocation à un

---

(1) Ont en effet été jugés séditieux les cris de « Vive le Roi ! A bas la République ! » (Trib. corr. de la Seine, 9 mars 1909, D. P. 1909.5.13).

(2) La contravention de bruits et tapage injurieux qui résulte de l'émission de cris séditieux et diffamatoires se confond avec ces délits et, comme eux, est de la compétence de la Cour d'assises (Trib. Corr. de la Seine, 9 mars 1909, précité).

(3) Garraud : « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 2e éd., t. II, n° 670.

certain nombre de crimes et délits limitativement énumérés : le délit de vol, qu'il soit simple ou qualifié, les crimes de meurtre, assassinat, parricide (art. 299), infanticide (art. 300), empoisonnement (art. 301), les tortures ou actes de barbarie (art. 303), le meurtre proprement dit (art. 304), le pillage et l'incendie. A cette liste, l'article 24 ajoute les crimes prévus par l'article 435 du Code pénal : la destruction ou la tentative de destruction volontaire, par l'effet d'une mine ou d'une substance explosive, d'édifices, d'habitations, de digues, de chaussées, de navires, bateaux ou véhicules quelconques, de magasins ou chantiers, de ponts, de voies publiques ou privées ; le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

De même que pour la provocation, il n'est pas nécessaire que l'apologie ait été suivie d'effet ; mais il faut que l'intention coupable ait existé chez l'auteur de l'apologie, et les conditions de publicité doivent être celles prévues par l'article 23. A noter enfin, que par suite des abus d'interprétation qui auraient pu en résulter, l'apologie n'englobe pas, à l'encontre de la provocation, les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. La Cour d'assises est compétente.

Le 10 janvier 1936 (1), une loi proposée par le ministère Laval — M. Léon Bérard étant garde des Sceaux — est venue modifier l'article 24 et compléter l'alinéa premier de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881. Prise à la suite de l'agitation de certaines organisations politiques, adoptée par la Chambre et renvoyée du Sénat à la Chambre après quelques retouches, elle est ainsi libellée :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des

---

(1) *Journal Officiel* du 12 janvier 1936, p. 522.

crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes... » (Le reste sans changement.)

Article 2. — L'alinéa de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi complété :

« ...ainsi que les provocations soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit aux crimes et délits de violences envers les personnes, les dites provocations prévues et réprimées par l'article 24 ».

Parmi les principaux arrêts en cette matière, citons celui sanctionnant un article qui faisait l'éloge d'un individu condamné pour un des faits prévus par l'article 24 (Paris, 29 avril 1870, *Journal du Droit criminel,* 1870, art. 9019), un autre condamnant dans le journal *Ni Dieu ni Maître* l'apologie de l'assassinat d'Alexandre II (Trib. corr. de la Seine, 23 mars 1881, *Gaz. Trib.,* 24 mars 1881, Aff. Mornas), enfin celui du tribunal de la Seine du 29 avril 1879 (*Gaz. Trib.,* 30 avril 1879) punissant un écrit faisant l'apologie de la Commune.

3° *Délit de propagande anarchiste.* — L'attentat commis le 9 décembre 1893, à la Chambre des Députés, par l'anarchiste Vaillant, provoqua l'éclosion de toute une série de textes législatifs destinés à réprimer les menées anarchistes : loi du 12 décembre 1893 qui aggrave les peines touchant à l'apologie des crimes anarchistes ; loi du 18 décembre 1893 qui vise la simple entente entre malfaiteurs et crée une complicité spéciale, etc...

Mais il fallut l'assassinat du président Carnot (1) pour qu'on se préoccupât de combattre la propagande anarchiste; ce fut l'objet de la loi du 28 juillet 1894.

Dès l'abord se dresse une sérieuse difficulté. Que doit-on entendre par menée anarchiste ? Même si l'on s'en rapporte aux définitions des adeptes « négation de l'autorité », devoir

---

(1) La complicité anarchiste à cet attentat fut prouvée par un manifeste qui, lancé de Londres le 6 février 1894, présentait cet assassinat comme indispensable au salut du peuple.

« d'attaquer toutes les institutions dont le pouvoir s'est créé le défenseur et dont il cherche à démontrer la nécessité pour légitimer sa propre existence » (1), les poursuites contre les anarchistes peuvent entraîner des abus et il convient, selon la circulaire du ministre de la Justice du 6 août 1894, « en tenant compte tant des antécédents du prévenu que des circonstances mêmes de l'affaire, de dégager nettement le but poursuivi par l'auteur de l'infraction, de manière à déterminer avec une certitude absolue la juridiction qui devra en connaître » (2).

La loi du 28 juillet 1894 prévoit les délits de provocation et d'apologie publiques, et aussi ceux de provocation et d'apologie non publiques. Dans les cas de provocation directe suivie d'effet, elle renvoie à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, et pour provocation, non suivie d'effet, aux crimes touchant à la sûreté intérieure de l'Etat, aux articles 86 à 101 du Code pénal. Mais en ce qui concerne la provocation directe non suivie d'effet, aux crimes et délits prévus par l'article 24, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, et l'apologie du vol et des crimes énumérés dans le même article, § 3, en ce qui concerne également les infractions citées dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 12 décembre 1893, la loi du 28 juillet 1894 impose la compétence correctionnelle quand il est prouvé que les inculpés ont poursuivi un but anarchiste (3). Cette compétence est maintenue, même s'il s'agit d'une infraction commise par la voie de la presse.

---

(1) Jean Grave : La Société mourante et l'Anarchie, p. 5.

(2) Les tribunaux ont estimé que les menées anarchistes étaient suffisamment prouvées : dans le cas d'un individu affilié à une organisation anarchiste et préconisant de tourner les armes contre les chefs et de saboter les usines (Crim., 2 févr. 1906, D. P. 1906.1.78 et rapport de M. le conseiller Berchon) ; dans le fait, au cours d'une réunion publique, d'exciter les Français à refuser, le cas échéant, de répondre à l'ordre de mobilisation, et, s'ils étaient contraints, à se servir de leurs armes contre leurs chefs (Crim., 25 mars 1921, D. P. 1921.1.182). A même été considérée comme obéissant à des mobiles anarchistes, toute propagande en vue de la grève générale ; et lorsqu'elle est accompagnée de la provocation à l'un des crimes ou délits visés par l'article premier de la loi du 18 juillet 1894, la provocation tombe sous le coup de cette loi (Crim., 9 févr. 1924, D. H. 1924.226).

(3) Crim., 2 févr. 1906, D. P. 1906.1.78 et le rapport de M. le

Mais la grande innovation de la loi du 28 juillet 1894, réside dans son article 2 qui punit les provocations anarchistes, publiques ou secrètes, faites par d'autres moyens que ceux énumérés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, fait exceptionnel, un nouveau délit de propagande *secrète* a été créé ; il suffit — les débats à la Chambre le prouvent — d'une provocation *indirecte,* car le propre de l'éducation anarchiste est une « excitation générale, indéterminée ». Ainsi, nous nous trouvons en plein domaine de l'arbitraire ; c'est au juge, en effet, à rechercher discrétionnairement quand il se trouvera en face d'une propagande anarchiste et non socialiste-révolutionnaire et, problème encore plus délicat, à déterminer les éléments de cette propagande clandestine.

Quelques faibles limites ont été dressées contre ces pouvoirs démesurés. C'est ainsi : 1° que cette propagande anarchiste publique n'est punissable que lorsqu'elle pousse au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou aux crimes prévus par l'article 435 du Code pénal ; 2° le juge ne peut se contenter de la déposition d'un témoin unique que dans la mesure où ce témoignage est renforcé par « un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées, à peine de nullité, dans le jugement ». L'on peut dire cependant que de telles poursuites trouvent leur justification, non dans des principes généraux, mais bien dans des nécessités pratiques.

Quoi qu'il en soit, ce délit qui peut, en dehors des moyens énumérés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, emprunter tous procédés de publicité, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs. Enfin, pour compléter ces mesures de *défense sociale,* la loi prévoit (art. 3) une peine accessoire très grave : la reléga-

---

conseiller Berchon; 25 mars 1921, D. P. 1921.1.182; 9 févr. 1924, précité. A noter que la loi de 1894 n'établit aucune dérogation à la prescription de trois mois en matière de délit de presse (Crim., 28 août 1913. D. P. 1918.1.27).

tion. Plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'elle puisse être prononcée : 1° elle peut atteindre seulement les individus condamnés par la loi de 1894 à une peine supérieure à une année d'emprisonnement ; 2° ces mêmes individus doivent, en plus, avoir encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois de prison pour propagande anarchiste, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois de prison pour crime ou délit de droit commun.

La peine de la relégation peut frapper même un journaliste. Pour compléter la physionomie très particulière de cette loi, ajoutons que les individus ainsi condamnés sont soumis à l'emprisonnement individuel, et que les Cours et Tribunaux peuvent « interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public » (art. 5).

4° *Provocation à des militaires en vue de les détourner de leurs devoirs.* — L'article 2 de cette même loi prévoit également, assorti des mêmes sanctions, le délit « de provocation adressée aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs pour l'exécution des lois et règlements militaires » (1).

Dans les lois du 27 juillet 1849 (art. 2) et du 29 juillet 1881 (art. 25), ce délit était puni d'un mois à deux ans de prison et d'une amende de 25 à 4.000 francs, pénalités que la loi du 18 décembre 1893 avait portées à un emprisonnement d'un à cinq ans et à une amende de 100 à 3.000 francs. Avec la loi

---

(1) L'auteur d'une affiche qui représente la mission de l'armée comme condamnable et honteuse et exhorte les jeunes soldats à faire dans la caserne une propagande conforme à ces conceptions (Crim., 6 mai 1922, D. P. 1923.1.75), l'individu qui provoque à la désertion (Crim., 3 mai 1924, D. H. 1924.416) ou qui, par voie d'affiches, invite les soldats à « fraterniser avec les Riffains » en guerre ouverte contre la France et à s'unir à eux contre leurs propres chefs et contre les pouvoirs de l'Etat (Crim., 7 août 1925, D. H. 1925.493) commettent le délit de provocation à des militaires, aggravé, dans la dernière espèce, d'un acte de propagande anarchiste.

du 28 juillet 1894, la condamnation frappe non seulement la propagande qui a utilisé un moyen quelconque de publicité, — même si les militaires ne sont pas touchés directement — mais également la provocation non publique.

Enfin, — et c'est là une dérogation à son caractère général d'instrument de défense contre l'anarchie, — elle sanctionne, des mêmes peines, la provocation qui ne poursuit pas un but anarchiste, sauf que la relégation ne peut être prononcée (1).

D'une manière générale, les actes de provocation relèvent de la compétence de la Cour d'assises (Crim., 7 août 1925. D. H. 1925.493), mais il suffit que les infractions aient été motivées par un acte de propagande anarchiste pour que le tribunal correctionnel reprenne tous ses droits (même arrêt).

Ce serait à tort, toutefois, que l'on verrait dans la provocation de militaires à la désobéissance un délit politique. Elle ne peut être qu'un délit de droit commun et rien ne s'oppose à ce qu'il soit usé de la contrainte par corps pour le recouvrement des peines pécuniaires prononcées. (Nîmes, 24 juillet 1929, D. H. 1929.563.)

Section IV. — Régimes exceptionnels.

§ 1. — Régime en matière politique et spécialement en période électorale.

D'une manière constante, la jurisprudence décide que, pour les infractions pénales, il n'existe aucune immunité légale en période électorale. Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 doivent être mathématiquement appliquées (2). Malgré un projet de M. Trarieux à la Chambre, le candidat aux élec-

---

(1) Travaux préparatoires. Discours de M. Lasserre. *Journal officiel*, 24 juillet 1894. Débats parlementaires, p. 1476.

(2) On peut citer avant la loi du 29 juill. 1881 : Cr. rejet., 10 nov. 1876, D. P. 77.1.44 ; Cf. Rejet., 19 mai 1876, D. P. 77.1.5 ; Rejet., 7 juin 1878, D. P. 79.1.436. Et après 1881 : Crim. rejet., 11 janv. 1883; D. P. 84.1.372; 10 juillet 1885. *Bull.*, Cass. crim., 1885, n° 209; Cf., Trib. Seine, 24 déc. 1889. *Le Droit* du 27 déc. 1885; Trib. Agen, 6 mars 1890. *Gaz. Trib. Midi* du 4 mai 1890; Paris, 29 avril 1890. *Journ. Minist. public*, 1890, p. 147; Crim. rejet., 2 février 1893. D. P. 95.1.462; Crim. rejet, 12 février 1897, D. P. 97.2.399; Cf., Crim. Cass., 20 oct. 1893, D. P, 93.1.337, etc.

tions est considéré, avec raison, comme un simple particulier, car il n'est pas encore un homme public et peut-être ne le sera-t-il jamais (Cass., 11 mai 1843, *Bull. cass. crim.*, n° 103 S. 43.1.460; Trib. corr. Vendôme, 10 octobre 1846, *Journ. Droit criminel*, 1846, p. 272; Orléans, 31 mai 1847, *Journ. Droit criminel*, 1847, p. 385; Paris, 23 novembre 1849, Cass., 23 mai 1874, *Bull. cass. crim.*, n° 144, 1er juin 1883, *Journ. Droit criminel* 1888, p. 137, S. 89.1.48). De leur côté, M. Dupuytrem, en 1814, M. Bozerian, en 1881, n'ont pas réussi à faire adopter l'admission de la preuve des faits diffamatoires (Trib. Bordeaux, 5 mars 1890, *Journ. arr. Bordeaux*, 1890.2.43. — *Contra.* Douai, 9 février 1847. S. 47.2.392.)

Aussi, peut-il sembler anormal de qualifier d'exceptionnel le régime de la presse en période électorale. Pour nous, nous trouvons deux raisons entièrement justificatives : 1° une jurisprudence qui a fait une application si libérale des principes de la loi du 29 juillet 1881 que l'on peut dire qu'elle a créé, à côté du délit de presse ordinaire, le délit électoral ; 2° des différences corrélatives dans la procédure.

A) *JURISPRUDENCE.*

S'il est vrai qu'en matière électorale, aucune dérogation n'est faite aux dispositions générales de la presse, il convient de noter cependant que les tribunaux ont fait une large application de la théorie selon laquelle, la personne qui se présente ou présente une de ses œuvres aux suffrages du public, provoque par cela même sa critique et n'a pas droit à une protection, égale à celle du citoyen que la diffamation ou l'injure vient chercher dans sa maison même. Le candidat appelle la discussion sur sa personne ; par ce geste, il la veut large, sans équivoque, totale. C'est ainsi que le droit est donné aux électeurs, sans qu'il y ait diffamation, d'apprécier, même en termes vifs et désobligeants, les opinions et les actes des candidats.

Malgré la protection de la loi du 29 juillet 1881, peut-on

fouiller les vies privées lorsqu'on s'est donné pour but de ne servir que l'intérêt général ? Il est toujours délicat de distinguer l'accomplissement d'un devoir civique et la satisfaction d'une haine personnelle, mais, tout en demeurant dans le cadre de la loi, les magistrats, faisant droit aux exigences de la franchise nécessaire en période électorale, considèrent souvent comme faits justificatifs les nécessités de la lutte électorale, l'obligation d'éclairer les électeurs, et en déduisent souverainement l'absence d'intention de nuire. (Cass. req., 24 avr. 1914. D. P. 1918.1.96; Rennes, 2 févr. 1925. D. H. 1925.277; Trib. corr. de la Seine, 30 oct. 1925. D. H. 1925.698.)

Illustrant cette théorie, les tribunaux, dans une action en radiation de liste électorale intentée par un citoyen contre un autre citoyen, et s'appuyant sur une prétendue condamnation qui n'a jamais existé, a fait la distinction suivante : si la demande en radiation a été faite non pour exercer un devoir civique, mais dans l'intention de nuire, il y a diffamation (Crim. cass., 27 janvier 1866. D. P. 66.1.237). Dans le cas contraire, seule, l'action de l'article 1382 est ouverte (Bordeaux, 16 avril 1886. D. P. 87.2.79). Les tribunaux ont même déclaré légitime la divulgation de faits diffamatoires, faite dans le but d'éclairer les électeurs sur la morale ou l'honneur d'un candidat (Rouen, 13 févr. 1886. D. P. 86.2.258 ; *contra :* Poitiers, 31 janvier 1890, *Gaz. Pal.*, 90.1, *supp.* 40).

Sont aussi couverts par cette compréhension très large de la loi : l'accusation, au cours d'une polémique électorale, d'avoir suscité une candidature pour diviser le parti adverse et le reproche de ne pas être patriote (Crim. rej., 29 juillet 1899. D. P. 1902.1.118) ; la publication des extraits de débats judiciaires auxquels un candidat a été mêlé, bien que ces débats remontent à une époque lointaine (Rennes, 2 février 1925 D. H. 1925.277) et en général tous renseignements destinés à éclairer les électeurs (Trib. corr. de la Seine, 30 oct. 1925. D. H. 1925.698).

Si l'on ajoute l'admission de l'excuse de la provocation, grâce à laquelle il est permis de répondre à la violence par la

violence (Crim. cass., 10 nov. 1876. D. P. 77.1.44 ; Trib. civ. de Bordeaux, 5 mars 1890. Rec. de Bx. 90.2.43), l'on peut juger que la loi du 29 juillet 1881 s'est avérée assez souple pour permettre, sous son égide, la création d'un régime exceptionnel, nécessité par une période elle-même exceptionnelle.

C'est parce que, avec juste raison, à notre avis, la loi fait résider le délit dans la publication, qu'elle a pu ainsi s'adapter sans renier un seul de ses principes. Il serait de mauvaise foi, celui qui nierait que le préjudice privé et le trouble social engendrés par la diffamation ou l'injure en période électorale, sont bien inférieurs à ceux que ces deux délits entraînent en temps normal. Ces infractions offrent cependant toujours les mêmes caractères et selon les théories généralement admises, la répression devrait être aussi sévère. Mais ne voit-on pas que dans de semblables conditions, toute libre discussion, si nécessaire pour le choix de représentants, ne serait plus qu'un mythe ; et tandis que, pour beaucoup, seule l'admission de la preuve des faits diffamatoires permettrait une élection libre et motivée, le retour strict à la loi du 29 juillet 1881 mettrait de toute évidence les candidats à l'abri de recherches sur leur moralité, et pourrait donner les rênes du pays aux aventuriers les plus redoutables. Le législateur, en fondant le délit sur la publication, les tribunaux, en mesurant le préjudice subi, ou le trouble social engendré en époque électorale, à leur juste mesure, ont créé, à côté du délit de presse, un délit né de lui, mais exceptionnel : le délit électoral. Ils ont ainsi sauvé la liberté des élections.

B) *PROCEDURE.*

D'ailleurs, ce caractère particulier du délit en période électorale est reconnu par la loi elle-même, qui édicte quelques règles spéciales touchant à la procédure et à la prescription.

Sur la proposition de M. Lorois, en effet, a été adopté l'article 60, § 2, qui est ainsi libellé : « En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une

fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ». Le délai de la citation est franc, et le délai de distance qui vient s'y ajouter est d'un jour par trois myriamètres, comme le porte l'article 184 C. I. C. (Dijon, 5 décembre 1883, L. N. 83.3.145-296).

La réduction du délai de distance est due à deux raisons : 1° le législateur a voulu marquer que le délit électoral, plus encore que le délit normal de presse, devait la majeure partie de sa gravité aux circonstances et appelait une immédiate répression; 2° il s'est servi également de ce moyen pour que, grâce à la forclusion rapide du délai, seuls soient poursuivis les délits graves et nettement caractérisés. Ce qui ne fait qu'augmenter encore la liberté dont jouissent les discussions électorales.

Enfin, nous trouverons d'autres dérogations assez importantes à ce que l'on peut appeler *le droit commun du Code de la presse,* lorsque nous aborderons le droit de réponse en période électorale.

§ 2. — Régime de l'état de siège.

Après avoir brièvement énuméré les espèces où la liberté de la presse atteint son apogée, il nous faut, pour épuiser la série des régimes exceptionnels, étudier, en contraste, celui qui, paralysant temporairement l'application de toutes libertés, établit le système préventif le plus sévère qui puisse être imaginé : la censure.

A) *HISTORIQUE.*

1° *Avant la guerre de 1914-1918.* — Avant 1914, la censure ne fit que des apparitions le plus souvent écourtées par de vastes mouvements d'opinion ou des émeutes. Nous la trouvons dans la loi du 22 février 1817, tôt abolie par la loi de 1819, ensuite, après l'assassinat du duc de Berry dans la loi du

30 mars 1820 (1), puis dans celle du 15 août 1824. Une ordonnance de Charles X l'abolit le 29 novembre 1824, mais elle réapparaît le 21 juin 1827, pour disparaître avec une ordonnance du 5 novembre consacrée par la loi de 1828. Rétablie sur une trame très sévère par les ordonnances de 1830, elle voit la Charte de 1830 la condamner définitivement. « La censure affirme-t-elle, ne sera jamais rétablie. » Phrase qui n'empêchera, bien entendu, ni la dictature de Cavaignac (28 juin-20 décembre 1848), ni celle de Napoléon III, ni l'arrêté du 11 mars 1871.

2° *Guerre 1914-1918.* — L'histoire de la censure durant la guerre 1914-1918 peut se scinder en trois périodes distinctes :

a) Première période ou période d'accord. — Un décret présidentiel portant la date du 2 août 1914, et sanctionné le 4 août par le Parlement, proclame l'état de siège ; il remet ainsi en vigueur la loi du 9 août 1849 (2) en vertu de laquelle, en ce qui concerne la presse, l'autorité militaire a « le droit d'interdire les publications... qu'elle juge de nature à exciter ou à entraîner le désordre ». Ce même jour 4 août, la Chambre vote une loi dans le but de « réprimer les indiscrétions de la presse en temps de guerre », mais cette loi s'avère inefficace car uniquement répressive. Durant ce temps, des entretiens entre le ministre de la guerre Messimy et les directeurs de journaux aboutissaient, le 5 août, à l'établissement d'un bu-

---

(1) Avec la loi du 30 mars 1820, tout nouveau journal devait être, au préalable, autorisé. Chaque article, sous peine d'un emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de 200 à 1.200 francs, est soumis, en manuscrit, à un examen préalable. Au cas d'une poursuite judiciaire, enfin, le journal peut être suspendu jusqu'au jugement et même six mois après ; au cas de récidive, il peut y avoir suppression définitive. Pour l'application de cette loi, des commissions de la censure, de 12 membres à Paris et de trois dans chaque chef-lieu de département sont créées. Elles sont placées sous le contrôle d'un conseil de surveillance formé de neuf magistrats nommés par le roi sur présentation du ministre de la Justice

(2) En vertu de la loi de 1849 « Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. »

reau de presse chargé d'examiner les morasses, c'est-à-dire de vérifier le contenu des journaux avant le tirage.

b) Deuxième période ou période de répression. — Le régime d'accord dura jusqu'au décret de Bordeaux du 7 septembre qui ajourna le Parlement. Alors sont édictées des mesures sévères contre la presse (1) et la censure qui limitait jusqu'alors son contrôle aux articles d'ordre diplomatique et militaire (arrêt ministériel du 12 août), frappe également les articles politiques. Des propositions de loi seront présentées le 4 mars 1915, le 23 janvier, par M. Paul Menier; le 28 octobre 1915, MM. Rameil et Bérenger déposeront deux interpellations sur la censure, le premier devant la Chambre, le second devant le Sénat, imités, le 3 février 1916, par M. Constant ; à la fin d'août 1915 et le 12 octobre 1915, la presse parisienne élèvera de vives protestations, épaulée le 18 octobre par la presse départementale. Ces efforts n'aboutiront qu'à une proposition de résolution de la Chambre, en 1917, contre la censure politique.

c) Troisième période ou période de demi-liberté. — Cette période est celle du ministère Clemenceau. Elle est caractérisée par les phrases suivantes que prononça, le 20 octobre 1917, Clemenceau en prenant le pouvoir : « Nous avons payé nos libertés d'un trop grand prix pour en céder quelque chose au delà du soin de prévenir les divulgations, les excitations dont pourrait profiter l'ennemi. Une censure sera maintenue des informations diplomatiques et militaires, aussi bien que de celles qui seraient susceptibles de troubler la paix civile. Cela jusqu'aux limites du respect des opinions. Un bureau de la presse fournira des avis, rien que des avis, à qui les sollicitera. En temps de guerre comme en temps de paix, la liberté s'exerce sous la responsabilité de l'écrivain. En dehors de cette règle, il n'y a qu'arbitraire et anarchie. »

---

(1) *L'Homme Libre* est suspendu huit jours ; *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, 15 jours ; la *Libre Parole* et la *Dépêche de Toulouse* sont frappés pour des articles politiques.

B) *FONCTIONNEMENT DU REGIME DE L'ETAT DE SIEGE.*

Le régime de l'état de siège peut être appliqué aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La loi du 3 avril 1878 a modifié la loi du 9 août 1849 et rendu constitutionnelle la proclamation de l'état de siège pendant la paix. Mais, dans ce dernier cas, elle exige une loi qui ne peut être prise qu'en face d'un péril imminent, résultant d'une insurrection à main armée ; cette loi doit également désigner la région soumise à l'état de siège, et la durée de ce régime. Sur l'avis du Conseil des ministres, le Président de la République peut décréter l'état de siège, sous condition d'une réunion approbative des Chambres deux jours après. Le Président de la République possède, d'ailleurs, les mêmes pouvoirs en temps de guerre, sous l'obligation de convoquer les Chambres le plus tôt possible.

Que devient alors le délit de presse ? Continue-t-il à ressortir des dispositions générales des lois sur la presse ou doit-il se soumettre à une législation spéciale ? Le doute, sur ce point, déjà dissipé par le rapporteur de la loi de 1849 qui s'exprimait en ces termes : « Si, sous le régime de l'état de siège, un délit de la presse rentrant dans l'énumération de l'article 8 (1) a été commis, il ne peut être soustrait au droit commun de l'état de siège », a été définitivement écarté durant la guerre 1914-1918. Il ne fait aucun doute, en effet, que les indiscrétions de la presse en temps de guerre, prévues par la loi du 5 août 1914, sont de la compétence des tribunaux militaires (Paris, 4 janvier 1918, 2e espèce, D. P. 1918.2.41 et note signée G. L.).

---

(1) Cet article envisage les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique.

c) *BASE LEGALE DU REGIME DE L'ETAT DE SIEGE.*

Certains auteurs avaient nié l'utilité de toute restriction de la liberté de la presse en temps de guerre ; leur thèse fut adoptée tout d'abord durant la guerre de 1870, mais des indiscrétions de journaux ayant dévoilé la marche de notre armée sur Sedan et contribué ainsi à ce désastre, le gouvernement dut prendre le décret tardif du 29 septembre 1870. L'accord s'est fait alors sur la nécessité de soustraire à la connaissance du public les renseignements d'ordre militaire et diplomatique (1), l'article politique jouissant, de son côté, soit d'une liberté absolue comme en Angleterre, durant la guerre, soit comme en France d'une liberté assez limitée.

Battus sur le terrain pratique, les partisans d'un régime libéral se sont retranchés sur le terrain juridique. Pour eux, le régime de l'état de siège ne peut avoir de base légale, puisque la loi du 29 juillet 1881 s'est substituée aux textes antérieurs et a, par cela même, abrogé la loi du 9 août 1849. A quoi il convient de répondre que la loi du 9 août 1849 est une loi de *salut public* qui ne peut être abrogée tacitement; que d'ailleurs, si tel avait été le désir du législateur de 1881, il aurait eu garde, encore sous le coup de la proclamation de l'état de siège de 1877, de faire semblable omission. C'est pourquoi on doit estimer que la loi du 29 juillet 1881 s'applique, dans la mesure où les lois du 9 août 1849 et du 5 août 1914 n'y apportent pas de dérogations formelles.

---

(1) Tombent sous le coup de la loi du 5 août 1914, la publication non seulement de renseignements de nature à favoriser directement l'ennemi, mais également les informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations Il en est ainsi de commentaires sur la bataille de la Marne, commentaires selon lesquels notre armée n'était ni prête, ni équipée ; mais même une information sur un événement historique déjà lointain et de notoriété publique serait également punissable, si elle est de nature à produire les effets prévus par la loi de 1914 (Crim., 12 mai 1916, D. P. 1916.1.161). Ajoutons que les infractions à la loi du 5 août 1914 doivent être poursuivies conformément au droit commun et non d'après les dispositions spéciales de la loi du 29 juillet 1881 (Grenoble, 27 janv. 1916, sous Crim., 12 mai 1916, D. P. 1916.1.161).

Un dernier reproche a été adressé à ce régime ; le contrôle préalable de la censure, a-t-on dit, est entièrement illégal. Dans la première période de la guerre 1914-1918, la censure est née d'un accord établi entre les directeurs de journaux et le gouvernement ; cet accord ne peut être qualifié d'illégal, mais plutôt *d'extra-légal,* et sa validité ne saurait être mise en doute puisque « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Enfin, la loi du 9 août 1849, en donnant à l'autorité le droit d'interdire les publications... qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre », lui a, non seulement conféré un pouvoir discrétionnaire sur la presse, mais, *a fortiori,* lui a octroyé la latitude de trouver un moyen-terme, grâce auquel, tout en maintenant l'ordre, il serait permis à cette dernière de vivre. Or, ce moyen-terme ne pouvait être que la censure préalable.

CHAPITRE II

Les formes de la responsabilité du journaliste : responsabilité pénale et responsabilité civile.

Section I. — Responsabilité pénale : théorie de la « cascade » des responsabilités.

§ 1. — Généralités.

Suivant, en cela, les principes généraux de notre droit, le législateur a envisagé dans les hypothèses de crimes et délits commis par la pensée et la parole, deux responsabilités :

1° l'une assortie d'une peine corporelle ou d'une amende infligées à raison d'un préjudice subi par la société : c'est la responsabilité pénale ;

2° l'autre tendant à une réparation pécuniaire à raison d'un préjudice subi, cette fois, par des personnes publiques ou privées : c'est la responsabilité civile qui peut être, nous le verrons, directe ou indirecte.

Ceci posé, la loi a aussitôt établi, dans le mode des poursuites, une démarcation très nette, entre les délits commis par la voie de la presse et ceux nés de la parole. « S'il s'agit d'un délit commis par la parole, a dit M. Lisbonne, l'application du droit commun ne présentera aucune difficulté ; sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité. » Si même cette complicité

existe, l'article 43, § 2, de la loi sur la presse décide de lui appliquer les règles du droit commun (1).

Il en est tout autrement en fait de délits de presse (art. 22, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881). Pour que la pensée puisse être portée à la connaissance du public, quatre actes sont nécessaires : 1° la rédaction ; 2° l'impression ; 3° la publication ; 4° la publicité. A chacun de ces actes correspondent un ou plusieurs responsablès : 1° l'auteur ; 2° l'imprimeur ; 3° le gérant ou l'éditeur ; 4° les vendeurs, afficheurs ou distributeurs.

Il suffisait, dès lors, d'établir un ordre logique de responsabilités, en partant du principe selon lequel « la publication seule créée le délit », pour que soit parachevé le système de répression pénale des crimes et délits de presse. C'est ainsi qu'est né l'article 42 : « Seront passibles, dit-il, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. »

Nous nous trouvons donc en présence de ce que l'on a appelé un système de responsabilité par « cascade », système fondé sur une responsabilité personnelle, mais également, comme le dit justement M. Gouge, « exclusive et successive » (2). Ainsi les plus lointains des complices, vendeurs, distributeurs ou afficheurs, par ce système de succession obligatoire,

---

(1) Selon lesquelles le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

(2) M. Floquet, dans la séance du 15 février 1881, exposait en ces termes l'application de ce texte : « La Commission elle-même a eu le soin d'énumérer successivement les personnes qui seraient responsables, non pas comme complices mais comme auteurs principaux, et comme le dit l'article, à défaut les unes des autres et successivement. Ce qui veut dire qu'en première ligne le gérant sera l'auteur principal ; que si le gérant n'est pas connu ou s'il est à l'étranger, ce sera l'imprimeur ; que si l'imprimeur n'a pas mis son nom ou s'il est à l'étranger, ce sera le vendeur et le distributeur qui seront les auteurs principaux de ce fait punissable de la publication. »

peuvent devenir auteurs principaux pour peu que gérants, auteurs, imprimeurs soient *inconnus ou à l'étranger* (Cass., 18 juillet 1882, 6 janvier 1883. Loi du 23 septembre 1883 ; Trib. de la Seine, 30 octobre 1889. Loi du 6 novembre 1889), ou bien décédés (C. d'appel de Paris, 5 mars 1884, S. 84.2. 84, D. 85.2.30). Le système qui fait de la même personne, suivant les circonstances et pour les mêmes faits, un auteur principal ou un complice, peut-il rester à l'abri des critiques, même si l'on admet les raisons pratiques qui faisaient dire au rapporteur : « Grâce à ces dispositions, il n'y aura guère de délit qui puisse échapper à la répression » ? C'est ce que nous étudierons plus loin.

§ 2. — Les coupables éventuels.

A) *AUTEURS PRINCIPAUX : LE GERANT OU L'EDITEUR.*

1° *Le Gérant.* — Avant le 29 juillet 1881, l'obligation d'avoir un gérant responsable était imposée uniquement aux journaux et écrits périodiques assujettis au cautionnement. Avec la loi du 9 juin 1819 (article premier) et la loi du 18 juillet 1828 (article 6), cette obligation ne jouait que pour les journaux traitant des matières politiques ; le décret du 17 février 1852 (art. 2) l'étendit à ceux qui traitaient d'économie sociale ; mais cette mesure fut bientôt complétée par la loi du 6 juillet 1871 dont l'article 3 imposa à tous les journaux assujettis au cautionnement, un gérant. Etaient ainsi englobés, non seulement les journaux politiques, mais encore les journaux non politiques paraissant plus d'une fois par semaine, à l'exception cependant des feuilles quotidiennes et périodiques limitativement énumérées dans cet article.

La loi du 29 juillet 1881 ne fait plus aucune distinction ; elle déclare, en effet, dans son article 6 : « Tout journal ou écrit périodique aura un gérant » qui, en droit, est *le publicateur*. Mais à l'encontre de la loi de 1828, la loi du 29 juillet

1881 ne s'est nullement souciée de rendre les responsabilités effectives.

a) Conditions imposées au gérant. — En vertu de l'article 6, le gérant doit :

1° Etre Français. Donc, les étrangers, même autorisés à établir leur domicile en France, sont exclus (C. App., Douai, 17 janvier 1848, D. P. 48.2.164).

2° Etre majeur, c'est-à-dire avoir 21 ans révolus.

3° Avoir la jouissance de ses droits civils. Il faut entendre par là, la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils, ce qui exclut tout interdit judiciaire ou légal.

4° Ne pas être privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire. Ainsi, ne peuvent être gérants : un commerçant failli non réhabilité (Cass., 17 décembre 1886, G. P. 9 janvier 1887), un individu condamné pour outrages aux bonnes mœurs (Cass., 18 avril 1898, *G. P.* 88.1.700 ; Cass., 24 mars 1893, *G. P.* 93.1.430), ou une personne déchue simplement de sa capacité électorale (Paris, 10 février 1893, D. P. 93.2.190). Par contre, peuvent l'être : la femme mariée, même sans autorisation du mari (Cass., 11 juillet 1879, D. 80.1.385 ; Cass., 21 juin 1889, *G. P.* 89.2.206) et à l'encontre des lois du 28 juillet 1849 et 11 mai 1868, les sénateurs et députés.

Avec l'abrogation de la loi de 1828, s'est éteinte pour le gérant, l'obligation d'être pris parmi les associés et de surveiller la confection du journal. Il ne subsiste qu'une seule condition de capacité intellectuelle assez réduite (qu'on en juge !) : il doit savoir signer son nom.

Avant la publication du périodique, le gérant envoie, au Parquet du procureur de la République, une déclaration écrite, signée par lui et sur papier timbré. Cette déclaration doit contenir l'état civil du journal, c'est-à-dire : 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication; 2° le nom et la demeure du gérant; 3° l'indication de l'imprimerie où le journal doit être imprimé. Le gérant doit enfin remettre

deux exemplaires du journal signés de lui ; pour Paris, au Parquet ou à la mairie et au ministère de l'Intérieur ; dans le département de la Seine, à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie.

b) Sa responsabilité. — La publication faisant le délit, le gérant est toujours réputé auteur principal (Trib. corr., Dijon, 9 mars 1901, D. P. 1901.2.462 ; Paris, 10 février 1908, D. P. 1908.2.360). Quelles conditions faut-il pour entraîner cette responsabilité ? La déclaration au Parquet, ou à son défaut, une seule signature au bas d'un numéro du journal suffisent (Cass., 4 mars 1890, *G. P.* 91.1.13). S'il y a plusieurs gérants, seul est poursuivi celui qui a signé (Cass., 16 avril 1884, *G. P.* 30 octobre 1884 ; Orléans, 19 novembre 1850, D. P. 55.2.200) ; et s'il n'y a aucune signature, sont responsables le ou les gérants ayant fait la déclaration préalable ou signé un précédent numéro (1).

Que l'article incriminé ait été signé (Cass., 25 mai 1894, Droit, 19 septembre 1894, D. 95.1.78), ou pas, que cet article ait été inséré en vertu du droit de réponse (C. app., Orléans, 17 janvier 1888, D. P. 89.2.180), sa responsabilité est toujours la même. En vain, certains auteurs, dont M. Barbier, ont soutenu que le gérant devait être mis hors de cause lorsque l'écrit poursuivi a été publié sans sa participation volontaire. Une jurisprudence unanime condamne cette thèse (Cass., 29 novembre 1860, S. 61.1.389 ; 26 juillet 1851, D. 51.1.230 ; 7 novembre 1884, S. 87.1.235 ; 17 juin 1892, D. 93.1.130 ; 25 mai 1894, S. 96.1.105).

Cependant, le gérant est autorisé à apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple, lorsque l'écrit incriminé a été publié soit contre sa volonté, soit alors qu'il était absent par maladie. Mais il doit en faire la preuve (Cass., 16 août 1882, D. 82.1.

---

(1) Notons que l'absence de signature peut ne pas être fautive au cas de force majeure ou lorsque le gérant a avisé le Parquet qu'il cessait ses fonctions.

401 ; 12 février 1891, D. 92.1.176 ; Bourges, 31 mai 1888, *G. P.* 89.1.2).

2° *L'éditeur.* — La responsabilité de l'éditeur est la même que celle du gérant. Il est à remarquer que la loi du 29 juillet 1881 autorisant la mise en cause de plusieurs éditeurs ou gérants à la fois, le propriétaire qui serait éditeur d'un journal et le gérant peuvent être poursuivis simultanément. Enfin, lorsqu'un libraire vend ou distribue un journal étranger qui n'a aucun représentant en France, il doit être considéré comme le publicateur.

B) *COMPLICES OU AUTEURS PRINCIPAUX, SUIVANT LES CIRCONSTANCES.*

1° *L'auteur.* — L'article 6 dispose : « Lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices ». L'auteur est, soit le journaliste professionnel, soit un quelconque journaliste, amateur ou occasionnel. L'auteur d'un article, dès qu'à l'origine de la publication le gérant ou l'éditeur ont existé, ne peut être poursuivi qu'en qualité de complice. C'est ainsi, qu'est nulle la citation lancée contre l'auteur comme auteur principal, quand le gérant est connu et domicilié en France (Cass. crim., 7 décembre 1934, D. H. 1935.70). L'auteur, en effet, n'est réputé auteur principal que lorsqu'il n'y a eu ni gérant, ni éditeur. Mais lorsque le gérant ou l'éditeur sont morts avant le début des poursuites, ou sont couverts de l'immunité parlementaire que l'on refuse de lever, il peut être poursuivi séparément, mais alors comme complice (1).

A ce propos, deux problèmes s'étaient posés. Dans le pre-

(1) La règle de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes de laquelle les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs, n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger (Crim., 30 avril 1908, D. P., 1909.1.241 et note de M. Le Poittevin).

mier, on se demandait si le gérant pouvait être poursuivi comme auteur principal, sans que des poursuites soient intentées contre l'auteur en qualité de complice. La jurisprudence a répondu affirmativement (Paris, 17 février 1892, D. P. 92. 2.313 ; Cass., 17 juin 1892, D. P. 93.1.130, *G. P.* 92.2.114, *S.* 93.1.277). Le fond du deuxième était de savoir, s'il convenait de subordonner la mise en cause des complices, à des poursuites intentées contre le gérant. La Cour de cassation avait d'abord estimé que « la forme restrictive de la rédaction du paragraphe premier de l'article 43, en accord du reste avec les explications qu'elle avait reçues dans la discussion législative, établissait clairement que la loi subordonnait la poursuite à titre de complicité, qu'elle édictait contre l'auteur de l'écrit, à la mise en cause simultanée du gérant comme auteur principal ». Mais depuis, une jurisprudence constante a fait triompher la thèse de l'absence de connexité (Cass., 17 juin 1892 précité ; Cour de Paris, 17 février 1892, précité ; Cass., 16 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95.2.468 ; Crim., 30 avril 1908, D. P. 1909.1.241 et note de M. le Poittevin ; Crim., 7 décembre 1934, D. H. 1935.70) (1).

Bien qu'étant auteur principal, le gérant peut parfois être moins puni que l'auteur — complice — lorsque, par exemple, « la publication, quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur ». (Rapport du comte Siméon, en 1828, à la Chambre des Pairs). De son côté, l'auteur peut toujours dégager sa responsabilité, en prouvant que l'écrit n'a pas été publié avec son consentement (2).

---

(1) Selon un arrêt de la Cour de Cassation du 7 déc. 1934 (D. H. 1935.70), l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 selon lequel « lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices » indique seulement qu'à l'égard de l'écrivain, le droit commun reprend son empire lorsque le gérant ou l'éditeur sont ou pourraient être poursuivis.

(2) De même, ne peut être poursuivi comme complice, l'auteur d'une lettre publiée dans un journal alors que rien ne démontre que cette publication a été voulue ou permise par lui et qu'elle n'est que la reproduction d'une publication faite par un autre journal (Cass. Crim., 7 déc. 1934, précité).

2° L'imprimeur. — Avant d'avoir pu, le 4 septembre 1870, s'est ouverte l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession d'imprimeur. D'ailleurs, la loi du 29 juillet 1881 art. 4 et 14) a établi quelques limites personnelles destinées à permettre le jeu normal des poursuites pénales. C'est ainsi que l'imprimeur doit mentionner sur [illegible], destiné à la publicité, l'existence des ouvrages dits de ville ou [illegible] et sous lesquels il doit également effectuer le dépôt de [illegible] ou [illegible] aux [illegible] nationales.

En vertu de l'article 42, l'imprimeur ne peut être poursuivi, comme auteur principal, d'une délit de presse, que [illegible] à défaut du gérant ou de l'éditeur. Il est [illegible]

La législation [illegible] nous [illegible], trop grande [illegible] responsabilité, a souvent signalé [illegible] l'article 59 du Code pénal [illegible] pour [illegible] l'imprimeur. [illegible] 2 à [illegible] aussi exclure [illegible] l'article 59 [illegible] professionnels [illegible] à l'exercice [illegible] Aussi [illegible] peut exercer [illegible] l'imprimeur [illegible] complice [illegible] de presse, [illegible] il [illegible] se [illegible] [illegible] [illegible]

raison d'être étant la réparation d'un dommage causé, elle se traduit par une condamnation pécuniaire.

En matière de presse, tout comme dans le domaine du droit commun, il convient de distinguer deux sortes de responsabilité civile :

1° *la responsabilité civile directe,* encourue à la suite d'un fait personnel ;

2° *la responsabilité civile indirecte,* qui retombe non sur l'auteur du délit ou du quasi-délit, mais sur celui qui, aux yeux de la loi, est tenu de répondre de cet auteur.

§ 1. — Responsabilité civile directe.

Ainsi que le dit M. Gouge, « pour que la publication d'un article de journal puisse justifier une action en responsabilité directe, il est nécessaire que cette publication contienne un délit ou un quasi-délit (1) et que l'action soit dirigée contre celui à qui elle peut être imputée directement ».

Mais il convient de distinguer suivant que cette action est portée devant les tribunaux répressifs ou civils. Devant la juridiction répressive, en vertu de l'article 55 du Code pénal qui stipule que « tous les individus condamnés pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais », il suffit que le juge ait constaté le droit, pour que la prétention à des dommages-intérêts soit reconnue justifiée (Paris, 3 mars 1882, S. P. 82. 1.436; Seine, 10 juillet 1883, S. P. 83.2.209; Alger, 21 février 1888, S. P. 89.2.412).

Devant les tribunaux civils, au contraire, la demande pourra englober tous les faits dommageables, même s'ils n'ont pas été commis avec l'intention de nuire. Quelle que soit la bonne foi de l'auteur, un article peut, alors qu'il n'a pas le

(1) De ce principe, il résulte que la relaxe du prévenu, prononcée sur son appel par un arrêt reformant le jugement qui l'avait condamné, s'oppose à ce que la partie civilement responsable reste tenue des dommages-intérêts alloués à la partie civile par ce jugement (Cass. Crim., 6 janv. 1934, D. H. 1934.104).

caractère volontaire du délit pénal, causer un préjudice qu'il convient de réparer (Paris, 26 janvier 1894, S. P. 94.1.548). Il suffit donc qu'il y ait quasi-délit.

Mais pour que ce droit à réparation soit reconnu, il faudra que la publication soit caractérisée par les deux faits suivants :

1° Qu'une *faute* ait été commise. Cette faute consistera dans un fait de commission ou d'omission, de légèreté ou de témérité, de négligence ou d'imprudence (Trib. Seine, 28 janvier 1896, S. 97.4.9; Paris, 2 décembre 1897, S. 98.2.968; Paris, 26 janvier 1894, S. P. 94.1.548) ;

2° Qu'il y ait eu un *préjudice* certain, actuel et direct. Cette action en responsabilité directe peut être dirigée contre toutes les personnes, indistinctement, qui ont participé à la réalisation du fait dommageable : gérants, auteurs, imprimeurs, vendeurs, directeurs ou rédacteurs en chef. Il est à noter que, dans certains cas, la responsabilité du directeur politique peut être plus grande au point de vue civil que dans le domaine pénal. C'est ainsi, que les tribunaux ont estimé que sa responsabilité directe était engagée par la publication d'une feuille spéciale éditée au cours d'une campagne menée par lui (Paris, 3 mars 1882, S. 82.1.39 ; 26 juin 1889, *G. P.* 89.2.142 ; Paris, 13 avril 1889, Droit, 19 avril 1889) ou par une publication à laquelle il aurait participé (Cass. Req., 23 avril 1903, D. P. 1904.1.524).

Quant à l'imprimeur, il faut, pour entraîner sa responsabilité, qu'en dehors de l'impression, il ait commis une faute, une négligence ou fait preuve de légèreté. (Paris, 20 février 1902, D. P. 1902.2.345 et note de M. Leloir; Nîmes, 30 janvier 1907, D. P. 1908.2.171 ; Civ., 29 avril 1922, D. P. 1925.1.130 ; Cass. Crim., 3 juin 1935, D. H. 35.417) (1). Mais la jurisprudence a

---

(1) A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il est établi qu'il s'est rendu compte du caractère délictueux de l'article (Cass. Req., 11 janv. 1905, D. P. 1906.1.57) ou lorsque, après avoir mis ses presses à la disposition de journaux qui n'ont aucune administration régulière, il ne tient aucun compte de la défense qui lui est faite par celui contre lequel ces journaux publient des articles diffamatoires (C. de Paris, 24 octobre 1934, D. H. 1934-608). Bien entendu, la responsabilité de l'omission du

tendance à présumer la faute avec l'impression, en voyant un acte de négligence ou de légèreté dans le fait de n'avoir pas lu l'article avant de le clicher (Paris, 4 juin 1894. *G. P.* 94.1.36 ; Gien, 9 mai 1893. *G. P.* 93.2 ; Alger, 28 janvier 1902. D. P. 1904.2.391).

En application de ces principes généraux de la responsabilité civile directe, il a été jugé qu'il n'y avait pas diffamation, mais base à une demande en dommages-intérêts, dans le fait de donner quelques traits d'une personne vivante à un personnage de comédie antipathique, ou dans le fait d'indiquer comme étrangers des citoyens français (Trib. Seine, 28 janvier 1896, 29 janvier 1896, S. 97.4.9; 2 décembre 1897, S. 98.2.268; Paris, 6 janvier 1894, *G. P.*, 94.1.548). Par contre, il n'y a point ouverture à dommages-intérêts quand un journaliste critique, sans but intéressé, un établissement financier faisant appel à l'épargne et au crédit (Cass., 24 novembre 1892, D. 93.1.463 ; Paris, 13 janvier 1893, *G. P.*, 93.1.203), lorsqu'il expose, sans commentaires malveillants, un fait vrai et de notoriété publique (Paris, 4 juin 1894, *G. P.*, 94.1.36 ; Gien, 9 mai 1893, *G. P.*, 93.2e p.) ou lorsqu'il relate un fait exact en lui-même sans le dénaturer ni l'amplifier — en l'espèce divulgation des agissements d'un escroc qui se présentait au nom d'une maison de commerce (Trib. corr. Seine, 5 juillet 1905. D. P. 1905.5.47).

L'estimation du préjudice subi est laissée à l'appréciation souveraine du juge; elle est fondée sur le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*, et les tribunaux devront tenir compte tout à la fois de la situation de la personne lésée, de la notoriété du journaliste et de l'importance du journal où a été insérée la publication.

---

nom du gérant lui incombe, à l'exclusion de toute autre personne (Paris, 5 nov. 1907, D. P. 1908.2.96).

Alors que l'action civile en dommages-intérêts dirigée contre l'imprimeur pénalement responsable d'un délit de diffamation est soumise à la prescription de trois mois (Lyon, 10 juin 1913, D. P. 1914.2.181), la même action intentée pour une faute personnelle indépendante de l'impression de l'écrit incriminé, tombe dans le domaine du droit commun (Cass. Req., 13 nov. 1933, D. H. 1934.51).

En ce qui concerne la réparation de ce préjudice, l'article 55 du Code pénal, qui rend solidairement responsables toutes les personnes condamnées en raison d'un même délit pour les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, s'applique indiscutablement. Mais pour qu'il y ait solidarité, il faut une participation effective au délit (Bordeaux, 7 février 1900. Loi du 9 mai 1901). Toutefois, cette solidarité ne permet pas le recours en garantie de l'auteur principal contre le ou les complices et ici, par exemple, du gérant contre l'auteur ou le directeur (Cass., 29 octobre 1887. S. 87.1.411).

§ 2. — Responsabilité civile indirecte.

L'article 1384 du Code civil s'exprime en ces termes : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre... »

« Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Cet article 1384 pose les principes de la responsabilité civile du fait d'autrui. Cette responsabilité englobe les dommages-intérêts, les restitutions et les frais ; mais comme elle ne peut exister du point de vue pénal, elle ne saurait comprendre les amendes, à moins d'une disposition contraire formelle. (De même, en matière de presse : Cass., 5 mai 1892, Droit, 25 juin 1892.)

L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, en décrétant que « les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents (42, 43), conformément aux dispositions des articles

1382, 1383, 1384 du Code civil » a étendu l'application de ces principes à la presse (1).

Cette responsabilité avait d'ailleurs été consacrée dans les différentes législations sur la presse jusqu'en 1881; les lois de 1819 et 1828 avaient même forcé le ou un des propriétaires à être en même temps gérant du journal, mais ces sages dispositions ne furent pas conservées dans la loi du 29 juillet 1881, malgré la teneur du projet primitif de la Commission. Aussi, devra-t-on, pour le journal, s'en référer au droit commun, et les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qualité.

Si donc le journal appartient à une société, seront responsables : dans la société en nom collectif, les associés en nom collectif; dans la société en commandite, les commanditaires, etc. N'oublions pas cependant que les commanditaires, et dans la société anonyme, les actionnaires, ne peuvent pas être tenus au delà de leur apport. Enfin, dans les autres cas, la preuve sera faite conformément au droit commun et par témoins et présomptions s'il en est besoin (Grenoble, 16 février 1893, D. P. 93.2.275). Aussi peut-on poursuivre valablement toute personne qui fournit les fonds à un journal et qui traite avec l'imprimeur, ou le président du Conseil d'administration de la société qui exploite le journal (Cass., 13 mars 1897, D. P. 97.1.593). Dans le cas de poursuite contre les membres de cette société, les règles ordinaires de la responsabilité en matière commerciale sont applicables, car la publication d'un journal est « une véritable exploitation commerciale lorsqu'il contient des articles destinés à la publicité et des annonces ou réclames payées par des tiers et lorsqu'il n'est pas établi que les collaborateurs concourent, à titre gracieux, à sa publication » (Trib. corr. Seine, 22 mars 1893 ; octobre 1893, *Journal Trib. corr.*, 1895.65).

---

(1) Il reste bien évident, cependant, que la mise en cause du gérant d'un journal n'est pas une condition nécessaire de la responsabilité civile du propriétaire à l'égard des tiers (Paris, 11 déc. 1919, D. P. 1921.2.16[1]).

Cette responsabilité est fondée sur une présomption légale de faute, présomption qui n'est pas susceptible de tomber devant la preuve contraire, à l'opposé de ce qui a lieu en matière de responsabilité des parents, instituteurs ou artisans. Pour le propriétaire, la faute consiste à avoir choisi avec légèreté ou négligé de surveiller son préposé (Cass., 6 février 1886, *G. P.*, 86.1.435 ; 12 mars 1897, D. 98.1.25). Mais sa responsabilité ne peut excéder les actes faits par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions.

Notons, enfin, deux efforts tentés sans résultats pour élargir cette responsabilité, d'un côté en l'étendant au paiement des amendes (Propositions faites à la Chambre et au Sénat par MM. Chautemps et Fabre) et d'un autre, en en revêtant également les commanditaires.

CHAPITRE III.

La portée de la responsabilité du journaliste envers les collectivités et les personnes privées.

Section I. — La responsabilité du journaliste vis-à-vis du caractère public des collectivités et des individus.

Les délits commis par la voie de la presse peuvent atteindre, d'une part, des groupes de personnes ou des personnes revêtus d'un caractère public, de l'autre, les particuliers. Dans le premier cas, ce sont les jurés qui ont à en connaître, et la preuve des faits diffamatoires est admise. Dans le second, tout au contraire, le tribunal correctionnel est compétent, et le « mur de la vie privée » ne saurait tolérer la preuve des faits allégués.

§ 1. — Les corps constitués et administrations publiques.

L'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 s'exprime en ces termes : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les Cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 300 francs ou de l'une des deux seulement.

A l'encontre de l'article 31, qui spécifie que la diffamation doit avoir eu lieu « à raison des fonctions ou de la qualité »,

on ne trouve nulle trace de cette distinction dans le texte ci-dessus ; le législateur a voulu donner une protection plus large à ces institutions, et, dans tous les cas où il sera impossible d'invoquer l'article 222, § 2 du Code pénal qui punit les diffamations contre ces corps dans l'exercice de leurs fonctions, il conviendra d'appliquer notre article 30.

Cet article 30 ne fait d'ailleurs que reproduire avec quelques modifications l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 ; en particulier, on avait ajouté : « les armées de terre et de mer ».

Sa protection s'étend donc sur :

1° *Les Cours et Tribunaux.* — Il convient d'entendre par là, toutes les juridictions, ordinaires et spéciales : donc, au même titre que la Cour de cassation, les Cours d'appel, les Tribunaux de première instance et les Tribunaux correctionnels, les Justices de paix et Tribunaux de police ; on doit citer également la Cour des Comptes, le Conseil d'Etat, les Conseils de préfecture, les Conseils de prud'hommes et même la Chambre des députés siégeant en chambre de mise en accusation, le Sénat constitué en Haute-Cour, les Tribunaux militaires, les Commissions scolaires et électorales, etc. ;

2° *Les armées de terre et de mer,* terme qu'il faut interpréter dans un sens très large, en y englobant en particulier la gendarmerie ;

3° *Les corps constitués.* — « On entend par corps constitués, disait M. de Grattier, en 1822, les corps auxquels une fonction quelconque de l'autorité ou de l'administration publique est dévolue par la Constitution ou les lois organiques, comme le Conseil municipal, l'Université, les Chambres consultatives de commerce, etc... ».

Sont des corps constitués : le Conseil des ministres, le Sénat, la Chambre, l'Université, avec, en particulier, le Conseil supérieur de l'Instruction publique, les Conseils académiques, les Facultés de l'Etat et par suite les Facultés de théologie protes-

tantes (Crim. cass., 27 février 1885, D. P. 85.1.336), puis encore les Chambres consultatives et de commerce, les Conseils de revision, les Congrégations religieuses autorisées (Bourges, 24 novembre 1881, D. P. 83.2.189), les Syndicats (Trib. corr. Seine, 27 novembre 1889, *G. P.* 1890.1.269), etc.

Par contre, ne sont pas des corps constitués : les brigades de gendarmerie, les chambres d'avoués et d'huissiers, les chambres de notaires, les collèges électoraux, les chambres syndicales d'agents de change (Bordeaux, 28 avril 1911 ; 21 juin 1911, D. P. 1913.2.238).

D'ailleurs, le tribunal tranche souverainement la question de savoir si on est en présence ou non d'un corps constitué. Peu importe que les actes faits par ce corps soient illégaux, puisque, disait un arrêt de la Cour suprême (28 avril 1826), « une offense à un corps constitué n'en blesse pas moins l'ordre public » ;

4° *Les administrations publiques* qui sont les réunions hiérarchiques de fonctionnaires instituées régulièrement par l'Etat en vue soit de l'exécution des lois, soit de la gestion des intérêts publics. Citons : les administrations des douanes, des domaines, des contributions directes et indirectes, des ponts-et chaussées, des P. T. T., de la guerre, de la marine, de la police, etc., ainsi que les établissements pénitentiaires, les services des préfectures et sous-préfectures et la plupart des établissements charitables.

Ces corps peuvent donc poursuivre en justice les délits de diffamation et l'injure dont ils sont victimes; mais à la suite de quelles formalités ? L'article 47, § 1, répond aussitôt à cette interrogation : « Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués dans l'article 30, stipule-t-il en effet, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève. »

Ainsi, alors que sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875 la poursuite était ouverte d'office, il faut une plainte ; mais cette plainte n'est soumise à aucune forme, et une lettre au procureur de la République ou au juge d'instruction suffit (Bordeaux, 29 avril 1891, *Gaz. Pal.* 91.1.660). Dès la plainte déposée, l'action publique n'appartient plus au corps, qui perd le droit de se désister. Le ministère public est maître de l'action et peut même rester inactif.

Qu'advient-il lorsque ni l'assemblée générale, ni le chef de corps ou le ministre ne portent plainte ? Si la diffamation n'est dirigée que contre le corps constitué, elle demeure impunie (Crim. cass., 13 août 1874. D. P. 75.141 ; 6 février 1875. D. P. 75.1.393 ; Aix, 30 janvier 1879, *Journal du Droit criminel*, 1880, p. 57). Mais si le fait délictueux, tout en visant le corps, touche chacun des membres de ce corps, pris individuellement, ces derniers ont une action directe, et c'est au tribunal du fait à apprécier souverainement si les plaignants ont été suffisamment nommés ou désignés (Crim. cass., 29 janvier 1875. D. P. 75.1.393 ; 3 février 1877, D. P. 77.1.281 ; 16 août 1879, D. P. 80.1.144 ; 28 mai 1891, D. P. 91.1.399). Tandis que le particulier peut agir, suivant ses préférences, par voie criminelle ou civile, ce choix est enlevé au corps par l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881. « L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. »

D'un autre côté, est-il possible au corps diffamé soit lors de sa plainte, soit au cours des poursuites, de se porter partie civile ? Il semble évident que lorsque ce corps est une personne morale, il faille répondre par l'affirmative. Mais que décider pour ceux qui, n'ayant pas la personnalité civile, ne peuvent ester en justice ? Contre M. Fabreguettes, M. Gahier, — avec raison à notre avis, — leur dénie de droit d'obtenir une réparation pécuniaire qui n'a nulle raison d'être puisqu'ils n'ont pas de patrimoine propre.

Donc, la voie criminelle est la seule permise. Les délits sont

de la compétence exclusive du jury (Poitiers, 2 décembre 1889. Loi du 31 décembre 1889) et tolèrent la production de la preuve portant sur la vérité des faits incriminés. Admettons enfin avec la jurisprudence (Req. Cass., 3 août 1874, D. P. 74.1.494 ; Rennes, 25 mars 1879, D. P. 80.2.166 ; Req. Cass., 7 juillet 1880, D. P. 82.1.71-72) qu'au cas où le délit ne présente pas tous les caractères légaux de la diffamation ou de l'injure, l'action civile de l'article 1382 demeure ouverte.

§ 2. — Les personnes dites publiques.

A la répression de la diffamation ou de l'injure telle que nous venons de l'étudier, l'article 31 assimile les poursuites que doivent entraîner ces mêmes délits lorsqu'ils atteignent des personnes qui, « de près ou de loin, temporairement ou d'une manière permanente, sont engagées dans les affaires publiques ou procèdent de l'action gouvernementale » (Fabreguettes). C'est ainsi qu'il édicte : « Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés de l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. »

Les dispositions concernant les ministres des cultes salariés par l'Etat, ayant été abrogées par les articles 2 et 44 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (Crim., 24 janvier 1924, D. P. 1924.1.113), ce texte n'englobe plus maintenant que :

1° *les membres du ministère* (Civ., 8 février 1909, D. P. 1909.1.471) *et des deux Chambres.*

2° *les fonctionnaires publics et agents de l'autorité publique.*

« Le fonctionnaire public, a dit M. de Grattier (Commentaire sur les lois de la presse, t. II, p. 53 et 54) est celui qui est revêtu d'une autorité publique, qui a la puissance du commandement dans le cercle des attributions qui lui sont confiées par la loi. Du moment où la puissance du commandement manque à une personne revêtue d'un caractère public, elle n'est plus, suivant la nature de ses attributions, qu'un simple agent de l'autorité, de la force publique, qui remplira ses devoirs sous les ordres et la surveillance d'un fonctionnaire public, ou qui aura mission de contraindre à l'exécution de l'autorité publique ».

Quand est-on fonctionnaire ? En général, après la nomination au *Journal Officiel* et, pour les magistrats, après la prestation de serment (Crim. cass., 26 juin 1851, D. P. 51.1. 210 ; 3 mars 1905, D. P. 1909.1.304).

3° *les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent.*

Ce sont, d'après M. Fabreguettes, « tous les agents investis, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services ou qu'elles soient en rapport avec le public ». Cette catégorie comprend donc les fonctionnaires publics.

4° *les jurés.* Le juré reçoit, lui aussi, d'une manière temporaire, délégation d'une partie de l'autorité publique. Mais à partir de quel moment jouit-il des dispositions spéciales de l'article 31 ? Le tribunal correctionnel de la Seine (26 novembre 1890, *Gaz. Pal.*, 90.2.581), puis, sur appel, la Cour de Paris (Paris, 2 janvier 1891, *Gaz. Pal.* 91.1.43), avaient décidé que l'article 31 et l'article 222 du Code pénal protégeaient les jurés dès que la liste de la session avait été notifiée et publiée. Nous nous rangeons plus aisément auprès de ceux qui font partir cette protection, du tirage au sort et de

la prestation de serment, les jurés non choisis devant être, à notre avis, assimilés aux candidats électoraux malheureux et traités, comme tels, en simples particuliers.

5° *les témoins.* La loi du 25 mars 1822 (art. 6) n'assortissait la diffamation dirigée contre un témoin à raison de sa déposition, que d'une aggravation de peine. Avec raison, la loi lui a donné une situation privilégiée, mais il est indispensable que la diffamation se produise à l'occasion de sa déposition (Paris, 23 février 1883, D. P. 83.2.135-36). D'ailleurs, les expressions : témoin et déposition, employées par l'article 31, sont générales et s'appliquent aussi bien au témoignage reçu devant un juge d'instruction, qu'à celui porté à l'audience (Crim., 15 mars 1906, D. P. 1906.1.336).

Ces définitions, particulièrement en ce qui touche les fonctionnaires publics et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, n'admettent que des limites fort indécises. Aussi est-il utile de jeter un coup d'œil sur les décisions les plus symptomatiques prises par la jurisprudence à ce sujet (1).

---

(1) C'est ainsi qu'il a été jugé que jouissaient des dispositions de l'art. 31 : tous les magistrats de l'ordre administratif, en particulier le président du Conseil des ministres (Aix, 6 nov. 1903, D. P. 1904.2.162), le directeur d'une maison centrale de force et d'une circonscription pénitentiaire (Paris, 24 juin 1904, D. P. 1905.2.161); le juge suppléant mais seulement quand il exerce ses fonctions ; le suppléant du juge de paix (Crim., 22 août 1912, D. P. 1914.1.147), les commissaires centraux et de police (Douai, 30 mai 1906, D. P., 1911.2.305) ; les maires (Crim., 10 nov. 1892. Trib. corr. de la Seine, 28 février 1895 ; Limoges, 27 févr. 1904, D. P. 1905.2.288 ; Crim., 30 oct. 1925, D. H. 1926.6) ; les conseillers généraux et d'arrondissements ; les conseillers municipaux (Crim. Cass., 29 mai 1886, *Gaz. du Pal.*, 86.2.33; Douai, 17 déc. 1900. D. P. 1902.2.139; Lyon, 22 nov. 1900, D. P. 1905.2.97 ; Cr., 3 févr. 1912, D. P. 1913.1,76); les délégués sénatoriaux, les officiers revêtus des insignes de leurs grades (Alger, 2 mars 1877, D. P. 78.2.256 ; Orléans, 21 mars 1929, D. H. 1929, 339); les agents de police, gendarmes (Crim. Cass., 23 déc. 1880, D. P. 81.1.392); les militaires même quand ils ne font aucun acte de coercition (Caen, 9 nov. 1916, D. P. 1917.2.120) ; les chefs des stations et des gares de chemins de fer (Toulouse, 24 déc. 1874, D. P. 77.5.347 ; Trib. Corr. de Narbonne, 3 nov. 1890. *Gaz. du Palais*, 90.2.536) ; les gardes-champêtres (Poitiers, 11 mars 1843, D. P. 43.2.166) ; les employés des Contributions Indirectes (Douai, 28 juillet 1843, D. P. 44.4.206 ; Bordeaux, 4 août 1853, D. P. 53.2.218); et Directes; les fonctionnaires de l'enseignement, les instituteurs publics (Caen, 10 mars 1886, D. P. 87.2.45 ; Cr., 5 déc. 1901 — sol. impl. — D. P. 1904.1.382 ; Toulouse, 26 juillet 1911, D P. 1912.2.279 ;

Quand les règles de l'article 31 s'appliquent-elles ? Il faut à cela plusieurs conditions :

1° Tout d'abord, que la diffamation vise un acte du fonctionnaire public et non l'homme privé et qu'elle ait eu lieu à raison de sa qualité ou de sa fonction publique (Bourges, 12 mars 1885, D. P. 85.2.278 ; Crim. cass., 17 juillet 1886, D. P. 86.1.473 ; Pau, 11 juillet 1885, D. P. 87.2.41). Les tribunaux apprécient souverainement et ce point de fait échappe à la Cour de cassation (Crim. cass., 14 mars 1889, D. P. 89.1. 487). Le caractère légal des imputations diffamatoires dirigées contre un fonctionnaire public résultera uniquement de la nature du fait imputé et du rapport direct et étroit qu'il a

---

Crim., 10 mai 1912, D. P. 1913.1.21; 20 déc. 1913, D. P. 1918.1.14; 16 février 1923, D. P. 1923.5.4; 29 décembre 1927, D. P. 1928. D. H. 87; 10 novembre 1928, D. H. 1928, 594); les facteurs-receveurs (Trib. corr. de Montargis, 26 août 1925, D. H. 1925, 701) ; les ingénieurs municipaux (Trib. corr. de Boulogne-sur-mer, 7 févr. 1902, D. P. 1902.2.470 ; Poitiers, 21 octobre 1927, D. H. 1927, 564) ; les agents non assermentés des Compagnies de chemins de fer (Crim. rej., 24 janvier 1902, D. P. 1902.1.144); les receveurs des Domaines procédant à la prise de possession effective des biens de la fabrique (Cr., 19 mars 1908, D. P. 1909.1.367) ; les agents chargés des eaux, qu'ils aient ou non prêté serment (Limoges, 12 nov. 1908, D. P. 1909.2.172) ; le vétérinaire chargé de l'inspection d'un abattoir municipal (Civ., 5 déc. 1911, D. P. 1913.1.259) ; le garde assermenté au service d'une société locataire d'une chasse (Douai, 21 oct. 1912, D. P. 1913.2.366) ; les membres des Commissions cantonales d'évaluation des dommages de guerre et les agents administratifs qui représentent l'Etat auprès d'elles (Cr., 11 mai 1922, D. P. 1923.1.85) ; les agents des Ponts-et-Chaussées et de l'Administration des Contributions Indirectes, en tant que chargés par le Préfet du contrôle et de la surveillance des services publics de transport par automobile, subventionnés par l'Etat (Crim., 5 novembre 1927, D. H. 1928. 21), etc.

Tout au contraire, ne peuvent bénéficier des exceptions contenues dans ce texte : les directeurs et employés de la Banque de France, du Crédit Foncier, du Comptoir d'Escompte, des Caisses d'Epargne (Crim. Cass., 7 déc. 1883, D. P. 84.1.312); les employés et secrétaires de mairie (Crim. Cass., 22 juin 1883, D. P. 84.1.216) ; les employés des préfectures et sous-préfectures (Crim. Cass., 25 nov. 1875, D. P. 83.5.360-61) ; le chef de Cabinet d'un ministre (Crim. Cass., 22 juin 1883, D. P. 84.1.216) ; les notaires (Crim. Cass., 15 juin 1883, D. P. 84.1.91-92; 21 juin 1884, D. P. 86.1.48; Trib. Civ. de la Seine, 16 juillet 1909, D. P. 1909.5.50; Crim., Cass., 5 janv. 1935, D. H. 1935.165); les avoués (Crim. Cass., 29 mai 1886, D. P. 87.1.142) ; les commissaires-priseurs (Crim. Cass., 24 juillet 1884, D. P. 86.1.93) ; l'architecte municipal ou départemental (Poitiers, 23 juillet 1886, D. P. 87.2.138; Crim. Cass., 4 août 1926, D. P. 1927.1. 144) ; l'entrepreneur du service municipal des Pompes Funèbres (Crim. Cass., 13 nov. 1913, D. P. 1918.1.70) ; les receveurs des tramways (Trib. corr., de Limoges, 23 nov. 1898, D. P. 1902.2.76) ; les cantonniers de route nationale non assermentés (Trib. corr., Vannes, 4 janv. 1905, D. P. 1905.2.428) ; les facteurs (Trib. corr. Segré, 18 juin 1905, D. P. 1906.5.37; Trib. corr. de la Seine, 24 mai 1909, D. P. 1909.5.69) ; l'agent de l'admi-

avec la qualité et la fonction de la personne diffamée, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du mobile qui les a dictées ni du but auquel elles tendent (Crim., 10 mai 1912, D. P. 1913.1.21 ; 20 décembre 1912, D. P. 1918.1.14) ;

2° Pour qu'un fonctionnaire puisse être diffamé « à raison de sa fonction », il convient que l'acte attaqué ait été de sa compétence et de son ressort. Sinon, seul le Tribunal correctionnel est compétent (Trib. corr. de Narbonne, 25 novembre 1889, *Gaz. Pal.* 90.1.13) ;

3° Par contre, il n'est nullement nécessaire que cet acte soit légal et régulier (Crim. cass., 23 décembre 1880, D. P. 81.1.392).

Mais que doit-on décider quand l'acte attaqué touche à la vie publique d'un fonctionnaire qui, depuis, a été rendu, par la retraite ou toute autre raison, à la vie privée ? Pour certains, les fonctions expirées, la protection de l'article 31 n'a

---

nistration des Postes chargé de donner la communication aux abonnés (Cr., 18 févr. 1905, D. P. 1905.1.257) ; les membres de la Commission administrative d'un Bureau de bienfaisance (Cr., 16 juillet 1908, D. P. 1909.1.221 ; Trib. corr. de Chambéry, 21 mai 1908, D. P. 1908.2.227) ; la personne chargée par un Préfet de présider une distribution de prix d'école publique (Cr., 21 déc. 1906, D. P. 1908.1.542) ; le directeur d'un théâtre subventionné par l'Etat (Cr., 23 oct. 1909, D. P. 1909.1.543) ; le suppléant du juge de paix qui n'a pas encore exercé les fonctions, ni prêté serment, ni été installé dans ses fonctions (Crim., 3 mars 1905, D. P. 1909.1.304) ; le particulier utilisant les locaux d'un ministère pour des inventions à caractère privé (Req., 14 janv. 1907, D. P. 1909.1.269) ; les agents de change (Bordeaux, 21 juin 1911, D. P. 1913.2.238) ; les membres du Conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat (Trib. Corr., Saintes, 11 juin 1913, D. P. 1914.2.158) ; la personne chargée d'acheter des blés au nom d'une société privée mais pour le compte du gouvernement français (Cr., 9 mai 1919, D. P. 1920.1.160) ; les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, institués par la loi du 8 juillet 1890 (Douai, 28 janv. 1913, D. P. 1913.2.261) ; l'expert même désigné par une décision judiciaire (Bordeaux, 20 juin 1916 (1re espèce). D. P. 1920.2.114; Cr., 29 juin 1923, D. P. 1925.1.70) ; l'adjudicataire des droits de place dans une ville (Rennes, 20 déc. 1916 (2e espèce). D. P, 1920.2.114) ; l'officier prisonnier qui n'a conservé que les insignes de son grade sans en avoir les attributions (Rennes, 20 janv. 1920, D. P. 1921.2.15) ; les gardes assermentés employés à une mission étrangère à la police rurale (Caen, 11 oct. 1923, D. P. 1924.2.46) ; les censeurs des banques coloniales (Crim., 17 juin 1926, D. H. 1926, 514) ; les membres des Chambres de Commerce (Crim., 26 nov. 1925, D. H. 1926, 38) ; le garde-champêtre qui n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, mais est simplement chargé de déposer des feuilles de contributions (Nancy, 20 novembre 1930, D. H. 1931, 93) ; les membres des comités de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de guerre (Cass. Crim., 15 juin 1934, D. H. 1934 414).

plus de raison d'être. Pour d'autres, cet ancien fonctionnaire devrait être considéré comme un simple particulier quant à l'attribution de la peine, et homme public en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve. Pour nous, il n'y a aucune raison de cesser d'appliquer l'article 31 dont le but est non de protéger le fonctionnaire, mais bien d'adapter une législation spéciale à la nature particulière des actes qu'il accomplit (Crim. cass., 23 mars 1860, D. P. 61.5.379 ; Req. cass., 3 août 1874, D. P. 74.1.494).

Section II. — La responsabilité du journaliste vis-à-vis des personnes privées

Les personnes privées comprennent : 1° les sociétés et associations qui ne sont pas considérées par l'article 30 ou la jurisprudence comme des corps constitués ; 2° les particuliers, dans la liste desquels entrent les fonctionnaires publics dont seule la vie privée a été l'objet de diffamations ; 3° les héritiers qui ont été lésés par une diffamation ou une injure adressées à la mémoire d'un de leurs parents.

Pour ces trois catégories, les règles générales sont les suivantes :

1° Le tribunal correctionnel est seul compétent, à l'exception du cas très spécial où l'héritier du défunt diffamé serait fonctionnaire public. La partie lésée peut user soit de la citation directe, soit d'une plainte adressée au procureur de la République, pour mettre en mouvement la poursuite. Le délai est celui du droit commun, sauf en période électorale où il est réduit à vingt-quatre heures, et la poursuite peut avoir lieu devant tout tribunal dans le ressort duquel a été publié l'écrit (Crim. cass., 6 mars 1884, D. P. 85.1.135-36 ; 14 février 1889, D. P. 90.1.187 ; 24 janvier 1891, D. P. 91.1.187).

La citation doit qualifier les faits et indiquer les textes de lois applicables, tandis que la plainte n'est soumise à aucune forme ; il a été jugé même qu'une lettre suffisait (Crim. cass.,

20 juin 1873, D. P. 73.1.269). Le juge apprécie souverainement sous le contrôle de la Cour suprême (Crim. cass., 29 mai 1886, D. P. 87.1.89).

2° L'intérêt public n'étant pas en jeu, la personne lésée a toujours le droit de se désister même après condamnation et appel de ce jugement (Crim. cass., 3 juillet 1885, D. P. 86.1.477).

3° Contrairement à ce que nous avons vu jusqu'à présent, l'action civile peut être exercée séparément devant le tribunal civil, pourvu qu'il n'y ait aucune dérogation à la règle : le « Criminel tient le civil en état ».

4° La preuve des faits diffamatoires n'est plus admise, si ce n'est en ce qui concerne les sociétés et associations faisant publiquement appel à l'épargne et dans le cas où l'héritier de la personne diffamée est fonctionnaire public.

§ 1. — **Les sociétés et associations.**

Les sociétés et associations qui n'entrent point dans l'expression *corps constitués* suivant les règles édictées pour les simples particuliers. D'ailleurs, lorsque le fait délictueux atteint une pluralité de personnes, chacune d'elles a le droit de demander réparation du préjudice subi (Crim. cass., 16 août 1879, D. P. 80.1.144). Toutefois, la loi a dû édicter des dispositions spéciales pour les entreprises commerciales, industrielles ou financières dont l'activité, tout en n'empruntant aucune portion de l'autorité publique, pouvait avoir des conséquences particulièrement graves sur l'économie d'une nation. Aussi, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 stipule-t-il : « La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. La preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffa-

matoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. » (1)

Les termes : directeurs et administrateurs, doivent être entendus, — la jurisprudence le demande, — dans un sens très large. La preuve des faits diffamatoires contre ces sociétés et leurs administrateurs est admise; elle peut être faite devant le tribunal civil ou bien devant le tribunal correctionnel dont la compétence a été reconnue par une jurisprudence constante (Crim. cass., 29 juin 1882, D. P. 82.1.383 ; Paris, 6 janvier 1883, D. P. 83.2.167 ; Crim. cass., 21 juin 1884, D. P. 86.1.96).

Toutefois, la preuve a lieu devant la juridiction correctionnelle dans les mêmes conditions que devant la Cour d'assises, du moins en ce qui concerne la déchéance de l'article 52 pour l'admission de la preuve. Quand le prévenu désire être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires (2), il doit, dans les cinq jours de la citation, sous peine de déchéance, faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, la copie des pièces, les noms, professions, demeures des témoins, etc... Lorsque la signification a été délivrée au prévenu, sa notification au ministère public n'est pas obligatoire (Crim. cass., 19 juillet 1883, D. P. 84.1.46).

Ajoutons que, le jugement étant motivé, la Cour de cassation a le droit de contrôle sur la légitimité de l'admission de la preuve.

A l'égard des directeurs ou administrateurs des sociétés visées par l'article 35, aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires publics, il faut que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions pour que la preuve puisse en être autorisée. Mais il ne convient pas, sur ce point, de distinguer entre les imputations relatives aux appels à l'épargne ou au crédit

---

(1) Ne peuvent être assimilées aux entreprises industrielles, commerciales et financières visées par l'art. 35 de la loi de 1881, les Chambres de Commerce de France (Crim., 6 janv. 1928, D. H. 1928.117).

(2) C'est, en effet, à l'auteur du fait diffamatoire qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses allégations (Dijon, 4 août 1909, D. P. 1911.2.149).

publics et celles relatives à la gestion proprement dite de l'entreprise (Crim., 22 février 1908, D. P. 1910.1.436 ; Civ., 10 novembre 1914, D. P. 1916.1.284), ni même de s'inquiéter si l'administrateur est encore en fonction ou si l'entreprise continue d'exister (Crim., 28 janvier 1916, D. P. 1920.1.95).

La preuve est admise aussi bien contre la société elle-même, être moral, que contre les directeurs (Crim., 22 février 1908, D. P. 1910.1.436) ; et lorsqu'elle est rapportée en ce qui concerne les allégations principales, elle s'étend d'elle-même aux faits secondaires et corrélatifs (Crim., 28 janvier 1916, précité).

§ 2. — Les particuliers.

Article 32 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 20 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ce qui caractérise essentiellement les poursuites intentées par un particulier lésé, c'est que la preuve des faits diffamatoires est absolument interdite. Cette règle, d'ordre public, n'admet aucune dérogation, même au cas où le plaignant consentirait à ce que la preuve fût administrée (Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881, D. P. 83.2.148 ; Crim. cass., 21 mars 1890, *Gaz. Pal.* 90.2. suppl. 29, D. P. 91.5.495). Le prévenu ne pourra même pas tirer une excuse du fait que les propos délictueux lui avaient été rapportés par un tiers ou étaient tenus par la rumeur publique (Cass., 21 mars 1890, précité).

Mais cette garantie d'inviolabilité de la vie privée ne va pas sans de grands inconvénients ; le plaignant qui a obtenu gain de cause devant le tribunal a prouvé simplement que le fait pour lequel il avait assigné le prévenu était délictueux. Il n'a nullement apporté la preuve de la fausseté de l'imputation diffamatoire. Il a ainsi, tout au plus, remporté une victoire à la Pyrrhus et s'il a mis fin à la diffamation, il n'a aucun moyen de se défendre contre la calomnie.

Aussi, certains auteurs ont-ils cru pouvoir donner au particulier un moyen indirect d'arriver à l'admissibilité de la preuve en actionnant au civil. Ces auteurs s'appuyèrent un moment sur un arrêt de la Cour de Paris du 17 avril 1858 (D. P. 60.2.109) qui, dans le procès civil des héritiers du prince Eugène contre l'éditeur des Mémoires du maréchal Marmont, avait motivé, en partie, l'allocation des dommages-intérêts sur la preuve faite de la fausseté d'une imputation contenue dans ces Mémoires. Mais depuis, une jurisprudence constante est venue rappeler de façon formelle que la défense de rapporter la preuve des faits diffamatoires s'appliquait, aussi bien devant la juridiction civile que devant les tribunaux répressifs (Trib. civ. de la Seine, 11 septembre 1868, D. P. 69.3.55 ; Crim. cass., 15 janvier 1869, D. P. 69.1.307 ; Req. cass., 16 août 1882, D. P. 83.1.401 ; 18 mars 1889, D. P. 90.1.160).

§ 3. — Les héritiers.

Le problème que posent les diffamations ou injures contre la mémoire des morts est un des plus délicats à résoudre. Il sied, en effet, de concilier tout à la fois les susceptibilités légitimes des familles qui défendent leur honneur et les droits de l'histoire, dont le rôle est de donner aux morts leur place véritable, que les passions intéressées n'ont point permis de leur assigner de leur vivant.

Avant la loi du 29 juillet 1881, en face d'une jurisprudence des Cours d'appel et, en particulier, de la Cour de Paris qui refusait de voir un délit dans l'attaque faite à la mémoire des morts, la Cour de cassation voulut en faire, tout au contraire, un délit comparable à la diffamation envers les personnes vivantes et donna droit de poursuite aux héritiers du défunt, sans qu'il y ait à distinguer si la diffamation était ou non dirigée personnellement contre ces héritiers ou, si le défunt était un fonctionnaire public, attaqué à raison de ses fonctions (Crim. cass., 24 mai 1860, D. P. 60.1.214 ; Cass. Ch. réunies,

1er mars 1867, D. P. 67.1.129). Pour la première fois, ainsi, était admise la théorie « de la migration du mort dans le vivant », comme la qualifie M. Pelletan.

Malgré ce premier pas, il eut été bien difficile d'appliquer la phrase de Voltaire : « On doit des égards aux vivants, on doit la vérité aux morts », et le pouvoir de critique de l'historien se trouvait étroitement limité. Le législateur vit le danger et fit sienne une distinction émise par M. Chassan (Traité des délits et contraventions de la Parole, de l'Ecriture et de la Presse, t. I, p. 403) à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1836 ; ainsi est né l'article 34 conçu en ces termes :

« Les articles 29, 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. » (1)

A la suite de quoi le Garde des Sceaux pouvait dire avec raison dans sa circulaire du 9 novembre 1881 : « Elle (la loi) repousse donc *entièrement* la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau ; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé. » La loi du 29 septembre 1919 a. d'ailleurs, semblé prendre, par une modification faite à cet

---

(1) Il faut que l'auteur de la diffamation ait visé les vivants et poursuivi le résultat de porter atteinte à leur honneur et à leur considération (Trib. Civ. de la Seine, 12 juin 1902. D. P. 1906.2.266; Paris, 15 janv. 1932 (2e espèce). D. P. 1932.2.119 et note de M. Henri Lalou). Et si le journaliste qui affirme, sans preuves, une complicité et continue sa publication malgré les protestations de la veuve du prétendu complice est poursuivi à bon droit (Paris, 28 mai 1903, D. P. 1906.2.266), il n'en va pas de même lorsque l'écrivain a usé de bonne foi des droits de la critique historique, notamment en signalant des relations amoureuses de George Sand qui apparaissent vraisemblables (Paris, 15 janv. 1932, précité) ou en attribuant à l'amiral Duperré à la prise d'Alger « une très relative bonne volonté et fort peu d'empressement » ainsi que le notent de nombreux ouvrages (Paris, 22 mars 1932, D. H., 1932. 375, D. P. 1932.2.119 (2e espèce) et note de M. Henri Lalou ; et sur appel Cass. Crim., 28 déc. 1933, D. H., 1934.70) ; le refus du droit de réponse est, en cette hypothèse, entièrement justifié.

article 34, en ce qui concerne le droit de réponse des héritiers, une position opposée à la thèse défendue par le Garde des Sceaux.

Quoi qu'il en soit, le droit de l'héritier réclamant, réside uniquement dans son intérêt personnel, et la diffamation envers les morts n'est plus qu'une variété de la diffamation envers les particuliers ; il convient de ne voir en elle qu'une application de la théorie de Voët, selon laquelle « on peut être injurié dans la personne d'autrui ».

L'action est ouverte à tous les héritiers vivants, sans distinction ni limitation de parenté, qu'ils soient naturels (Crim. cass., 27 mai 1881, D. P. 82.1.391), qu'ils aient renoncé à la succession, qu'ils soient héritiers simplement testamentaires, pourvu qu'un préjudice leur ait été personnellement causé. De semblables poursuites pourraient être intentées par n'importe quel particulier, mais il ne jouirait pas de la faveur que la loi accorde aux héritiers en mettant à la charge du diffamateur la preuve que le résultat n'a pas été atteint.

Si l'intention méchante envers l'héritier n'existe pas, il lui restera cependant un moyen d'obtenir réparation du préjudice ; il aura le droit, qui découle des travaux préparatoires, d'user de l'action civile de l'article 1382 du Code civil. Il a même été jugé que cette action était ouverte devant les tribunaux civils dans le cas où le défunt était investi d'un mandat public (Trib. civ. de Lyon, 26 décembre 1890, *Mon. de Lyon* du 16 janvier 1891).

Le tribunal correctionnel est seul compétent (Trib. civ. de la Seine du 3 août 1898 : aff. Zola-Judet), à l'exception de l'hypothèse où le mort a été attaqué en sa qualité de fonctionnaire public (Crim., 27 juillet 1912, D. P. 1913.1.370). La citation n'est soumise à aucune forme (Agen, 2 décembre 1886, *Gaz. Pal.* 87.1.77) et les juges du fait apprécient, sous le contrôle de la Cour de cassation, si les héritiers sont personnellement lésés, et si les auteurs des diffamations ou injures ont eu l'intention de porter atteinte à leur honneur et à leur considération.

Section III. — La responsabilité du journaliste vis-à-vis de la chose publique.

Les infractions que nous avons rencontrées jusqu'à présent doivent, pour être poursuivies, tout à la fois contenir les éléments caractéristiques de la diffamation ou de l'injure et viser soit une personne, soit un corps déterminés. Tout au plus une exception est-elle à faire pour les délits d'opinion ; or, c'est avec les délits d'opinion que les infractions portant atteinte à la chose publique présentent le plus de similitudes; comme eux, elles ne sont ni des diffamations, ni des injures ; comme eux, elles ne s'adressent point spécialement à tels individus, à tels groupements publics ou privés ; comme eux enfin, elles tendent à faire échec à l'état actuel des choses.

Mais là s'arrête leur identité ; et tandis que les délits d'opinion battent en brèche l'aspect matériel d'une société en attaquant ses institutions, son armée, etc..., les infractions que nous allons étudier maintenant portent plutôt atteinte aux règles morales de cette société. Les raisons éthiques qui ont donné jour aux délits de fausses nouvelles et l'outrage aux bonnes mœurs, leur ont conféré ces caractères d'oppression dans l'inculpation et d'arbitraire dans la poursuite, tels que nous les avons remarqués dans les délits d'opinion. Et la rencontre de ces caractères paraît inévitable si l'on songe qu'il n'est rien non seulement de plus variable avec les hommes, les pays, les époques, mais encore de plus subjectif que les préoccupations à base morale.

§ 1. — Délit de fausse nouvelle.

A) *ARTICLE 27 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.*

La loi du 29 juillet 1881, dans son article 27, stipule : « La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

50 francs à 1.000 francs ou de l'une des deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi. »

Jules Simon disait à ce propos : « C'est là un de ces délits élastiques qui laissent la porte ouverte à l'arbitraire des poursuites et des condamnations ». Ce texte a été adopté malgré l'opposition de MM. Gatineau à la Chambre des Députés et Jules Simon au Sénat.

Tout récemment, un décret du 30 octobre 1935 pris par le gouvernement Laval, en vertu des pouvoirs que le Parlement lui avait conférés, a complété cet article 27 par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La publication ou la reproduction faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie des mêmes peines, lorsque cette publication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air. »

Ainsi, quatre faits caractérisent ce délit : 1° la fausse nouvelle, la falsification ou l'attribution mensongère à des tiers ; 2° la publication ou la reproduction publique ; 3° la mauvaise foi ; 4° le trouble apporté à la paix publique ou à la discipline et au moral des armées de terre, de mer ou de l'air.

1° *Fausse nouvelle, falsification ou attribution mensongère à des tiers.* — La fausse nouvelle est punissable, qu'elle soit orale ou écrite, mais elle doit porter sur une fait récent, d'actualité.

Selon Vente (1), une pièce est dite fabriquée lorsqu'elle est entièrement fausse, et falsifiée quand elle a subi seulement en certaines de ses parties des altérations. En ce qui concerne la pièce attribuée mensongèrement à des tiers, elle peut être vraie, attendu que l'infraction résulte uniquement du mensonge.

(1) Traité des fausses nouvelles n° 57.

Lorsque la fausse nouvelle ne préjudicie qu'à des particuliers, ceux-ci peuvent réclamer des réparations civiles, et les tiers, à qui on attribue mensongèrement des pièces, voient s'ouvrir l'action en dommages-intérêts de l'article 1382 du Code civil.

Enfin, ce texte très général s'applique à tous les écrits, même politiques.

2° *Publication ou reproduction publique.* — Ces termes doivent être entendus dans un sens très large et ne pas être limités aux moyens énumérés par les articles 23 et 28. Mais il faut non seulement qu'il y ait eu publication, mais que cette publication ait été précédée de la volonté de publier. Ces deux points ont, d'ailleurs, été précisés par l'alinéa deuxième ajouté par décret en date du 30 octobre 1935.

3° *La mauvaise foi.* — Le journaliste n'est pas, en effet, infaillible; il peut, tout en rapportant exactement un fait, lui donner une appréciation inexacte qui, involontairement, le dénature. Pourra-t-on le poursuivre ? Evidemment non, et c'est cette espèce que le législateur a prévue en ajoutant comme élément du délit : l'intention.

4° *Le trouble apporté à la paix publique ou à la discipline et au moral des armées de terre, de mer ou de l'air.* — Il faut que ce trouble soit réel (Trib. de la Seine, 17 août 1881 ; Bourges, 24 novembre 1881) et qu'il y ait une relation de cause à effet entre la fausse nouvelle et la perturbation constatée. Peu importe que ce trouble soit matériel ou moral, pourvu qu'il existe. L'appréciation de ce qui doit être appelé *trouble à la paix publique* est laissée aux magistrats et au jury et c'est là une tâche ingrate, car dans ce délit, suivant la phrase de J. Simon : « Vous avez devant vous la passion et la passion interviendra dans la décision qui sera prise ». La Cour d'assises de tout département dans lequel le journal est imprimé ou a été distribué est compétente pour en connaître ; bien entendu, le ministère public peut agir d'office.

L'atteinte possible à la discipline ou au moral de l'armée a paru au législateur présenter un danger encore plus grand. Non seulement il a tenu à spécifier que la publication ou reproduction de fausse nouvelle serait poursuivie, quel que soit le moyen de publication employé, mais il a désiré une répression plus sévère. C'est pourquoi, un deuxième article du décret du 30 octobre 1935 attribue à la compétence des tribunaux correctionnels la connaissance des délits énumérés le long de l'alinéa 2 de l'article 27.

Lorsque, au délit de fausse nouvelle, est greffé celui de diffamation, outrage, offense, etc..., il est possible, sauf au cas d'indivisibilité, de poursuivre simultanément ou non les deux délits. Le juge constate souverainement les faits, et la Cour de cassation a un pouvoir de contrôle non sur les constatations ainsi faites, mais sur la qualification, le sens et la portée de l'acte que les juges du fait en ont déduits.

B) *AUTRES TEXTES.*

A côté de cet article 27, des lois spéciales, ou le Code pénal lui-même, prévoient et punissent d'autres délits de fausse nouvelle. Ce sont :

1° L'article 40 du décret du 2 février 1852 qui punit les fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses destinés à surprendre ou détourner des suffrages ou à déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

2° L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 qui poursuit ceux qui, par des publications faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Les articles 419 et 420 du Code pénal qui répriment les nouvelles fausses, les bruits calomnieux ou les manœuvres frauduleuses tendant à opérer la hausse ou la baisse des fonds publics et marchandises.

§ 2. — **Du délit d'outrage aux bonnes mœurs.**

L'outrage aux bonnes mœurs, en matière de presse, est régi par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, combiné avec les lois des 2 août 1882 et 16 mars 1898. Lorsqu'il emprunte comme mode de perpétration le livre, les discours et les cris, il tombe sous le coup de la loi de la presse et n'est justiciable que de la Cour d'assises. En dehors de ces hypothèses, le droit commun et la juridiction correctionnelle reprennent leurs droits.

Inutile d'insister sur la difficulté à préciser les termes « contraire aux bonnes mœurs ». Pour M. Chassan : « L'outrage aux mœurs et aux bonnes mœurs est celui qui blesse la pudeur et qui s'adresse à l'esprit de licence et de débauche ». Mais il convient, au service de ce principe, de ne pas bâillonner les plus belles des manifestations artistiques. On a dit : « Le but de l'art, ce n'est ni la religion, ni la morale, ni la politique, ni ces trois choses à la fois... Il y a un grand danger pour l'art si c'est à la morale qu'on l'a asservi » (1). Aussi, M. Fabreguettes nous propose-t-il de ne voir un outrage aux bonnes mœurs que dans « la recherche, l'analyse, la description, la peinture, soigneusement détaillées, des scènes impudiques et lascives destinées par la nature même des choses à séduire, à pervertir l'imagination ».

Pourquoi ne point conserver la formule large du texte de 1897, « obscènes ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse », tout en laissant aux juges le soin de conserver intacts les droits de l'art ou de la science et de juger suivant *la morale contemporaine* ? Les mêmes flottements que ceux rencontrés dans la doctrine se retrouvent d'ailleurs dans les arrêts successifs de la jurisprudence (2).

---

(1) Lévêque : La Science du Beau.

(2) Après avoir décidé que ne pouvaient tomber sous le coup de la loi l'annonce d'une maison de prostitution dissimulée sous l'apparence d'une maison de massage (Trib. Corr. de la Seine, 21 mars 1908. D. P. 1908.5.36), l'annonce seule de remèdes abortifs (Crim., 19 nov. 1910 ;

La matière est trop mouvante pour construire quelque chose de stable, d'objectif, de mathématique.

En dehors du livre (1), depuis les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, tous les écrits et imprimés sont soumis au droit commun. Ils relèvent de la compétence du tribunal correctionnel et, suivant les principes du Code d'instruction criminelle, la saisie préventive et l'arrestation des coupables sont possibles. Enfin, droit commun tout à la fois pour l'imputabilité, la complicité (2) et la récidive.

---

14 janvier 1910; 25 mars 1910; 24 novembre 1911, D. P. 1912.1.497), ou la vente d'écrits conseillant l'avortement ou l'usage d'écrits anticonceptionnels. (Crim., 14 janvier 1911 (deuxième espèce). D. P. 1912.1.497), la jurisprudence semble en être arrivée à une interprétation beaucoup moins libérale. C'est ainsi qu'elle voit maintenant dans la mise en vente, l'annonce ou la distribution d'écrits ou d'objets contraires aux bonnes mœurs le délit prévu par l'article 1er de la loi du 12 août 1892, même si ces écrits ou objets ne présentent aucun caractère d'obscénité. (Crim., 23 juin 1928. D. H. 1928. 449. D. P. 1.161 (1re espèce); Crim., 21 juillet 1928. D. H. 1928. 433. D. D. 1.161; (2e espèce) et dissertation de M. R. Savatier). Il en est ainsi, notamment, de l'insertion dans les journaux d'annonces destinées à fournir aux lecteurs l'adresse de maisons de débauche ou de personnes se livrant à la prostitution (Crim., 21 juillet 1928. D. H. 1928.433, D. P. 1.161 (2e espèce) ou de l'envoi à domicile, sous bande non fermée, d'un catalogue de librairie dont certaines indications ou références sont contraires aux bonnes mœurs (Crim., 21 juillet 1928, D. H. 1928, 433, D. P. 1.161 (1re espèce). Et, à ses yeux, les faits prévus par l'article 1er de la loi du 2 août 1882 sont punissables, quel que soit le mobile de leur auteur (souci du lucre). (Crim., 23 juin 1928, précité).

Pendant la période comprise entre ces deux pôles de la jurisprudence, notons les arrêts suivants qui se rapprochaient davantage de la première doctrine. Selon ces arrêts étaient outrages aux bonnes mœurs l'offre et la mise en vente de catalogues conseillant l'avortement et l'usage de produits anticonceptionnels ou d'instruments tendant aux mêmes fins et dont l'envoyeur proposait en même temps la fourniture. Depuis la loi du 7 avril 1908 il n'y avait pas à s'inquiéter si ces catalogues avaient été adressés sous plis fermés ou si l'envoi avait été sollicité par ceux auxquels ils étaient vendus (Paris, 22 juillet 1910. D. P. 1911. 2.324; Comp. en sens contraire : Crim., 24 novembre 1911 (aff. Lerouge) D. P. 1re partie, 1912); les annonces de remèdes abortifs accompagnées de descriptions obscènes (Crim., 14 novembre 1910; 14 janvier 1910; 25 mars 1910; 24 novembre 1911. D. P. 1912. 1.497). Mais ne sont pas obscènes les descriptions physiologiques. (Crim., 24 novembre 1911. (4 espèce). D. P. 1912. 1.497).

(1) L'outrage aux bonnes mœurs commis par le livre n'étant pas prévu par la loi du 16 mars 1898, est de la compétence de la Cour d'assises et non du tribunal correctionnel (Crim., 19 nov. 1910 (1re espèce). D. P. 1912. 1.497 et note de M. G. Le Poittevin). Mais les illustrations, quand elles sont obscènes, doivent être considérées isolément du livre qui les contient et les délits qui en résultent relèvent de la compétence correctionnelle (Trib. corr. de la Seine, 29 juillet 1909. D. P. 1909.5.72 ; Crim., 18 oct 1928. D. H. 1928. 562).

(2) En effet, quand l'auteur du délit de vente ou de mise en vente et de distribution, dans des lieux publics, du journal contenant l'écrit incriminé est inconnu, l'auteur de l'écrit ainsi que le directeur du jour-

La loi du 16 mars 1898 réprime :

1° (Article premier, § 1) les « vente, mise en vente, offre, exposition, affichage, distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, images, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ».

Le mot « imprimés » englobe les journaux, les feuilletons insérés dans les journaux, etc... Les moyens de publicité sont très larges(2), mais il faut, pour que le délit existe, que l'auteur ait eu conscience que son écrit était contraire aux bonnes mœurs ;

2° (Article premier, § 2) la vente et l'offre *même non publique* lorsqu'il s'agit de mineurs ;

3° (Article premier, § 3) la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, que cette distribution ait eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire (2) ;

4° (Article premier, § 3) la remise de ces écrits soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, si cette remise a été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée (Crim., 15 avril 1905, D. P. 1908.1.230) ;

---

nal et l'imprimeur peuvent être poursuivis comme complices du délit, dans les termes du droit commun (Paris, 13 juill. 1908 (1re et 2e espèces), D. P. 1908.2.275). Pour la jurisprudence, la responsabilité pénale incombe « à celui qui a été l'auteur du délit, tantôt l'inspirateur et le coopérateur, toujours le bénéficiaire » (Crim., 25 mars 1911 (3e espèce), D. P. 1912.1.497 et note de M. G. Le Poittevin).

(1) Sont des lieux publics non seulement l'étalage d'un magasin (Trib. corr. de la Seine, 31 janv. 1922, D. P. 1924.2.5), mais même l'intérieur de ce magasin (Trib. corr. de Nice, 22 févr. 1904, D. P. 1908.2.306).

D'ailleurs la volonté seule de répandre la publication obscène suffit pour caractériser la distribution dès qu'elle a commencé à se réaliser, fût-ce par un seul acte initial (Paris, 1er févr. 1910, D .P. 1912.2.209 et note). De plus, chaque remise suffisant en soi pour caractériser le délit au point de vue de la loi pénale, la réparation du dommage causé à chacun des destinataires peut être poursuivie conjointement avec la répression du délit (Paris, 1er février 1910, précité).

(2) Il suffit qu'il n'y ait pas le consentement du destinataire pour que tout envoi à domicile d'un imprimé obscène constitue un acte dommageable (Paris, 1er février 1910, précité). Mais le fait d'expédier sous pli fermé, à l'étranger, des écrits obscènes échappe à la répression en France si la remise à la poste française a été faite sous enveloppe fermée ou si la distribution à domicile s'est effectuée à l'étranger (Crim., 15 avril 1905. D. P. 1908, 1.230).

5° les chants non autorisés proférés publiquement et obscènes ;

6° les annonces (sans aucun doute les annonces immorales étalées dans certains journaux) ;

7° les correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les règles du droit commun s'appliquent dans la poursuite. Aussi n'est-il pas besoin, dans la citation, de désigner les textes de loi qu'on entend voir appliquer, si ce n'est que la citation directe lorsqu'elle émane du Ministère public, doit contenir l'énumération des faits générateurs de l'inculpation et la nature du délit reproché.

La prescription est de trois ans ; l'aggravation des peines pour récidive peut être encourue, et l'amnistie n'est pas applicable. (Trib. corr. de la Seine, 15 janvier 1901). Notons que la pénalité est, à bon droit, doublée lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Sous l'empire de la loi du 2 août 1882, la jurisprudence décidait que le tribunal ne pouvait ordonner la destruction de l'écrit condamné. Fort heureusement, la loi du 16 mars 1898 est venue combler cette lacune ; elle décide que les écrits, dessins, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit, pourront être saisis ou arrachés (Pau, 1er août 1908, D. P. 1909.2.79) ; leur destruction sera alors ordonnée par le jugement de condamnation. Mais c'est là une possibilité et non une obligation.

La condamnation pour outrages aux bonnes mœurs entraîne la privation des droits politiques et, par conséquent, l'impossibilité d'être gérant d'un journal.

Section IV. — Cas de non-responsabilité du journaliste

§ 1. — Immunité parlementaire.

Dans la séance de la Chambre du 20 avril 1819, Royer-Collard disait : « Les discours ici tenus sont les éléments de la dis-

cussion, et la discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiome du gouvernement représentatif que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. »

Ces paroles sont la justification de l'article 41, § 1 et 2, de la loi du 29 juillet 1881, selon lequel « ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

» Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux. »

Les dispositions contenues dans ce dernier paragraphe et qui reproduisent les articles 21 à 23 de la loi du 17 mai 1819, avaient reçu l'appui de M. Guizot en un raisonnement qui ne manque pas de vigueur. « La publicité des débats des Chambres, disait-il, est dans la faculté donnée au public de venir entendre tout ce qui se dit dans ces Chambres, d'assister à ses discussions. Que font les journalistes quand ils publient ce qui se dit et fait dans la Chambre ? Ils élargissent l'enceinte où le public est admis, ils font jouir la France entière d'un droit que tout le public ne peut exercer matériellement. Ainsi, il n'y a pas de délit dans la publication de ce qui est public de droit. »

Cette immunité couvre les discours prononcés et les documents produits à la tribune des Chambres par des parlementaires ou des non parlementaires : ministre non parlementaire, fonctionnaire appelé à faire un rapport, etc., pourvu qu'ils l'aient été sur *l'ordre* de l'une des deux Chambres. Dans tous les autres cas, les dispositions sur la diffamation doivent s'appliquer en dehors de la reproduction faite de bonne foi dans un journal.

Cependant, cette immunité ne s'étend pas aux Conseils géné-

raux et municipaux, car si leurs séances sont publiques, les procès-verbaux de ces séances ne sont pas, au sens de l'article 23, exposés au regard du public (1). Enfin, en ce qui concerne les protestations et pétitions produites devant les Chambres, elles ne jouissent pas de l'immunité parlementaire (Trib. correct. de Vendôme, 10 octobre 1846, D. P. 46.3.165 ; Orléans, 31 mai 1847, D. P. 47.2.161 ; Bourges, 14 janvier 1879, D. P. 79.2.149) ; et si un élément de la diffamation, la publicité fait défait, elles ne peuvent donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts (Paris, 13 janvier 1880, D. P. 81.2.189).

§ 2. — Immunité judiciaire.

L'immunité judiciaire est édictée dans l'intérêt de la libre défense ; aussi était-elle déjà admise dans l'ancien droit et la retrouvons-nous dans nos grandes lois : Code pénal de 1810, lois de 1819 et de 1881.

Ce souci d'assurer au prévenu les plus larges garanties se manifeste d'ailleurs de deux façons : 1° par l'interdiction de publier les actes de procédure ; 2° par l'immunité établie en faveur de la liberté des débats judiciaires. Mais, le jugement intervenu, la publicité de ces débats devait entraîner la même mesure que pour les débats parlementaires : l'immunité accordée au compte rendu fidèle et de bonne foi.

A) *INTERDICTION DE PUBLIER LES ACTES DE PROCEDURE.*

M. Louis fut, en 1849, l'inspirateur de cette interdiction contenue dans l'article 38 de la loi de 1881. « Est-il rien de plus inique, disait-il à l'appui de sa proposition, que la faculté laissée à l'accusateur de remplir de sa parole le vaste

(1) Crim. Cass., 19 janvier 1875 ; 7 juillet 1880 ; 26 oct. 1887. De même l'immunité ne peut s'appliquer à la reproduction dans un journal d'une déposition faite devant une Commission d'enquête sénatoriale (Trib. corr. de la Seine, 22 mars 1909, D. P. 1909.5.35), car les conditions de publicité des débats parlementaires ne se trouvent plus réunies.

et retentissant domaine de la publicité, alors que l'accusé est complètement réduit au silence ? Qu'arrive-t-il alors ? C'est que le public se porte impétueusement vers l'accusation et quand la défense vient à se produire, elle ne rencontre plus qu'une attention distraite et fatiguée. »

Cette interdiction s'applique à toutes personnes sans distinction, même au prévenu; elle concerne toute publication directe ou indirecte, intégrale ou partielle avant la lecture en audience publique (Crim., 8 janvier 1904, D. P. 1904.1.569 et note signée A. L.). Bien entendu, en cas de huis clos, toute publication est interdite même après lecture durant l'audience. La compétence appartient au tribunal correctionnel et le ministère public peut, s'il le juge nécessaire, agir d'office.

B) *IMMUNITE ETABLIE EN FAVEUR DES DISCOURS PRONONCES OU DES ECRITS PRODUITS DEVANT LES TRIBUNAUX.*

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 stipule : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

L'immunité judiciaire se produit devant tous les tribunaux, toutes les juridictions contentieuses, même disciplinaires, où

les droits de la défense peuvent s'exercer. Il en est ainsi devant un juge unique : juge de paix (Alger, 23 novembre 1901, D. P. 1903.5.583), même pendant la tenue de l'audience de conciliation; juge d'instruction (Crim., 13 mai 1933, D. H. 1933.351; D. P. 1933.1.172 et note de M. Georges Leloir) ; devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les réclamations contre l'élection des conseillers généraux (Cons. d'Etat, 30 janvier 1862, D. P. 62.3.28 ; Rennes, 22 janvier 1879, D. P. 79.2.105) et les Conseils de préfectures jugeant les réclamations portées devant eux au sujet des élections municipales et au Conseil d'arrondissement (Cons. de préf. de la Seine, 20 avril 1880, D. P. 80.3.71) ; même dans une réunion de créanciers tenue en présence du juge, commissaire de la faillite (Bastia, 19 mai 1876 et Bourges, 10 mars 1876, D. P. 77.2.38) ou devant le magistrat délégué aux conciliations en matière d'accident du travail (Besançon, 17 avril 1929, D. H. 1929.355). Cette immunité s'étend aussi bien aux outrages prévus par les articles 222 et suivants du Code pénal qu'aux outrages réprimés par la loi du 29 juillet 1881 (Cr., 6 juin 1902, D. P. 1906.1.534; *Contra :* Alger, 23 novembre 1901, D. P. 1903.5.582).

Mais, d'après la jurisprudence, il n'en est pas de même devant la Chambre des mises en accusation et, en général, devant les tribunaux qui n'admettent ni la publicité ni le débat oral (1). Et seuls les juges de la cause sont compétents pour connaître des faits diffamatoires relatifs à cette cause (Crim. cass., 25 juin 1884).

Jouissent de cette immunité les avocats, avoués, agréés, hommes d'affaires chargés de représenter les plaideurs et les parties quand le tribunal les aura exceptionnellement admises à présenter leur défense (2).

---

(1) L'immunité en faveur des discours prononcés ou des écrits produits ne joue pas en particulier devant la Commission arbitrale chargée d'examiner un litige survenu entre un particulier et l'administration militaire (Crim., 6 juin 1902, D. P. 1906.1.534), les commissions d'évaluation des dommages de guerre (Crim. 29 juin 1923, D. P. 1925.1.70), car ce ne sont pas des tribunaux.

(2) Une partie peut-elle être tenue pour responsable pénalement des paroles prononcées en sa présence par son avocat ? Certains arrêts ont

Les actes qu'elle protège sont les discours émis en justice, c'est-à-dire les paroles prononcées par les personnes que nous venons d'énumérer, et les écrits produits, c'est-à-dire tous documents manuscrits ou imprimés, que les plaideurs croient bon de soumettre aux juges pour leur défense. Sont compris parmi ces actes : la requête au président à l'effet d'introduire la citation en conciliation devant le juge de paix (Grenoble, 21 décembre 1872, D. P. 74.2.48 ; Civ. cass., 17 août 1881, D. P. 82.1.297), la demande en révocation d'un syndic (Civ. cass., 17 août 1881, D. P. 82.1.297), la demande de récusation et de renvoi formée contre un juge pour cause de suspicion légitime (Crim. cass., 14 janvier 1888, D. P. 88.1.336), l'exploit introductif d'instance (Bordeaux, 5 mars 1903, D. P. 1908.2.49), l'exploit de saisie-arrêt qui engage devant un tribunal civil une instance en validité de saisie-arrêt et en rescision de conventions (Crim., 24 juillet 1920, D. P. 1921.1.151). Par contre, ne bénéficient pas de cette immunité : la plainte calomnieuse déposée au greffe et suivie d'une ordonnance de non-lieu (Crim. cass., 1er mars 1860, D. P. 61.5.376 ; Civ. cass., 17 août 1881 précité) ou l'opposition à commandement faite sans assignation devant le tribunal et sans constitution d'avoué (Crim. cass., 14 août 1883, D. P. 84.1.309).

Mais il convient de distinguer les discours et écrits relatifs à la cause et ceux qui lui sont étrangers.

1° *DISCOURS OU ECRITS RELATIFS A LA CAUSE.*

Un discours ou écrit est réputé relatif à la cause, quand son auteur est intéressé à la cause (Cons. d'Etat, 31 mars 1882,

---

répondu affirmativement (Rouen, 7 mai 1835. Jur. gen. V° Avocat. n° 357. Bordeaux, 7 août 1844. D. P. 45.2.83). Cette opinion est généralement contestée (V. note 1 sous Paris, 26 juill. et 23 nov. 1909, D. P. 1910.2. 341).

De plus la jurisprudence ne voit plus dans cette immunité une conséquence de l'art. 41 de la loi de 1881 mais des dispositions légales selon lesquelles le témoin ne doit rien cacher aux juges (Req. Cass., 6 août 1884. D. P. 84.1.457. Anc. jurispr. : Crim. Cass., 8 déc. 1876. D. P. 77.1.505).

D. P. 84.5.400). Ces discours ou écrits sont alors couverts par l'immunité de l'article 41 (1), sous la réserve qu'ils peuvent donner lieu :

a) *A des injonctions aux avocats et officiers ministériels ou à la suspension de leurs fonctions ;*

b) *A la suppression des écrits diffamatoires.* — L'article 1036 du Code de procédure civile dit, en effet : « Les tribunaux peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux. Si l'écrit est injurieux pour les magistrats du siège ou du Parquet, le tribunal peut, outre la suppression, prononcer les peines de l'article 222 du Code pénal » (Paris, 21 juin 1904, D. P. 1906.2.57 et note de M. Leloir ; Conseil d'Etat, 8 mars 1905, D. P. 1908. 5.22 ; Civ., 27 juillet 1921, D. P. 1923.1.196).

Les tribunaux prennent ces mesures d'office ou sur les réquisitions du Ministère public. En général, seuls, les passages délictueux sont supprimés, et ces pouvoirs appartiennent à toutes les juridictions. Les tribunaux peuvent également par cet article 1036 ordonner l'impression et l'affichage de leur jugement.

c) *A des condamnations à des dommages-intérêts.* — Enfin, le tribunal, saisi de l'affaire, peut, sur les conclusions de la partie diffamée, lui accorder des dommages-intérêts. Mais il

---

(1) En vertu de ces principes, jouissent de l'immunité judiciaire : les paroles qu'un avocat prononce devant un tribunal pour la défense d'un accusé (Trib. corr., Moulins, 31 mars 1905, D. P. 1905.5.29 ; Paris, 27 oct. 1931, D. H. 1932 — Somm. — 23), l'affirmation qu'une personne a délivré un certificat de complaisance (Dijon, 29 déc. 1909, D. P. 1910.2. 295), des lettres versées aux débats (Grenoble, 24 mars 1908, D. P. 1910.2.134), la question diffamatoire pour un tiers, posée par une partie au cours d'une enquête et la réponse qui y a été faite (Trib. civ. de l'Aveyron, section de Rodez, 1er mars 1928, D. P. 1928.2.179 et note signée R. D.)

Il n'en est pas de même : des paroles d'un avocat qualifiant un préfet de « régisseur politique et administratif d'un ministre » et l'imputation par un avocat au magistrat du Ministère public, d'avoir exercé la poursuite sur l'ordre du préfet, ces écarts ne pouvant entrer dans l'exercice du droit de défense (Crim., 27 mai 1921, D. P. 1921.1.176) ; l'assignation publiée dans un journal distribué gratuitement dans l'intérêt d'une publicité étrangère aux débats (Crim., 29 oct. 1920, D. P., 1921.1.156) ; les propos tenus au cours d'une expertise ordonnée par le tribunal et à laquelle assistent l'expert et les parties (Cass. Req., 6 févr. 1924, D. H. 1924.162).

faut que le diffamé ait pris des conclusions à cet effet à l'audience (Rouen, 30 janvier 1879, D. P. 82.1.298 ; Crim., 14 mars 1910, D. P. 1911.1.94).

2° *DISCOURS OU ECRITS ETRANGERS A LA CAUSE.*

a) *Diffamations étrangères à la cause, mais visant les parties.* — La partie lésée par un écrit étranger à la cause doit formuler ses réserves, qui doivent être claires et précises, sinon le tribunal peut refuser de lui en donner acte (Civ. cass., 17 août 1881, D. P. 82.1.297 ; Trib. de paix d'Auzon et Blesle, 17 décembre 1923, D. H. 1924.140). Le tribunal, enfin, en donnant acte des réserves, doit spécifier que les diffamations sont entièrement étrangères aux débats (Crim. cass., 28 décembre 1878, D. P. 79.1.137 ; Trib. corr. de la Seine, 17 juillet 1902, D. P. 1903.5.583 ; Paris, 23 novembre 1909, D. P. 1910.2.341). L'absence de ces réserves atteint à la fois l'action publique et l'action civile ; de cette absence résulte une exception d'ordre public (Trib. corr. de la Seine, 17 juillet 1902, précité (1).

b) *Diffamations étrangères à la cause et atteignant des tiers.* — Les tiers, c'est-à-dire toutes les personnes qui n'ont pas joué un rôle au procès, sont recevables à intervenir, sans qu'il y ait besoin de réserves expresses de la part du tribunal, jusqu'en instance d'appel (Pau, 29 décembre 1899, D. P. 1904. 2.324 et note signée J. A.). D'ailleurs, les tiers, à côté de l'action civile, peuvent mettre en mouvement l'action publique, et intervenir au procès à l'effet de faire constater les faits qu'ils comptent attaquer ultérieurement et de provoquer la déclaration qu'ils sont étrangers à la cause.

---

(1) Aussi le moyen tiré de la violation de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 peut-il être proposé pour la première fois devant la Cour de Cassation (Crim., 14 mars 1910, D. P. 1911.1.94).

c) *IMMUNITE ETABLIE EN FAVEUR DU COMPTE RENDU FIDELE ET DE BONNE FOI.*

« Pour moi, disait M. Le Royer au Sénat, il n'y a pas de sécurité devant les tribunaux, s'il n'y a pas de publicité non seulement du jugement qui intervient, mais encore des débats qui ont donné lieu à la sentence des magistrats. »

Cette thèse fut adoptée, alors que, sous l'empire de la loi de 1819, même les compte rendus faits de bonne foi n'étaient pas à l'abri des poursuites en diffamation (Lyon, 18 août 1876 et Crim. cass., 26 janvier 1877, D. P. 77.1.89).

Donc, le compte rendu fidèle et de bonne foi — il n'est pas exigé qu'il reproduise textuellement les débats, pourvu qu'il expose impartialement l'ensemble de ce qui a été entendu à l'audience, — ne peut donner lieu à une action quelconque (1).

---

(1) La publication a le caractère d'un compte rendu fidèle lorsqu'elle met en regard les prétentions contraires, attaque et défense qui constituent l'ensemble des débats, dont d'ailleurs la reproduction peut n'être que partielle (Cr., 2 mai 1901, D. P. 1902.1.471; 30 déc. 1904, D. P. 1906.1.361 et note de M. Le Poittevin; 9 février 1906, D. P. *ibid.*) et un compte rendu de débats judiciaires, ainsi licite, ne peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts (Trib. civ. de la Seine, 13 février 1924, D. H. 1924.306 ; Trib. civ. de la Seine, 13 févr. 1924, D. P. 1926.2.4).

En application de ces règles, ne tombent pas sous le coup de l'art. 38 le fait pour un journal de publier, avant leur lecture en audience publique, des lettres missives saisies au cours d'une information judiciaire et jointes au dossier. (Cr., 8 janv. 1904, D. P. 1904.1.569) ou, pour un simple particulier, le fait de publier dans un journal le texte d'un jugement rendu à son profit alors même que cette publication ne serait pas autorisée par le dispositif du jugement, s'il n'y ajoute aucun commentaire ; il peut y reproduire les nom, domicile, profession et qualité de la partie adverse (Trib. de paix de Quimper, 13 avril 1910, D. P. 1910.5.48), de même que les indications de fait contenues dans une note de jurisprudence publiée dans un recueil judiciaire sous un arrêt de la Cour de Cassation (Trib. civ. de la Seine, 13 févr. 1924, D. P. 1926.2.4).

Tandis que ne peuvent être considérés comme comptes rendus fidèles: l'article de journal qui, choisissant exclusivement l'attaque ou la défense, renferme seulement l'indication de quelques actes de procédure et des condamnations encourues par le prévenu sans reproduire les débats de l'audience où l'affaire a été jugée contradictoirement (Cr., 30 déc. 1904, D. P. 1906.1.361) ; la lettre adressée à un journal par une des parties en réponse au compte-rendu judiciaire de ce journal, lettre ne contenant qu'un côté des débats (Cr., 9 févr. 1906, D. P. 1906.1.361), la publication des plaidoiries prononcées devant un tribunal au cours d'un procès quand, sur les exemplaires distribués, les différents passages diffamatoires ont été soulignés au crayon de couleur et les pages les contenant, cornées (Crim., 23 oct. 1914, D. P. 1919.1.47).

La Cour de cassation va autoriser jusqu'à la publication dans la presse, par une partie, de la condamnation qu'elle vient d'obtenir en sa faveur (Crim. cass., 2 février 1883, *Bulletin Criminel*, n° 33 ; Trib. corr. de la Seine, 8 juin 1904, D. P. 1905.2.150). Cependant, les tribunaux voient une preuve de mauvaise foi dans la reproduction d'un jugement ancien (Bordeaux, 11 novembre 1890, D. P. 91.2.6 ; Agen, 30 janvier 1890, D. P. 91.2.270) ou dans des réflexions touchant un débat pendant devant un tribunal (Dijon, 29 mars 1882, D. P. 82.2.135).

Toute personne nommée ou désignée dans le compte rendu a le droit d'agir (Rouen, 29 mars 1884) et le prévenu devra prouver, par écrit ou par tout autre moyen, sa bonne foi. « Les poursuites devront être portées devant les tribunaux compétents, selon les règles ordinaires » et non, comme le demandait M. Le Royer, devant le tribunal qui a connu de l'affaire.

Les tribunaux apprécient, sous le contrôle de la Cour de cassation (Crim. cass., 15 mai 1884, D. P. 85.1.328).

Remarquons, toutefois, que la portée de cette immunité du compte rendu fidèle et de bonne foi, est quelque peu amoindrie par les dispositions de l'article 39 qui interdit de rendre compte :

1° Des procès en diffamation, où la preuve des faits n'est pas admise (Grenoble, 30 janvier 1904, D. P. 1904.5.542) ;

2° Des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux, et surtout par la possibilité pour les cours et les tribunaux de ne pas autoriser le compte rendu du procès dans toute affaire civile ou dans les affaires anarchistes.

Ajoutons également, qu'est interdite au journaliste la reproduction des débats des procès en divorce et séparation de corps, mais notons, en contrepoids, qu'il peut publier la plainte introductrice d'un procès en diffamation et les jugements, quels qu'ils soient.

TITRE DEUXIEME

Les sanctions de l'activité du journaliste.

« Pour savoir si la presse est libre chez tel ou tel peuple, nous ne songeons jamais à nous enquérir de la loi qu'on lui applique, mais nous demandons tout de suite qui la juge.

Prévost PARADOL

CHAPITRE PREMIER

Les sanctions extra-judiciaires : les insertions forcées.

Section I. — Justification des sanctions extra-judiciaires.

Les articles insérés dans les journaux sont susceptibles de provoquer deux sortes de sanctions :

D'une part, des sanctions dont l'application est prévue et rendue obligatoire à l'avance par la loi et qui n'ont point, par conséquent, besoin d'être entérinées par une décision de justice ; ce sont les *rectifications* ou *réponses* dont l'insertion est imposée, même à la suite d'articles où l'on rechercherait en vain une des infractions que nous venons d'énumérer.

D'autre part, des sanctions qui viennent, après jugement

rendu à la suite de débats judiciaires, frapper les crimes, délits ou contraventions nés avec la publication. A ces sanctions judiciaires peuvent d'ailleurs se superposer, sans qu'il y ait incompatibilité, l'une des deux précédentes sanctions *extra-judiciaires*.

S'il est bien évident que les sanctions civiles et pénales se justifient par le fait même qu'elles atteignent certains faits dont il convient à la fois de réparer le dommage et d'empêcher la répétition, il est plus difficile, au premier abord, de trouver la véritable raison d'être des droits de rectification ou de réponse.

Certains croient la trouver dans « le droit de la défense, sorte de droit naturel ». Mais, pour avoir à se défendre, une lapalissade nous force à croire qu'il faut auparavant avoir été attaqué ; or, le droit de réponse est, à l'heure actuelle, nous le verrons, *général et absolu*, et il suffit d'avoir été simplement *nommé ou désigné* dans un journal, pour en jouir.

C'est pourquoi, nous pensons que la création de ces sanctions extra-judiciaires et leur application très large faite par la jurisprudence tiennent aux raisons suivantes :

1° Ainsi que le disait M. P. Dareste dans sa plaidoirie lors de l'affaire Brunetière contre Dubout (1) : « Lorsqu'un journal va chercher dans son domicile, dans son obscurité ou dans sa retraite, une personne qui ne cherchait point la publicité ou même qui la fuyait, lorsqu'il imprime son nom en toutes lettres et le livre à la curiosité ou à la malignité de milliers de lecteurs il y a... *du fait seul de cette publicité, et sans qu'il y ait lieu même de se demander à quel propos le nom a été prononcé et dans quelle intention*, un dommage moral, une blessure intime qui atteint la personne dans son amour-propre, dans sa modestie, dans ses sentiments les plus délicats ».

2° Au cas de diffamation envers les particuliers, la preuve des faits articulés n'est pas admissible. Aussi, tout en triom-

---

(1) P. Dareste : Plaidoirie (Cour de Cass., Ch. crim., 17 juin 1898. Affaire du droit de réponse. — Brunetière contre Dubout).

phant au point de vue légal, le diffamé ne peut nullement se disculper devant l'opinion publique. Le droit de réponse, grâce à des démentis ou mises au point assurés d'une aussi large publicité que l'attaque ou la citation, lui donnera cette possibilité ;

3° Peut-être, objectera-t-on que ces deux arguments jouent uniquement pour le droit de réponse, car les hommes publics, de par leurs fonctions, s'offrent aux critiques et sortent entièrement lavés devant l'opinion publique après les débats en Cour d'assises où la preuve des accusations est admise.

Mais nous croyons que le législateur, tout en désirant assurer à tous un juste droit de réponse, a eu des visées plus pratiques. Les textes qui régissent le domaine de la presse semblent avoir voulu, par une réglementation assez complexe et où les prescriptions très courtes abondent, empêcher que le chiffre des poursuites ne soit abusif. Aussi, le législateur a-t-il vu dans les droits de *rectification* et de *réponse* une sorte de *soupape d'échappement,* un remède nécessaire aux abus possibles. « Souvent — disait d'ailleurs M. Mestadier à la Chambre des députés, le 1er février 1822, alors qu'il développait les arguments en faveur du droit de réponse, — une simple dénégation, une simple explication suffirait à l'homme offensé, sans avoir besoin de recourir à la Justice, recours qui est presque toujours un remède pire que le mal. Il est donc juste, nécessaire, utile d'obliger les journalistes à recevoir loyalement la réponse des personnes dont ils auront cru devoir parler. »

Section II. — Le droit de rectification.

§ 1. — Historique.

Le droit de rectification est la faculté donnée à tout fonctionnaire de forcer le journal qui a rapporté inexactement un de ses actes, à réparer le préjudice causé en rétablissant la vérité des faits. De la loi du 9 juin 1819 (art. 8), le droit de

rectification est passé successivement dans les lois du 25 mars 1822, du 9 septembre 1835 et du 17 juillet 1849, pour recevoir une large consécration dans le décret du 17 février 1852 dont l'article 12 était ainsi conçu : « Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. L'insertion sera gratuite. »

Non seulement le journal devait insérer les rectifications, mais tout document qu'il plairait aux dépositaires de l'autorité publique (les maires avaient ce droit : C. cass., 20 novembre 1879, D. P. 81.1.396 ; Angers, 23 décembre 1879, D. P. 81.2.182) de lui communiquer, et ceci sans limite de longueur.

Le gouvernement avait ainsi trouvé un moyen économique de multiplier sans frais la publicité en sa faveur ; ce régime abusif du *communiqué officiel* dura jusqu'à l'avènement de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881.

§ 2. — Fonctionnement.

« Le gérant, stipule cet article 12, sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. »

Pour être recevable, cette réponse doit donc :

1° Emaner d'un dépositaire de l'autorité publique ;

2° Présenter le caractère d'une rectification ;

3° Etre motivée par des assertions relatives aux actes de la fonction de ce dépositaire de l'autorité publique ;

4° Répondre à des inexactitudes contenues dans ces assertions ;

5° Ne pas dépasser le double de l'écrit qu'elle entend rectifier.

A) *LIMITATION DE LA RECTIFICATION.*

Dans le projet de la Commission, M. Lisbonne proposait que la rectification fût illimitée; c'était revenir au beau temps du Second Empire où les journaux, inondés de documents officiels, devaient, quelle que fût leur opinion, consacrer leur première page à l'éloge du gouvernement. Seule, une limitation stricte est compatible avec la liberté de la presse. M. Lockroy, dans la séance du 14 février 1881, préconisa le triple ; le double seulement, et avec raison, fut adopté.

Comment convient-il de calculer ce double ? Selon de nombreux auteurs (Grattier, commentaire sur les lois de la presse, t. II, p. 353, VIII ; Chassan, Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, t. I, n° 943 *bis* ; Barbier, code expliqué de la presse), la quotité du double devrait être déterminée non d'après la longueur totale de l'écrit, mais d'après la partie de cet écrit qui rapporte le fait inexact et le commente. Outre que, dans ce cas, le rôle du gérant paraîtrait bien délicat, un des plus ardents défenseurs de cette thèse, M. Barbier, se contredit formellement plus loin, puisque, à ses yeux : « Pour que le droit de réponse s'exerce d'une façon efficace, il est essentiel que la réponse attire, par l'importance de sa composition, par son étendue matérielle, par la place qu'elle occupe, l'attention de ceux qui ont lu l'attaque, et quand le législateur, préoccupé sans cesse de l'aspect extérieur de la réponse (lire les articles 12 et 13), déclare dans l'article, il faut admettre jusqu'à preuve du contraire, qu'il entend donner au répondant non seulement le droit de développer sa pensée dans une insertion renfermant un nombre de lettres ou caractères double de celui employé dans l'article provocateur, mais aussi le droit d'exiger que cette rectification occupe sur le papier une surface double de celle qui a été consacrée à cet article. »

Aussi, la rectification doit, à notre avis, contenir au maximum un nombre de caractères d'imprimerie double de celui contenu dans l'article provocateur ; et alors que pour certains (MM. Faivre et Benoît Lévy) l'insertion doit être faite en caractères usités habituellement à la première page du journal, pour d'autres (M. Dutruc) en tels caractères qu'il plaît au gérant, nous partageons l'avis de M. Barbier selon qui la mise au point doit être imprimée dans les mêmes caractères que ceux employés par l'article qui a motivé la rectification. Semblables solutions ont d'ailleurs été consacrées pour le droit de réponse dans l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 29 septembre 1919.

b) *GRATUITE ET PLACE.*

L'insertion en est gratuite et le dépositaire ne peut, en payant les frais de l'excédent, exiger l'impression d'une rectification supérieure au double. Elle doit paraître en tête du journal et dans le plus prochain numéro, c'est-à-dire le numéro qui suit immédiatement la réception de la rectification.

c) *DU REFUS D'INSERER.*

Au cas de refus d'insérer ou de retard dans l'insertion, que convient-il de décider ? Les auteurs (1) qui, malgré les textes voient dans l'infraction aux dispositions de l'article 12, non une contravention, mais un délit, admettent l'excuse de la bonne foi. Cependant, il semble difficile de soutenir une semblable théorie ; l'article 12, en effet, renferme l'épithète « contravention », et les textes sur le droit de rectification et de réponse sont réunis dans le chapitre II relatif aux diverses contraventions à la police générale de la presse quotidienne. Aussi, c'est en vain que le gérant excipe de sa bonne foi et de

(1) MM. Faure et Benoit-Lévy (p. 64) et M. Dutruc (p. 30).

l'absence de toute intention mauvaise pour exécuter un refus d'insertion ou une insertion incomplète, ou encore un retard apporté à l'insertion (Cass. crim., 5 août 1853, D. 53.1.240).

Mais quelle solution proposer, lorsque le gérant fonde son refus d'insérer sur la vérité des faits contenus dans l'article soi-disant provocateur ? Le tribunal saisi ne saurait critiquer ou interpréter la rectification, qui est un acte administratif. Selon M. Fabreguettes, ou bien le journaliste pourra réclamer un sursis pour saisir les chefs du fonctionnaire ou il pourra directement faire la preuve si elle est pertinente et admissible.

La juridiction compétente est celle du tribunal correctionnel de tout endroit où est distribué le journal. La peine de 100 à 1.000 francs. Le ministère public a toute latitude pour agir d'office, et le tribunal peut accorder les circonstances atténuantes.

Notons que parmi les cas légitimes de refus d'insertion, est prévu celui d'une rectification injurieuse ou diffamatoire pour le journaliste ou des tiers. Nous étudierons cette hypothèse à l'occasion du droit de réponse.

Section III. — Le droit de réponse.

§ 1. — Du droit de réponse en général.

Le droit de réponse est la faculté donnée à toute personne nommée ou désignée dans un article de n'importe quel journal (1), sauf le *Journal officiel* (2), de faire insérer à la même

---

(1) Tout article peut donner lieu à exercice du droit de réponse, mais, pour cela il faut que cet article soit contenu dans un écrit présentant les caractères spécifiques du journal.

Ainsi le droit de réponse ne peut être exercé contre un bulletin d'ordre technique, publié par un ministère, attendu qu'il n'est pas destiné à la vente publique, n'a pas de gérant et ne constitue même pas un écrit périodique (Trib. civ. de la Seine, 21 juin 1920, D. P. 1920.2.152). De même ce droit a été justement refusé à une personne qui prétendait avoir été mise en cause dans une émission radiophonique, ces émissions ne pouvant être assimilées à un journal ou écrit périodique imprimé (Paris, 27 nov. 1929, D. P. 1930.2.155 et note de M. Marcel Nast).

(2) A noter cependant que deux propositions de loi tendant à accorder

place et dans les mêmes caractères une réponse dont la longueur est limitée par la loi.

A) *HISTORIQUE.*

1° *Avant la loi du 29 juillet 1881.* — Le Girondin Dulaure, un journaliste d'ailleurs, membre du Conseil des Cinq Cents, en fut le promoteur, mais son projet venait à une période trop troublée et où se posaient des problèmes si angoissants qu'il passa pour ainsi dire inaperçu, et c'est seulement lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819 que l'on entendit reparler du droit de réponse dans un amendement de M. Chabron de Solihac ; mais cet amendement ne fut pas plus heureux que le précédent.

La loi du 25 mars 1822 sera donc la première à consacrer ce droit dans son article 11 ainsi libellé : « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé peut donner lieu. Cette insertion est gratuite, et la réponse peut avoir le double de la longueur de l'article auquel elle est faite. »

Il ne faut point croire que ces dispositions, qui nous semblent si naturelles, aient été prises sans une âpre discussion à la Chambre des Pairs ; le duc Decaze, le comte de Boissy d'Anglas, le duc de Broglie, le comte Lanjuinais, le marquis

---

aux particuliers le droit de réponse aux articles insérés sur le *Journal Officiel*, ont été déposés les 8 mars et 20 avril 1933, par MM. Bardon et Guernut.

Les promoteurs de ces textes y voient un moyen de réprimer des attaques souvent injustifiées lancées à la tribune contre des particuliers et diffusées à travers le pays par l'intermédiaire du *Journal Officiel*, sans que ces particuliers qui se heurtent à la porte fermée de l'immunité parlementaires, aient la possibilité de se défendre. Nous reviendrons sur ces initiatives, ultérieurement, en exposant les critiques qu'appelle le régime actuel du droit de réponse.

de Bonnay, y participèrent, et le duc de Broglie fit opposition à leur adoption.

Plus tard, la loi du 9 septembre 1835, dans son article 17, exige que l'insertion soit faite au plus prochain numéro et autorise que la réponse dépasse le double, le surplus étant payé suivant le tarif des annonces. Le décret de 1848 et même la loi du 17 février 1852 maintinrent le droit de réponse.

2° *Avec la loi du 29 juillet 1881.* — Sous l'empire de la loi de 1881 (art. 13) : « Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires. »

3° *Avec la loi du 29 septembre 1919.* — Ce texte a régi la matière du droit de réponse jusqu'à la loi du 29 septembre 1919, qui est venue modifier les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

Article 13 : « Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

» Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

» Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions

(1) *Journal Officiel* du 1er octobre 1919.

d'usage, la signature qui ne seront jamais comptées dans la la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

» La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

» La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

» Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

» Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement concernant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant l'opposition ou l'appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

» Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même

être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

» L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu. »

De son côté, l'article 34 était modifié comme suit :

« Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas du droit de réponse prévu par l'article 13. »

B) *FONCTIONNEMENT.*

a) *Conditions d'admissibilité de la réponse.*

La réponse doit réunir, pour pouvoir être insérée, les conditions suivantes :

1° *Elle doit être motivée par un article de journal.* — Peu importe d'ailleurs que cet article émane ou non d'un des rédacteurs ; les conséquences sont les mêmes pour un écrit qui est le fait de tiers, mais a été publié dans le périodique. La loi du 29 septembre 1919 semble n'envisager que le journal ou écrit périodique quotidien. Mais il est bien évident que le droit de réponse, que l'on a tendance à étendre de plus en plus, s'applique tout aussi bien aux articles imprimés sur des feuilles hebdomadaires, mensuelles, etc... Il convient tout au plus de voir là une regrettable omission.

2° *Elle doit être adressée au gérant.* — Non seulement

elle doit être adressée au gérant, mais de façon que ce dernier ne puisse arguer de ne pas l'avoir reçue (1).

Il est bien entendu qu'un rédacteur, à moins qu'il ne soit en même temps gérant, un secrétaire général (Paris, 5 novembre 1907, D. P. 1908.2.96) ou un directeur de journal (Trib. corr. de Montpellier, 28 avril 1926, D. H. 1926. 391 ; Montpellier, 30 juillet 1926, D. H. 1927.44), ne sauraient être responsables de la non insertion ; seul, le gérant doit être mis en cause (Trib. civ. de la Seine, 11 mai 1920, D. P. 1922.2.96).

Quand le journal a cessé, entre temps, de paraître, il ne peut être question de l'obliger à éditer un nouveau numéro pour insérer la réponse ; mais les juges peuvent alors faire application de l'article 1036 du Code de procédure civile et ordonner l'affichage du jugement reconnaissant la validité de la réponse.

3° *L'auteur de la réponse doit avoir été nommé ou désigné.* — Cela suffit, mais il faut que cette désignation soit claire, personnelle (Paris, 28 juillet 1927, D. H. 1927.529) et précise, en un mot, exclusive d'une autre. C'est ainsi que les initiales ne constituent pas une désignation suffisante.

Par contre, lorsqu'on accuse une personne de devoir l'obtention d'un bureau de tabacs aux convictions de son fils député, ce dernier jouit du droit de réponse (Paris, 15 novembre 1889, D. P. 90.2.116). Mais comme ce droit n'existe qu'en faveur de la personne désignée ou nommée, il est nécessaire que cette personne indique clairement à quel texte elle entend répliquer et qu'elle ne garde pas l'anonymat (Rennes, 20 novembre 1889. Loi du 3 septembre 1890). Enfin, ce droit étant essentiellement personnel, ne passe pas aux héritiers de la personne nommée ou désignée. Cependant, il peut appar-

---

(1) La recommandation d'une lettre même précédée d'un télégramme en indiquant l'objet ne suffit pas à faire condamner le refus d'insertion, car elle ne présente aucune garantie touchant à l'authenticité du contenu de la lettre et à l'identité de l'expéditeur (Angers, 8 nov. 1907, D. P. 1908.2.46; Crim., 13 mars 1908, D. P. 1909.1.165; Poitiers, 12 mars 1909, D. P. 1910.2.361 ; Crim, 28 juin 1912, D. P. 1913.1.545).

tenir à des directeurs ou administrateurs d'associations ou sociétés, lorsque l'article vise cette association ou société (Metz, 23 mai 1850, D. 51.2.58).

4° *La réponse doit être limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée.* — Ceci est une innovation de la loi du 29 septembre 1919. Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, la longueur de la réponse n'était pas limitée ; la partie que le gérant était tenu d'insérer gratuitement ne devait pas excéder le double de l'article qui avait motivé la réponse ; mais, quel que fût le développement excessif de cette réponse, il suffisait de payer le surplus au tarif des annonces judiciaires pour en rendre obligatoire l'insertion (1). Dans ces dispositions se trouvaient les germes d'abus possibles. Aussi, le législateur de 1919 a-t-il tenu à apporter des mesures restrictives qui, tout en sauvegardant les droits des particuliers, protégeraient également ceux du journal et des lecteurs.

La réponse doit avoir une longueur égale à celle de l'article qui l'a provoquée. Quelle que soit la longueur de l'article provocateur, elle a droit à un minimum de cinquante lignes dans le cas où l'article a une longueur inférieure, et à un maximum de deux cents lignes lorsque l'article qui a motivé la réponse a une longueur supérieure (2). Dans l'hypothèse où le journaliste a accompagné la mise au point de nouveaux commentaires, les dispositions précédentes trouvent une nouvelle application.

La réponse devra être, enfin, totalement gratuite ; la loi répond ainsi au reproche qui lui avait été fait de réserver

---

(1) L'étendue des développements de la réponse ne constituait pas avant la loi de 1919 une cause légitime du refus d'insertion (Crim., 4 févr. 1905, D. P. 1906.1.223). L'excédent devait être payé au tarif des annonces judiciaires établi annuellement par arrêtés préfectoraux en vertu de l'art. 23 du décret du 17 févr. 1852 (Paris, 12 févr. 1908, D. P. 1909.2.113).

(2) Du fait que le demandeur en insertion a le droit d'envoyer, pour chaque article paru, une réponse de deux cents lignes, il ne faut pas déduire qu'il peut cumuler en une réponse unique la totalité des lignes que la loi lui accorde pour chaque article séparé (Trib. Corr. de la Seine, 11 avril 1933, D. H. 1933.312).

aux riches l'usage total du droit de réponse ; mais le gérant conserve toujours le droit absolu de refuser toute réponse qui ne se tient aux limites fixées par les textes législatifs.

5° *Elle ne doit pas être contraire à la loi et aux bonnes mœurs.* — Bien que la loi du 29 septembre 1919, imitant en cela la loi du 29 juillet 1881, ne les cite pas, il existe trois cas innocentant le refus d'insérer ; ce sont les cas où la réponse est :

A) ou contraire à la loi et aux bonnes mœurs ;

B) ou bien contraire à l'honneur du journaliste ;

C) ou enfin contraire à l'intérêt de tiers étrangers aux débats.

Dans l'expression « contraire à la loi », le terme « loi » doit être entendu d'une façon générale ; il englobe tout à la fois les textes législatifs existants et les décisions de justice. Quant à l'outrage aux bonnes mœurs, il consiste, selon l'exposé des motifs de la loi de 1819, dans « l'attaque contre la morale que la conscience et la raison révèlent à tous les hommes ».

Ces principes ont permis de décider que le gérant avait refusé à bon escient l'insertion d'une réponse où étaient développées des idées socialistes et où de riches propriétaires étaient dénoncés à la vindicte du peuple (Crim. cass., 29 mars 1884, D. P. 85.1.94) ; ou d'un texte où était faite l'apologie d'une doctrine immorale et antisociale, en l'espèce : le néo-malthusianisme (Paris, 22 mars 1907, D. P. 1907.2.191). A plus forte raison quand le texte de la réponse viole une loi (Caen, 26 mars 1890, D. P. 91.2.207).

6° *La réponse ne doit pas, non plus, être contraire à l'honneur du journaliste.* — Alors que le refus d'insérer est obligatoire lorsqu'il est porté atteinte à l'intérêt légitime des tiers, ici ce refus n'est que facultatif. Cette différence s'explique parfaitement : le tiers n'a pas à subir le contre-coup, même léger, d'un débat auquel il est entièrement étranger. Tout au contraire, dans l'exposé qui nous intéresse, le

particulier qui répond est attaqué ; aussi, est-il naturel qu'il use d'armes semblables à celles utilisées par le journaliste. Le refus d'insérer ne sera donc légitimé que par la présence, dans la réponse d'allégations diffamatoires ou injurieuses envers le journaliste. La jurisprudence est constante sur ce point. (Crim., 21 janvier 1860, S. 1860.1.294, D. P. 1860.1.104 ; 29 mars 1884, D. P. 1885.1.94 ; Dijon, 30 décembre 1904, D. P. 1906.2.393, note de M. le Poittevin ; Trib. corr. de la Seine, 17 novembre 1927, *Gaz. Pal.* 10 décembre 1927 ; Crim., 13 mars 1914, *Bull. crim.* p. 271 ; Trib. corr. de Belfort, 25 février 1927, *Gaz. Pal.* 1927.1 ; Cass., 14 septembre 1899, S. 1901.1.376 ; Crim., 10 novembre 1911, *Bull. crim.*, n° 513, p. 978 ; 8 août 1908, S. somm. 1908.1.93 ; 2 août 1928, sur Nancy, 9 février 1928, D H. 1928.465.)

Par *journaliste*, il convient d'entendre non seulement l'auteur de l'article, mais tout ce qui fait partie de l'entreprise-journal, c'est-à-dire le journal en tant que personne morale, le gérant, le rédacteur en chef et le propriétaire.

Les juges ont droit à apprécier si les termes de la réponse ont dépassé la juste mesure et les besoins légitimes de la défense (Cass. crim., 17 juin 1898, *Gaz. Pal.* 1898.2.79 ; 17 octobre 1910, *Bull. crim.* p. 963, *Gaz. Pal.* 1910.2.262).

Ces appréciations sont soumises au contrôle de la Cour de cassation (Crim. rej., 31 janvier 1902, D. P. 1904.1.100, S. 1904.1.378 ; 6 août 1897, D. P. 1898.1.252 ; 3 juin 1892, D. P. 1893.1.461 ; Cass. crim., 26 juillet 1924, S. 1926.1.46) ; aussi la décision doit-elle mettre celle-ci en mesure d'exercer ce contrôle qui porte non sur les faits, mais sur les conséquences légales tirées de ces faits (Crim. cass., 10 avril 1891, D. P. 92.1.80).

Les tribunaux appliquent très largement leurs pouvoirs d'appréciation. Aussi, ont-ils admis que la vivacité de l'attaque explique et justifie la vivacité de la réponse, alors que, sans cette comparaison, les termes en pourraient paraître excessifs (Rouen, 8 mars 1879, S. 1879.2.197, D. P. 1880.2.30 ; Crim., 31 janvier 1902, D. P. 1904.1.100 ; Dijon, 30 décembre 1904,

D. P. 1906.2.393 ; Paris, 2 janvier 1912, *Journ. des Parquets*, 1912.2.25 ; Cass., 26 mars 1914, S. 1914.1.80 ; 11 décembre 1920, *Bull. crim.*, p. 779, *Gaz. Pal.* 1921.1.375, D. P. 1921.1. 159).

C'est ainsi que cette sorte de loi du talion a été appliquée, en particulier dans le célèbre procès Dubout contre Brunetière. M. Dubout, banquier à Boulogne-sur-Mer, a une pièce, « Frédégonde », portée à la scène de la Comédie-Française, le 14 mars 1897. Le 1er juin, Jules Lemaître fait paraître dans la *Revue des Deux-Mondes* un article de complet *éreintement*. M. Dubout adresse une réponse que M. Brunetière, directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, refuse d'insérer comme contraire à l'honneur de M. J. Lemaître. Le 15 décembre 1897, le Tribunal correctionnel de la Seine renvoie M. Brunetière des fins de poursuite et, par un jugement du 29 décembre, condamne M. Dubout aux dépens.

La Chambre criminelle, tout au contraire, le 17 juin 1898 (*Gaz. Pal* 1898.2.79, S. 1898.1.538, note de M. Villey ; D. 1899.1.289, note de M. J. Appleton), jugea que l'insinuation de M. Dubout « que Lemaître avait peut-être écrit l'article dans un moment de méchante humeur contre le Comité de lecture de la Comédie-Française, alors que « Frédégonde » y avait été reçue d'enthousiasme, ne saurait, vu le ton de l'article de J. Lemaître, justifier le refus d'insérer ».

Une affaire plus récente est venue renforcer cette jurisprudence dont les bases avaient été jetées dans un arrêt de la Chambre criminelle, le 27 novembre 1845 (S. 1849.1.209, *J. du Pal.*, 46.2.11, D. 46.1.12). M. Dunoyer avait rendu compte, dans la *Revue Universelle*, d'un livre de vulgarisation sur Einstein fait par M. Nordmann. Les termes en étaient très vifs puisqu'il était dit, en particulier, que cet ouvrage était un « scandale » et son succès « incompréhensible ». M. Nordmann, dans sa réponse, se plut à relever dans cet article deux fautes de français, ainsi qu'une grave erreur, et reprocha à M. Dunoyer d'avoir, par jalousie, dépassé les bornes d'une juste critique, attendu que M. Einstein lui-même avait

approuvé son livre. Le tribunal, jugeant la réponse entièrement justifiée par l'attaque, déclara le refus d'insérer inadmissible (Paris, 8 mai 1923, S. 1923.2.139).

Il a été également jugé que le fait d'écrire dans une réponse : « Flairer des intrigues et lever des pots de vin, c'est là le rôle qui n'a d'emploi que dans votre journal », alors que l'article provocateur portait : « G... n'a pas un pareil pour flairer une intrigue et lever un pot de vin », ne pouvait autoriser le refus d'insertion (Crim., 18 juillet 1896, D. P. 1897.1.55). Comme autres illustrations de cette théorie jurisprudentielle, notons : Crim., 31 janvier 1902 (qui envisage le cas d'une allégation sous forme interrogative), D. P. 1904. 1.100 ; Crim., 3 février 1911, *Gaz. Pal.* 16 février 1911 ; Cass., 13 mars 1914, *Journ. des Parquets,* 1916.247, S. 1914, somm. 1.72 ; Req., 17 décembre 1920, S. somm. 1921.1.45.

Par contre, l'imputation d'avoir utilisé des documents volés (Crim. cass., 29 mars 1884, D. P. 85.1.94) ou l'inscription dans la réponse de passages offensants, dans lesquels le journal et le journaliste étaient formellement accusés de mensonge, alors que rien dans l'attaque n'autorisait cette violence (Crim. cass., 17 août 1883, D. P. 1884.1.44, S. 1885. 1.139), rendent inattaquable le refus d'insérer.

7° *Ni contraire à l'intérêt légitime des tiers.* — Il suffit pour cela que la réponse mette en cause « une personne étrangère à la publication de l'article auquel il est répondu, alors que cette tierce personne y est l'objet d'attaques de nature à éveiller sa légitime susceptibilité, ou bien se trouve atteinte dans ses intérêts, ou enfin est mêlée inopportunément au débat » (1).

Ainsi, est réputée *tiers,* toute personne demeurée étrangère à la rédaction et à la publication de l'article qui donne lieu à l'exercice du droit de réponse (Crim., 15 février 1929, *Sem.*

---

(1) Fabreguettes : « Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse », 2e édit. Tome II, p. 191.

Jur. 1929, p. 538). Bien entendu, ce tiers doit être nommé ou simplement désigné d'une façon claire et précise (Crim. cass., 1er décembre 1875, D. P. 77.1.67 ; Limoges, 21 janvier 1888, D. P. 89.2.189) et avoir été lésé dans un intérêt légitime (1).

C'est ainsi que l'orateur dont le discours a été reproduit dans un article, pourvu qu'il soit resté étranger à la rédaction et à la publication de cet article, est un tiers (Cass. crim., 26 juin 1914, S. 1914.1.115). Peut être un tiers, une personne morale (Crim., 8 janvier 1892, D. P. 1892.1.440), gouvernement, journal, etc..., et même le rédacteur en chef ou un membre du personnel du journal, pourvu qu'il soit resté étranger à la rédaction et à la publication de l'article litigieux (*Contra :* crim., 16 novembre 1881, S. 1882.1.553).

Ne peuvent donc jamais être considérés comme des tiers : ni l'auteur de l'article ou celui qui le lui a inspiré (Crim., 28 juin 1913, S. somm. 1913.1.119) ; ni le gérant responsable de tous les articles publiés (Crim., 17 mars 1911, *Bull. crim.* n° 159, p. 310 ; 10 novembre 1911, *Bull. crim.* n° 513, p. 978) ; ni le propriétaire du journal en raison de la responsabilité civile indirecte que font naître contre lui les actes du gérant (Crim., 6 février 1866, *Bull. crim.* n° 43).

D'ailleurs, notons que si le gérant doit être poursuivi comme auteur principal de l'infraction, le tiers qui a envoyé la réponse peut l'être comme complice ; enfin, les juges apprécient toujours sous le contrôle de la Cour de cassation (Crim., 31 janvier 1902, D. P. 1904.1.100).

---

(1) Il suffit que la réponse soit de nature à nuire aux intérêts moraux ou matériels d'un tiers (Crim. rej., 11 août 1899, D. P., 1902.1.302; Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 8 nov. 1901, D. P. 1904.2.164), ou à sa considération politique (Trib. corr., La Réole, 29 nov. 1905, D. P. 1906.5.37). Atteignent ce but une appréciation défavorable sur une œuvre (Crim. Cass., 29 juin 1900, D. P. 1902.1.525), « toute expression vile ou toute nomination malveillante » (Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 8 nov. 1901, précité), ou encore le rappel d'une condamnation (Dijon, 30 déc. 1904, D. P., 1906.2.293). Toutefois, il est permis de citer l'opinion de jurisconsultes ou de rapporter un arrêt de justice définitif et inattaquable même s'il met un tiers en cause (Poitiers, 12 mars 1909, D. P. 1910. 2.361).

b) *Conditions imposées à l'insertion de la réponse.*

En dehors des cas ci-dessus énumérés, le droit de réponse est général et absolu (1). Le gérant ne peut s'ériger en juge de l'intérêt et de l'opportunité de la réponse ; et du moment que la personne qui l'adresse a été nommée ou désignée dans son journal, il est tenu à l'insérer.

Cette doctrine était déjà exposée par M. le Garde des Sceaux Peyronnet lors de la discussion de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 : « Le journaliste ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne peut juger de son utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé, dès lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer sa réponse. » (Chambre des pairs, séance du 4 mars 1822, *Moniteur* 13 mars 1822). Il en est ainsi également, même si le particulier n'a aucun intérêt apparent à publier une réponse. La doctrine contraire (Barbier, « Code expliqué de la presse », t. 1, n° 134, p. 121 ; Fabreguettes, « Traité des délits politiques », t. 2, n° 185, p. 173) a été condamnée par la jurisprudence (2) (v. conf. Le Poittevin, « Traité de la

---

(1) De ce principe il découle que le droit de réponse s'applique non seulement aux articles d'information ou de critique, mais aussi aux publications de décisions de justice, que celles-ci soient ou non définitives et alors même que la reproduction en serait strictement complète, exacte et faite de bonne foi (Crim., 28 avr. 1932, D. H. 1932.333, D. P. 1932.1.69 et note de M. Marcel Nast). D'où impossibilité pour le gérant de refuser l'insertion d'une réponse sous prétexte : qu'elle ne s'applique pas exclusivement aux critiques dont la personne qui l'a envoyée a été l'objet (Dijon, 30 déc. 1904, D. P. 1906.2.393), qu'elle contient des citations inexactes ou incomplètes (Crim., 8 juillet 1905, D. P. 1909.1.407; 2 août 1928, D. H. 1928.465).

Mais le caractère général de ce droit ne force nullement le gérant à diviser la réponse et à insérer la partie qui n'excède pas les limites d'une légitime défense (Trib. corr. Boulogne-sur-Mer, 8 nov. 1901, D. P. 1904.2.164. Dijon, 30 déc. 1904, précité ; Crim., 26 juin 1903, D. P. 1906. 1.126) ; de même les tribunaux n'ont nullement la faculté d'ordonner cette insertion partielle (Paris, 22 mars 1907, D. P. 1907.2.191) et il convient d'exiger au moins une corrélation entre la réponse et l'article provocateur (Crim., 26 juin 1903, précité).

(2) Rouen, 8 mars 1879, D. P. 80.2.30; Crim. Cass., 20 mars 1884, D. P. 85.1.133 ; 19 juillet 1873, D. P. 77.1.67 ; 29 mars 1884, D. P. 85.1.94; 21 mai 1898, D. P. 1900.1.32 ; 11 août 1899, D. P. 1902.1.302-303; 29 juin 1900, D. P. 1902.1.525 ; Dijon, 30 déc. 1904, D. P. 1906.2.393 ;

presse », t. 1, n° 185, p. 145). Un moment, un arrêt se basant sur la théorie de l'abus du droit (V. Louis Josserand, « De l'abus des droits ») a paru apporter une certaine dérogation à ce principe (Crim., 26 juin 1903, D. P. 1906.1.126). Selon cet arrêt, le droit de réponde ne peut être exercé qu'autant que l'insertion demandée présente le caractère d'une réponse, c'est-à-dire d'une défense. Puis la Cour revint à la thèse qu'elle avait consacrée, estimant qu'il importait peu que l'article, auquel il est répondu, ne renfermât ni une attaque contre la personne nommée ou désignée, ni même une appréciation défavorable à son égard, pourvu que la réponse fût en rapport avec l'article visé (Crim., 3 mai 1923, D. P. 1923.1.93). C'est à cette doctrine qu'il convient donc de s'arrêter ; mais même sur ce point, on note encore quelques légères hésitations et, récemment, le tribunal correctionnel de la Seine (11 avril 1933, D. H. 1933.312) faisait un devoir pour le juge de prévenir les abus du droit de réponse. Regrettons que cette thèse de l'abus des droits, riche en possibilités pratiques, n'ait pas eu jusqu'ici une plus grande influence.

Non seulement le gérant est tenu d'insérer la réponse, mais encore il doit le faire en obéissant à certaines prescriptions impératives de la loi. Ces prescriptions ont été édictées en vue d'assurer à la réponse, une publicité aussi large et une efficacité aussi grande, que celles dont avait pu jouir l'attaque. Les mesures qui en font une *véritable loi du talion* sont les suivantes :

1° *La réponse doit être insérée dans un certain délai.* — « Le gérant, dit l'article 13 de la loi du 29 septembre 1919, sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien ». La loi du 29 juillet 1881

Trib. corr. La Réole, 29 nov. 1905, D. P. 1906.5.37 ; Poitiers, 12 mars 1909, D. P. 1910.2.361 ; Paris, 24 déc. 1912, D. P. 1914.2.151 ; Crim., 11 décembre 1920, D. P. 1921.1.159 ; Civ. 21 mai 1924, D. H. 1924.1.97, dissertation de L. Josserand ; Crim. Cass., 3 mai 1923, D. P. 1923.1.93 ; 28 avril 1932, D. H. 1932.333. Note de M. Marcel Nast.

ajoutait « ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours ». Il semble que cette disposition a simplement été omise par inadvertance ; il serait évidemment choquant que, dans des textes où le souci de la défense des individus est au premier plan, la loi ait soudain fermé au droit de réponse tous les journaux ou écrits périodiques non quotidiens.

Comment sera faite la preuve de cette réception ? Par tous les moyens possibles. Mais ce sera au répondant à user de procédés ne pouvant laisser place au doute sur ce point. Rien, dit la doctrine, n'oblige à notifier la réponse par ministère d'huissier ; il suffit qu'elle soit déposée au bureau du journal.

Le refus d'insérer ou le retard, qui lui est assimilé, sont sanctionnés d'une amende de 50 à 500 francs, « sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu ».

2° *Cette insertion doit être faite à la même place* (1) *et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée.* — Cette disposition fut introduite dans la loi du 29 juillet 1881, malgré un amendement Bozerian, présenté au Sénat le 9 juillet 1881. Elle a été reproduite dans la loi du 29 septembre 1919, et c'est pourquoi il nous a paru logique, par analogie, de préconiser la même solution en ce qui concerne les caractères de la rectification.

3° *... Et sans aucune intercalation.* — Ainsi se trouve consacrée la solution donnée par la jurisprudence, d'après

---

(1) S'il est vrai qu'en principe l'insertion de la réponse ne saurait être ordonnée autre part qu'à la place même où a paru l'article, (Paris, 24 déc. 1912. D. P. 1912. 2. 151) en réalité les juges en font plutôt une question d'espèce. Si la réponse a été dissimulée à une place différente et de telle sorte qu'elle n'a pu avoir une publicité équivalente à celle dont a joui l'article provocateur, il y a contravention à la loi de 1881. (Angers, 7 juillet 1905. D. P. 1905, 5. 47), mais si, tout en ne respectant pas la règle du même emplacement, le gérant a inséré la réponse à une place où les lecteurs devaient fatalement en prendre connaissance et lui a donné une publicité telle que l'esprit de l'art. 13 a été respecté, la contravention ne saurait exister, (Crim., 8 janvier 1921, D. P. 1921. 1. 223).

laquelle le gérant n'avait pas le droit de scinder la réponse ou d'y faire des coupures (Crim. cass., 14 mai 1887, *Gaz. Pal.* 87.1.824). Il devait l'insérer telle qu'il la recevait ; et tout au plus avait-il la possibilité, au lieu d'en refuser l'insertion, de supprimer les passages contenant contre le journaliste des allégations offensantes ou l'imputation de faits délictueux (Crim. cass., 19 juillet 1873, D. P. 77.1.67).

4° *La réponse doit être insérée gratuitement.* — La réponse, limitée à la longueur de l'écrit provocateur, sous les réserves que nous avons étudiées, est entièrement gratuite. Avec la loi du 29 juillet 1881, elle n'était gratuite que si elle ne dépassait pas le double de l'article auquel il était répondu; le surplus était payé, sous l'empire de la loi du 19 septembre 1835 (art. 17), suivant le tarif des annonces du journal, et avec celle du 29 juillet 1881, au prix des annonces judiciaires. Le journaliste ne pouvait d'ailleurs réclamer d'avance le coût de l'insertion supplémentaire (Paris, 16 mai 1850, D. P. 51.5. 430 ; Metz, 23 mai 1850, D. P. 51.2.55).

La loi du 29 septembre 1919 a voulu permettre aux pauvres, aussi bien qu'aux riches, un usage semblable du droit de réponse. Mais la réponse ne peut excéder les limites fixées par la loi.

5° *La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.* — Le législateur, tout en désirant accorder les plus larges réparations au particulier lésé, tient à proportionner cette réparation au préjudice causé par l'attaque. Le même souci se retrouve dans le paragraphe suivant où est déjouée une ruse possible du journal : « Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire ».

Ainsi, au mal fait par la publicité, la loi oppose avec raison l'antidote d'une publicité égale.

c) *DE QUELQUES REMARQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU DROIT DE REPONSE.*

Il ne convient pas de voir dans le droit de réponse une sanction répressive ; en effet, il naît alors que l'auteur de l'article n'a commis aucune infraction, ni pénale, ni même souvent civile. Par le moyen du journal, le journaliste a rompu l'équilibre qui existe dans les relations entre particuliers ; il est naturel que le législateur tienne à rétablir cet équilibre, en donnant à son tour au particulier nommé ou désigné, la tribune exceptionnelle du journal. *Aussi l'insertion n'enlève nullement le droit d'intenter une action en diffamation ou injures ou en dommages-intérêts.*

Le journaliste pourra accompagner la réponse de nouveaux commentaires. Ces commentaires entraînent alors l'application d'un droit de réplique dont les règles sont celles du droit de réponse (Riom, 14 janvier 1844, D. P. 47.2.220 ; Crim. cass., 25 mai 1882, D. P. 83.1.48 ; 21 février 1889, D. P. 90.1.189 ; Paris, 24 décembre 1912, D. P. 1914.2.151).

On s'est demandé si le droit de réponse pouvait exister de journal à journal. Il faut distinguer, suivant que l'attaque est dirigée contre le directeur, le gérant ou un rédacteur d'un autre journal ou contre le journal lui-même. Dans le premier cas, gérant, directeur ou rédacteur bénéficient d'un droit de réponse (Rouen, 15 juillet 1870, D. P. 71.2.93), qui n'est pas ouvert dans la deuxième hypothèse (Trib. de la Seine, 28 juillet 1874, D. P. 75.5.352 ; Paris, 18 novembre 1908, D. P. 1909. 5.13 ; C. d'Orléans, 5 avril 1935, D. H. 1935.292), même au gérant, s'il n'est pas personnellement visé (Agen, 28 juin 1911, D. P. 1912.3.104).

Le tribunal correctionnel compétent pour connaître du refus d'insertion ou de l'insertion tardive est celui des lieux où le journal est distribué. Depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Pau du 24 janvier 1883 (D. P. 83.2.117), sur jugement du tribunal correctionnel de Saint-Sever concernant un journal

de Dax, *L'Adour,* arrêt confirmé par la Cour de cassation le 10 novembre 1883 (D. P. 84.1.370), la jurisprudence est fixée d'une façon définitive en ce sens (Crim. cass., 27 février 1885, D. P. 85.1.379 ; 14 février 1889, D. P. 90.1.187). Une partie de la doctrine (1) penche en faveur de la compétence du tribunal du lieu où se publie le journal. Tout au contraire, nous estimons avec la jurisprudence que, la publication faisant, en matière de presse, le délit ou l'infraction, doivent être compétentes les juridictions des lieux où ont pu successivement être lu l'article provocateur et constatée, en corrélation, l'absence de toute mise au point ultérieure. Quant à l'action civile séparée, elle peut être portée devant le tribunal civil du domicile du gérant.

Le souci d'une réparation immédiate du préjudice matériel ou moral causé, se retrouve dans l'accélération de l'exécution des jugements en matière de droit de réponse.

« Le tribunal, stipule à cet effet l'article 13 de la loi du 29 septembre 1919, prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement concernant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe. »

Enfin, alors qu'auparavant, devant le silence de la loi, le délit de refus d'insertion ne se prescrivait que par trente ans, à partir de la parution de l'article, la loi du 29 septembre 1919 a fort judicieusement décidé que l'action en insertion forcée se prescrirait après un an révolu, à compter du jour où la publication aurait eu lieu (2).

---

(1) Chassan : Traité des Délits et Contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, p. 665; n° 959. Schuermans : Code de la Presse, édition 1882, t. II. Gahier : De la diffamation par la voie de la presse en droit français, thèse 1893. Contra. Barbier : Code expliqué de Presse, t. II, n° 836).

(2) Telle est du moins la solution adoptée par la jurisprudence la plus récente aux yeux de laquelle l'action en insertion forcée est prescrite si plus d'un an s'est écoulé entre le jour de la publication de l'article et celui de l'assignation (Trib. corr., de Montpellier, 2 avril 1926,

Toutefois, cette disposition de l'article 13 s'applique uniquement à l'exercice du droit de réponse, et laisse en dehors de ses prévisions le délit résultant d'un refus d'insertion injustifié qui reste soumis à la prescription de trois mois (Crim. cass., 4 février 1926, D. H. 1926.130).

§ 2. — Du droit de réponse en matière littéraire, artistique, théâtrale ou scientifique.

A) *THEORIE DE L'IMMUNITE.*

1° *Exposition.* — Dans le vaste domaine littéraire, artistique, théâtral et scientifique, la presse doit-elle jouir d'un privilège, d'une immunité, ainsi que certains l'ont soutenu ? Doit-on, tout au contraire, lui appliquer aveuglément, sans la moindre dérogation, le droit commun de la loi du 29 juillet 1881 ?

Telles sont les données d'un problème qui a provoqué de violentes et incessantes polémiques ; ces luttes ne semblent d'ailleurs apaisées que depuis quelques années, sous l'effet d'une jurisprudence enfin unifiée. Auparavant, en face des ennemis de tout régime exceptionnel, certains, tel l'académicien M. Doumic, souhaitaient que nul obstacle ne vint entraver la mission bienfaisante de la critique lorsque, objective et dégagée de toute préoccupation intéressée, elle s'ingénie à fuir la diffamation et l'injure et à déceler, dans la mesure du possible, toute erreur matérielle. D'autres, ayant à leur tête MM. Brunetière et Cruppi (ce dernier du moins en 1901), veulent une critique entièrement libre, quelles que soient les formes qu'elle revêt. M. Cruppi, d'ailleurs, finit par comprendre les faiblesses de cette attitude intransigeante et, en 1921, il adoptait une solution transactionnelle destinée, à ses yeux,

---

D. H. 1926, 391 ; Montpellier, 30 juillet 1926, D. H. 1927.44). Il nous eût semblé plus logique de voir consacrée la thèse qui fait partir la prescription « de l'expiration du délai de trois jours dans lequel le gérant nanti « de la réponse, doit l'insérer dans le journal et non pas du jour où « l'article qui a motivé la réponse a été publiée ». Mais l'arrêt dont nous venons de citer cet extrait (Bordeaux, 12 janvier 1911, D. P. 1912, 2.293) est resté isolé.

à remplacer l'article 13 et ainsi libellée : « Le droit de réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire, théâtrale, artistique ou scientifique, alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas des termes de l'article, et que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître ou même solliciter les commentaires de la presse » (1).

Il s'efforçait ainsi de donner une existence légale à une thèse selon laquelle, l'immunité résulterait d'une provocation adressée à la critique par l'auteur, provocation que viendrait aggraver, dans de nombreux cas, un quasi-contrat en vertu duquel l'auteur renoncerait à son droit de réponse.

Nous avons vu plus haut que, malgré ses nombreuses affirmations contraires, la jurisprudence avait fondé, sur la base de la provocation, une théorie plus libérale en ce qui touche la responsabilité de l'écrivain dans les domaines artistique et politique.

Il va sans dire que la presse fit sien le fond de la proposition Cruppi. Pour *Le Temps,* « c'est l'auteur qui commence, c'est l'auteur qui provoque ; la réponse, c'est l'article » (2).

Le Comité syndical, le 16 février 1921, propose de substituer à l'article 13 le texte suivant : « Les personnes qui, par la publication, la représentation, l'interprétation ou l'exposition d'une œuvre, ont provoqué le jugement du public, ne pourront exercer le droit de réponse que si le journaliste a porté atteinte à leur honneur ou à leur considération. » (3)

Tandis que M. Thibout, député, présentait un projet de loi supprimant le droit de réponse pour les rectifications de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sans qu'il soit porté atteinte à son honneur ou à sa réputation (4), Me Vaunois, dans un rapport devant la Société

(1) Proposition Cruppi. — Sénat, 24 janv. 1921, annexe n° 71, p. 105.
(2) *Le Temps*, du 8 février 1921.
(3) *Journal des Débats*, 17 février 1921.
(4) Projet déposé le 17 février 1921. Ann. 2163, doc. de la Ch., *J. O.*, p. 506

d'Etudes Législatives (1), proposait d'ajouter à l'article 13, premier alinéa : « Toutefois, les articles de critique purement littéraire, artistique ou scientifique qui ne contiennent ni diffamation, ni injuge, ne donnent ouverture au droit de réponse que pour la rectification des inexactitudes matérielles ».

Ce texte, après que les mots « diffamation ni injure » eussent été remplacés par le mot « offenses », fut adopté par la Société.

De ce premier élément naîtrait entre l'auteur et le critique un quasi-contrat tacite « aux termes duquel le premier accepte les critiques du second en soumettant son œuvre à l'appréciation de celui-ci. Le contrat est parfait par le seul fait de l'envoi de l'ouvrage au critique ou de l'envoi d'une place d'invitation à la représentation de la pièce de théâtre ».

Ce raisonnement repose sur l'axiome « *volenti non fit injuria* » en vertu duquel M. Mestadier, en 1822, demandait une peine d'amende punissant la divulgation de la vie privée des citoyens, faite sans leur consentement. Et d'ailleurs, le principe selon lequel le consentement de la personne désignée lui ôte tout recours, reçut approbation d'une certaine partie de la jurisprudence (2).

Le droit de réponse, selon les partisans de la théorie de la provocation, est un droit de justice privée ; son titulaire peut donc y renoncer et cette renonciation, qui peut être expresse ou tacite, est suffisamment caractérisée non seulement par l'envoi d'un livre ou d'un billet d'invitation, mais

---

(1) *Bulletin*, n° 5, 1, 2, 3, 1921, p. 200.

(2) Bordeaux, 16 août 1829; D. R. V., Presse, n° 334; Trib. Corr. Seine, 21 février 1838 ; *Gaz. Pal.*, 22 févr. 1838 ; Paris, 20 févr. 1836, S., 36.2.287; Trib. Corr. Seine, 16 janv. 1847 (aff. Danré), D. P. 47.4.391 ; Paris, 6 mai 1845 ; Caen, 26 mars 1890 ; *Gaz. Trib.*, 27 avril 1890, D. P. 1891.2.207 ; Douai, 29 janv. 1878, S. 78.2.288, D. P. 80.2.72 ; Bruxelles, 2 mars 1887, S. 87.4.16 ; de Villeneuve, sous Cass., 27 nov. 1845, S., 45. 1.820; Cf. crim. réj., 16 juin 1928; *Gaz. Pal.*, 7 septembre 1928; Cf, Barbier, 1, I, n° 149, p. 133; Fabreguettes, t. I, n° 426-427, 1re édition.

même par la simple publication d'un livre ou exhibition d'une œuvre d'art (1).

2° *Réfutation.* — Que convient-il de penser de cette argumentation ? Tout d'abord, disons que la thèse du quasi-contrat ne peut raisonnablement être soutenue. Comme le montrait si justement Me de Saint-Auban :

1) l'auteur écrit pour le public et non pour la critique ;

2) ce n'est pas l'auteur qui fait le service de presse, mais bien l'éditeur ; or, le second ne peut être considéré comme le mandant du premier. Comment pourrait alors se créer un quasi-contrat auquel l'écrivain serait resté entièrement étranger et dont, cependant, il serait tenu de respecter tous les termes ?

A ce raisonnement si irrésistiblement logique, M. André Perraud-Charmantier (2) apporte l'appui décisif des deux arguments suivants :

3) L'adage « *Volenti non fit injuria* », sur lequel reposerait l'édifice de ce quasi-contrat, n'a pas la valeur juridique que lui prêtent ses partisans. M. Garraud écrit avec raison : « Le consentement de la personne, envers laquelle est commise une infraction, ne fait pas disparaître la criminalité intrinsèque du délit » (3).

Le meurtre par pitié et le duel viennent illustrer victorieusement cette opinion ;

4) Enfin, ce quasi-contrat ne saurait exister, car il serait sans objet. Si, comme certains le soutiennent, l'auteur s'est engagé à renoncer à l'exercice du droit de réponse, cette

---

(1) Paris, 20 février 1836, S. 36.2.287; 6 mai 1845, S. 45.2.307, D. P. 45.2.86 ; Trib. corr. Seine, 16 janvier 1847, S. 47.2.507, D. P. 47. 2.508 ; *Gaz. Trib.*, 7 janvier 1847 (affaire Danré) ; Douai, 28 janvier 1878, S. 78.2.288, D. P. 80.2.72; Caen, 26 mars 1890, D. P. 91.2.207 ; Cass. belge, 17 juin 1887, S. 88.4.23.

(2) André Perraud-Charmantier, — Droit de réponse en matière de presse; étude critique de législation et de jurisprudence. Extraits contenus dans le numéro 21 de la *Semaine juridique* du 25 mai 1930.

(3) R. Garraud. — Droit pénal., t. iv, p. 679.

renonciation doit recevoir, afin que le contrat soit causé, une contre-partie. Or, le critique a qui sont adressés un livre ou une invitation à la première d'une pièce, n'est nullement obligé de rendre compte de ce livre ou de cette pièce. Où peut-on voir un contrat, là où une des deux parties seule serait liée ?

Ainsi, la théorie du quasi-contrat, quelles que soient ses apparences de vraisemblance, ne résiste pas à une analyse tant soit peu serrée ; les juges se sont d'ailleurs bien gardés de tomber dans ces apparences et l'arrêt de la Cour d'Orléans, sur renvoi de l'affaire Silvain contre Doumic, est à ce titre particulièrement suggestif (1).

B) *THEORIE DE LA PROVOCATION.*

1° *Exposition.* — Si la thèse du quasi-contrat paraît devoir être définitivement écartée, doit-il en être de même pour celle de la provocation ? Nous ne le pensons pas, mais nous estimons qu'avant toute chose il convient d'établir une discrimination.

S'il est vrai, en effet, que chacun s'accorde à reconnaître que l'artiste « se met en avant », que « celui qui s'offre à la critique est mal venu à faire insérer dans les journaux ce qui est une réclame personnelle », doit-on voir dans cette attitude de l'artiste une renonciation à son droit de réponse ? Tel n'est pas notre avis ; en effet :

1° La renonciation à un droit ne se présume pas; elle doit être manifestée ;

2° Une jurisprudence unanime, exige des circonstances de fait non équivoques, par lesquelles l'intention de renoncer est exprimée d'une façon où le doute ne peut se glisser. Même, au cas où l'auteur a, par des demandes personnelles, par

(1) « Attendu, dit en particulier cet arrêt (Orléans, 27 mai 1925, D. H. 1925.420, S. 1925.2.47), que cet accord ne saurait résulter de ce fait que les auteurs (MM. Silvain et Jaubert), en livrant leur œuvre à la publicité et en envoyant des billets de théâtre aux journaux ou revues, ont provoqué l'article dont ils se plaignent... » Cf. Barbier, t. I. n° 149; Fabreguettes, t. II, n° 186 (2e édition).

l'envoi de lettres au critique, sollicité la faveur d'un compte rendu, les juges du fait ont décidé qu'il n'y avait eu aucune renonciation au droit de réponse. (Aff. Mme Paul Junka, auteur de la « Paroisse Saint-Magloire », c. *Revue Hebdomadaire,* Crim. 29 juin 1900, D. P. 1902.1.525, S. et P. 1900. 1.480, note Villey ; Aff. Nordmann, auteur de « Einstein et l'Univers », c. *Revue des Deux-Mondes,* Paris, 8 mai 1923, *Gaz. Pal.* 1923.2.105, S. 1923.2.193 ; *Gaz. Trib.,* 27 juillet 1923 et conclusions de M. l'avocat général Mancel). *A fortiori,* serait-il anormal de considérer comme une renonciation le fait de livrer une œuvre au public, car il est permis de se demander avec M. Savary : « Quelle est la manifestation littéraire, artistique, scientifique, représentation théâtrale, exposition, conférence quelconque, dont on ne puisse dire qu'elle est de nature à faire naître ou même à solliciter le commentaire de la presse » (1).

3° Peut-on enfin soutenir la validité de cette renonciation anticipée ? Comment serait-il possible de renoncer à un droit de défense, alors qu'on ignore quels seront l'esprit et le ton de l'attaque ?

Il paraît donc difficile de s'attarder à la thèse de la renonciation. Mais, s'il faut bien admettre que la provocation ne peut entraîner d'elle-même la disparition du droit de réponse, il est aussi osé de nier que la logique exige, contre les textes mêmes, qu'elle entraîne une limitation de ce droit.

2° *Défense.* — Il existe, en effet, des personnes qui s'offrent à la critique (2) et ces personnes, qu'on le veuille ou

---

(1) Sénat .10 nov. 1911. — Rapport 21 mars 1911, p. 79.

(2) Trib. corr. Seine, 15 janv. 1847, D. P. 47.4.391; Paris, 20 février 1836, D. Rép., V° Presse, n° 329, S. 36.2.288 ; Argument : Paris, 6 mai 1845 - Affaire du *Lys d'Evreux,* D. P. 45.2.86, S. 45.2.309; Trib. corr. Seine, 2 févr. 1828; *Gaz. Trib.,* 22 févr. 1828; Crim., 5 août 1899, *Bull. crim.,* n° 248 (affaire dame Laprade c. Louis Veuillot), et sur renvoi, Caen, 26 mars 1890, D. P. 91.2.207 ; Riom, 17 juin 1896 ; *Journ. des Parq.,* 96.2.183; Cpr. Trib. corr. Seine, 29 décembre 1897 (aff. Frédégonde); Trib. civ. Seine, 23 juillet 1921 (affaire Pierre Benoît c. French Quaterly), *Gaz. Trib.,* 29 juillet 1921; « L'auteur d'une œuvre littéraire, en la publiant, la livre à l'examen du public et s'expose à la critique qu'il provoque en quelque sorte, en soumettant ses œuvres à l'appréciation de tous ».

non, en jouissant en toute plénitude du droit de réponse, commettent un abus de droit. C'est en vain que M. Perraud-Charmantier cherche à démontrer l'inutilité de cette notion, en soutenant que le simple citoyen provoque l'opinion, au même titre que l'écrivain, le dramaturge, le peintre, le politicien, etc...

A l'appui de ces dires est cité un brillant passage de la plaidoirie de Me de Saint-Auban dans l'affaire Silvain contre Doumic où, entre autres choses il est dit : « Remarquez-le bien, le livre, la pièce — je m'excuse d'employer des termes qui paraîtront peut-être horriblement bas, mais je fais du droit, je ne fais pas de la littérature — le livre, la pièce, c'est une denrée, ma denrée ; je la mets en vente, je cherche à la vendre ; la critique peut m'aider à la vendre si elle me blâme. La critique servira la vente de mon livre si elle est un panégyrique ; elle la desservira si elle est un éreintement ».

Or, quel est l'homme qui n'a pas une denrée à vendre : marchandise, marchandise-travail, services intellectuels, etc... Ainsi, étant universelle, la provocation ne saurait enfanter un droit spécial de réponse.

A quoi nous nous permettons d'opposer les arguments suivants :

1° Il existe un usage constant — dont, à moins de méconnaître la vie actuelle, on ne saurait faire fi — en vertu duquel les manifestations littéraires, artistiques, etc..., sont l'objet de comptes rendus gratuits. Les autres citoyens qui désirent que les journaux parlent d'eux, n'ont d'autres ressources que de s'adresser aux services publicitaires et obtiennent satisfaction, seulement après le paiement d'une rétribution qui varie avec les périodiques ;

2° De cette différence de traitement découle la conséquence suivante : « S'il est vrai, le plus souvent, qu'un article *d'éreintement* peut porter un grave préjudice à la vente de la denrée, pièce ou livre, un papier élogieux ne manque pas d'accélérer le succès de cette vente. Or, dans

cette dernière hypothèse, l'artiste retire un bénéfice sans avoir risqué la moindre somme et profite ainsi, sans y avoir aucun droit, à la fois de la tribune d'un journal dont il n'endosse aucun des aléas et de la notoriété du critique. Et il n'est même pas prouvé qu'une relation pleine de parti-pris ait toujours nui à l'œuvre qui paraissait en être victime !

3° N'oublions pas que les colonnes publicitaires d'un journal sont aussi largement ouvertes, aux mêmes prix, aux artistes qu'aux particuliers. Mais peut-être ceux-là n'en usent-ils pas aussi aisément parce qu'à l'avantage de la gratuité, la critique ajoute celui d'une apparence d'impartialité. Ne serait-ce pas diminuer, singulièrement, cette impartialité, que de laisser suspendue sur elle l'épée de Damoclès d'une réponse presque inévitable, même au cas d'une analyse sérieuse et mesurée ?

4° Si l'on rejette toute ingérence de la théorie de la provocation, on est bien obligé de se rabattre sur la définition d'un droit de réponse général et absolu. Ce droit, ainsi qu'un arrêt récent, confirmant une jurisprudence sans faille, l'affirme à nouveau (1) — trouve son fondement « non pas dans la nécessité d'une riposte à une attaque, mais simplement dans la possibilité pour une personne nommée ou désignée, de faire connaître ses explications ou ses protestations sur les circonstances ou dans les conditions mêmes qui ont provoqué sa désignation ». « Ce droit, ajoute l'arrêt, est général et absolu et ne saurait être subordonné à la constatation de l'intention de nuire chez le rédacteur de l'article ».

Non seulement, est donc à même d'exiger l'insertion d'une réponse l'auteur incidemment nommé ou désigné, mais encore l'artiste dont le papier de critique n'aura été qu'un panégyrique continu. L'on voit ainsi quels excès une semblable thèse peut provoquer.

Aussi, estimons-nous difficile de nier que la notion de pro-

(1) Aff. Damour c. *Gringoire*. — Cass. Crim., 15 déc. 1934. D. H. 1935. 37 (sur pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 juillet 1933).

vocation doit avoir, en la matière qui nous occupe, une influence heureuse et considérable ; elle doit pouvoir donner à la jurisprudence la faculté de limiter l'exercice du droit de réponse, en le subordonnant à des nécessités d'*intérêt* et de *défense*. Ces notions permettraient la construction prétorienne d'un droit de réponse harmonisant les exigences de l'art et de la critique.

3° *Etat de la jurisprudence.* — Quels que soient nos vœux en cette matière, ils doivent s'effacer devant la réalité. Or, la jurisprudence actuellement, en dehors des quelques arrêts isolés que nous avons cités, est unanime : elle rejette la théorie de la provocation pour consacrer un droit de réponse général et absolu.

Certains auteurs (1) ont cru voir dans le libellé nouveau de l'article 34 qu'a imposé la loi du 29 septembre 1919, un désaveu de cette jurisprudence. Et ils citent à l'appui de leurs dires, un récent arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'espèce suivante : les époux de Dompierre d'Hornoy, héritiers de feu l'amiral Duperré, pair de France, avaient adressé, avec prière d'insérer, une réponse à un article de M. de Valous, archiviste paléographe. Dans cet article, M. de Valous, rendant compte de l'ouvrage du prince Sixte de Bourbon, « La dernière conquête du roi », appréciait, conformément à la thèse généralement admise, l'attitude de l'amiral Duperré devant Alger. M. de Valous refusa l'insertion.

Successivement, le tribunal de la Seine, la Cour de Paris le 22 mars 1932 (D. 32.2.119) et la Cour de cassation le 28 décembre 1933 (D. H. 34.70) rejetèrent les prétentions des époux Dompierre d'Hornoy.

Cependant, plusieurs raisons nous incitent à ne pas voir dans ces faits une brèche ouverte dans la thèse jurisprudentielle du droit de réponse général et absolu.

---

(1) M^lle^ Azéma. — De la responsabilité civile de l'écrivain. Thèse Bordeaux 1935.

1° A notre avis, la critique historique offre un cas exceptionnel de l'exercice du droit de réponse. En effet, elle est la seule hypothèse où la personne *nommée ou désignée* ne pourra demander elle-même réparation du préjudice subi. Aussi, est-il naturel que ce droit de réponse légué aux héritiers par une substitution imparfaite, soit plus strictement limité dans son exercice ;

2° La preuve de ce que nous avançons est toute entière dans le fait que, parmi les diverses sortes de critique, seule la critique historique a fait l'objet, dans différentes lois sur la presse, d'un texte spécial qui, sans aucun doute, doit être interprété restrictivement ;

3° Enfin, l'arrêt de la Cour suprême invoqué plus haut, reconnaît lui-même le caractère exceptionnel des termes de l'article 14 puisqu'il dispose : « Pour donner ouverture au droit de réponse institué par la loi *dans ces circonstances particulières,* il est nécessaire que la publication présente les caractères constitutifs des délits de diffamation ou d'injure... »

§ 3. — Du droit de réponse en matière politique et en particulier durant la période électorale.

La théorie de la provocation, telle que nous venons de l'étudier, devrait, également, pouvoir trouver un vaste champ d'application en matière politique.

De plus, le délit de presse qui, en général, est un délit *temporaire,* c'est-à-dire un délit qui perd de sa gravité avec le temps, est, en période électorale, si on nous permet cette expression, *instantané.* Aussi, ne faut-il pas s'étonner que tous les délais, en particulier ceux qui règlent le droit de réponse, aient été sérieusement écourtés. Voici d'ailleurs sur ce point le texte de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 29 septembre 1919 :

« Pendant toute période électorale, le délai de trois jours, prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article, sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-

quatre heures. La réponse devra être remise six heures avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le président du Tribunal.

» Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. »

§ 4. — Le droit de réponse et la T.S.F.

Le journaliste moderne prend les aspects les plus inattendus ; le journal n'est plus seulement imprimé, mais également parlé. C'est pourquoi il est naturel de se demander si le droit de réponse, prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, peut être invoqué par tous ceux qui ont été nommés ou désignés au cours d'un journal parlé par T. S. F.

La question est d'autant plus intéressante qu'un jugement récent vient d'assimiler le film cinématographique au journal imprimé, en stipulant que la projection ainsi effectuée en public et reproduisant des textes, gravures, images ou photographies constituait l'élément de publicité prévu par la loi sur la presse (1).

L'assimilation peut-elle être étendue plus loin ? Pour certains :

1° L'article 13 de la loi de 1881 ne saurait, bien qu'étant un texte pénal, être interprété restrictivement « attendu que l'article 425 du Code pénal, qui ne vise expressément que les

(1) Trib. corr. de Dijon, 4 mai 1935, D. H. 1935.437.

éditions imprimées ou gravées au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, a été étendu à toutes reproductions obtenues par un procédé quelconque et en particulier à l'impression d'une œuvre musicale sur les disques et cylindres phonographiques » ;

2° La réponse serait faite à l'heure où l'attaque a été lancée, durerait autant qu'elle, et le responsable serait le directeur ou le Comité de direction du poste.

La jurisprudence ne s'est pas jusqu'à présent engagée dans cette voie, et pour elle, l'article 13 doit, comme toute disposition pénale, jouir d'une interprétation restrictive. (1)

---

(1) Trib. de la Seine, 1er février 1929. *Gaz. Pal.*, 1929.1.316. Confirmé sur appel, par la Cour de Paris.

CHAPITRE II

Les sanctions judiciaires.

Section I. — Caractères spécifiques de la poursuite et de la répression en matière de délits de presse.

Le délit de presse est un délit spécial. Quels qu'aient été les efforts d'une partie de la doctrine, le droit commun n'a pas réussi à faire entrer dans sa sphère un délit exceptionnel, puisqu'il se caractérise par la publication.

A délit spécial, législation spéciale. C'est ce qui ne pouvait manquer d'arriver en matière de presse. Voyons donc quels sont les principes généraux auxquels a dû obéir cette législation pour s'adapter au délit qu'il lui fallait réprimer :

1° Ce qui frappe dans la loi du 29 juillet 1881, c'est tout d'abord la rapidité de la poursuite, rapidité déjà très grande en ce qui concerne le délit de presse ordinaire et qui est encore accentuée durant la période électorale. Le délit de presse est, en effet, un délit dont la répression perd avec le temps son caractère d'impérieuse nécessité ; la sanction doit être instantanée ou ne pas être ;

2° Les mêmes raisons ont entraîné l'abrègement des délais de prescription, qui sont, en général, de trois mois, à partir de la publication. Encore, faut-il une surveillance et des connaissances particulières pour empêcher que cette prescription ne se réalise ;

3° Le délit de presse tire sa nocivité de la publicité dont il est assorti ; l'opinion publique est donc le meilleur juge du dommage causé. Aussi, est-il naturel que la Cour d'assises ait été choisie, à l'encontre de ce qui se passe en matière de délits ordinaires, comme la juridiction de principe ;

4° Le législateur n'a jamais voulu attribuer au délit de presse un caractère de gravité égal à celui qui motive la poursuite et la répression des délits de droit commun. Aussi, on ne peut s'étonner :

a) Qu'il ait organisé la procédure en matière répressive (citation, réquisitoire, information, significations, règles de forme, façon d'exercer ses droits en correctionnelle et en Cour d'assises), de façon à accumuler les nullités ;

b) Que la peine prononcée, au cas de circonstances atténuantes, ne puisse excéder la moitié du minimum fixé par la loi ;

c) Que cette peine ne se voit nullement aggravée par la récidive ;

d) Que l'arrestation et la saisie préventives ne soient possibles que dans des hypothèses limitativement énumérées par la loi ;

e) Que le prévenu soit autorisé à se pourvoir en cassation, sans consignation d'amende et sans avoir à se mettre en état ;

f) Que les condamnations de presse, à l'exception de celles prononcées pour diffamation et pour outrages aux bonnes mœurs ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, ne soient pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire. Et qu'enfin les délits de presse, en général, sauf quand il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs, n'entraînent pas l'incapacité électorale.

Ainsi, rapidité dans la poursuite, caractère populaire de la répression, atténuation des sanctions ordinaires et multiplication des cas de nullité afin de décourager les plaideurs impénitents, voilà les traits distinctifs de la loi sur la presse, tels que nous allons les retrouver en étudiant le déroulement des actions publique et civile.

Section II. — Examen de la poursuite et de la répression à la lumière de ces principes.

§ 1. — L'action publique.

« Nous déférons au jury, disait M. Lisbonne, au cours de la séance du 14 février 1881, la généralité des délits commis par la voie de la presse et de la parole, indifféremment, qui impliquent l'appréciation plus spéciale des « intentions » du prévenu ou que la « politique » a plus ou moins occasionnés. »

En vertu de ce double critérium, lorsque les imputations visent un citoyen chargé d'un mandat public, à raison d'un acte de ce mandat, la Cour d'assises est seule compétente pour statuer soit sur l'action publique, soit sur l'action civile ; peu importe, d'ailleurs, que les actes imputés entrent ou non dans les attributions attachées par la loi au mandat public dont la personne diffamée est investie (Civ., 22 juin 1915, D. P. 1921. 1.31).

Dans toutes les autres hypothèses, si l'allégation vise une personne privée ou si le fait imputé ne constitue ni un acte ni un abus de la fonction ou du mandat public (Crim., 10 novembre 1928, D. H. 1928.594), même au cas où la diffamation a cherché à déconsidérer l'homme public (Crim., 29 décembre 1927, D. H. 1928.87 ; Orléans, 21 mars 1929, D. H. 1929.339) ; la poursuite doit être portée devant le tribunal correctionnel.

Le caractère légal de ces imputations diffamatoires ne s'appréciera ni d'après le mobile qui les a inspirées, ni d'après le but où elles tendent, mais d'après la nature du fait imputé (Crim., 9 mai 1908, D. P. 1909.1.80 ; Crim., 29 décembre 1927, D. H. 1928.87 ; Crim., 10 novembre 1928, D. H. 1928.594). C'est ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnaire, il résulte à la fois, de la nature du fait allégué et du rapport direct et étroit qu'il a avec la qualité et la fonction de la personne diffamée (Trib. corr. de Saintes, 11 juin 1913, D. P. 1914.2.158).

Que décider lorsqu'une même personne a été diffamée, tout à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique ? Si ces diffamations sont indivisibles, le tout devra être déféré au jury; mais, s'il est possible d'établir une démarcation entre ce qui vise l'homme public et ce qui atteint l'homme privé, la personne diffamée aura la possibilité de poursuivre uniquement la répression des allégations dirigées contre sa vie privée, devant le tribunal correctionnel bien entendu (1).

Mais il est évident que l'on ne saurait invoquer une prétendue indivisibilité entre les faits imputés à un simple particulier poursuivi, et ceux reprochés à un fonctionnaire public qui n'est pas en cause (Req., 14 janvier 1907, D. P. 1909.1.269 ; Crim., 13 juin 1929, D. P. 1930.1.141).

A) *MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : LA PLAINTE.*

La loi du 29 juillet 1881, reprenant la plupart des termes de l'article premier du Code d'instruction criminelle, consacre dans son article 47, § I, le principe de la poursuite d'office par le ministère public. Il dit, en effet : « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, *sous les modifications suivantes...* »

Et ces modifications sont tellement nombreuses que le minis-

---

(1) Comme cas typique de cette possibilité, il a été jugé qu'« un capitaine attaqué à raison d'une ordre de rappel à la discipline rentrant dans ses fonctions militaires, dans un article de journal contenant le récit de prétendues insultes injustifiées qu'il aurait adressées en tant que capitaine, à un cheminot s'approchant d'un des réservistes placés sous ses ordres, ne peut exercer une poursuite pour diffamation que devant la Cour d'assises. »

Mais que « c'est à bon droit qu'il saisit le tribunal correctionnel de la répression d'expressions injurieuses.. que, dans son assignation il spécifie relever seules dans l'article, car ces expressions outrageantes sont susceptibles de s'appliquer indifféremment à toute personne et ne caractérisent aucun acte se rattachant à la fonction publique ou à la qualité d'officier. De plus, le seul fait qu'elles se trouvent contenues dans le même article que l'incident rapporté ne permet pas de les considérer comme indivisibles avec cet incident ». (Orléans, 21 mars 1929, D. H. 1929.339.)

tère public, en ce qui concerne les délits de diffamation et d'injure de la compétence de la Cour d'assises, doit, avant de poursuivre, être actionné par la plainte ou bien des personnes qualifiées dans l'article 31, ou des cours, tribunaux et corps constitués, après une délibération spéciale de l'assemblée générale de ces corps, ou encore du chef de ces corps ou du ministre dont ils dépendent. Ainsi, il ne peut poursuivre d'office que :

1° Les crimes et délits de provocation, même à l'adresse des militaires (art. 23, 24, 25) ;

2° Les cris et chants séditieux (art. 24) ;

3° L'offense au Président de la République (art. 26) ;

4° La publication ou la reproduction de fausses nouvelles... (art. 27) ;

5° L'outrage aux bonnes mœurs (art. 28).

M. de Serre, lors de la discussion de la loi de 1819, précisa la raison véritable de ces restrictions : « Nul, sans son consentement, disait-il, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvénient; si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette même paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. »

Mais si la liberté d'action de l'organe du ministère public est exceptionnelle en ce qui concerne les infractions soumises à la compétence de la Cour d'assises, elle est, nous le verrons, de règle à peu près absolue pour tout ce qui tombe sous la compétence correctionnelle.

Ajoutons enfin qu'il a pouvoir pour poursuivre d'office toutes les contraventions de presse.

1° *Personnes ayant qualité pour porter plainte.* — Les conditions exigées pour porter plainte sont, en général, les mêmes que pour se constituer partie civile, moins l'obligation d'avoir le plein exercice de ses droits.

La plainte devant être écrite, spéciale, préalable à toute action du ministère public, et par dessus tout *personnelle*,

le droit de porter plainte sera donc « essentiellement inhérent à la personne lésée par le délit, et, en principe, il n'appartiendra pas à d'autres qu'à la personne même qui a été diffamée ou injuriée. »

Cependant, ont également ce droit : un père au nom de ses enfants mineurs qui sont sous sa puissance ; un tuteur, au nom d'un interdit ou d'un mineur ; le mari dont la femme a été injuriée, mais le consentement de cette dernière est exigé ; si elle veut affronter personnellement le débat, il lui faudra, par contre, l'autorisation maritale. Les maîtres et commettants, les instituteurs et artisans peuvent agir en leur nom personnel toutes les fois où le fait qui a lésé leurs domestiques, préposés, élèves ou artisans, les a lésés eux-mêmes. Enfin, quand plusieurs personnes ont été blessées par les mêmes diffamations ou injures, l'action publique peut être intentée à différentes reprises, mais les diverses condamnations qui pourraient en résulter ne dépasseront jamais le maximum fixé par la loi.

Si le parquet exerce l'action en dehors de toute plainte émanée de la personne lésée, il y a une nullité absolue, que le tribunal doit prononcer d'office.

2° *Forme de la plainte.* — Aucune forme ne lui est imposée. C'est aux juges à décider, sous le contrôle de la Cour de cassation qui vérifie la justesse des déductions (Crim. cass., 29 mai 1845, D. P. 46.1.152 ; 20 juin 1873, D. P. 73.1.269 ; 29 mai 1886, D. P. 87.1.89), si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée. Mais la Cour de cassation ne demande même pas qu'il soit fait notification de la plainte au prévenu (Crim. cass., 28 février 1891, D. P. 91.1.494) et celui-ci peut seulement exiger que l'on justifie de l'antériorité de la plainte par rapport à l'action du ministère public.

La plainte résultera de *toute manifestation extérieure et sans équivoque de la volonté du diffamé.* Ne suffisent pas : une lettre adressée au préfet ou sous-préfet par la partie diffamée ou sa déposition recueillie par la gendarmerie sur l'ordre du

sous-préfet ou par le juge de paix sur la demande du procureur de la République (Angers, 13 septembre 1880, D. P. 81. 2.68) ; au contraire, un procès-verbal, établi par un maire diffamé et adressé au procureur de la République avec demande de poursuivre, a été jugé suffisant (Bordeaux, 29 avril 1891, *Gaz. du Palais* 91.1.660).

Une fois la plainte déposée, elle passe tout entière entre les mains du ministère public, qui peut agir ou rester inactif. Dans cette dernière hypothèse, le fonctionnaire public aura un recours ; il pourra user de la citation directe devant la Cour d'assises. Quant au simple particulier, il aura la même ressource devant le tribunal correctionnel. Le plaignant pourrait également saisir le juge d'instruction de sa plainte et provoquer l'ouverture d'une information (art. 60 C. I. C.).

Enfin, si le plaignant est un simple particulier et seulement dans ce cas, et par dérogation à l'article 4 du C. I. C. qui régit le droit commun, son désistement éteint l'action publique.

B) *EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.*

Les hypothèses dans lesquelles s'éteint l'action publique sont :

1° La mort de l'inculpé ;

2° La renonciation, le désistement et la transaction ;

3° La prescription.

1° *La mort de l'inculpé.* — Mais alors, dans certains cas, l'action civile peut survivre à l'action publique ;

2° *La renonciation, le désistement et la transaction.* — La renonciation peut être expresse ou tacite. Quand elle est tacite, elle s'enduit de tous les faits qui sont de nature à la faire présumer (1). Quand elle est expresse, elle n'est soumise à

(1) Toutefois, on ne saurait considérer comme un désistement la simple abstention du plaignant qui se borne à laisser passer le délai d'appel sans se pourvoir contre le jugement qui l'a débouté de sa plainte (Chambéry, 14 janv. 1094, D. P. 1904.2.341).

aucune forme et peut être verbale ou écrite. La renonciation verbale au droit de porter plainte pour mettre en mouvement l'action publique pourra toujours être prouvée par témoins, tandis qu'une renonciation semblable à l'action civile, c'est-à-dire à une demande de dommages-intérêts, ne pourra l'être au-dessus de 150 francs ;

3° *La prescription.* — En droit commun, on le sait, la prescription est, pour les crimes, de dix ans, pour les délits, de trois ans, pour les contraventions, de un an. Vu les raisons que nous avons brièvement notées plus haut et qui font des délits de presse des délits pour ainsi dire *temporaires,* la prescription des crimes, délits ou contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 est de trois mois (art. 65), sauf en matière d'outrage aux bonnes mœurs par le livre, où elle est portée à un an.

La loi de 1819 (art. 29) admettait une prescription de six mois pour l'action publique, et de trois ans pour l'action civile. Le décret du 17 février 1852 ayant abrogé la loi de 1819, on pencha alors pour une solution empruntée au droit commun, jusqu'à ce que la loi de 1881 ait levé toute hésitation.

La prescription d'une action civile ordinaire n'est réglée par l'article 65 qu'autant qu'elle repose sur un fait délictueux. Aussi, faut-il répondre par la négative, lorsqu'on se demande si le diffamé qui a laissé s'écouler le délai de trois mois sans exercer sa poursuite, peut ne retenir que la simple faute et intenter devant les tribunaux civils l'action de l'article 1382, qui ne se prescrit que par trente ans (Req. cass., 1er janvier 1882, D. P. 82.1.454 ; Nancy, 15 décembre 1883, D. P. 84.2.54 ; Paris, 19 mars 1885, D. P. 85.2.150; Dijon, 9 novembre 1898, D. P. 99.2.305 ; Alger, 17 février 1902, D. P. 1903.5.589 ; Paris, 17 juin 1902, D. P. 1904.2.456 ; Trib. corr., Grenoble 1er décembre 1904, D. P. 1905.2.346).

De même, le plaignant qui a basé sa demande sur un fait qu'il a qualifié, dans son exploit d'ajournement, de diffamation, ne peut pas, par des conclusions nouvelles, modifier

sa demande en la fondant sur l'article 1382 (Limoges, 27 novembre 1868, D. P. 69.2.48 ; Paris, 20 mars 1885, D. P. 82.2.264).

Quel est le point de départ de cette prescription ? Elle court à partir du jour de l'infraction, c'est-à-dire, de la publication (Crim., 26 septembre 1907, D. P. 1911.1.270 ; Paris, 15 décembre 1909, D. P. 1910.5.21). Et si le dépôt légal n'établit pas, par lui-même, le fait de la publication, il constitue cependant un élément de fait important, de nature en l'absence de toute autre justification, à déterminer la conviction du juge. En vain certains auteurs ont voulu que le délit se renouvelât pour chaque fait de vente, chacun d'eux reculant le point de départ de la prescription. Avec l'unanimité de la jurisprudence (Crim. cass., 11 juillet 1889, D. P. 90.1.237 ; 28 mars et 26 avril 1890, D. P. 90.1.453 ; Paris, 15 février 1890, D. P. 91.2.159), il faut refuser au délit de presse le caractère de délit successif, et décider que tout délit résultant d'une publication par la voie de la presse est réputé commis le jour où il y a eu publication au lieu où paraît le journal. Seules, des distributions faites dans des conditions de temps et de lieu différentes de la publication antérieure, peuvent être le point de départ d'une nouvelle prescription, par le fait même qu'elles constituent une infraction distincte de la première (Trib. corr. de Montélimar, 5 février 1910, D. P. 1911. 2.121).

Dans le délai de trois mois, il ne sied de compter ni le jour du délit, *dies a quo,* ni le jour de l'échéance *dies ad quem,* et il convient de prendre du quantième au quantième. Cette prescription est applicable non seulement à l'action principale, mais également à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite ; mais elle ne peut être invoquée qu'à l'occasion des infractions limitativement énumérées par les lois de la presse, et dans la mesure où la citation ou l'exception proposée ne leur donnent pas une qualification erronée (Civ., 4 mars 1914, D. P. 1917.1.182; Req. cass., 26 janvier 1914, D. P. 1918.1.11).

Elle est d'ordre public devant les tribunaux répressifs, mais nullement devant la juridiction civile.

Les actes de poursuite et également, malgré le silence de l'article 65 à cet égard, d'instruction interrompent la prescription à l'égard de tous les co-auteurs ou complices, même inconnus au moment des poursuites. Il faut que les actes émanent d'un fonctionnaire compétent ou de la personne ayant qualité pour agir. Mais alors que les actes de poursuite du ministère public sont toujours interruptifs de la prescription de l'action civile, l'action de la personne lésée n'a ce pouvoir que dans certains cas.

La citation, même devant une juridiction incompétente, l'opposition, l'appel, le pourvoi formés par un inculpé sont des actes interruptifs. Mais *quid* des remises de cause en matière correctionnelle ?

Dans ses arrêts des 26 juin et 30 octobre 1885, la Cour de cassation semblait les diviser en remises contradictoires, capables d'interrompre, et remises non contradictoires qui n'interrompaient pas. Un peu plus tard, elle a paru adopter une thèse de M. Barbier qu'il expose ainsi :

« Les remises de cause, à la condition expresse qu'elles soient mentionnées sur le plumitif, sont de véritables jugements préparatoires, ayant le caractère d'actes de poursuite ou d'instruction interruptifs de la prescription, alors même qu'elles sont ordonnées d'office par le tribunal, soit en la présence, soit même en l'absence du prévenu, si d'ailleurs celui-ci était régulièrement mis en demeure de comparaître au jour où le renvoi a été prononcé. » (Montpellier, 4 juillet 1885, *Gaz. des Trib.* du 24 septembre 1885 — et sur pourvoi Crim. cass. 31 décembre 1885, *Gaz. des Trib.*, 1er janvier 1886 ; Crim. cass. 13 mars 1886, *Droit* du 25 mars 1886 ; Civ., 5 février 1908, D. P. 1908,1.199).

Notons également qu'au cours de l'action civile, une procédure en vérification d'écriture (Civ., 16 janvier 1929, D. H. 1929.129, D. P. 1930.1.147) et l'instruction pendant toute sa durée, que ce soit à l'occasion de l'exercice de l'action pu-

blique (Riom, 21 décembre 1912, D. P. 1913.2.207) ou de l'action civile (Req. cass., 30 octobre 1933, D. H. 1933.555), suspendent les effets de la prescription. Et cette suspension s'étend, au cas où l'instruction a été ouverte contre le prévenu et tous autres, à l'égard de tous ceux qui pourraient avoir participé au fait, objet de l'instruction.

Enfin, le bénéfice de la prescription doit bien évidemment être acquis, si trois mois s'écoulent entre la citation et la date de l'audience (Grenoble, 8 février 1883, D. P. 84.2.55-56). Même solution en ce qui concerne l'opposition et l'appel (Paris, 28 novembre 1883, et Limoges, 27 décembre 1883, D. P. 84.2.80 ; Req. cass., 21 décembre 1885, D. P. 86.1.317). Mais il ne saurait être invoqué entre le jugement qui a prononcé la condamnation et sa signification ou l'acte d'appel, car, pendant cette période, il convient d'appliquer les délais des prescriptions ordinaires (Cass. civ., 23 juillet 1934, D. H. 1934.457).

c) *COMPETENCE.*

L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 stipule : « Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises ». Mais comme les lois du 26 mai 1819, du 15 avril 1871, du 29 décembre 1875, la loi du 29 juillet 1881 fait de nombreuses exceptions à ce principe général.

C'est ainsi qu'elle défère au *tribunal correctionnel,* en plus des délits de défaut ou d'irrégularité de l'insertion des rectifications ou des réponses :

1° la diffamation et l'injure envers les particuliers ;

2° la diffamation envers les fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité publique, quand cette diffamation est dirigée contre leur vie privée ;

3° les outrages adressés aux agents de l'autorité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Code pénal, art. 222) ;

4° la diffamation envers les directeurs ou administrateurs

des entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

5° la diffamation contenue dans une carte postale ou télégraphique déposée à découvert dans les bureaux de l'administration, même quand le diffamé est fonctionnaire public (loi du 11 juin 1887).

D'un autre côté, tombent sous la compétence du *tribunal de simple police* les injures non publiques, proférées dans un lieu privé ou contenues dans une lettre qui n'a pas reçu de publicité (Crim. cass., 2 décembre 1890, *Gaz. Pal.*, 91.1.27).

Les juges compétents sont ceux du lieu du délit ; en effet, devant le silence de la loi, une jurisprudence constante a décidé qu'en matière de presse le délit est commis partout où est distribué, publié, et mis en vente un numéro du journal contenant l'article incriminé (Crim. cass., 6 mars 1884, D. P. 85.1.135 ; 27 février 1885, *Gaz. Pal.*, 85.2.470 ; Douai, 15 novembre 1907, a contr.-sous-Crim., 14 mars 1908, D. P. 1912. 1.28; Crim., 30 avril 1908, D. P. 1909.1.241 et note de M. Le Poittevin ; Orléans, 15 décembre 1908 et 16 mars 1909, *a contr.*, D. P. 1912.2.10 ; Crim., 31 décembre 1909, *a contr.*, D. P. 1912.1.28 ; Besançon, 16 mars 1910, *a contr.*, D. P. 1912. 2.10; *a contr.*, Montpellier, 19 mars 1932, D. H. 1932.243) (1).

Une publicité suffisante est nécessaire; la remise à un seul destinataire, même sous enveloppe non fermée d'un seul exemplaire délictueux, ne suffit pas, et le tribunal dans le ressort

---

(1) Du principe que la publication de l'écrit coupable constitue le délit, découlent les conséquences suivantes, en ce qui concerne la compétence des tribunaux français, lors de délits commis dans des journaux étrangers :

1° Un tribunal français est incompétent pour connaître des délits de presse commis à l'étranger par des étrangers. (Trib. corr. de la Seine, 12 mars 1931, D. H. 1931.245).

2° Lorsqu'il s'agit d'un journal publié à l'étranger, les règles du droit commun se substituent à l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi est inopérante la présomption de culpabilité due à la position du gérant ou de directeur et le prévenu ne peut être poursuivi pour l'introduction du journal en France, que s'il est établi qu'il y a pris une part effective et réelle (Paris, 5 avril 1933, D. H. 1933.311).

3° Par contre, une poursuite peut être intentée en France, contre un journal imprimé et publié à l'étranger, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel ce journal possède un service d'abonnements et de dépôt (Crim., 30 avr. 1908, D. P. 1909.1.241, et note de M. Le Poittevin).

duquel s'est effectuée cette unique distribution ne saurait être compétent. Il en serait d'ailleurs ainsi, alors même que d'autres exemplaires auraient été adressés à divers destinataires demeurant dans différents arrondissements (Douai, 15 novembre 1907, sous crim., 14 mars 1908, D. P. 1912.1.28 ; Orléans, 15 décembre 1908 ; Orléans, 16 mars 1909, D. P. 1912.2.10 ; Crim., 31 décembre 1909, D. P. 1912.1.28 ; Besançon, 16 mars 1910, D. P. 1912.2.10).

Tous les tribunaux dans le ressort desquels l'écrit a été publié et mis en vente étant compétents, plusieurs tribunaux peuvent être saisis pour la même affaire. Ou bien le premier tribunal saisi gardera la cause ou, s'il y a eu simultanéité, on suivra l'ordre indiqué par les articles 23, 63 et 69 du C. I. C. en ce qui concerne la compétence *ratione loci,* c'est-à-dire :

1° Le tribunal du lieu du délit (*forum delicti commissi*) ;

2° Celui de la résidence du prévenu (*forum domicilii*) ;

3° Celui enfin du lieu où le prévenu pourra être trouvé (*forum deprehensionis*).

Mais la victime du délit de diffamation conserve cependant le droit d'exercer des poursuites simultanées partout où le délit a été commis et le défendeur, ainsi poursuivi devant plusieurs tribunaux, n'est pas fondé à opposer l'exception de litispendance (Trib. corr. de Bordeaux, 25 juillet 1912, D. P. 1913.5.52).

D) *PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.*

La loi sur la presse a voulu éviter d'établir ici un parallélisme avec la procédure habituelle de la Cour d'assises. Aussi, allons-nous nous trouver en présence de nombreux emprunts faits aux règles que le Code d'instruction criminelle établit en matière correctionnelle.

I. — *POURSUITE EXERCEE A LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC.*

En droit commun, la Cour d'assises n'est saisie de l'examen des crimes, qu'après information préalable et renvoi par la chambre des mises en accusation (art. 133, 217 et suivants du C. I. C.). En matière de presse, l'information préalable précédant l'action a bien été maintenue (1), mais elle n'avait pour raison d'être que de permettre la saisie ou l'arrestation préventives ; à l'heure actuelle, la saisie préventive n'étant plus prévue que dans l'hypothèse d'outrage aux mœurs, et l'arrestation préventive lorsque le prévenu n'est pas domicilié en France et s'est rendu coupable d'un crime visé par les articles 23, 24 et 25 et par l'article 60, modifié par la loi du 16 mars 1893, le plus souvent, le ministère préférera user du deuxième procédé offert par la loi : la citation directe.

La citation, qui suffit à saisir la juridiction, est signifiée à la requête du ministère public par ministère d'huissier. Le ministère public fera coïncider sa citation avec la proximité d'une session de la Cour d'assises, à moins que l'urgence de la répression ne le conduise à provoquer une session extraordinaire. Il n'est point obligé de rédiger un acte d'accusation qu'il notifierait au prévenu, bien que la jurisprudence le lui conseille (Crim. cass., 4 mars 1882, D. P. 82.1.236).

II. — *LA CITATION.*

Si l'on en juge d'après les conditions imposées à la citation sous peine de nullité, le législateur semble ne permettre l'ou-

---

(1) Le ministère public doit, dans un réquisitoire introductif, articuler et qualifier les faits avec l'indication des textes (art. 48). L'affaire suit alors son cours suivant les règles ordinaires. Naturellement, la nullité du réquisitoire du parquet pour défaut des mentions prévues aux art. 48 et 60, § 4 de la loi du 29 juillet 1881 n'a aucune influence sur la validité de la procédure ultérieure, lorsque l'action publique a été mise en mouvement non par ce réquisitoire, mais par une plainte au juge d'instruction avec constitution de partie civile (Paris, 12 déc. 1922, D. P. 1924.2.79 et note de M. G. Leloir).

verture de la poursuite qu'à regret. Il l'a hérissée d'un grand nombre de formalités, afin de décourager ceux qui n'auraient pas un intérêt sérieux à défendre.

« La citation, énumère l'article 50, contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande (1).

» Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

» Toutes ces formalités seront observées, à peine de nullité, dans la poursuite (2). »

La citation devra donc renfermer, sous peine de nullité :

1° *L'indication précise de l'écrit ou du discours publiquement proféré.*

La même règle est édictée par l'article 60 pour toutes les infractions de police correctionnelle et de simple police, prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Elle a pour raison d'être de permettre au prévenu de savoir ce qui lui est reproché et de préparer sa défense (Crim. cass., 28 mars 1884, D. P. 85.1.183 ; Colmar, 9 mars 1929, D. P. 1929. 2.143, et note de M. Marcel Nast). Pour un article, il convient de citer le titre, les premiers et derniers mots et la signature (Crim cass., 29 mai 1884, D. P. 85.1.183), ou bien sa date, son

---

(1) Cette disposition qui prescrit de qualifier dans la citation le fait incriminé et d'indiquer le texte afférent à la poursuite, n'est applicable qu'aux citations devant les tribunaux de répression et non aux instances introduites devant la juridiction civile (Req. Cass., 30 mai 1911, D. P. 1912.1.295; Poitiers, 17 nov. 1930, D. H. 1931.13).

(2) Toutefois, en cas de poursuite devant la Cour d'assises, (ou devant le tribunal criminel d'une colonie) saisie par un arrêt de renvoi, il importe peu que la citation à comparaître ne contienne pas ces indications, dès l'instant où l'acte d'accusation préalablement notifié au prévenu lui a fait connaître les faits incriminés, la qualification légale qui leur a été donnée et les textes de loi visés par la poursuite (Crim., 1er mars 1912, D. P. 1913.1.56).

titre, la place qu'il occupe dans le journal et les premiers et derniers mots (Paris, 16 décembre 1931, D. H. 1932.61), mais la précision du numéro du journal n'est pas nécessaire (Crim. cass., 14 mars 1884, D. P. 85.1.90). Pour un discours, il faut indiquer l'endroit exact où il a été proféré ;

2° *La qualification des faits et les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.*

Le fait doit être exactement qualifié, de façon qu'il n'y ait aucune équivoque. Entraîne la nullité, la qualification « diffamation ou injure » (Limoges, 29 décembre 1887, D. P. 89.2. 232). La qualification portée dans la citation est définitive, car c'est d'après elle que le prévenu a préparé sa défense (Grenoble, 23 janvier 1884, D. P. 84.2.117) ; Crim., 6 juillet 1912, D. P. 1913.1.376 ; Crim., 13 janvier 1923, D. P. 1923.1.29). Mais la loi n'exigeant nulle part que la citation fasse connaître si la personne citée est poursuivie comme auteur principal du délit ou comme complice (Cass. crim., 7 décembre 1934, D. H. 1935.70), le tribunal a le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, d'écarter la qualité d'auteur principal visée par la citation et de retenir le prévenu comme complice (Crim., 30 avril 1908, D. P. 1909.1.241 et note de M. Le Poittevin ; Paris, 23 novembre 1909, D. P. 1910.2.339). En effet, la règle que les cours et tribunaux ne peuvent substituer une qualification à celle que la citation donne au fait poursuivi, ne fait nullement obstacle à ce qu'ils apprécient librement le mode de participation du prévenu à ce délit.

En ce qui concerne les textes que la citation doit viser, ils sont, d'après une jurisprudence constante, les textes qui prononcent la peine encourue et non ceux qui définissent le délit ou en déterminent le caractère (Crim. cass., 10 mars 1882, D. P. 82.1.190 ; Grenoble, 8 février 1883, D. P. 84.2.55 ; Orléans, 5 août 1885, D. P. 86.2.46 ; Paris, 9 janvier 1890, D. P. 91.2.36). La citation qui contient une indication erronée du texte de loi invoquée est aussitôt déclarée nulle (Rennes, 30 janvier 1884, D. P. 84.2.87 ; Crim. cass., 29 novem-

bre 1889, D. P. 90.1.456 ; Pau, 30 avril 1887, D. P. 90.2.271), à moins que cette erreur soit réparée par une nouvelle précision et que, de toute façon, il ne puisse y avoir ni doute ni confusion (Rennes, 30 janvier 1884, précité). C'est ainsi que suffit l'indication de la date de la loi et du numéro de l'article invoqués (Crim., 11 janvier 1924, D. H. 1924.203).

En résumé, la loi du 29 juillet 1881 exige seulement que les mentions soient telles, que le prévenu connaisse avec certitude les faits qui lui sont reprochés (1). Ne sont donc nullement indispensables :

a) L'indication de la date (Alger, 18 février 1926, D. H. 1926.290), bien qu'elle puisse être très utile pour prouver que les faits ne tombent pas sous le coup de la prescription de trois mois (Crim., 17 décembre 1926, D. P. 1928.1.130) ;

b) L'indication du lieu du délit. Bien mieux, le tribunal du lieu où le journal contenant l'article incriminé a été distribué, vendu ou mis en vente, est compétent, même au cas où la citation se refère à une autre localité comme lieu du délit ; il faut pour cela que « la citation ne laisse aucune incertitude sur la publication du journal, au lieu où elle a été donnée, et que le défenseur l'ait reconnu implicitement dans ses conclusion » (Crim., 8 août 1932, D. H. 1932.494) ;

c) L'indication de la qualité ou de la profession de la partie poursuivante, si du moins cette indication n'est pas nécessaire pour identifier la partie aux yeux du prévenu (Dijon, 9 juin 1927, D. P. 1928.2.35 et note signée A. B.).

3° *Copie de l'ordonnance.* — Cette ordonnance, dans la-

---

(1) En vertu de ces principes est déclarée nulle l'assignation qui attribue une date erronée au fait incriminé, sans qu'il soit possible par ailleurs de rectifier cette erreur (Bourges, 7 nov. 1907, D. P., 1908. 2.239), ou qui se borne à viser des articles qui qualifient et répriment différents délits (Rouen, 27 juill. 1917, D. P., 1919.2.39).

Mais si, tout au contraire, les articles visés ne laissent aucun doute sur la loi qui doit être appliquée (Crim., 3 déc. 1910, D. P., 1912.5.4), ou si l'intégralité des articles diffamatoires est reproduite (Paris, 19 mai 1909, D. P. 1910.2.91), la validité de la citation ne peut être mise en doute.

quelle le président des assises fixe les jour et heure auxquels l'affaire est appelée, doit être précédée de la requête ;

4° *Election de domicile dans la ville où siège la Cour.* — Ces deux dernières conditions ne sont imposées que lorsque la citation est faite à la requête du plaignant.

Enfin, la citation doit être notifiée non seulement au prévenu, mais aussi au ministère public (1).

Durant un certain temps, plusieurs Cours d'appel, en particulier celle de Paris (4 février 1882, D. P. 83.2.39), ont soutenu que la nullité découlant de l'article 5 était d'ordre public, alors que d'autres (Agen, 5 mai 1882, et Besançon, 26 mai 1882, D. P. 83.2.38) pensaient que les formalités de cet article étaient édictées seulement dans l'intérêt du prévenu. La Cour de cassation, en deux arrêts (Crim. cass, 10 février 1883, D. P. 83.1.364 ; Civ. cass., 21 juillet 1884, D. P. 85.1.167), a fait triompher avec raison la thèse de la nullité relative (en ce sens : Lyon, 19 novembre 1923, D. H. 1924.233).

Aussi, la nullité doit être proposée *limine litis* (Angers, 17 juillet 1882, D. P. 83.2.183) et ne peut plus être invoquée pour la première fois en appel (Agen, 5 mai 1882, précité ; Civ. cass., 21 juillet 1884, précité) — sauf au cas où le prévenu, ayant fait défaut en première instance, n'a pu faire valoir ses moyens de défense que devant la Cour (Colmar, 9 mars 1929, D. P. 1929.2.143) (2), — ni en cassation (Crim cass., 10 février 1883, D. P. 83.1.364). La comparution du prévenu couvre cette nullité, à moins que, sans défendre au fond, il oppose une exception d'incompétence (Crim. cass., 10 février

(1) La notification de la citation, même sous enveloppe non fermée est valable pourvu qu'elle atteigne la personne. En effet, la loi du 15 février 1899 qui prescrit la remise sous enveloppes fermées des citations faites à domicile, ne s'applique pas aux citations signifiées par des agents de police (Crim., 11 mai 1912, D. P. 1913.5.25).

(2) Bien entendu quand un seul des prévenus a soulevé une exception de nullité tirée du défaut d'observation, dans la citation, des conditions de formes prescrites par cet art. 60, et que tous les autres ont accepté le débat et conclu au fond, ceux-ci sont mal fondés à se prévaloir de cette nullité devant les juges d'appel (Crim., 23 nov. 1907, D. P. 1910.1.439).

1883, précité ; Civ. cass., 21 juillet 1884, précité ; Rennes, 20 février 1889, D. P. 90.2.271), ou demande une remise de cause (Rennes, 30 janvier 1884, D. P. 84.2.87).

III. — *POURSUITE EXERCEE A LA REQUETE DE LA PERSONNE LESEE*

Les personnes qui ont, à l'instar du ministère public, droit de citation directe, sont énumérées dans l'article 47, § 3 et 4 : ce sont les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les jurés et les témoins. Depuis la loi du 9 décembre 1905, les cultes n'étant plus salariés par l'Etat, leurs ministres ont cessé de jouir de cette faveur.

Ces personnes adressent au président des Assises à l'effet d'engager les poursuites, une requête, dans laquelle elles exposent les faits dont elles entendent demander réparation, les qualifient, et requièrent le président de fixer les jour et heure auxquels sera appelée l'affaire. Le président, dans une ordonnance jointe à la requête, fait la fixation en tenant compte des délais légaux.

Si la requête est parvenue trop tard pour la cession en cours, le président renvoie le plaignant à se pourvoir, soit à la prochaine session, soit devant les autres Cours compétentes. Lors d'un cas exceptionnel, le plaignant peut adresser une requête au premier président à l'effet de demander la convocation d'assises extraordinaires.

IV. — *AUTRES FORMALITES AVANT ET PENDANT LES DEBATS.*

1° Avant les débats.

a) *Copie des pièces de la procédure.* — Dans le cas d'information préalable, il doit être délivré aux prévenus une

copie gratuite des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins entendus dans la procédure.

b) *Notification de la liste des jurés.* — Quand il s'agit de crimes de publication, stipule l'article 395 C. I. C., la liste du jury doit être signifiée à la *personne* de l'inculpé la veille du jour déterminé pour la formation du jury du jugement.

Mais cette notification doit être faite au domicile réel, et non élu, du prévenu quand il est en liberté (Crim. cass., 1er mai 1885, D. P. 86.1.231). Aussi, convient-il de tenir compte des délais de distance qui seront ceux de la loi du 29 juillet 1881.

L'omission de cette formalité entraînerait la remise de l'affaire à une autre session, car elle a été édictée en vue de permettre au prévenu d'exercer ses récusations ; toutefois, tous les actes antérieurement faits, même la citation, sont valables. Ce défaut de notification ne modifie en rien la procédure, lorsque le prévenu a fait défaut et est jugé par la Cour, sans l'aide du jury (Crim. cass., 24 février 1883, D. P. 83.2.228). La liste des témoins doit également être notifiée au prévenu (art. 315 C. I. C.).

Lorsque la poursuite est exercée par le ministère public, c'est lui qui doit faire cette notification ; mais dans l'hypothèse où la partie lésée cite directement son adversaire devant la Cour d'assises, ce soin lui incombe (Cour d'assises du Loiret, 26 juillet 1888, D. P. 90.2.37; Crim. cass., 28 février 1889, D. P. 90.1.190).

c) *Formalités concernant le renvoi et le défaut.* — La loi du 29 juillet 1881 est une loi *expéditive ;* loin de nous l'idée de vouloir montrer par là qu'elle emploie des méthodes de répression sommaires et exceptionnelles; nous voulons simplement appuyer, une fois encore, sur le caractère de rapidité qu'elle a voulu donner à la poursuite. Le délit de presse cause, le plus souvent, un préjudice momentané, que le temps ame-

nuise jusqu'à l'effacer. Aussi, sa réparation doit être instantanée ou ne pas être.

Rien d'étonnant à ce qu'elle ait emprunté à la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, les règles susceptibles « de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents et du droit de faire défaut ».

Le législateur a tout bonnement rayé toute possibilité de demande de renvoi ou d'incident de procédure durant les débats ; cette possibilité ne sera ouverte que jusqu'au tirage au sort des jurés appelés à siéger.

Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1849, il était permis au prévenu de faire défaut jusqu'à ce que le tirage au sort fût terminé. Ainsi se marque une évolution très nette vers une rapidité toujours plus accentuée de la poursuite. Cette raison suffirait à déceler l'inexactitude des termes de l'article 54, qui paraît fixer la possibilité de demande de renvoi « avant l'appel des jurés » ; mais aucune hésitation n'est possible, si on se réfère au texte de l'article 55 (1) et au rapport de M. Lisbonne selon lequel, « si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il devra formuler toute demande de renvoi et soulever tout incident de procédure *avant le tirage au sort des jurés*, à peine de forclusion ».

La représentation n'étant admise que dans les poursuites qui ne peuvent entraîner une peine d'emprisonnement, il ne peut en être question lorsque le délit de presse est déféré devant le jury; le prévenu doit comparaître en personne et la loi n'admet qu'un défaut, celui prévu par l'article 56 qui stipule : « Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par

---

(1) « Si le prévenu, dit en effet l'art. 55, a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort. En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent ».

la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés ».

d) *Admissibilité de la preuve.* — Devant la Cour d'assises, la preuve des faits incriminés est admise (Crim. cass., 6 février 1875, D. P. 1875.1.393). L'article 37 précise à ce sujet : « La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31. La preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. »

Mais, pour pouvoir administrer cette preuve, le prévenu doit se plier à diverses formalités ; il lui faut, tout d'abord, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier, suivant l'espèce, au ministère public près de la Cour d'assises ou au plaignant :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité.

2° La copie des pièces.

3° Les noms, professions et demeures des témoins qui doivent servir à l'administration de la preuve.

De plus, sous peine d'être déchu du droit de prouver la vérité des faits allégués, le prévenu doit, dans sa signification, faire élection de domicile près la Cour d'assises.

Le délai de cinq jours court de l'exploit introductif d'instance qui saisit la Cour d'assises, ou de la première citation (Crim. cass., 18 et 24 juillet 1885, D. P. 86.1.432 ; 8 juillet 1887, D. P. 88.1.44 ; 5 janvier 1888, D. P. 88.1.191 ; 29 août 1912, D. P. 1914.1.79), et son inobservation entraîne la nullité de la signification, nullité évidemment d'ordre public (Crim., 12 septembre 1912, D. P. 1914.1.148). Et il n'existe qu'un seul cas de renouvellement de ce délai : celui du prévenu condamné par défaut qui fait opposition au jugement

qui le condamne (Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881, D. P. 83.2.148).

Les trois leitmotiv des lois sur la presse — multiplication des causes de nullité, recherche de la rapidité dans la poursuite, sauvegarde des moyens de défense — trouvent encore ici une application. Nul doute, en effet, qu'une énumération aussi minutieuse du contenu exigé pour chaque signification, n'ait été édictée à l'effet de décourager le plaideur amateur. L'obligation d'une double élection de domicile s'explique uniquement par le souci de ne pas alourdir la poursuite de nouveaux délais, et le prévenu trouve la protection de ses droits dans les termes mêmes de l'article 53 : « Dans les cinq jours suivants, il (le plaignant ou le ministère public qui a reçu la notification) sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit ».

Les nullités, nées de l'inobservation de toutes les formalités que nous venons d'énumérer, sont d'ordre public (Lyon, 10 décembre 1881, D. P. 81.2.101 ; Crim. cass., 1er avril 1881, D. P. 81.1.333, et rapport de M. le conseiller Baudouin ; Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881, D. P. 83.2.148 ; Crim. cass., 24 juillet 1885, D. P. 86.3.432 ; 8 juillet 1887, D. P. 88.1.44 ; 5 janvier 1888, D. P. 88.1.191). Tout au plus, peut-on se demander si la déchéance provoquée par l'inobservation d'une seule formalité est générale. Il semble qu'il convient de répondre par la négative, puisqu'il a été jugé (Bordeaux, 28 octobre 1886, D. P. 88.2.95) que si le prévenu, qui a omis de signifier la copie des pièces, était déchu de la possibilité de faire la preuve littérale, il n'en conservait pas moins la faculté de citer des témoins.

E. — *PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.*

La procédure des délits de presse devant le tribunal correctionnel est celle du droit commun. Toutefois, le ministère public possède, en matière de presse, une latitude qu'il n'a point coutume d'avoir : il peut, en effet, agir soit par la voie de la citation directe, soit par celle de l'information. Mais il ne faut point cependant exagérer l'influence de son rôle, car son action est subordonnée à la plainte de la personne diffamée et meurt avec le désistement de cette personne : Enfin, le particulier n'est pas forcé d'user de l'intermédiaire du ministère public et a toujours droit de citation directe devant le tribunal correctionnel.

1. — La citation.

Les règles en sont les mêmes que celles que nous avons vues supra (Crim. cass., 13 juin 1891, *Gaz. des Tribunaux* du 15 juin 1891). Notons simplement l'abrègement des délais, au cas de délit consommé en période électorale, et voyons si, comme devant la Cour d'assises, la citation délivrée par la partie civile doit, à peine de nullité, être notifiée au ministère public. La Cour de cassation a expressément condamné un arrêt de la Cour de Paris du 6 janvier 1883 (D. P. 83.2.167), selon lequel cette formalité serait également obligatoire, à peine de nullité, devant la juridiction correctionnelle. En date du 19 juillet 1883 (D. P. 84.1.46), en des considérants fortement motivés, elle situait remarquablement le problème.

« Attendu, disait-elle, que la disposition de l'article 50, qui prescrit au plaignant notamment de notifier au ministère public la citation qu'il a donnée au prévenu, a été édictée par la loi en vue de certaines considérations particulières et accessoires au fonctionnement de la Cour d'assises, qui

sont sans application utile devant la juridiction correctionnelle... » ; cette solution, ainsi commentée, semble ne pas devoir souffrir de discussion.

Il est un cas, — nous l'avons étudié, — où la preuve des faits diffamatoires est admise à la barre correctionnelle : lorsque les allégations atteignent des entreprises commerciales ou industrielles faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. Comme il est naturel, le législateur a tenu à entourer cette preuve de garanties, que les articles 52 et 53 exigent, à peine de nullité, devant la Cour d'assises (Crim. cass., 12 janvier 1883, D. P. 84.1.142 ; 24 juillet 1885, D. P. 86.1.432).

2. — Tribunal de simple police.

Les règles du droit commun doivent y être appliquées; mais seul est compétent le tribunal du lieu du délit, et le délai de la citation n'est que de vingt-quatre heures — plus un jour par trois myriamètres — et se calcule d'heure à heure.

§ 2. — L'action civile.

Les délits de presse donnent naissance, comme les délits de droit commun, à une action en responsabilité civile. Cette action est soumise aux règles générales de l'article 3 du Code d'instruction criminelle : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut l'être aussi séparément. »

Ainsi, le diffamé a deux moyens d'exercer une action civile :

1° Soit parallèlement à l'action publique, en se portant partie civile devant la juridiction criminelle déjà saisie de sa plainte ;

2° Soit séparément devant les tribunaux civils (art. 3 C. I. C.). Une troisième voie lui est même ouverte : l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Mais le principe général, selon lequel l'action civile, ouverte à tout citoyen, peut être exercée indépendamment de l'action

publique, dont elle est essentiellement distincte, ne reçoit avec la loi du 29 juillet 1881 qu'une application partielle ; si le bénéfice en est laissé aux particuliers (Trib. corr. de Grenoble, 1er décembre 1904, D. P. 1905.2.346 ; Poitiers, 17 novembre 1930, D. H. 1931.13), les fonctionnaires, par contre, et toute personne revêtue d'un mandat public, en sont exclus. L'article 46 dispose, en effet, qu'en ce qui concerne les personnes publiques, l'action civile résultant de délits de diffamation pour lesquels la preuve est permise, « ne pourra être poursuivie par elles séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou en cas d'amnistie ». (1)

Le tribunal civil, saisi en dehors de ces hypothèses, a l'obligation de se déclarer d'office incompétent (Civ., 26 juin 1922, D. P. 22.1.115 ; 8 février 1909, D. P. 1909.1.471). Cet article 46, répétition de l'article 4 de la loi du 15 avril 1871, trouve une pleine justification dans les deux faits suivants :

1° Devant les tribunaux civils où la preuve des faits diffamatoires n'est pas tolérée, les fonctionnaires même attaqués justement, obtenaient mathématiquement la condamnation de ceux qu'ils poursuivaient. Comme le dit M. Lisbonne : « Pour échapper aux dispositions des lois qui autorisent devant le jury la preuve des faits diffamatoires, les fonctionnaires diffamés saisissaient de leurs plaintes les tribunaux civils par voie d'action civile. Là, ils soutenaient et ils faisaient juger que la preuve n'était pas recevable » ;

2° On n'a pas voulu faire juger des fonctionnaires par d'autres fonctionnaires.

Par contre, le particulier lésé voit s'offrir à lui un véritable *droit d'option*. Il peut, ou bien exercer son action devant les tribunaux de répression, ou bien la porter devant les tribunaux civils. Mais, une fois son choix fait, dans quelle mesure la vieille règle *una via electa, non datur regressus ad alteram,*

---

(1) Notons qu'en matière d'injure il n'est nullement dérogé au droit commun.

jouera-t-elle ? La jurisprudence (Paris, 5 décembre 1874, S. 75.2.169 ; Montpellier, 10 mai 1875, S. 75.2.328), voit dans cette possibilité d'option une faveur donnée au prévenu; aussi, l'adage latin empêcherait seulement le retour de la voie civile à la voie criminelle. Bien qu'une grande partie de la doctrine (Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 425, Villey, Laborde ; *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 843 ; Gahier, *De la diffamation par la voie de la presse en droit français*, thèse Rennes 1893, etc...) soit résolument hostile à cette attitude, nous n'hésitons pas à l'approuver, car elle nous paraît en conformité avec l'esprit général de la loi sur la presse qui cherche à ne jamais dramatiser la poursuite du délit de presse, et pour cela, montre une sorte de sollicitude à l'égard du prévenu.

Même portée devant les tribunaux civils, l'action civile n'en relève pas moins des dispositions de la loi sur la presse qui apporte quelques dérogations au droit commun. Ainsi, l'action des particuliers est bien pécuniaire, cessible, transmissible aux héritiers; elle n'en obéit pas moins, non à la prescription trentenaire, mais à la prescription exceptionnelle de trois mois (Crim. cass., 11 juillet 1889, S. 89.1.349).

A) *ACTION CIVILE EXERCEE PARALLELEMENT A L'ACTION PUBLIQUE.*

Lorsque l'action civile est ainsi exercée devant les tribunaux répressifs, le droit commun reprend son empire. Le particulier lésé fait constitution de partie civile dans la plainte ou dans l'acte subséquent. Cette constitution peut être expresse ou tacite. Lorsqu'il se constitue partie civile dans la plainte, le particulier doit le déclarer formellement (C. I. C., art. 66). S'il ne le fait pas, il lui reste la ressource de déposer des conclusions en dommages-intérêts ou acte subséquents. La constitution de partie civile est recevable jusqu'à la clôture des débats (C. I.C., art. 67), mais elle ne l'est plus en appel. Le diffamé devient aussitôt partie au procès pénal, c'est-à-dire que tous

les actes de procédure doivent lui être signifiés, son témoignage n'est plus recevable..., etc.

Le tribunal, ainsi saisi de l'action civile, est à la fois juge répressif et juge civil. Mais il convient de se rappeler toujours la règle selon laquelle le civil dépend du criminel. Cette règle, en dérogation à l'article 358 C. I.C. est également vraie pour la Cour d'assises. En effet, ainsi que le dit l'article 58 : « En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens, ni dommages-intérêts du plaignant. »

Mais cette action civile, portée concurremment avec l'action publique devant la juridiction répressive, est recevable devant la juridiction civile lorsque, par l'effet d'une loi d'amnistie, qui a éteint l'action publique en réservant l'exercice de l'action civile, elle n'a pas reçu de solution devant la juridiction de répression (Paris, 28 mai 1903, D. P. 1906.2.266).

B) *ACTION CIVILE EXERCEE SEPAREMENT DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL.*

De même que tout à l'heure, le criminel tient le civil en suspens, et le demandeur, si le délit n'est pas caractérisé, doit être débouté. Pour le reste, il convient d'appliquer les règles de tout procès civil.

C) *ACTION OUVERTE PAR L'ARTICLE 1382.*

En dernière ressource, si le délit de presse n'est pas nettement caractérisé, la partie lésée peut ne viser que la réparation du préjudice subi (Rennes, 25 mars 1879, D. P. 80.2.166 ; Req. cass., 7 juillet 1880, D. P. 82.1.71-72 ; Riom, 11 février 1880, D. P. 80.2.176). Cette action lui est ainsi ouverte, même après un acquittement devant le tribunal correctionnel ou après une amnistie.

D) *MODES D'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE.*

1° *La mort du diffamé,* si du moins elle survient avant le commencement des poursuites. Mais lorsque l'action a été déjà intentée, les héritiers peuvent la poursuivre, si, entre le dernier acte de procédure fait par le défunt et le premier des héritiers, plus de trois mois ne se sont pas écoulés ;

2° *Un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.* — Il faut alors :

a) Ou bien que le prévenu ait été acquitté par la Cour d'assises ;

b) Ou que ce jugement ait été rendu par un tribunal civil.

3° *La renonciation, la transaction et le désistement.* — Ce désistement ne doit pas être une renonciation quelconque; il convient que la partie civile, dans un acte représenté au ministère public, manifeste en termes non ambigus sa volonté formelle que la poursuite soit abandonnée ;

4° *La prescription.* — Que l'action soit publique ou civile, la prescription est toujours de trois mois (art. 65). L'action civile se prescrit par trois mois devant le tribunal civil, lorsque, pendant ce laps de temps, non seulement cette action n'a pas été exercée, mais encore lorsque, exercée dans le délai, elle n'a été suivie d'acte de poursuite (Montpellier, 1er décembre 1883, D. P. 84.2.55; Paris, 23 novembre 1883, D. P. 84.2.80).

Que décider lorsque l'action civile a été portée parallèlement à l'action publique devant les tribunaux ? Pour quelques auteurs, les actes de poursuite interrompraient la prescription de l'action civile et non celle de l'action publique (Paul Collet, *Revue critique,* 1868, t. XXXIII, p. 1). D'autres appliquent l'effet interruptif aux seuls actes de poursuite

devant la juridiction criminelle (Laborde, *Précis de Droit criminel,* n° 900-902 ; Garraud, *Précis de Droit criminel,* 4e édition, n° 404). Quelques auteurs enfin (Le Sellyer, Hoorebeke), — et la jurisprudence, avec raison, les a suivis, — estiment que tout acte de procédure devant les tribunaux civils suffit à interrompre la prescription de l'action civile.

Interrompent la prescription : l'appel, même au cas où il est interjeté par la partie poursuivie (Req. cass., 21 décembre 1885, D. P. 86.1.317 ; Lyon, 19 novembre 1923, D. H. 1924.233), un avenir (Paris, 20 mars 1885, D. P. 85.2.264), alors que la constitution d'un avoué d'appel est impuissante à produire cet effet (Req. cass., 21 décembre 1885 précité ; 27 juillet 1887, D. P. 89.1.37 ; Civ., 13 juillet 1927, D. P. 1928.1.127). Mais si l'appel interrompt la prescription, c'est sans pouvoir la suspendre ; à son encontre, le pourvoi en cassation réussit à la suspendre pendant la durée de l'instance devant la Cour (Crim. cass., 27 janvier 1883, D. P. 84.1.311 ; 3 janvier 1884, D. P. 84.1.168 ; 7 et 12 février 1885, D. P. 85.1.381 et 432 ; 21 décembre 1885, D. P. 86.1.317) (1).

E) *COMPETENCE.*

Les règles sont les mêmes que celles exposées lors de l'action publique, lorsque du moins l'action civile a été exercée

---

(1) Par contre, ne sont pas actes susceptibles d'interrompre la prescription : la remise de cause ordonnée au cours de la conférence tenue entre le président du tribunal et les avoués des parties en vue de composer le rôle de l'audience (Civ., 5 févr. 1908, D. P. 1908.1.199), le « soit transmis », aux fins de signification, d'un jugement par défaut, adressé par le Procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement de défaut au Procureur de la République du domicile du défaillant ; la mise de la cause au rôle général et sa distribution à une des Chambres du tribunal, ou l'avis donné par l'avoué de l'intimé à celui de l'appelant, de son intention de prendre un jugement par défaut (Civ., 13 juill. 1927, D. P. 1928.1.127), la signification de réserves contenues dans la citation, fussent-elles expresses (Crim., 11 sept. 1924, D. H. 1924.597).

parallèlement à cette dernière. Au cas où elle a été portée isolément devant le tribunal civil, il convient de se référer aux principes du Code de procédure civile (1).

Section III. — L'application des peines.

§ 1. — Saisie.

La loi du 29 juillet 1881 a supprimé la saisie préventive et rendu facultative la saisie répressive : « En cas de condamnation, dit en effet l'article 49, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

L'article 49 suppose que le délit a été déféré à la Cour d'assises, mais M. Lisbonne, lors de la discussion de la loi, a tenu à spécifier que ces dispositions s'appliquaient également devant la juridiction correctionnelle.

Toujours par souci de limiter les répercussions que peuvent avoir les délits de presse, le législateur a tenu à restreindre la suppression ou la destruction « à la partie de l'œuvre que la décision a définitivement déclarée criminelle ou délictueuse » (en ce sens, Paris, 27 février 1892, D. P. 92.2.313. *Contra*, Paris, 13 juin 1888, D. P. 89.2.6).

La saisie et la destruction, lorsqu'elles sont des peines accessoires, ne peuvent être prononcées au cas d'acquittement. En tant que dommages-intérêts alloués à la partie civile, elles peuvent être ordonnées, aussi bien par un tribunal civil que par une juridiction répressive.

---

(1) Les juges de paix sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts à raison d'une diffamation commise par la voie de la presse, en dernier ressort jusqu'à 1.000 fr. et à charge d'appel jusqu'à 3.000 francs (Civ., 9 mars 1932, D. H. 1932.251).

§ 2. — **Circonstances atténuantes.**

Les circonstances atténuantes, après être entrées dans la législation sur la presse avec la loi de 1819, ont trouvé une admission définitive dans la loi du 29 juillet 1881. Mais sous l'empire des lois de 1819 et 1822, la jurisprudence et la majorité de la doctrine réservaient à la Cour le droit de statuer sur l'existence des circonstances atténuantes.

La loi de 1881, en son article 64, a mis fin à ces errements et donné au jury l'octroi de cette faveur. Mais, afin de faire cesser l'anomalie de l'article 463, en vertu duquel la Cour pouvait, en pratique, ne tenir aucun compte de cette partie du verdict du jury, l'article 64 stipule expressément *in fine*. « Lorsqu'il y aura lieu de faire application des circonstances atténuantes, la peine à prononcer ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi. »

Cette moitié doit-elle être la moitié du maximum ou la moitié du minimum ? La jurisprudence, avec raison, à notre sens, s'est prononcée dans ce dernier sens (Crim. cass., 25 avril 1891, D. P. 91.5.420). Elle n'a fait, ainsi, d'ailleurs qu'entériner la solution adoptée par la loi du 27 juillet 1849, à laquelle l'article 64 a été emprunté.

§ 3. — **Non cumul des peines.**

Article 63 de la loi du 29 juillet 1881. — « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée. »

§ 4. — **Récidive.**

Alors que la loi de 1819 admettait la récidive, le législateur de 1881, dont la sollicitude envers le prévenu nous paraît dictée par de sérieuses nécessités pratiques, l'a rayée de ses

prévisions. L'article 63 prévoit, en effet, que « l'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi », et nous ne connaissons pas d'espèce où ce libéralisme ait pu provoquer des solutions choquantes.

Section IV. — Les jugements.

L'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 dispose formellement qu'en cas d'acquittement, la Cour ne peut allouer de dommages-intérêts à la partie civile. Semblable disposition était destinée à enrayer une tendance des cours, d'allouer des dommages-intérêts, dont le montant excédait le maximum des amendes prononcées par la loi et qui rendait ainsi l'acquittement illusoire.

Avec l'article 58, la Cour ne peut, lorsqu'il y a acquittement, statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, et cette solution doit être étendue aux tribunaux correctionnels.

Le jugement par défaut devant le jury, ayant été étudié *supra*, spécifions que, dans cette hypothèse et devant la juridiction correctionnelle, il convient de s'en référer aux solutions de droit commun.

Une question importante se pose. Le président d'assises a-t-il le droit, en matière de délits de presse, de poser la question subsidiaire, c'est-à-dire, par exemple, au cas de diffamation envers un fonctionnaire public, de poser, la prévention menaçant de s'effondrer, la question de diffamation relative à la vie privée ? Malgré un arrêt en ce sens de la Cour de cassation du 21 novembre 1891 (D. P. 92.1.33), et avec M. Gahier, nous penchons pour la négative, attendu que, selon les article 48, 50 et 60, dès le début de la poursuite, et à peine de nullité, la citation ou le réquisitoire introductif doivent articuler les faits incriminés, les qualifier et indiquer les textes de loi invoqués à

l'appui de la demande. La doctrine est pour ainsi dire unanime sur ce point (en ce sens également Crim. cass., 4 novembre 1861, D. P. 66.1.360).

Section V. — Les voies de recours.

§ 1. — Appel.

L'appel n'est possible qu'au cas où la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel. L'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, renvoyant au chapitre II du titre premier du C. I. C., ce sont les règles du droit commun qui doivent être appliquées.

§ 2. — Opposition.

Cette voie est ouverte, contre tous les jugements et arrêts rendus par défaut.

En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, l'opposition est soumise à l'empire du droit commun.

En Cour d'assises, au cas où le prévenu, régulièrement cité, ne comparait pas, il convient de se référer aux articles 56 et 57 en vertu desquels l'arrêt par défaut est définitif :

1° Si le prévenu ne forme pas son opposition dans les cinq jours de la signification faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres ;

2° Si, dans les mêmes délais, il omet de signifier cette opposition au ministère public et à la partie civile ;

3° Si, enfin, il ne comparaît pas lui-même à la première audience utile depuis l'opposition.

§ 3. — **Pourvoi en cassation.**

L'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 abrogeant toutes les dispositions antérieures sur la presse, l'on doit, en la matière, avoir recours aux articles 61 et 62 et pour les hypothèses qu'ils n'envisagent pas, s'en rapporter au C. I. C.

Tandis que l'article 61 stipule que « le pourvoi devra être formé dans les trois jours », l'article 373 C. I. C., de son côté, énonce que « le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ». De cette différence de rédaction, la doctrine et la jurisprudence ont déduit avec logique qu'en matière de délits de presse le délai de pourvoi n'est pas franc (Fabreguettes, Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse, t. II, n. 2130; Barbier, Code expliqué de la presse, t. II, n. 1002 ; Crim. cass., 29 décembre 1888, D. P. 90.1.96 ; 10 avril 1891, D. P. 91.1.239 ; 14 décembre 1912, D. P. 1914.1.22).

Mais en dehors du droit à se pourvoir en cassation, l'article 296 du C. I. C. donne un délai de cinq jours, à partir de l'interrogatoire dans la maison de justice, pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en Accusation. En matière de délit de presse, la jurisprudence s'en tient sur ce point à l'article 373 du C. I. C., qui fixe ce délai à trois jours francs, à partir de la notification de l'arrêt de renvoi (Crim. cass., 21 février 1884, D. P. 84.1.479).

A qui appartient le droit de se pourvoir en cassation ?

1° *Au prévenu.*

a) Quand il a été condamné.

b) Lorsque, bien qu'ayant été acquitté, la Cour lui refuse les dommages-intérêts qu'il a demandés reconventionnellement à la partie civile.

Le prévenu est alors dispensé de consigner l'amende (art. 61), mais il ne jouit de ce privilège qu'à l'occasion des

délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881. C'est ainsi qu'il n'est point admis à l'invoquer après s'être rendu coupable d'un délit spécial réprimé par la loi du 5 août 1914 (Crim., 18 février 1915, D. P. 1919.1.16), car, si cette loi est bien relative aux indiscrétions de la presse en temps de guerre, elle ne contient cependant aucune référence à la procédure spéciale instituée en 1881 ;

2° *A la partie civile.*

a) Au cas d'acquittement.

b) Lorsque la réparation qui lui a été attribuée lui paraît insuffisante ;

3° *Jamais au Ministère public.*

Toutefois, il peut en déférer à la Cour suprême pour violation, fausse application de la loi ou dans l'intérêt même de la loi. Mais ce recours n'aura aucune influence sur l'acquittement du prévenu (Crim. cass., 5 janvier 1883, D. P. 84.1.95 ; 15 mars 1883, D. P. 84.1.430).

Suivant la solution adoptée par l'article 416 C. I. C., qu'il sied d'appliquer ici, il est possible d'attaquer immédiatement, à l'aide du recours en cassation, tout arrêt qui intervient sur le fond ou sur une question de compétence ou encore lorsqu'il est interlocutoire. Si, au contraire, l'arrêt n'est que préparatoire ou d'instruction, le pourvoi n'est admis que lorsque la décision est devenue définitive (Crim., 1er décembre 1911, D. P. 1912. 1.279) (1).

---

(1) Comme décisions préparatoires et d'instruction, citons avec M. Gahier les arrêts ou jugements qui joignent au fond un incident de procédure (Crim. Cass., 14 juillet 1859, D. P. 59.5.239 ; 26 avril 1856, D. P., 56.1.268) ou qui statuent sur la validité de la citation (Crim. Cass., 24 févr. 1882, D. P. 82.1.190).

Comme décisions interlocutoires : les arrêts ou jugements qui statuent sur l'admissibilité de la preuve des faits diffamatoires offerte par le prévenu (Crim. Cass., 9 mars 1850, D. P. 1850.1.139; 13 juin 1884. Lois Nouvelles, 84.3.158-87, celles qui accordent ou refusent au prévenu le sursis prévu par l'art. 35 *in fine* (Crim. Cass., 7 juillet 1882. Lois Nouvelles, 83.3.98-215) ou celles par laquelle une Cour d'Appel évoque le fond après infirmation d'un jugement qui annule la citation (Crim. Cass., 10 mai 1882, D. P. 82.1.190).

L'article 62 de la loi de 1881 enfin, sacrifiant au principe de rapidité que nous avons déjà souligné, règle la procédure du pourvoi en réduisant les délais du droit commun. Le pourvoi en cassation doit, en effet, « être formé, dans les trois jours, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision ». Et, dans les vingt-quatre heures qui suivent, les pièces doivent être envoyées à la Cour de cassation, qui juge l'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

TROISIEME PARTIE

Condition juridique actuelle du journaliste.

I. — Jusqu'au 29 mars 1935, la condition juridique du journaliste était toute entière contenue dans la grande loi du 29 juillet 1881 et les quelques autres textes qui l'ont complétée sur certains points de détail.

Le législateur, sans tenir compte des conditions spéciales de travail et de vie du journaliste, avait pris le rôle facile du simple lecteur et, campé sur ce point de vue, établi une réglementation, logique peut-être, mais trop théorique, des manifestations extérieures de son activité. Il l'avait ainsi rendu responsable d'un certain nombre d'infractions, il l'avait averti des sanctions que son travail pouvait encourir. Mais il ne s'était pas demandé si les sanctions ainsi établies frapperaient toujours le vrai coupable, si le journaliste était maître absolu de ses actes, de ses paroles, de ses écrits, et si sa fonction, brillante de libertés apparentes, ne cachait point des servitudes susceptibles de saper la base des responsabilités ainsi établies.

II. — Dès 1902, un polémiste disait : « Ce qui rend la situation de la presse anormale à l'heure actuelle, c'est le désaccord qui existe entre son action réelle et le rang qui lui est assigné dans la société. C'est une puissance qui n'est pas classée. » Ainsi, dès ce moment, apparaissent disproportionnées avec le rôle joué par le journal, les quelques dispositions pénales, prises vingt ans avant, et qui n'avaient pas reçu le complément et les retouches indispensables. Un do-

maine restait entièrement inexploité par le législateur : la vie sociale du journaliste.

Car il est un fait qui ne peut manquer de frapper dans cette profession : l'opposition entre la vie privée du journaliste, semblable avec ses turpitudes et son instabilité à celle de n'importe quel salarié, et sa vie *publique*, c'est-à-dire les conséquences et les répercussions infinies de son travail.

Dans un mouvement de défense évidemment respectable, le législateur a d'abord songé à réprimer les manifestations de l'activité du journaliste, dans la mesure où elles étaient susceptibles d'apporter un trouble quelconque à la vie des particuliers ou de l'Etat. Or, il aurait convenu, avant toute mesure répressive, de protéger l'indépendance de cette activité. C'est par une incidence entièrement involontaire que les textes qui régissent la propriété littéraire et artistique, et, également, — malgré une opposition quasi-unanime de la jurisprudence et de la doctrine — ceux qui imposent à certaines professions l'obligation du secret professionnel, ont entouré le métier de journaliste d'une protection plus théorique que réelle.

Il faudra attendre, cependant, le 29 mars 1935 pour qu'on essaie d'accorder aux journalistes des garanties d'existence susceptibles de donner une raison d'être aux responsabilités encourues depuis plus de cinquante ans. Ce sera l'objet du Statut professionnel des Journalistes ; cette réforme, pour si décisive qu'elle soit, puisqu'elle tend à placer le publiciste au rang social que sa fonction lui assigne, ne nous paraît être qu'un premier pas. Il reste encore toute une structure corporative à dresser et c'est là, comme on le verra, un travail urgent à accomplir.

III. — La condition juridique actuelle du journaliste est donc la résultante de deux efforts législatifs, dus à des préoccupations opposées, et dont la succession chronologique nous paraît tout à fait illogique. Le régime répressif n'aurait dû être, selon nous, que la suite raisonnée d'une législation apportant au journaliste sécurité et indépendance.

Quoi qu'il en soit, nous allons — cette dualité d'apports législatifs une fois mise en évidence — au cours du travail qui va suivre :

1° Voir, dans un titre I consacré aux lois répressives, les critiques que doit encourir le régime institué par le Code du 29 juillet 1881.

2° Consacrer le titre II, à l'étude des lois protectrices de l'activité du journaliste. Nous le diviserons en :

Chapitre I. — Lois antérieures au Statut professionnel des Journalistes.

Section I. — La législation sur la propriété.

Section II. — L'obligation au secret professionnel et le journaliste.

Chapitre II. — Le Statut professionnel des Journalistes.

3° Enfin, lors de la conclusion, nous envisagerons les réformes à base morale qui doivent rendre la profession de journaliste apte à son rôle de *sacerdoce laïque*.

TITRE PREMIER

Les lois répressives.

CHAPITRE PREMIER

Critiques et remarques sur le régime de la loi du 29 juillet 1881.

> « *Certes, il appartient à chaque génération de passer au crible de ses tendances, les notions scientifiques et techniques que lui ont laissées les générations antérieures et sous l'empire desquelles elle serait sans cela condamnée à vivre. Encore convient-il, en cela, de ne pas céder à la mystique du progrès et de l'évolution, comme on l'a vu faire trop souvent dans les temps actuels.* »
>
> Julien Bonnecase.

IV. — Sans faire œuvre d'esprit révolutionnaire, et quelle que soit l'adhésion donnée aux principes généraux sur lesquels ont été construites la loi du 29 juillet 1881 et ses séides, il paraît bien difficile de ne pas faire quelques restrictions sur certains points, plus ou moins importants, de ces textes.

Il était, d'ailleurs, inévitable qu'une œuvre aussi vaste révélât à la pratique des faiblesses ; or, ce serait faire dévier cette étude de son rôle, de sa raison d'être, que de cacher ces fissures et que de ne point chercher le moyen de les aveugler, sans porter une main destructrice sur l'essentiel de l'édifice.

Section I. — Système de la responsabilité.

§ 1. — Responsabilité pénale.

A. — *CRITIQUES.*

1° *La cascade des responsabilités.*

V. — « Le but de la loi, a dit M. de Serre, a été de punir seulement la publication dans laquelle elle fait résider le délit. » Nous avons fait, plus haut, justice des protestations que ce principe a soulevées dans une partie de la doctrine ; nous avons vu que, non seulement il découlait de la nature même du délit spécial de presse, mais que son application n'avait entraîné que des conséquences logiques et heureuses.

Mais là n'est plus la question, car d'un principe inattaquable, le législateur de 1881 a déduit tout un système de responsabilité, tout à la fois antijuridique et injuste. Antijuridique, car il a innové une responsabilité successive, variable suivant les circonstances ; et injuste, parce que les véritables coupables ne voient pas peser sur eux la plus légère présomption de culpabilité.

C'est que le législateur a paru hypnotisé par la crainte de ne pas mettre la main sur un coupable et, semble-t-il, quel qu'il fût. D'ailleurs, le rapporteur n'a-t-il pas dit, en un aveu implicite : « Grâce à ces dispositions, il n'y aura guère de délit qui puisse échapper à la répression, et à part le cas où l'on pourra mettre éditeur et auteur en cause, il n'y aura jamais qu'une personne à traduire en justice ; quelle qu'elle soit, elle n'aura à exciper ni de sa qualité, ni de sa bonne foi. En refusant de faire connaître les coupables, ou en prêtant son concours à des personnes résidant à l'étranger, n'aura-t-elle pas volontairement assuré la responsabilité de la publication ? »

VI. — Ainsi, il importe peu de découvrir le ou les véritables coupables ; il faut simplement que, à chacun des délits ou crimes constatés, le banc des accusés ne puisse rester vide. Mais par qui le remplir ? On prévoira alors toute une série d'accusés obligatoires et, au fur et à mesure des défections, les derniers rôles, les doublures, prendront la place des premiers rôles, des auteurs principaux. Au haut de cette « cascade » seront le gérant et l'éditeur, auteurs principaux ; puis dans l'ordre, auteur, imprimeur, vendeur, distributeur ou afficheur, transformés en accusés *caméléons,* auteurs principaux ou complices, suivant les circonstances ou la roublardise des autres.

A cette culpabilité légale s'ajoutent les règles de complicité : règles de complicité générale contenues dans l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, selon lequel peuvent être poursuivis comme complices toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal s'applique ; règles de complicité spéciale pour faits de provocation prévue dans les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, ces deux derniers modifiés en 1893 et 1894.

VII. — De cet assemblage hétéroclite peuvent sortir, non seulement du point de vue théorique, mais sur le plan pratique, des solutions extraordinaires. Le plus souvent et avec raison, vendeurs, distributeurs ou afficheurs ne sont pas inquiétés ; mais au cas nullement impossible où gérant, auteur, imprimeur sont inconnus, décédés ou encore réfugiés à l'étranger, c'est eux qui doivent s'asseoir au banc des accusés, en qualité d'auteurs principaux. Il est vrai, qu'on exige qu'ils aient *sciemment* donné leur collaboration à l'accomplissement du délit. Mais à qui fera-t-on croire qu'ils peuvent, le plus souvent, avoir un discernement suffisant pour juger en connaissance de cause un ou plusieurs articles — à supposer qu'ils prennent la peine de les lire — et même ceci admis, aient à cœur, dans les conditions économiques actuelles, de refuser un travail honorable en apparence ?

En un mot, comment admettre rationnellement que la loi

poursuive un simple vendeur du journal incriminé, alors qu'elle ne met pas en cause, dans la liste limitative des auteurs principaux et des complices, ni le directeur, ni le rédacteur en chef !

2° *Le gérant, principal responsable.*

VIII. — Ce système hybride serait cependant susceptible de donner, en dehors d'hypothèses exceptionnelles, des solutions acceptables, si ses erreurs n'étaient multipliées par le choix même des coupables éventuels.

Ne l'oublions pas, l'accusé obligatoire, celui qui répondra de tout article diffamatoire ou injurieux, en qualité d'auteur principal, est le gérant. A grand'peine pourra-t-il dégager sa responsabilité, en prouvant que l'écrit incriminé a été publié contre sa volonté, ou pendant qu'il était absent. En dehors de ces hypothèses, à lui revient la *permanence* de la culpabilité.

IX. — C'est encore ce besoin d'un coupable, quel qu'il soit, qui a poussé à la création de la gérance. « Ce qu'a voulu la loi, disait à ce propos M. Lisbonne, c'est que le journal se personnifiât en quelqu'un. Le gérant, c'est le répondant à qui l'on s'adresse tout d'abord, quand un délit est commis ou un préjudice causé. Sa présence empêche les recherches de s'égarer, comme elle prévient les mesures de rigueur que pourrait, à son défaut, nécessiter la découverte de la vérité. »

Or, si cette personnification était presque une réalité sous la loi du 18 juillet 1828, elle n'est plus qu'un mythe sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881. Le gérant ne doit pas être pris obligatoirement parmi les associés, ni dans le personnel du journal ; il ne lui est pas, non plus, imposé de surveiller et de diriger lui-même la rédaction du journal. Il est même possible qu'il ne sache pas lire, pourvu du moins qu'il sache signer. Ce peut être le premier hère venu, et cependant, ce sera lui qui tombera sous le coup des dispositions pénales des lois de la presse.

L'on a pu dire avec raison : « Supposez qu'une bande de voleurs se syndique pour déléguer l'un d'entre eux — le plus pauvre et le moins habile — devant les tribunaux ; supposez que ce délégué endosse tous les méfaits de la bande, et que les magistrats acceptent une pareille combinaison : vous aurez une image assez exacte des rapports entre la presse et la justice. » (1)

B. — *REFORME PROPOSEE.*

X. — Devant cet état de choses, il nous semble que, tout en conservant la publication comme élément constitutif du délit de presse, il n'y aurait aucun inconvénient à s'en remettre aux dispositions qui, dans la loi du 29 juillet 1881, traitent de la complicité en général et de la complicité spéciale pour faits de provocation.

Tout au plus, suggérerions-nous que la loi établisse une liste de présomption de culpabilité, étant entendu que cette présomption serait susceptible de tomber devant la preuve contraire. Mais s'il est vrai, que tout le monde est d'accord pour condamner la création du gérant tel que le comprend la loi du 29 juillet 1881, des divergences se manifestent aussitôt lorsqu'il s'agit de le remplacer en haut de l'échelle des responsabilités.

XI. — En un raisonnement d'une logique un peu trop rigoureuse pour s'adapter aux réalités, certains, — et ils sont nombreux, — pensent que ce premier coupable présumé devrait être l'auteur, c'est-à-dire, le plus souvent, le journaliste. Pour que cette responsabilité ne soit pas entièrement illusoire, les partisans de cette thèse préconisent, conséquence logique du premier postulat, la signature obligatoire au-dessous des articles. D'ailleurs, ils ne font là que reprendre une solution plusieurs fois adoptée par la législation de la presse. C'est ainsi

---

(1) Bérenger. — Conclusion de l'Enquête de la *Revue Bleue* sur la presse : N° du 22 janvier 1898.

que, la loi du 28 germinal an IV, qui rendait l'écrivain responsable comme auteur principal, faisait une nécessité de la signature; plus tard, dans les textes législatifs des 16 et 23 juillet 1850, article 3, un amendement Tinguy assortissait de cette obligation tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse contenu dans un journal, et la sanctionnait d'une peine d'amende de 500 francs pour la première contravention et de 1.000 francs en cas de récidive. L'hypothèse de la fausse signature était prévue et punie d'une amende de 1.000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tout à la fois contre le signataire prête-nom, contre l'auteur de l'article et l'éditeur du journal.

Cette obligation fut maintenue dans le décret du 27 février 1852, mais elle a été définitivement abandonnée avec la loi du 29 juillet 1881, sous prétexte que c'était là une « précaution illusoire », puisque rien n'est plus facile que de cacher sous une signature d'emprunt, le vrai nom du journaliste.

Avant cet abandon, Emile de Girardin avait proposé de ne faire peser sur le signataire qu'une responsabilité fondée sur l'article 1382. D'aucuns, d'autre part, avaient réclamé de sévères sanctions contre l'écrivain qui utiliserait un nom d'emprunt : suppression des droits civiques pendant cinq ans contre l'auteur et son complice, à la troisième fois suppression du journal coupable.

A la suite des résistances rencontrées, MM. Pascal, Duprat et Louis Blanc mettaient en avant, en 1848, une motion transactionnelle où la signature de l'auteur ne devait pas paraître dans le journal, mais être révélée à l'imprimeur ou apposée seulement sur l'exemplaire déposé au parquet.

Notons également, à côté d'une proposition de loi déposée en 1899, à la Chambre des Députés, par Emile Cère (1), et destinée à imposer la signature de tous les articles, une résolution tendant au même but et votée au Congrès de la Presse de 1899.

---

(1) *Journal officiel.* — Annexes 1899, p. 491.

XII. — Toutefois, ces projets quels qu'ils soient se sont toujours heurtés à une double objection :

a) Celle tirée de l'abus presque inévitable des prête-noms, hommes de paille ;

b) L'opposition inévitable des directeurs de journaux qui, en multipliant les signatures, auraient eu peur d'individualiser le journal et d'amoindrir son autorité.

Mais là n'est point, à notre avis, l'obstacle essentiel devant lequel doit se briser cette réforme. La véritable raison de sa faillite est qu'elle implique la reconnaissance de l'entière responsabilité de l'auteur d'un article. Or, cet auteur est presque toujours, pour ne pas dire toujours, le journaliste, simple employé de l'entreprise-journal, à qui sont imposés, par le directeur ou, à son défaut, le rédacteur en chef, le fond et le ton de ses écrits.

XIII. — Tout au contraire, nous estimons que la responsabilité du directeur, et au cas de délégation de ses pouvoirs, celle du rédacteur en chef, sont singulièrement méconnues par la loi, si l'on prend soin, du moins, de se référer à leur rôle dans le journal. Sous le régime actuel, pour que directeur ou rédacteur en chef puissent être poursuivis, il faut non seulement la démonstration de leur coopération au délit, mais aussi, que soit fournie par le plaignant, la preuve que cette coopération a été donnée volontairement, en toute connaissance de cause (Cass., 24 novembre 1892, D. P. 93.1.463 ; 13 mars 1897, D. P. 97.1.593 ; 22 avril 1898, L. 1899.1.532 ; 4 janvier 1908, D. P. 1910.1.174 ; Civ., 11 janvier 1922, D. P. 1922. 1.48). L'on comprend combien rarement la chose sera possible.

Pourtant, mais implicitement, la jurisprudence a reconnu que l'unité politique, doctrinaire, d'un journal était imposée souverainement par le directeur, puisqu'elle lui a accordé, même lorsqu'il est lié avec un auteur par un contrat de collaboration à une revue littéraire ou à un périodique, le droit de refuser l'impression et l'insertion d'une œuvre « dont les opinions ne sont pas en harmonie avec les sentiments de sa

clientèle » (Trib. civ. de la Seine, 9 mars 1929, D. H. 1929.198). N'est-il pas anormal que des droits aussi vastes ne soient pas assortis de devoirs et de responsabilités ?

Pour toutes ces raisons, nous estimons que, dans la liste des coupables présumés, la première place doit revenir de droit au directeur du journal, et à son défaut, au cas de délégation des pouvoirs, au rédacteur en chef (1). Rien, en effet, ne peut être publié sans leur ordre ou leur assentiment. Quitte à eux de prouver par n'importe quel mode de preuve que leur bonne foi a été surprise et que le seul responsable est l'auteur ; celui-ci pourra toujours, d'ailleurs, revendiquer la responsabilité de ses écrits, et les juges, s'il paraît évident qu'il n'a pas été poussé par la nécessité ou n'a pas obéi à une pression, n'auront qu'à acquiescer à son désir. Ainsi, sera établie une présomption *juristantum* de culpabilité plus rigoureusement calquée sur la réalité.

En ce qui concerne l'imprimeur et les vendeurs, colporteurs et afficheurs, les règles de complicité déjà énoncées nous paraissent suffire pour sanctionner leur activité pénale.

XIV. — Reste le problème de la gérance. Pour le résoudre, nous proposerons de faire un pas en arrière et de reprendre les principales dispositions de la loi du 18 juillet 1828 sur ce point. L'originalité de ce texte n'a-t-elle pas été, d'ailleurs, d'assimiler le journal à une entreprise industrielle ou commerciale ? « Toutes les entreprises industrielles pouvant intéresser l'ordre public, disait Royer-Collard, sont assujetties à des mesures de précaution ; à plus forte raison les mêmes garanties doivent-elles être exigées pour l'établissement d'un journal, c'est-à-dire d'une entreprise qui peut avoir sur l'ordre et le bonheur publics une si grande influence. » Combien ces paroles paraissent encore plus justifiées à l'heure actuelle, où le caractère industriel et commercial du journal s'est accentué, au point de reléguer à l'arrière-plan la lutte des idées !

---

(1) Telle est la solution adoptée en particulier en Allemagne, en Italie et dans le projet de loi sur la presse de janvier 1935, en Espagne.

XV. — Avec la loi du 18 juillet 1828, le cautionnement est obligatoire et, avant la publication du journal, sa constitution doit être rendue publique par une déclaration contenant :

1° Le titre du journal et l'indication de sa périodicité ;

2° Les noms de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans la société ;

3° Le nom et la demeure des gérants ;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ;

5° L'indication de l'imprimerie du journal.

A l'appui de cette déclaration sont déposées des pièces justificatives.

Tout journal ou écrit périodique possède un ou plusieurs gérants responsables. Si le propriétaire omet d'en nommer un, il est investi *ipso facto* de cette fonction par la loi.

Le gérant doit offrir des garanties pécuniaires — être intéressé à l'entreprise, choisi parmi les associés, posséder au moins une part ou une action et le quart du cautionnement — et même intellectuelles, puisqu'il lui faut surveiller et diriger lui-même la confection du journal.

XVI. — Le principal reproche adressé à la réglementation que nous venons de résumer est, par suite du cautionnement et des obligations pécuniaires imposées au gérant, de réserver aux seuls riches la création et la direction des journaux. Si une telle critique avait peut-être quelque valeur en 1828, elle est sans objet à notre époque où, chacun le sait, un périodique, quel qu'il soit, ne peut être lancé, et même vivre, que si, selon l'expression professionnelle, *il a les reins solides*, c'est-à-dire l'appui de nombreux capitaux.

Aussi, croyons-nous que, grâce à un cautionnement important, sans être abusif, à un système de publicité plus développé, grâce enfin à des garanties pécuniaires et intellectuelles imposées au gérant — en particulier, nous préconisons ici que le propriétaire ou un des propriétaires soit obligatoirement gérant de son journal — peuvent être résolues les difficultés qui empêchent de nos jours une responsabilité pénale,

efficace et juste. Peut-être ces mesures porteraient-elles aussi un coup sensible — et ce serait là un résultat appréciable — à tous ces journaux de chantage, sans ressources avouables et sans lecteurs. En tout cas, elles ne pourraient qu'améliorer, ainsi que nous allons en juger, la réglementation de la responsabilité civile.

§ 2. — Responsabilité civile.

XVII. — « Le directeur propriétaire d'un journal, quand il n'est pas démontré qu'il ait écrit un article diffamatoire paru dans son journal, ni donné des instructions pour l'écrire, ne saurait être condamné pénalement en raison de cette diffamation ; sa responsabilité civile se trouve seule engagée » (Trib. corr. de la Seine, 6 juin 1904, D. P. 1905.2.150).

Certains auteurs ont pensé qu'une sévère responsabilité civile pourrait, en certains points, remplacer avantageusement la responsabilité pénale parfois défaillante (1), comme

(1) Les mesures que nous préconisons ici se retrouvent pour la plupart — responsabilité pénale du propriétaire, action civile assortie d'astronomiques dommages-intérêts et remplaçant ainsi avantageusement l'action pénale, etc... — dans la législation anglaise. Voici d'ailleurs tel que le dépeint M. Stanislas de la Rochefoucauld, dans un numéro de « *L'Ordre* » de janvier 1934, le tableau des mesures prises par le législateur anglais, à l'effet de combattre la diffamation et le chantage :

« Pas de distinction entre diffamation et injure. Une personne qui a été diffamée par écrit (des paroles diffamatoires ne donnent pas lieu à une action pénale) a le choix entre une action civile en dommages et intérêts ou une action pénale. C'est une règle générale du droit anglais qu'elle ne puisse pas se constituer partie civile dans une action pénale.

Action civile : l'auteur de la diffamation peut éviter la condamnation en établissant que l'écrit incriminé contient un exposé véritable des faits.

Action pénale : il ne suffit pas d'établir la véracité des faits, il est nécessaire, en outre, que la publication ait été faite dans l'intérêt du public. Cette condition rejoint la théorie française de la bonne foi.

Les peines maxima sont : Ecrit diffamatoire dans l'intention d'extorquer de l'argent ou de se procurer un emploi ou poste : deux ans de travaux forcés.

Ecrit diffamatoire quand l'accusé savait que les faits énoncés étaient inexacts : deux ans d'emprisonnement et une amende.

Le chantage proprement dit est punissable de travaux forcés pour la vie.

Ces sanctions sont sévères, mais elles sont d'autant plus efficientes que la théorie du gérant responsable n'existe pas. Le propriétaire est responsable pénalement dans la mesure où il a eu connaissance de l'acte incriminé.

Toutefois, en Angleterre, en raison de l'importance des dommages et

l'a montré R. Poincaré (1). « La plupart du temps, une campagne diffamatoire n'est pas imputable à des journalistes de profession, mais à des spéculateurs embusqués derrière les guichets de la caisse; de gros dommages-intérêts aux vrais coupables, et nous assisterons sans doute rapidement à la débâcle de la calomnie. » Aussi, serait-il souhaitable de pouvoir frapper comme il convient l'entreprise - journal en la personne de son propriétaire.

XVIII. — La loi de 1881 donne-t-elle cette possibilité ? L'article 44 spécifie bien que : « Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil », mais l'application de ces principes soulève d'assez nombreuses difficultés.

Il est dit, d'un côté, que l'action en responsabilité directe peut être dirigée contre toutes personnes, indistinctement, qui ont participé à la publication dommageable. Mais il faut prouver cette participation et, en dehors du cas exceptionnel d'une diffamation contenue dans un numéro spécial du journal, édité au cours d'une campagne personnellement menée par le directeur politique, cette preuve sera le plus souvent

---

intérêts accordés à la victime et de la possibilité de faire aboutir promptement l'action civile, on poursuit très rarement un journal au titre pénal.

En effet, les dommages et intérêts atteignent des chiffres astronomiques ; aussi la presse apporte-t-elle une grande prudence dans ses allégations. Mais la valeur d'une sanction est fonction de la rapidité avec laquelle elle est exécutée. Or, en Angleterre, il n'existe pas d'*instruction secrète :* cause majeure de la célérité des procès.

Ici l'action civile est la meilleure garantie contre les calomnies.

Ainsi les personnes privées et publiques sont-elles fortement protégées contre les attaques de journalistes peu scrupuleux. Ceux-ci, à leur tour, sont garantis contre les abus de pouvoir, du fait que les jurés existent aussi bien au civil qu'au criminel. C'est un autre principe fondamental du droit anglais qu'on doit être jugé par ses pairs.

Enfin ,nos voisins, désespérés, malgré ces lois sévères, de mettre un terme à la fortune des maîtres-chanteurs, ont imaginé récemment un moyen ingénieux de défendre les citoyens contre leurs coupables agissements : une loi d'après guerre a décrété que le chantage ne serait plus public. Le plaignant peut poursuivre le maître-chanteur sous un nom d'emprunt.

(1) *Revue Bleue,* n° du 11 décembre 1897.

impossible. Ainsi, que ce soit au point de vue civil ou pénal, le gérant, *homme de paille* sans ressources, sera, le plus souvent, seul répondant.

S'il est vrai que l'article 55 du Code pénal déclare solidairement responsables entre elles, toutes les personnes condamnées pour un même crime ou un même délit, en ce qui concerne les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, il ne peut y avoir cependant de recours en garantie de l'auteur principal contre son complice. Ainsi, le gérant n'est pas fondé à appeler en garantie des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, à l'occasion d'un article diffamatoire, le directeur ou le rédacteur en chef. La publication étant un fait propre, ne peut être imputable qu'à l'auteur principal. Tout ceci rend presque illusoire l'exercice de l'action civile contre le gérant.

XIX. — Le recours ouvert par l'article 1384 paraît plus efficace. Il permet de faire planer sur le propriétaire une présomption légale de faute pour tous les faits accomplis par ses préposés, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions. Mais le succès de cette action en responsabilité civile indirecte est subordonnée à l'existence d'un lien de commettant à préposé.

Toutefois, là ne réside pas la seule difficulté. Dans un système où les propriétaires n'ont à justifier ni de leur nom, ni de leur qualité, leur recherche peut être parfois difficile ; elle se fera selon les règles du droit commun, et les présomptions même seront acceptées. En 1881, le projet primitif de la commission exigeait bien, lors de la déclaration du journal, que figurassent les noms des propriétaires et que fussent déposés leurs titres de propriété. Mais ce projet dut être retiré successivement devant les deux Chambres.

Si l'on ajoute que les propriétaires sont responsables suivant les règles ordinaires de la responsabilité en matière commerciale — c'est-à-dire que les commanditaires ou actionnaires ne peuvent être tenus au-delà de leur apport, que la société nouvelle qui remplace une société dissoute n'est pas

tenue des dettes de celle-ci — on peut mesurer que la responsabilité civile est bien loin de pouvoir remplacer la responsabilité pénale.

XX. — Le projet de réforme que nous proposons plus haut — cautionnement, système de publicité mieux compris, identité du propriétaire et du gérant — répondrait à toutes les objections que nous venons de soulever. Il rendrait faciles les poursuites contre des propriétaires dont l'identité serait connue de tous ; il permettrait, sans avoir à démontrer une faute difficile à prouver, de les rendre civilement responsables, et grâce à la caution, le recours contre eux ne serait jamais illusoire. A supposer même que cette réforme présentât quelques inconvénients, elle nous paraît devoir être préconisée, car elle seule serait susceptible, selon le mot de Raymond Poincaré, de nous faire assister « à la débâcle de la calomnie ».

Section II. — Régimes contraires à l'esprit de la loi du 29 juillet 1881.

XXI. — Sous ce vocable général, nous entendons grouper l'offense, le délit de tendance et le régime de l'état de siège ; tous trois, mais particulièrement le délit de tendance, ont été l'objet d'attaques violentes et renouvelées.

Bien que nous reconnaissions que la répression de ces délits spéciaux fasse une part trop grande à l'arbitraire, et qu'en particulier nous réprouvions la tendance de la jurisprudence à correctionnaliser, en dépit de l'esprit de la loi, le délit d'offense, successeur du crime de lèse-majesté, nous ne joindrons pas nos critiques à celles dont nous venons de parler.

Nous allons essayer, tout au contraire, de justifier au point de vue juridique ces créations législatives, que des nécessités pratiques ont imposées même aux esprits les plus libéraux.

XXII. — Les lois sur la presse et toutes les autres lois ont sévèrement sanctionné les atteintes morales et matérielles

aux intérêts des sociétés régulièrement constituées. Or, les sociétés sont fondées sur le principe majoritaire. La minorité doit se soumettre, mais en compensation, chacun de ses membres peut, à bon droit, réclamer en justice le bénéfice de statuts contre l'adoption desquels il a voté.

Il en est de même dans tout pays démocratique : la majorité fait les lois. Aussi, lorsqu'est porté un coup direct ou indirect à la solidité de ces lois, il est bien difficile de soutenir que l'atteinte ne vise que cette majorité, puisque la minorité, par le bénéfice qu'elle a tiré, même involontairement, de ces lois, s'est intégré dans la majorité. Comme une société, un gouvernement ne peut faire qu'un tout, et une attaque contre sa forme et son intégrité, si elle ne suit point la voie légale, est une attaque contre chacun de ses membres.

C'est alors un devoir, pour ceux qui personnifient le gouvernement, de défendre l'intérêt de chacun ainsi lésé ; et il n'est pas juste de dire que l'action, pour ne plus être ainsi délimitée entre les mains d'une personne ou d'un groupe de personnes, est sans raison d'être ; tout au contraire, sa raison d'être, au lieu d'être une, est multipliée par tous les intérêts lésés. Qu'on ne vienne pas soutenir qu'ainsi la minorité est sacrifiée; si elle subit les mauvais côtés des lois qu'elle n'a pas confectionnées, elle jouit de leurs heureuses dispositions et il lui reste toujours un moyen de se faire écouter : c'est de devenir à son tour majorité. Car à ceux qui se plaignent de voir toute minorité offerte en holocauste, ne peut-on rétorquer qu'il serait infiniment plus injuste que ce rôle de soumission fût réservé à la majorité ? (1)

Le délit d'offense en portant atteinte à l'autorité du chef du gouvernement, le délit d'opinion en cherchant à saper les bases de ce gouvernement, le délit né du régime d'état de siège plus visiblement encore, en menaçant l'existence d'un régime

(1) Le même raisonnement joue, d'après nous, pour les régimes dits autoritaires, car ces régimes ne peuvent subsister que si la masse est favorable ou indifférente et si parmi les minorités actives, celle qui est au pouvoir est la plus forte.

adopté par une majorité, donc en fait par tous, lèsent successivement les intérêts particuliers et actuels de chacun. Aussi, serait-il inadmissible qu'ils échappassent à toute répression.

Section III. — Sanctions extra-judiciaires.

§ 1. — Le droit de rectification.

XXIII. — L'article 12 de la loi du 29 juillet 1881, qui réglemente le fonctionnement du droit de rectification, marque un progrès bien évident sur le régime oppressif du décret du 17 février 1852. Sa rédaction, qu'il convient d'approuver dans ses grandes lignes, appelle, cependant, deux remarques :

1) Le droit de rectification, comme le droit de réponse, empruntant sa réglementation à une sorte de loi du talion, il semble anormal que le législateur ait tenu à ce que l'insertion de la mise au point du fonctionnaire fût placée en tête du journal. Supposons que la critique, à laquelle il est ainsi répondu, ait été publiée en quatrième, cinquième ou sixième page ; ne peut-il sembler étrange d'imposer à cette place un article dont l'intérêt, le plus souvent, sera trop minime pour justifier une telle faveur et dont l'insertion entraînera d'évidentes difficultés techniques.

2) La deuxième remarque ne sera pas uniquement une critique. Moins favorisé que le particulier, le fonctionnaire doit, pour que sa rectification soit insérée, justifier d'un *intérêt,* et cet intérêt n'existe aux yeux de la loi qu'au cas où « des actes de sa fonction auront été inexactement rapportés » par un journal ou écrit périodique. Quel que soit notre plaisir de voir ainsi consacrée, à l'occasion d'un droit de réponse, la notion d'*intérêt,* nous estimons que la loi eût fait œuvre utile en l'étendant à l'hypothèse d'une critique qui, même sans être inexacte, aurait marqué une trop grande violence et un parti-pris manifeste.

Mais en cette sévère réglementation du droit de rectification, il convient de voir, sans doute, les restes d'une réaction trop violente contre les tendances du décret du 17 février 1852.

§ 2. — Le droit de réponse.

a) Le droit de réponse, droit général et absolu.

XXIV. — Que convient-il de penser, après l'expérience faite, de cette faculté si généreusement accordée par la loi ? Si l'on s'en rapporte aux auteurs, il semble, au premier abord, assez difficile de se faire une opinion sérieusement motivée. « Un siècle bientôt, prétendent les uns, s'est écoulé depuis l'innovation de 1822 ; les auteurs n'ont pas abusé du droit de réponse ; la critique n'a rien perdu de son indépendance ; et les journaux n'ont pas disparu ; c'est encore un danger qui ne fait plus illusion à personne (1). » Or, on l'a vu, c'est dans le domaine littéraire, théâtral, scientifique, que les dispositions relatives au droit de réponse avaient soulevé les plus vives objections.

Pour d'autres, au contraire, « que les journaux et la critique n'aient pas succombé à la loi de 1822, cela ne veut pas dire qu'ils n'en aient point souffert. En fait, l'exercice de la critique a été parfois gêné, sinon entravé, par l'article 13 ; nous en voulons pour preuve la ténacité avec laquelle les journalistes se plaignent du droit de réponse et réclament une réforme. A différentes reprises, les syndicats de la presse ont adressé des requêtes au Parlement, afin d'obtenir qu'on modifie la législation (2). »

Pour dire vrai, si le droit de réponse *absolu et général* peut être admis, lorsqu'il s'agit d'un particulier que l'écrivain vient chercher dans sa demeure, il paraît abusif lorsqu'il

---

(1) Max Buteau. — « Le droit de critique en matière littéraire, dramatique et artistique », Thèse Paris 1909, p. 177.

(2) Maurice Eloy. — « Le droit du critique littéraire et dramatique », Thèse Nancy 1913, p. 175.

est exercé par un individu dont l'attitude ou le métier tendent à *provoquer* dans leurs diverses manifestations le jugement des contemporains. Le droit de réponse, tel que le comprend la loi du 29 juillet 1881, n'a peut-être pas eu les effets déplorables que l'on eût pu prévoir ; cela est dû à la sagesse des particuliers qui en ont usé en général avec une discrétion remarquable ; cela est dû également à la mesure observée par les hommes politiques, particulièrement lorsqu'ils sont au pouvoir. L'exercice normal du droit de réponse aurait pu, en effet, leur permettre de paralyser la marche de n'importe quel périodique, car c'est plusieurs fois par jour que, dans la même feuille, ils sont nommés et souvent critiqués.

Il n'empêche que, selon la phrase de M. Eloy, les journaux ont souffert des dispositions de la loi du 25 mars 1822 jusqu'au moment où le législateur du 29 septembre 1919 a pris des mesures à l'effet de limiter la longueur de la réponse. Ainsi, un des abus du droit de réponse a disparu, mais il serait difficile de le nier, un autre demeure.

XXV. — Pour rendre ce droit logique, il conviendrait de le limiter à un droit de défense. L'attaque, il sera facile de la trouver, en ce qui concerne les particuliers, dans le fait qu'ils sont atteints dans leur retraite ; au contraire, les personnes dont les actes entrent dans la définition de la théorie de la *provocation* devraient, pour en jouir, justifier d'avoir été lésées dans un de leurs intérêts ; sinon, il y a, à notre avis, *abus de droit.*

En cela, nous ne faisons qu'interpréter l'esprit de plusieurs arrêts, malheureusement isolés dans notre jurisprudence. L'un d'eux, rendu par la Cour de Paris (Paris, 24 novembre 1922, D. P. 1922.2.129, et conclusions de M. l'avocat-général Dreyfus), nous paraît contenir l'essentiel de cette idée d'*abus des droits,* riche en possibilités pratiques. En voici les passages essentiels, auxquels nous souscrivons entièrement :

« ...Mais le droit de réponse, malgré son caractère général, n'est pas tellement absolu qu'il doive, sans réserve, être re-

connu à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou une revue.

» Ce droit constituant un acte de défense, une riposte qui suppose une attaque, le fait seul d'avoir été nommé ou désigné, sans préjudice pour aucun de ses intérêts, n'autorise pas la personne nommée ou désignée à intervenir suivant son seul gré dans toute discussion et à imposer à son profit une réclame gratuite au journal.

» Il appartient aux tribunaux de prévenir les abus dont le droit de réponse pourrait devenir le prétexte en maintenant dans de justes limites l'exercice de ce droit, comme l'exercice de toute autre faculté concédée par la loi. »

Revenant à l'espèce dont il avait à connaître, cet arrêt décelait, en effet, un abus assez fréquent en matière de critique dramatique. « Quand un article dramatique, ajoutait-il comme illustration de cette thèse, s'inspire d'un pur souci d'art, que toute personnalité en est exclue et qu'il ne contient rien qui permette d'y relever la moindre attaque ou une attaque quelconque à des intérêts légitimes, l'auteur nommé ou désigné ne peut pas exiger l'insertion de remarques générales sur des points de doctrine. »

b) Le rôle imposé au journaliste dans le fonctionnement du droit de réponse.

XXVI. — Mais là ne s'arrêtent pas les objections que soulève l'exercice du droit de réponse, tel qu'il est actuellement compris. Dans la solution d'un problème purement juridique, le journaliste se voit attribuer, en effet, un rôle écrasant, auquel rien ne le prédispose. Comment mieux montrer l'ingratitude de la fonction ainsi imposée, qu'en empruntant à M. de Peyronnet, garde des Sceaux, le résumé saisissant qu'il en faisait en 1822 : « Le journaliste, montrait-il, ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne peut juger de son utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt de son

auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé, dès lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer sa réponse. Mais cette obligation ne peut entraîner celle de publier un article coupable ; et c'est ici qu'il redevient, par la nécessité des choses, juge, non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner ; s'il la refuse, et que l'auteur croit pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer. Si le refus leur paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de leur poursuite ; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts, si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffisantes. » (1)

Rien n'a préparé le journaliste à ce rôle de juge, rôle dans lequel il est pris entre les deux termes d'une alternative également désagréables : ou bien refuser à tort une insertion et s'entendre condamner à de lourds dommages-intérêts, ou bien publier un article susceptible d'entraîner des suites judiciaires.

XXVII. — Une solution s'impose : décharger le journaliste de cette tâche trop délicate pour un non spécialiste, et donner la responsabilité de tels jugements à un avocat-conseil dont l'assistance serait rendue obligatoire à chaque journal. A l'effet de permettre que cet avocat juge en toute connaissance de cause, il conviendrait sans doute de reculer les délais dans lesquels la réponse doit être insérée ; enfin, rien ne s'oppose à ce que plusieurs journaux, afin de diminuer les frais, prennent les conseils du même juriste.

c) Du droit de réponse au « Journal Officiel ».

XXVIII. — L'immunité parlementaire, dont le principe paraît excellent, entraîne parfois des solutions qui n'ont pas manqué de choquer. C'est ainsi, que des particuliers peuvent être mis en cause au cours d'un débat parlementaire, à l'oc-

(1) *Moniteur* du 18 mai 1822.

casion de leur vie privée, et ces attaques sans fondement être reproduites dans toute la France par l'intermédiaire du *Journal Officiel,* sans qu'ils aient un moyen, même détourné, de défendre leurs intérêts ou leur réputation.

Deux projets ont été déposés à l'effet de pallier à cet état de choses. Le 8 mars 1933, M. André Bardon, député de la Haute-Vienne, présentait une proposition de loi tendant à faire bénéficier du droit de réponse au *Journal Officiel* tout citoyen dont la vie privée aurait été l'objet de commentaires, quels qu'ils soient, au cours de débats parlementaires.

D'autre part, le 30 avril 1933, M. Henri Guernut, député de l'Aisne, proposait d'ajouter à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, un paragraphe permettant aux personnes qui s'estimeraient lésées par les allégations ou imputations dirigées contre elles, à la tribune du Parlement, d'user du droit de réponse au *Journal Officiel,* sous réserve qu'en aucun cas cette réponse n'excéderait le double du passage de l'écrit ou du discours incriminé. Avant d'être publiée, la réponse devrait être communiquée à l'auteur du discours ou de l'imprimé, qui aurait le droit de la faire suivre de ses explications, auxquelles il ne pourrait plus être répliqué. Le droit de réponse pourrait, en outre, être exercé dans les journaux ayant publié le compte rendu où la personne intéressée aurait été mise en cause.

XXIX. — Ce n'est pas sans sympathie que l'on doit accueillir ces initiatives. Il est bien évident que, dans certains cas, l'immunité dont jouissent les allégations reproduites au *Journal Officiel* peut faire subir à certains un préjudice d'autant plus grave qu'elles paraissent revêtues, aux yeux de beaucoup d'un sceau officiel. C'est pourquoi, nous croyons à la nécessité d'un droit de réponse ; mais encore faudra-t-il l'entourer de limitations suffisamment rigoureuses pour que son exercice ne paralyse pas la vie du *Journal Officiel* et ne permette de tourner le principe de l'immunité parlementaire.

Section IV. — Sanctions judiciaires.

§ 1. — Compétence.

XXX. — Au cours du troisième chapitre de la première partie de notre exposé, nous avons eu l'occasion de donner notre sentiment sur le rôle des juridictions correctionnelle et populaire dans la répression des délits de presse. Après avoir montré que la médiocrité des résultats obtenus par le jury étaient, ou exagérée, ou due au fait que les vrais coupables occupaient rarement le siège des accusés, nous avons cru devoir pencher en faveur d'un jury spécial, qui allierait aux qualités d'un tribunal populaire, certaines qualités de discernement et de savoir nullement négligeables. Nous insisterons d'autant moins que nous étudierons plus loin, dans notre conclusion, à quelle sorte de jury spécial nous donnons notre préférence.

§ 2. — Procédure.

a) Droit de récusation.

XXXI. — Seuls, le ministère public et le prévenu ont le droit d'exercer des récusations ; sur ce point, la loi se montre véritablement trop libérale envers le prévenu, et la partie civile quand elle est partie au procès devrait jouir du même droit.

b) Admission de la preuve.

XXXII. — La position de la question au jury met le fonctionnaire dans une redoutable position. Il est regrettable qu'avec le système en vigueur, « le plus honnête et le plus vil des hommes puissent sortir également de l'audience en possession d'un jugement qui punisse le diffamateur » (Pré-

vost-Paradol). En effet, par un arrêt du 28 janvier 1883, (D. P. 84.1.137), la Cour suprême a spécifié « qu'on ne peut voir dans la disposition de l'article 35 portant « si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte », un cas d'excuse légale devant faire l'objet d'une question spéciale à poser au jury, puisqu'à la différence des excuses légales, qui ont seulement pour effet d'atténuer la culpabilité, la preuve du fait diffamatoire fait entièrement disparaître la culpabilité ».

Ainsi que le dit M. Barbier (1) : « La position d'une question unique, en cas de verdict négatif, présente l'inconvénient, depuis longtemps signalé, d'infliger dans tous les cas une flétrissure morale au fonctionnaire poursuivant, en faisant croire à la vérité des imputations dirigées contre lui, alors cependant que l'acquittement du prévenu peut être basé, non pas sur le fait que la vérité des imputations aurait été prouvée, mais sur cette circonstance que le jury n'aurait pas reconnu l'existence de l'intention de nuire ou de tel autre élément substantiel de la diffamation ».

XXXIII. — Aussi, a-t-on vu éclore devant le Parlement, de nombreux projets réformateurs. MM. Chautemps et Joseph Fabre voulaient donner aux hommes publics et fonctionnaires la faculté de se pourvoir devant les tribunaux civils à l'effet de demander une réparation purement civile ; mais l'originalité de la proposition consistait en ce que les diffamateurs mis en cause étaient autorisés à prouver leurs allégations par toutes sortes de preuves et, au cas de réussite, ne pouvaient s'entendre condamner à une réparation, quelle qu'elle fût.

En 1881, M. Bozerian demandait que la preuve fût admise quand le plaignant autorisait le prévenu à la rapporter et, quatre ans plus tard, était déposée une proposition tendant à l'extension de l'admission de la preuve aux faits de la vie privée. Entre temps, le 19 janvier 1882, venait devant le Sénat

(1) Barbier. — « Code expliqué de la presse », T. II, n° 568.

un projet selon lequel devait être rendue obligatoire la division de la question.

Certains, enfin, préconisent le système en honneur dans la législation anglaise où, pour justifier un libel, il ne suffit pas que le fait diffamatoire qu'il contient soit exact, mais qu'il ait été livré à la publicité dans l'intérêt public. La nécessité de connaître coûte que coûte la vérité — particulièrement dans le domaine des affaires publiques — nous force à repousser cette solution, d'autant qu'il existe une réforme simple et facilement réalisable : poser une série de questions, ainsi qu'il est fait avec le jury criminel.

c) Autres réformes a envisager.

XXXIV. — 1° A côté de l'action civile directe, est une action née *quasi ex delicto,* fondée sur l'article 1382, et qui n'est prescriptible que par trente ans. N'est-il pas étrange que le prévenu ait suspendue durant trente ans cette menace, alors même qu'il a été acquitté devant le tribunal correctionnel ou amnistié ; ne pourrait-on réduire quelque peu ce délai de prescription ?

2° La possibilité d'exercice du droit de citation directe pourrait être étendue aux députés et sénateurs.

3° Le recours contre le condamné, homme de paille, est le plus souvent illusoire ; aussi conviendrait-il d'exonérer de tous les frais le plaignant qui n'a pas succombé à sa demande.

Section V. — Jugement sur la loi du 29 juillet 1881.

XXXV. — Ces quelques restrictions faites, il est bon de reconnaître que la loi du 29 juillet 1881 présente un ensemble de dispositions excellentes, où ont été le plus souvent conciliés les droits d'une presse libre et les nécessités imposées par la protection des gens et des choses contre les abus de cette liberté.

D'ailleurs, la loi de 1881 a obtenu son brevet de viabilité ;

nous avons fait, au cours de cette étude, justice des critiques lancées contre son impuissance à réduire au silence la diffamation et le chantage. L'instrument est bon ; le tout est de vouloir en user sans défaillance.

Pour le mieux prouver, il n'est que de s'inquiéter de l'accueil qu'ont reçu, dès leur apparition, deux récents projets tendant, sous prétexte de mener la bonne guerre contre les maîtres-chanteurs, à bâillonner ceux, trop peu nombreux, qui disent haut ce qu'ils pensent.

En 1929, un projet dont le but était de limiter la liberté des journaux était présenté par MM. Poincaré et Barthou. Il fut presqu'aussitôt retiré par ses auteurs devant des protestations unanimes de la presse dont la motion suivante, votée le 1er juillet 1929 par le Comité général des Associations de la presse française, semble résumer les aspirations :

« Le Comité général des Associations de la presse française, fidèle aux traditions des associations qu'il représente et exprimant leurs sentiments unanimes ;

» Considérant que la loi de 1881 est la charte du journalisme ; qu'en matière de délit d'opinion, le seul juge doit être le jury ; estimant, en outre, que toutes diligences doivent être faites en matière de répression :

» Se déclare hostile à toute mesure qui pourrait affaiblir les garanties de la loi de 1881. »

XXXVI. — Alors que le scandale du Crédit Municipal de Bayonne — scandale dit Stavisky du nom du principal escroc — bientôt suivi de la mort mystérieuse du conseiller Prince, venait de soulever d'indignation toute la France, alors surtout que la poursuite des coupables et les quelques lueurs projetées sur cette affaire étaient dues à l'action bienfaisante d'une presse, on peut le dire, unanimement désintéressée, MM. Chautemps, président du Conseil, dont le rôle avait été très critiqué, et Raynaldy, garde des Sceaux, présentaient, le 16 janvier 1934, à la Commission de législation de la Chambre, un projet de loi plus rigoureux que le précédent.

Ce projet prétendait retirer à la Cour d'assises le droit de

juger les diffamateurs des personnes publiques : le tribunal correctionnel avait à se prononcer dans tous les cas. Le droit de faire la preuve était maintenu, mais cette preuve devait être administrée dans un délai de quinze jours.

M. Chautemps s'était indigné, avait-il dit, de rencontrer à côté de journalistes honnêtes, « de franches crapules » ; c'est à la suite de cette remarque qu'il avait d'ailleurs annoncé son projet de loi. A cet argument, l'*Œuvre*, s'en référant à l'affaire Stavisky, répondait dans son numéro du 15 janvier 1934 avec autant d'humour que d'impitoyable logique :

« Une nouvelle loi sur la presse ? M. Camille Chautemps nous assure qu'il s'agit cette fois de frapper les maîtres-chanteurs et de protéger par là même la réputation des confrères de bonne foi. Pour cela, nous dit-on, rien de plus simple : on obligera l'auteur de l'article à produire la preuve de ses allégations. Faute de quoi, l'amende ou la prison.

» Excellente intention. Pourtant, nous demandons la permission d'y regarder d'un peu plus près.

» Et de faire cette supposition :

» Nous sommes en juillet dernier. Et le texte de M. Raynaldy est en vigueur.

» M. X..., maître-chanteur professionnel, part en guerre, contre les bons de Bayonne, qu'il dénonce comme une escroquerie.

» M. Stavisky sait ce que parler veut dire : il vient trouver M. X... A l'issue d'une conversation « technique», les choses s'arrangent. M. X... ne soufflera plus mot des bons de Bayonne. Au besoin, il se chargera de les placer.

» A la même date, M. Y..., journaliste honnête, estime de son devoir de mettre le public en garde contre le papier de M. Stavisky.

» Démarches de M. Stavisky : démarches pour rien. Le journaliste honnête ne se laisse pas acheter et continue.

» Qu'à cela ne tienne, riposte M. Stavisky : en vertu de la loi, je vous traduis devant les tribunaux et vous mets en demeure d'établir dans les quinze jours la vérité de vos imputations diffamatoires.

» Or, M. Y... n'a à sa disposition, pour convaincre ses juges, ni l'inspecteur principal Bonny, ni le commissaire Peudepièce, ni les registres et livres à souche du « Crédit municipal ». Il ne peut faire la preuve matérielle. Il est « bon ». Il n'est plus seulement un « diffamateur ». Il est un « imposteur ».

» On imagine alors si M. Stavisky triomphe, et l'usage qu'il peut faire, pour le lancement de son émission, d'une pareille condamnation habilement exploitée...

» Certes, M. Raynaldy nous dira qu'il ne veut pas cela. Mais l'exemple suffira, semble-t-il, à lui conseiller la prudence, beaucoup de prudence dans la préparation de sa loi de moralité.

» Car il ne faudrait tout de même pas qu'elle apparût, en fin de compte, comme un encouragement au chantage ! »

XXXVII. — Le projet gouvernemental provoquait aussitôt le dépôt d'un contre-projet défendu par M. Georges Pernot, député du Doubs, contre-projet qui avait déjà été opposé par son auteur, d'accord avec MM. Marchandeau et Schumann au texte de 1929.

Ce contre-projet maintenait, en principe, la compétence de la Cour d'assises. M. Pernot proposait, en outre, une série de mesures destinées à renforcer le droit de la personne diffamée, à accélérer la marche de la procédure et à faciliter l'exécution des condamnations prononcées contre le diffamateur.

Tandis que le droit de récusation à l'égard du jury était accordé à la partie civile, le propriétaire du journal et l'imprimeur pouvaient être déclarés solidairement responsables des condamnations prononcées contre le gérant au profit de la personne lésée. De lourdes sanctions pécuniaires étaient enfin prévues contre les diffamateurs, qui cherchaient à retarder la solution des poursuites au moyen d'artifices de procédure.

XXVIII. — De leur côté, les protestations de la presse offrirent une exceptionnelle unanimité ; directeurs de journaux et rédacteurs communièrent dans la même indignation. Parmi tant d'autres vœux — du Syndicat des Journaux de Province, du Comité du Syndicat professionnel des Directeurs et Editeurs

de journaux et périodiques, de l'Association générale des Nouvellistes parisiens, etc., — nous en extrayons deux particulièrement instructifs. L'un émane d'une organisation uniquement patronale, le Syndicat de la presse parisienne. En voici la teneur :

« Le Comité du Syndicat de la presse parisienne, réuni exceptionnellement, sous la présidence de M. Léon Bailby, son président :

» Constatant que le projet de loi présenté par le gouvernement pour soustraire à la jurisprudence de la Cour d'assises la presse, même s'il s'agit d'imputations relatives à des fonctionnaires ou à des personnalités publiques, à l'occasion de l'exercice de leurs actes publics, constitue une aggravation au projet déposé en 1929 par les présidents Poincaré et Barthou, retiré par leurs auteurs à la suite des protestations de la presse unanime ;

» Que le projet qui vient d'être soumis au Parlement, qu'il tende à renvoyer les journaux et les journalistes devant le tribunal correctionnel ou devant une juridiction d'exception, constituée par un jury spécial, ne saurait être accepté.

» Que si une loi de circonstance est toujours sujette à critique, on comprend encore moins, à l'occasion d'une affaire dans laquelle la presse a pris sa part dans l'œuvre de moralité publique, qu'on veuille supprimer sa liberté, garantie de toutes les autres libertés.

» En conséquence, le comité, à l'unanimité, émet le vœu que le projet de loi présenté par le gouvernement soit retiré.

» Ont pris part à cette délibération et au vote, outre le président, les présidents d'honneur : MM. de Nalèche (*Journal des Débats*), et Baschet (*Illustration*) ; les vice-présidents : MM. Pierre Dupuy (*Petit Parisien*) ; Jacques Lenique (*Petit Journal*) ; Henri Hamelin (*Journal*) ; le secrétaire : Léon Berteaux (*La Croix*) ; les trésoriers : Bernier (*Homme Libre*) ; Maurice Maillard (*Le Matin*) ; Chauchat (*Petit Journal*) ; les membres : MM. Brisson (*Annales*) ; Chastenet (*Le Temps*) ; Coudy (*Petit Parisien*) ; L.-L. Dreyfus (*Intransigeant*) ; Dret-

zen (*Messager de Paris*) ; Gaboriaud (*Ere Nouvelle*) ; Goddet (*Auto*) ; Parsons, Raud (*Œuvre*) ; Roze (*Quotidien*) ; président Henry Simond (*Echo de Paris*).

L'autre, adressé par l'Association syndicale professionnelle de la presse quotidienne de Bordeaux aux parlementaires de la Gironde, émane exclusivement de rédacteurs de journaux et fait écho, comme on peut en juger, au précédent :

« L'Association syndicale professionnelle de la presse quotidienne de Bordeaux vous demande instamment de vous opposer à l'adoption du projet de loi restrictif de la liberté de la presse récemment déposé par le gouvernement.

» Inscrite au frontispice de notre Constitution par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, confisquée par la monarchie et par l'empire, au prix de quels sacrifices ! — restituée par la République, au prix de quels efforts ! — la liberté de la presse est à nos yeux la conquête la plus précieuse de la cité moderne.

» La loi du 29 juillet 1881 en est la charte ; elle a fait ses preuves depuis un demi-siècle quant à la sauvegarde des droits de l'individu et des devoirs de la collectivité.

» La jurisprudence de plus en plus stricte du droit de réponse accorde aux personnes attaquées les apaisements désirables.

» Aux tribunaux de droit commun, il appartient d'appliquer aux diffamateurs les justes rigueurs de la loi, du moins n'est-ce pas dans les rangs de nos Associations que se recrutent leurs justiciables.

» Encore souhaiterions-nous que la mansuétude parlementaire n'encourageât plus le délit et n'énervât davantage la répression par de trop fréquentes et trop vastes amnisties.

» Avec raison, Auguste Comte proposait à la démocratie sa devise : « Vivre au grand jour ». Mais comment la société vivrait-elle au grand jour du citoyen et le citoyen au grand jour de la société, sans une presse vigilante et libre ?

» Loin de l'infirmer, les scandales et les catastrophes qui, ces temps-ci, se succèdent sur un rythme inquiétant, confir-

ment la nécessité d'une libre critique des mœurs, des institutions et des personnes responsables, tant privées que publiques.

» Qui bâillonnerait la presse en un pareil moment, ferait, aux yeux de l'opinion, figure de complice et non de justicier.

» Nous avons le ferme espoir que, représentant du peuple, sans peur et sans reproche, vous n'en voudrez pas encourir la réprobation en infligeant à tous les journalistes de la République un affront immérité.

» *Le syndic président :* Henry HOURSIANGOU. »

XXXIX. — Le ministère Chautemps étant obligé de démissionner peu de jours après, le projet Raynaldy le suivit dans sa chute. Mais la morale de cet incident doit être cherchée ailleurs ; il a permis, en effet, de mesurer combien la presse appréciait les bienfaits du code du 29 juillet 1881 et tenait au maintien de ses principes de liberté. Aussi, doit-on, à notre avis, n'y toucher qu'avec une grande circonspection.

TITRE II

Les lois protectrices.

CHAPITRE PREMIER

Lois antérieures au Statut professionnel des Journalistes.

Section I. — La législation sur la propriété littéraire et artistique et le journaliste.

§ 1. — Qu'entend-on par propriété littéraire et artistique ?

Tout le monde s'accorde à donner à l'auteur un droit sur son œuvre, même après qu'il l'a publiée. Quel doit être l'étendue et la nature de ce droit ?

1° Dans un premier système, on reconnaît bien à tout écrivain ou artiste le droit de tirer de son œuvre des avantages pécuniaires. Mais ce droit lui viendra uniquement d'un privilège concédé par l'autorité publique. Telle était l'opinion soutenue dans l'ancien droit et consacrée par le décret des 19-24 juillet 1793 ;

2° Selon une autre théorie, l'auteur se verrait attribuer une propriété complète et perpétuelle, propriété portant sur les idées et sur la forme ;

3° Pour certains, au contraire, le droit d'auteur serait un droit de la personnalité ;

4° Mais l'opinion généralement admise actuellement est celle du droit d'auteur, droit de propriété incorporelle.

Cette théorie a été en particulier développée, d'une part, par M. Josserand dans son Cours de droit civil positif, et d'autre part, par M. Julien Bonnecase dans le « Supplément au traité de Baudry-Lacantinerie » (1).

a) Le droit d'auteur est un droit réel, un droit de propriété, mais de propriété *incorporelle*. En effet, « en dépit de tous les préjugés historiques, les œuvres de l'esprit comportent une appropriation exclusive et opposable à tous, donc, une sorte de propriété... » Et à ceux qui pourraient s'étonner que ce droit soit limité dans le temps, M. Josserand répond avec raison que « le concept moderne de propriété n'est plus inséparable de l'idée de perpétuité ».

b) A ce droit de propriété incorporelle s'ajoute, selon la plupart des auteurs, un droit moral, qui découle du respect dû à la personnalité humaine. N'est-il pas évident, en effet, que « la réputation, le bon renom, l'honneur même de l'auteur, sont, le plus souvent, inséparables de l'œuvre qu'il a produite » (2). Seul, le droit pécuniaire avait été visé par le texte de 1793 ; mais, dès 1862, la jurisprudence reconnut que l'écrivain pouvait également subir un préjudice dans son droit moral (3).

c) Cependant, la propriété littéraire ne saurait être totale. Les idées, étant à la disposition de tout le monde ou plutôt faisant partie d'un patrimoine commun, ne sauraient être susceptibles d'appropriation individuelle. « L'idée a proclamé une jurisprudence constante, demeure libre et ne peut jamais devenir l'objet d'un propriété privative » (Trib. civ. Seine, 19 décembre 1928, *Gaz. Trib.*, 29.2.20 ; Paris, 16 février 1926, D. H. 26.289).

Peu importe que l'œuvre soit étincelante ou médiocre,

---

(1) Supplément au traité de Baudry-Lacantinerie et Barde, tome V, p. 784 et suivantes.

(2) Charreyron. — « De la propriété artistique et littéraire ». Thèse Paris 1904.

(3) Bordeaux, 2 août 1862, S., 64.2.194; Trib. civ. Seine, 31 déc. 1924, D. H. 25.54; 15 nov. 1927, D. 28.2.89 ; Rennes, 20 juin 1932 ; *Gaz. Trib.* 32.2.85.

qu'elle présente ou non une utilité morale ou sociale : « La loi, a affirmé un arrêt de la Cour de Paris du 3 décembre 1867 (Pat. 67.404), ne fait aucune distinction entre les écrits eu égard à leur valeur plus ou moins grande... à leur but ».

Notons que si la plupart des auteurs voient ainsi dans le droit d'auteur un droit double, fait à la fois d'un élément personnel, intellectuel ou moral et, d'autre part, d'un élément d'ordre purement patrimonial, pour M. Rault, « il semble impossible de parler de deux droits distincts, car cette distinction impliquerait une autonomie incompatible avec la nature et les effets du droit d'auteur. Il s'agit, en réalité, d'une synthèse dont l'analyse permet sans doute d'identifier les deux éléments, mais qui, dans la pratique, se présente toujours à l'état complexe d'un composé. »

MM. Bonnecase et Josserand, de leur côté, ne sauraient voir dans le droit d'auteur une notion distincte de la notion générale du droit de propriété.

« Le droit d'auteur, spécifie, en effet, M. Bonnecase, se concrétise dans un élément matériel, la *création de forme*... Dès lors, cet élément matériel, d'où partent toutes les prérogatives inhérentes au droit d'auteur, est un *symbole* sur lequel est susceptible de s'étendre le droit de propriété. » A quoi il ajoute : « Par symboles susceptibles de justifier l'extension du droit de propriété..., nous admettons comme tels tous les signes ou éléments extérieurs tombant sous le sens quels qu'ils soient. »

§ 2. — Différentes formes d'atteinte à la propriété littéraire et artistique.

Mlle Azéma (1) cite au premier plan le plagiat, « atteinte volontairement dommageable à la propriété littéraire d'autrui et, plus précisément, imitation frauduleuse de la pensée originale d'un autre auteur. »

Cette atteinte se caractérise avant tout par l'intention délictuelle. C'est pourquoi il est facile de la distinguer de :

---

(1) Mlle Azéma. — « De la responsabilité civile de l'écrivain ». Thèse Bordeaux, 1935.

a) La citation qui est « permise dans la mesure où elle présente certaines conditions de forme » (Paris, 15 juillet 1897, S. 99.2.79. Aff. Fasquelle contre Laporte).

b) La similitude d'idées.

c) La reminiscence.

d) L'analogie de sujet.

e) L'analyse d'ouvrage — pourvu qu'elle ne tende pas à remplacer l'ouvrage analysé (Rouen, 7 juin 1849, D. 52.2.24).

f) Enfin, la parodie (1).

Mais il est déjà plus difficile de différencier le plagiat de la contrefaçon et de la concurrence déloyale. Pour nous, la seule différence — quelque peu négligeable dans la pratique — est, qu'à l'encontre du plagiat, la contrefaçon et la concurrence déloyale ne peuvent exister sans un préjudice causé. Enfin, leur domaine n'a point exactement les mêmes limites ; le plagiat, en effet, selon Mlle Azéma, « peut être une contrefaçon, une concurrence déloyale, mais, bien que de même nature que ces notions, il en est, malgré tout, une variété qui peut s'étendre beaucoup plus loin qu'elles ».

§ 3. — Les textes actuellement en vigueur.

Avant toute chose, quels sont les textes qui, en France, assurent à l'écrivain la propriété de son œuvre ? Il convient de citer en premier le décret des 19-24 juillet 1793, qui est d'ailleurs toujours en vigueur. « Les auteurs d'écrits en tous genres, — stipule son article premier, — les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs (2) qui feront graver les tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ». Tandis que les articles 3, 4 et 5 visent la contre-

---

(1) Mlle Azéma. — « De la responsabilité civile de l'écrivain ». (Déja cité).

(2) La loi du 11 mars 1902 a ajouté à cette liste les peintres et dessinateurs.

façon, les articles 2 et 7 s'occupent des droits des héritiers, disposant que (art. 7) « les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

En dehors de ce texte fondamental, les apports législatifs se sont contentés d'élucider quelques points de détail : décret du 1er germinal, an XIII, qui assimile les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume, à l'auteur lui-même (1) ; loi du 3 août 1844, qui accorde aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques le droit d'en autoriser la représentation pendant vingt ans ; loi des 18-19 août 1854, qui proroge à trente ans les droits des enfants, à partir soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de sa veuve; loi du 14 juillet 1866, par laquelle la durée des droits des héritiers et des ayants cause des auteurs est portée à cinquante ans ; enfin, loi du 3 février 1919, qui stipule que le temps écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui a suivi la signature du traité de paix ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul de ces cinquante ans.

Il semble bien que ces textes, qui représentaient un progrès très net au moment où ils ont été promulgués, ne soient pas en mesure de résoudre victorieusement les problèmes multiples et complexes que pose actuellement la propriété littéraire et artistique. Lorsque nous avançons une semblable affirmation, nous songeons aux formes si diverses qu'elle peut prendre, grâce au cinéma parlant, à la T. S. F. et même à la télévision, qui ne tardera pas d'être au point. Déjà, bien avant ces inventions, la nécessité de coordonner et de compléter les textes existants s'était fait sentir, et le 28 décembre 1861 une commission était nommée « à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et

---

(1) Sous condition d'imprimer séparément cet ouvrage. Cette obligation n'est d'ailleurs pas interprétée rigoureusement (Paris, 13 févr. 1930, S. 1931.2.207).

artistique et coordonner dans un code unique la législation spéciale... », mais ce code demeura toujours à l'état de projet.

Le code n'est devenu que plus urgent avec la marche du progrès scientifique et sa confection qui pourrait s'inspirer de la loi promulguée le 28 septembre 1933 en République Argentine (1) est unanimement réclamée dans les milieux intellectuels et artistiques.

§ 4. — Dans quelle mesure le journaliste peut-il bénéficier de l'application de cette législation ?

Le décret des 19-24 juillet 1793 est formel ; ses dispositions s'appliquent aux « auteurs d'écrits en tous genres ». Ainsi sont compris dans ces termes, les journalistes, dans la mesure où leurs productions offrent une originalité de forme susceptible d'appropriation (2). On oppose parfois, à cette opinion généralement admise, un arrêt de la Cour suprême du 27 juin 1916 (D. P. 1919.1.25 et note Claro). Par cet arrêt, la Cour suprême a confirmé un jugement du tribunal de la Seine du 26 avril 1912 déboutant l'auteur et la Société des gens de Lettres uniquement parce que « au lieu d'intenter une action soit en revendication, soit en versement des droits d'auteur, ceux-ci avaient demandé des dommages-intérêts sans établir de préjudice » (3). Cet arrêt ne peut nullement servir à l'établissement d'une thèse selon laquelle le journaliste ne saurait se prévaloir du texte de 1793 : la Cour a pris, en effet, la précaution de spécifier qu'elle n'élucidait nullement « si la reproduction incriminée avait, ou non, dans les circonstances de la cause, le caractère d'un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité de son auteur ».

---

(1) Loi n° 11.723 sur le régime légal de la propriété intellectuelle.

(2) En ce sens, Riom, 11 juin 1931, D. H. 1931.438 ; Jacques Lemaître. « Des rapports juridiques qui existent entre les journaux et leurs rédacteurs ». Thèse Paris, 1908 ; L. Sirol. « Journalisme et Droit ». Thèse Toulouse, 1930, etc.

(3) Voir D. H., 1934, p. 45 à 52. « La propriété littéraire et artistique. Législation actuelle, réformes désirables », par René Roger, ancien chargé de cours des Facultés de droit, juge au tribunal civil de la Seine.

Ainsi, la protection de la législation sur la propriété littéraire et artistique s'étend à l'activité du journaliste. Demandons-nous maintenant dans quelle mesure elle lui sera, en réalité, applicable.

1° Nous avons vu que la forme seule, — le monde des idées étant à tous indistinctement, — pouvait être l'objet d'une appropriation. Seul donc bénéficiera de la protection de la loi l'article qui aura revêtu un tour d'esprit original, qui portera la marque évidente d'une création. De simples informations, — et c'est là de plus en plus l'aspect que revêt le journal, — ne sauraient jouir d'une protection née du concept de personnalité. Ainsi se trouve, d'un seul coup, très réduit le champ d'application des textes que nous venons d'étudier. A cette première distinction, il convient d'ajouter une deuxième, au moins aussi importante ;

2° Les personnes dont les productions littéraires sont publiées dans les journaux sont de deux sortes : le collaborateur et le journaliste proprement dit.

A. — Le collaborateur est lié au journal par une obligation de donner, au sens juridique du mot, c'est-à-dire de transférer la propriété de son article. Mais l'objet sur lequel porte le droit de propriété, nous l'avons vu, est la forme donnée à l'idée ; tout en en transférant la propriété, l'auteur pourra sauvegarder ses droits matériels et ses droits moraux sur l'œuvre. C'est ainsi :

a) Qu'il pourra prétendre seul aux bénéfices que l'exploitation commerciale de son œuvre peut lui procurer ;

b) Que le journal ne pourra pas modifier son œuvre par des additions, des intercalations et des coupures.

c) Que les textes sur la propriété littéraire lui donnent une protection pleine et entière contre les atteintes que son œuvre pourrait subir de la part de tiers autres que le journal.

B. — Le journaliste proprement dit, c'est-à-dire, selon la définition incluse dans la loi du 29 septembre 1935, celui qui tire la majeure partie de ses revenus de la profession et qui est lié au journal par un contrat de services, ne bénéficie pas

d'une protection aussi large. Il est bien évident qu'il est défendu contre le plagiat et ses dérivés; mais alors que le collaborateur est assimilé à un vendeur, le journaliste est un locateur de services ; il ne vend pas une œuvre intellectuelle qu'il est possible d'identifier, il vend son travail. Par ce fait, il perd tout droit de surveillance ; le journal pourra faire subir à son travail tous changements et altérations jugés utiles ; la signature pourra être supprimée et l'œuvre même ne pas être imprimée.

Ainsi, par suite du caractère spécial de l'activité du journaliste, la sphère de protection des lois sur la propriété littéraire et artistique est assez limitée. La preuve en est dans la rareté même des arrêts de jurisprudence. Peut-être, ce fait prouve-t-il également que le journal, d'essence éphémère, exige moins impérieusement une protection de la loi.

Retenons cependant un fait précis ; le journaliste, tel qu'il est défini dans le statut, ne jouit que de garanties dérisoires. S'il est vrai, en effet, que la direction du journal a le droit de modifier son œuvre selon son bon plaisir, quel intérêt aurait-il à vouloir la sauvegarder contre les atteintes des tiers ? Là aussi se creuse, profond, un fossé, entre les littérateurs, artistes, etc..., et le journaliste ; les premiers, liés avec le journal, l'éditeur, le client, par un simple contrat de vente, conservent une liberté entière; le journaliste, lui, voit par les termes mêmes du contrat de services, se former un lien de subordination entre la direction de son journal et lui-même. Et même les garanties, offertes par la loi contre les atteintes des tiers, perdent de leur efficacité devant la possibilité que possède le directeur du journal de modifier la forme même des articles de ses préposés, de les publier ou de ne pas les publier, de leur en imposer le thème et le ton, de remplacer la signature par un pseudonyme ou de l'enlever.

§ 5. — **Des différentes espèces qui peuvent se présenter.**

A) *L'ARTICLE EST SIGNE DU NOM DE SON AUTEUR.*

S'il est vrai que, dans un journal, une certaine unité, le plus souvent politique, est maintenue d'après les directives données par le directeur-administrateur, si chaque feuille a pour ainsi dire son *climat*, il n'est pas moins évident que cette unité ne forme point, de tous les articles, un tout indivisible. Chaque papier, qui n'est point une information sèche, dénuée de personnalité, reste la propriété de son auteur. Ce droit de propriété est protégé contre les atteintes que les tiers pourraient lui faire subir et, comme pour toute œuvre littéraire, la durée de ce droit a pour mesure la vie du journaliste, et s'étend à cinquante années après sa mort.

Citons toutefois à titre de curiosité un jugement du tribunal commercial de la Seine du 21 mars 1836 (1), et d'ailleurs infirmé par la Cour de Paris, fixant, on ne sait pourquoi, la durée de la protection due aux articles de journaux à cinq jours francs. Inutile de dire que ce jugement est resté désespérément isolé.

B) *L'ARTICLE EST ANONYME.*

« L'article de journal, a-t-il été jugé, constitue une propriété littéraire, et le fait d'être sans signature, d'être anonyme, n'empêche pas cette propriété d'exister. »

Au cas où l'auteur conserve son anonymat, l'éditeur est alors substitué à lui et considéré comme le créateur de l'œuvre.

Mais ces difficultés ne sont pas à craindre dans les journaux où l'auteur d'un article, assez original pour mériter la protection des textes sur la propriété littéraire, est toujours connu. Le cas présent se confond alors avec l'espèce vue plus haut.

---

(1) Cité par Gastambide. — « Traité des contrefaçons », p. 112.

c) *L'ARTICLE EST SIGNE D'UN PSEUDONYME.*

a) *Raisons du choix d'un pseudonyme.*

Souvent le journaliste n'apposera pas au bas de l'article son nom véritable, mais un nom d'emprunt : le pseudonyme.

Selon M. Sirol (1), « les pseudonymes dont se servent les journalistes jouent un rôle identique à celui que joue dans le commerce la marque des produits. Leur but commun est de se faire connaître grâce à ce nom d'emprunt. »

Cependant, il existe quelques dissemblances entre les deux espèces ainsi envisagées. Nous les trouvons dans les raisons qui motivent le choix d'un pseudonyme.

Si nous en croyons M. Perreau (2), elles sont au nombre de quatre :

1° L'auteur pense que son nom patronymique — soit trop répandu, soit trop compliqué — n'a pas les qualités nécessaires pour atteindre la célébrité ;

2° Par crainte d'un échec, l'auteur, à ses débuts, veut cacher son véritable nom ;

3° Après l'exécution d'œuvres importantes, il n'ose pas accoler son nom, déjà estimé, au titre d'un ouvrage trop peu important ou d'un genre trop différent ;

4° Un homme politique, au moment de publier une œuvre abstraite, a peur qu'on applique ses théories à des événements futurs.

Tout en reconnaissant la part de vérité contenue dans cette énumération, nous croyons pouvoir rassembler ainsi les motifs qui ont entraîné l'apparition du pseudonyme.

1° *La crainte :*

crainte du débutant devant un échec toujours à redouter ;

---

(1) Sirol (L.). — « Journalisme et Droit ». Thèse Toulouse, 1930.
(2) Perreau. — « Le droit au nom en matière civile ».

crainte de l'auteur devant des poursuites possibles du gouvernement ;

crainte de se voir plus tard opposer des écrits dont on ne peut mesurer les répercussions ;

2° *Les scrupules sociaux :*

le métier d'écrivain paraissant indigne de la fonction sociale de l'auteur ou pouvant nuire à sa situation ;

l'ouvrage envisagé étant d'une veine trop différente de l'œuvre générale de l'écrivain ;

3° *Les raisons personnelles :*

nom trop commun ou, au contraire, trop extraordinaire ;

opposition familiale, etc...

b) *Légitimité du pseudonyme.*

1° *Cette légitimité est conférée par la loi.*

Il convient, tout d'abord, de bien différencier l'usage d'un faux nom et celui d'un pseudonyme. Etymologiquement, les deux termes sont semblables ; mais alors que le choix d'un faux nom a pour but de cacher, avec l'espoir de provoquer des erreurs sur la personne, la véritable identité de la personne qui le porte, l'usage du pseudonyme sert uniquement à masquer la personnalité de l'individu, dans certaines circonstances de la vie, nettement délimitées.

Dans le premier cas, l'article 259, § 1 *in fine* du Code pénal, s'applique indiscutablement; dans le second, les textes législatifs doivent être invoqués, mais comme protecteurs, puisque la loi du 30 novembre 1892, modifiée par celle du 11 avril 1910, stipule dans son article 9 : « Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus énumérées, etc... » Donc, en dehors de ces hypothèses, le pseudonyme est légitime.

2° *Conditions de cette légitimité.*

Pour être protégé, le pseudonyme doit :

a avoir été l'objet d'une longue possession. « L'usage pro-

longé et exclusif d'un pseudonyme constitue une véritable propriété à l'égard de celui qui s'en est ainsi servi et lui confère le droit de s'opposer à ce que tout autre s'en empare, pour créer à son préjudice une confusion regrettable » (1) ;

β cet usage prolongé doit avoir donné une certaine notoriété à son possesseur (2) ;

γ l'usage de ce pseudonyme doit respecter les droits des tiers (3) qui peuvent user de l'action en réclamation de pseudonyme et de l'action en contestation de pseudonyme.

c) *La protection littéraire et le pseudonyme.*

Le pseudonyme, masquant la personnalité du journaliste, uniquement dans tout ce qui a trait à son activité professionnelle, il sera très facile de connaître l'auteur des articles ; ainsi, le rédacteur pourra-t-il aisément invoquer la protection des textes sur la propriété littéraire.

D) *L'ARTICLE EST SIGNÉ D'UN PAVILLON NEUTRE.*

A côté du pseudonyme individuel, propriété de l'écrivain, existent des pseudonymes collectifs dont le propriétaire est le journal, personne morale : ce sont les pavillons neutres.

L'existence de ces pseudonymes permet :

1° de maintenir l'unité apparente d'une chronique, malgré la mort ou le départ des rédacteurs qui en sont chargés ;

2° grâce à eux, le même rédacteur pourra faire plusieurs articles dans le même journal sans utiliser la même signature.

---

(1) Seine, 22 juillet 1896, *Ann. Pro. Litt. et Art.* 1897, p. 105 ; Seine, 28 nov. 1927, *Gaz. Trib.*, 28.2.97.

(2) Toulouse, 18 mai 1886, S. 87.2.119 ; Seine, 23 avril 1857, S. 59.2.657 ; 17 juillet 1867 et Paris, 30 déc. 1868, S. 69.2.139 ; 22 juillet 1896, S. 97.2.219.

(3) Paris, 9 nov. 1864, *Ann. Pro. Litt. et Art.*, 1865, p. 27 ; Seine, 13 avril 1866, *Ann. Pro. Litt. et Art.*, 1866, p. 255 et Seine, 30 mars 1882, S. 84.2.21.

« Ces pseudonymes, a affirmé la jurisprudence (1), sont la propriété du journal qui les a pris ; ...et pour si longtemps qu'un chroniqueur ait écrit dans un journal sous un de ces pseudonymes, il ne peut continuer à signer ainsi s'il vient à écrire dans un autre journal. » Toutes les mesures, destinées à protéger la propriété de ce pseudonyme et l'originalité des articles rédigés sous cette raison sociale, doivent donc être invoquées par le représentant du journal, personne morale : le directeur-administrateur.

Section II. L'obligation au secret professionnel et le journaliste.

§ 1. — Nature de l'obligation au secret professionnel.

L'article 378 du Code pénal s'exprime en ces termes : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs. »

Le délit existe, quand bien même il n'y aurait eu aucune intention de nuire, et la notoriété des faits ne relève point les personnes désignées ci-dessus, de l'obligation au secret, même si cette divulgation est faite dans l'intérêt de la personne visée ou dans celui du révélateur.

La loi impose le respect du secret à toutes les personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie.

Certains (1) ont cru pouvoir assimiler la révélation de secret à une sorte de diffamation. M. Garraud a fait justice de cette affirmation. « De ce que, dit-il, la révélation de secret

(1) Seine, 24 janv. 1889. *Gaz. Trib.* du 25 janvier.
(2) MM. Chauveau et Hélie.

est placée par le Code pénal sous la même rubrique que la calomnie et l'injure, on en conclut qu'elle exige, comme ces délits, l'intention de nuire à la victime de la révélation. Ce rapprochement typographique n'est pas suffisant pour confondre, au point de vue de l'élément moral, des délits absolument différents. La loi sur la calomnie et l'injure protège seulement l'honneur et la réputation des citoyens; l'article 378 a le même but, sans doute; mais il en a un autre plus général, c'est la nécessité d'inspirer à chacun pleine confiance dans la discrétion de certaines personnes dont le ministère est indispensable au public. »

Rien n'empêche d'ailleurs que la révélation de secret constitue une diffamation. Dans ce cas, la gravité d'un délit se mesurant à la gravité de la peine, il faudra appliquer la qualification et les peines de la diffamation. Tel fut le cas, exceptionnel il est vrai, d'un ancien inspecteur de la Sûreté, R..., qui avait installé à Joinville-le-Pont une sorte de musée criminel où étaient exposées des photographies d'assassins condamnés dans le courant des années précédentes. Parmi ces photographies qu'il s'était procurées grâce à sa qualité d'inspecteur, était celle de H... qui, arrêté pour complicité d'assassinat, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Poursuivi à la fois pour injures et diffamation, l'ancien inspecteur fut déclaré, par le tribunal correctionnel de la Seine (1), coupable tout à la fois de diffamation publique et de révélation de secret professionnel.

A notre avis, le délit de violation de secret ne consiste nullement en la violation d'un contrat de dépôt ou d'un engagement contractuel ; cette obligation a pour base l'intérêt social. « La loi, a dit d'ailleurs M. le conseiller Tanou dans son rapport sur l'affaire Watelet (2), a voulu, dans un intérêt d'ordre public et de moralité supérieure, assurer d'une manière inébranlable la confiance qui s'impose dans l'exercice

(1) Trib. corr. de la Seine du 26 déc. 1895, D. P. 96.2.231.
(2) Cass., 19 déc. 1885, D. 86.1.347.

de certaines professions et garantir le repos des familles qui ont été amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire. »

§ 2. — L'obligation au secret professionnel doit-elle être imposée au journaliste ?

Disons-le tout de suite ; la jurisprudence est formelle. Elle refuse catégoriquement au journaliste le droit de se retrancher derrière cette obligation au secret. C'est ainsi que la Cour d'assises de la Seine, le 22 janvier 1885 (1), a condamné pour refus de déposer, un journaliste qui invoquait le secret professionnel, sous prétexte que « lorsqu'on parle de journal et de journaliste, on parle de ce qui est le plus exclusif du secret professionnel ou autre » (2). De son côté, pour le même motif, un jugement du tribunal de Lille du 5 août 1893 (3) condamna un rédacteur du journal *L'Avenir de Roubaix* à cent francs d'amende.

La rareté des décisions prises en cette matière a fait dire à G. Le Poittevin (4) : « La Cour de cassation de Belgique s'est depuis longtemps (Cass. belge, 15 avril 1870 : Pasier, 1870.1.126. Voir aussi : Pand. Belges, secr. profess., n° 174) prononcée et a décidé qu'il n'y a pas de secret professionnel pour les journalistes. En France, la question n'a jamais été expressément soumise à la Cour de cassation, et elle ne s'est posée que très rarement devant les cours et tribunaux... C'est ce qui explique le mouvement qui s'est produit dans la presse lorsque, au mois de septembre 1924, le commissaire rapporteur près le tribunal maritime de Cherbourg, a prononcé une amende contre le rédacteur en chef de la *Dépêche de Cher-*

---

(1) C. d'ass. de la Seine, 22 janv. 1885. *Gaz. Trib.*, 23 janv. 1885.

(2) Extrait du réquisitoire de M. l'avocat-général Bernard.

(3) Cité par Sadoul. « Du secret professionnel ». Thèse Nancy 1894, p. 185.

(4) Le Poittevin. — *Dictionnaire-formulaire des Parquets et de la Police judiciaire* (6me édition), 1928. Rousseau et Cie, éditeurs, Paris, p. 639.

bourg, qui avait refusé de déposer en se prétendant lié par le secret professionnel. Cette ordonnance a été dénoncée bruyamment aux associations de presse comme une atteinte des plus graves aux droits des journalistes, et a paru consacrer une solution absolument nouvelle et sur laquelle l'attention des pouvoirs publics devait être immédiatement attirée. »

Ainsi, la jurisprudence est unanime pour refuser au journaliste le droit au secret professionnel; mais les associations professionnelles ne sont pas moins unies pour en réclamer le bénéfice. Fait plus grave, malgré la fermeté des arrêts rendus, ces associations considèrent ce droit comme leur propriété et sont suivies, sur ce point, par la grosse majorité de l'opinion publique.

C'est en vertu de cette croyance générale que nous estimons ne pas pouvoir suivre la tendance de la jurisprudence. Ne serait-il pas anormal, en effet, qu'un journaliste, dépositaire de secrets, par ce fait même qu'on le croit lié par le secret professionnel, fût tenu ou bien à trahir ses confidents, ou bien à s'entendre condamner en justice ? Pour illustrer notre thèse, citons le cas d'un écrivain-journaliste, M. Joseph Kessel, cas nullement isolé d'ailleurs : M. Kessel, en 1932, publiait sous le titre « Bas-Fonds de Berlin », des confidences reçues dans les milieux mal famés de Berlin par des repris de justice qui, confiants dans le secret professionnel, auquel, pensaient-ils, est astreint le journaliste, lui firent des révélations infiniment compromettantes.

Peut-on soutenir que M. Kessel, cité après la parution de ce livre, comme témoin, eût pu être forcé à révéler ce qui lui avait été dit sous la foi d'une croyance universellement répandue ? Nous ne le pensons pas.

De ce qu'une corporation est unanime à formuler cette revendication, n'en faut-il point déduire qu'elle répond à une nécessité ? D'autant plus que ce n'est point là une faveur, mais bien une obligation imposée dans l'intérêt général. Et nous ne pouvons mieux faire que de prendre pour nôtre ce

que M. Demarle (1) disait lorsqu'il préconisait d'imposer aux agents d'affaires l'obligation au secret : « Notre opinion surprendra peut-être, mais l'étonnement tient à l'habitude prise de considérer le secret professionnel comme un privilège. Qu'on le tienne pour ce qu'il est réellement, une obligation stricte et assujettissante, et se scandalisera-t-on encore de ce que nous y soumettons ceux dont l'institution offre moins de garanties de moralité. »

(1) Demarle. — « De l'obligation au secret professionnel ». Thèse Dijon, 1900, p. 252.

CHAPITRE II

Le Statut professionnel des Journalistes.

« Le régime des contrats substitué au régime des lois constituerait le vrai gouvernement de l'homme et du citoyen, la vraie souveraineté du peuple, la république. »

PROUDHON.

Le journaliste n'est pas seulement un écrivain ; il est aussi un employé. Le législateur de 1881 s'était bien occupé de réglementer l'activité du premier personnage de cette double personnalité ; mais il avait entièrement oublié le second, et ce n'est que plus de cinquante après qu'il comblera une partie de cette lacune.

Il aura alors l'exemple de nombreuses nations déjà engagés dans cette voie ; il pourra mesurer l'outrance des efforts de certains pays et, se gardant de les imiter servilement, il donnera au journaliste un statut assez souple pour s'adapter aux principes de liberté de la presse. Le régime du contrat, cher à Proudhon, ayant échoué par suite de l'intransigeance de certains, la loi se substituera à lui, ou plutôt viendra, en l'épaulant, le rendre obligatoire à tous.

Section I. — Les précédents en Europe et ailleurs.

Voici tel que le présente M. Brachard, dans son rapport sur le Statut professionnel des Journalistes (1), le tableau des

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1935.

efforts accomplis en Europe et dans quelques autres pays, en vue de régler les rapports économiques entre les journalistes et les journaux :

Allemagne. Discuté par une commission mixte d'éditeurs et de rédacteurs, un contrat national fut rédigé en 1926 et aussitôt rendu obligatoire par le ministre du Reich. Les parties essentielles en sont :

1° Un contrat de travail proprement dit ;

2° Un contrat-type de services portant sur la nature de l'emploi, les salaires, le repos hebdomadaire, les vacances annuelles, les modalités de rupture, l'assurance obligatoire, le changement d'orientation, la vente du journal, etc... ;

3° L'institution de tribunaux d'arbitrage ;

4° La création d'institutions de prévoyance.

Sitôt au pouvoir, le régime nazi s'empressa de suivre l'exemple que lui avait donné, quelques années auparavant, le gouvernement fasciste. Peut-être même a-t-il accentué le caractère inquisiteur de son modèle. La loi sur la presse, qui date du 1er janvier 1934 est copiée, en effet, sur celle du régime fasciste; elle exige, elle aussi, comme personnellement responsabe pour chaque publication, un « chef de rédaction (Schriftleiter) », et elle assimile ces chefs de rédaction et tous les journalistes à des fonctionnaires, qui ne sont autorisés à exercer leur profession, qu'après l'admission dans un syndicat qui dépend, en dernier ressort, du ministre de la propagande.

Les journalistes doivent être de nationalité allemande, de race aryenne et ne pas être mariés avec des juives. Si le bien public rend cette mesure nécessaire, et selon le paragraphe 35 de la loi du 4 octobre, le ministre de la propagande a le droit de rayer tout membre de la liste du syndicat.

Les directives qui sont imposées à la presse sont celles du ministre de la propagande. Elle est tenue d'écarter des journaux, « tout ce qui est susceptible de compromettre la force du Reich allemand, à l'intérieur comme à l'extérieur, la capacité défensive, la culture, l'économie allemande, de blesser

les sentiments religieux d'autrui, en un mot, tout ce qui est contraire à la dignité ou à l'honneur d'un Allemand ».

Des pénalités viennent frapper les rédacteurs en chef qui failliraient à leur devoir ou qui laisseraient leurs collaborateurs s'écarter de la ligne de l'Etat nazi. Les tribunaux professionnels, enfin, sont composés d'hommes de confiance du régime.

En échange de cette limitation rigoureuse de leur liberté, les journalistes allemands se sont vus renouveler par le Reich les garanties dont ils jouissaient dès 1926.

En Autriche, grâce à la loi du 11 février 1920, tout journaliste, par le fait même de son entrée dans un journal, se met sous la protection d'un contrat de travail dont les clauses établies en 1920, ont été complétées en 1921 et renouvelées en 1930.

L'*Australie* était entrée dès 1917, en vertu d'une décision de la Cour fédérale d'arbitrage, dans la voie de la réglementation.

En 1924, fut signée une convention collective très avantageuse qui équivaut à un véritable statut ; elle a été renouvelée en 1931.

L'*Espagne,* en application du décret-loi du 23 avril 1926, vit sous le régime de contrats collectifs discutés, dans chaque province, par des comités paritaires. A noter, en 1927, un projet de statut professionnel qui a échoué devant la résistance opposée par la presse aux exigences du dictateur d'alors, le général Primo de Rivera.

Aux *Etats-Unis,* aussi extraordinaire que cela paraisse, les journalistes ne connaissent pas de statut. Il a même fallu la politique économique du président Roosevelt, pour les forcer à s'unir en une des organisations les plus puissantes du monde, l' « American Newspaper Guild », grâce à laquelle, ils ont pu tenir en échec les associations patronales.

En *Grande-Bretagne,* toute une série de contrats signés depuis mars 1920 — le plus important a été rédigé le 16 mars 1921 — assurent aux journalistes anglais des garanties indéniables, d'autant que la National Union, qui est le Syndicat

national des journalistes de là-bas, est affiliée aux Trades Unions.

La *Grèce*, paraît quelque peu en retard dans ce domaine de la législation. Cependant, l'organisation des caisses de retraite des rédacteurs et des ouvriers et employés y est remarquable.

Tout au contraire, la *Hongrie* connut assez tôt, — dès 1917, — le régime du contrat collectif, mais ce régime a été dénoncé en 1920 par les éditeurs, et les journalistes doivent s'en remettre à l'usage, dont les règles principales sont d'ailleurs empruntées à l'ancienne convention.

Mais c'est à l'*Italie* que revient l'honneur d'avoir montré l'exemple dans la voie de la réglementation des rapports entre éditeurs et rédacteurs. Dès 1911, le premier dans le monde, ce pays possédait un contrat collectif qui, complété en 1919, reçut en octobre 1925 de nouvelles modifications. Le fascisme, par la loi syndicale du 3 avril 1926, qu'est venue renforcer la charte du travail du 21 août 1927, a donné force légale à ce contrat.

Selon le principe de la pyramide, chaque syndicat de journalistes nomme son bureau, puis les bureaux ainsi élus constituent le Syndicat national qui élit le secrétaire national de la presse ; ce secrétaire n'est pas le seul porte-parole des journaux, car la presse est représentée au sein même du gouvernement par un sous-secrétaire d'Etat.

Pour exercer la profession de journaliste, il est nécessaire d'être inscrit à l'Ordre des Journalistes, comme sont, en France, inscrits à leur ordre respectif les avocats, les notaires ; n'obtiennent cette inscription, que ceux qui justifient de certains titres universitaires, mais il n'est nullement obligatoire d'être membre du parti fasciste — en effet, sur 5.340 journalistes, un peu plus de la moitié simplement le sont. — Le directeur, qui doit être pris dans l'Ordre, est responsable de tous les faits de publication.

Les clauses du contrat de travail comportent :

1° Un minimum pour les appointements mensuels, — après dix-huit mois de stage, ce minimum est de 1.000 lires ;

2° Des indemnités au cas de renvoi, — au cours de la pre-

mière année, cette indemnité est de six mensualités pour un rédacteur, de neuf pour un rédacteur en chef et de douze pour un directeur. — Enfin, en dehors des avantages des lois sociales, les journalistes jouissent d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer.

Ces privilèges indéniables ont une contre-partie dont il serait difficile de cacher la gravité. La liberté de la presse n'existe plus ; les journaux obéissent au mot d'ordre émané du gouvernement. D'ailleurs, Mussolini ne nie pas cette situation, mais il la justifie par un raisonnement qui ne manque pas de finesse :

« Dans les pays parlementaires, l'Angleterre, la France, par exemple, la presse, selon lui, n'est jamais véritablement libre. Elle donne seulement les apparences de cette liberté. Le journaliste, si grand soit-il, n'a pas le droit de faire connaître son opinion propre. Il se borne à exposer celle que lui dictent ou la volonté de son directeur ou les intérêts du journal, le désir de ne pas heurter son public, de ménager sa clientèle. »

« En tuant la liberté de la presse, Mussolini n'aurait donc fait que tuer ce qui, en réalité, n'existait pas (1). »

A cela, il est facile de répondre que, même si les rédacteurs et les directeurs ne jouissent pas de la liberté totale souhaitée, ils défendent cependant dans leurs journaux des intérêts différents, et la confrontation de leurs thèses, évidemment dissemblables sur les mêmes problèmes, est susceptible de permettre la création d'une croyance plus proche de la réalité qu'au cas où ne peuvent être entendue qu'une seule opinion ou son écho.

En *Lettonie,* depuis 1920, existe un contrat collectif, tandis qu'en *Pologne,* malgré une proposition de loi déposée à la Diète dès 1920, il a fallu attendre un décret-loi, daté du 16 mars 1928, pour que les journalistes polonais fussent dotés d'un statut complet.

---

(1) Raymond Recouly. — « L'Italie fasciste », p. 46.

La *Roumanie* vit, depuis le 1er octobre 1925, sous le régime du contrat collectif, et bien que la *Suisse* ne puisse se targuer d'un véritable statut, toute une série d'accords, signés depuis 1919, lui en tiennent avantageusement lieu. Il en est de même en *Suède*, où un contrat-type est débattu entre directeurs et journalistes.

La *Yougoslavie*, enfin, connaît, depuis un décret signé le 25 septembre 1927, une des réglementations les plus complètes que l'on puisse souhaiter.

Section II. — Les efforts faits en France avant l'élaboration du Statut.

I. — En France, alors que la sollicitude du Parlement s'était déjà manifestée sous des formes multiples, en faveur de l'industrie du journal, la République, en cinquante ans, n'avait réussi à promulguer qu'une seule loi à l'avantage des journalistes : la loi qui, le 25 juillet 1925, institua pour eux le repos hebdomadaire.

Devant cet état de choses et alors que, le 2 avril 1926, la Chambre discutait un tarif douanier privilégié pour le papier de journal et les pâtes de cellulose importées pour la fabrication de ce papier, M. Justin Godart rappelait les parlementaires présents à leur devoir :

« La presse, disait-il, ne saurait s'étonner qu'au moment où va aboutir une de ses réclamations, se placent, en face de l'avantage qu'elle veut obtenir, — exemption d'une majoration de 30 p. 100, — les avantages légaux qu'elle refuse à ses collaborateurs. Il ne saurait y avoir deux attitudes. Si on fait appel à l'Etat pour être protégé ou pour voir modérer la protection douanière, il faut accepter de l'Etat qu'il joue son rôle jusqu'au bout, et, après avoir abaissé les barrières douanières, qu'il abaisse les barrières qu'une conception vieillie du patronat dresse entre les directeurs de journaux et leurs collaborateurs intellectuels. »

Quelques jours plus tard, le 25 avril, à la tribune de la

Chambre également, à l'occasion de la discussion d'une loi de finances, M. Emile Borel disait à son tour :

« Je voudrais que, lorsqu'on parle ici des intérêts de la presse, on n'oublie pas les journalistes, dont la situation matérielle est souvent trop misérable. »

II. — Ces paroles n'eurent pas cependant l'écho qu'elles méritaient. Sur un plan plus général, le Bureau international du Travail apportait un généreux concours à la tâche urgente, qui s'imposait ; si ses efforts n'obtinrent pas en France la publicité qui aurait dû leur revenir, ils n'en sont pas moins à la base de l'élaboration de notre statut.

En 1926, le Bureau international du Travail avait entrepris une enquête sur la profession de journaliste, mais cette enquête ne devait pas comporter de conclusions : en 1928, les remarquables résultats en étaient publiés sous le titre de : « Les conditions de travail et de vie des journalistes ». Le B. I. T. ne s'en tint pas à cet effort embryonnaire ; le 22 juillet 1932, il communiquait, cette fois officiellement, à tous les gouvernements, ainsi qu'à toutes les grandes organisations de presse, patronales et professionnelles, un très important rapport établi par la Commission consultative des travailleurs intellectuels. La question traitée, « Les éléments essentiels constitutifs des contrats collectifs de travail des journalistes », avait donné lieu à une étude approfondie menée par une sous-commission, présidée par M. de Michelis, délégué de l'Italie, que secondaient MM. Lecocq, représentant la Belgique, et Stephen Valot, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes. Un questionnaire très détaillé avait, à cet effet, été adressé à des experts, tant directeurs que rédacteurs, des nations membres de la S. D. N., et le rapport n'était autre que la synthèse de ces avis autorisés émanant de trente pays différents.

Or, ces deux travaux aboutissaient aux mêmes constatations : l'urgence de l'élaboration d'un statut de la profession de journaliste et la nécessité, en ce sens, de l'intervention de l'Etat.

III. — De leur côté, les associations professionnelles ne demeuraient pas inactives. Dès 1919, le Syndicat des journalistes — devenu plus tard le Syndicat national des Journalistes, — élaborait un projet de contrat collectif, qu'il soumettait à une association patronale : le « Syndicat de la Presse parisienne ». Après d'innombrables tergiversations, en 1923, le comité du Syndicat patronal refusait d'examiner le projet.

En 1925, la Fédération nationale des journaux français était constituée et, en mai 1926, elle s'abouchait avec une délégation du Syndicat des journalistes. Mais c'est seulement le 30 juillet 1928, que le Syndicat national et la Fédération convenaient de la constitution d'une commission mixte, à l'effet d'examiner un projet de convention collective en cinquante et un articles, qui venait d'être élaboré par le Syndicat national.

L'accord se faisait entre les délégués autorisés sur un texte en quarante-six articles, et le tout était officiellement signé, le 27 juin 1931, par la délégation patronale, représentée par MM. Henry Simond et Henri de Weindel et par M. Georges Bourdon pour le Syndicat national. Mais, successivement, les Syndicats des journaux régionaux et des journaux départementaux désapprouvaient leurs mandants. De son côté, après de nombreuses démarches, le Syndicat de la presse parisienne opposait, le 24 juin 1932, aux conclusions de la commission mixte, un contre-projet qui en prenait exactement le contre-pied.

Une nouvelle commission mixte se réunit encore, mais ses efforts de conciliation et les propositions d'arbitrage faites par le Syndicat national se heurtèrent à la volonté exprimée, le 8 février 1833, par les directeurs de journaux, d'être « seuls juges » de leurs décisions.

Ainsi, un seul recours demeurait : la loi.

Section III. — Le Statut professionnel des Journalistes.

Le 28 mars 1933, M. Henri Guernut, au nom de soixante-cinq de ses collègues, présentait, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi relative au Statut professionnel des Journalistes. Ce projet était renvoyé devant la Commission du travail au nom de laquelle, le 22 janvier 1935, M. Brachard donnait lecture d'un remarquable et substantiel rapport, dont les conclusions étaient entièrement favorables à l'adoption du statut. Le 29 mars 1935, cette proposition de loi, après un vote quasi-unanime des deux Chambres, devenait le *Statut professionnel des Journalistes.*

A noter que quelques semaines après le dépôt de la proposition Guernut, le Syndicat patronal annonçait qu'il avait décidé de mettre immédiatement en discussion un projet de statut « qui servira de base aux conventions que les journaux établiront directement avec leurs collaborateurs présents et à venir ». Après une vive protestation du Syndicat national, invitant les journalistes « par souci de leur dignité et de leurs intérêts », à refuser leur signature à cette convention « cette offre, à prendre ou à laisser », resta à l'état de projet.

§ 1. — Nature spécifique du statut.

La loi relative au Statut professionnel des Journalistes offre plusieurs caractéristiques, dont la juxtaposition tend à lui donner une physionomie propre :

1° Le premier caractère, celui qui, à notre avis, l'a marquée le plus fortement en lui conférant une souplesse et une faculté d'adaptation remarquables, est son origine économique. Née des essais de réglementation des rapports entre les rédacteurs salariés et les journaux qui les emploient, sa raison d'être est de donner aux journalistes la sécurité et la stabilité indispensables au libre exercice de leur profession ;

2° Deuxième caractère original : cette loi est la transcription sur le plan légal, d'un projet de contrat collectif, dont les termes devraient servir de base à une discussion entre les organisations patronales et les associations des journalistes professionnels.

De ces deux premiers aspects, il est facile de déduire que le texte de cette loi ne sera pas autre chose que la consécration officielle, d'usages depuis longtemps admis. Sa force n'en sera que plus grande car, nous l'avons déjà affirmé au début de cette étude, la longévité d'une règle tient à la nécessité du besoin auquel sa création répond ;

3° Ceci dit, nous ne serons plus étonnés de voir cette réforme se situer, dans l'ensemble de notre législation, au Code du Travail et de la Prévoyance sociale. Son article 1er spécifie, en effet :

« Il est ajouté au chapitre 2 du livre Ier (titre II) du Code du Travail une section spéciale III intitulée « Des journalistes professionnels ».

Ce point est capital, car il prouve que le statut a eu pour objet, uniquement de préciser certains points spéciaux à la profession de journaliste, le droit commun restant la législation générale du contrat de travail.

Deux faits sont susceptibles d'ôter le moindre doute, s'il existait :

a) Le numérotage de la loi sur le Statut va de l'article premier à l'article 3, mais chacun de ces articles se subdivise en articles complémentaires empruntés au Code du Travail ; c'est ainsi que l'article premier comprend article premier *30 A*, article premier *30 B*, etc... ;

b) Le rapporteur, M. Brachard, est formel sur ce point ; à ses yeux, « d'une manière générale, elle (la loi relative au statut) a pour objet d'assurer aux rédacteurs de journaux, travailleurs intellectuels, le bénéfice de toutes les dispositions du Code du travail, qui s'appliquent aux travailleurs salariés. Ainsi sera réalisée, aux yeux de la loi, l'indivisible union de

tous ceux qui, en échange d'un travail, quel qu'il soit, reçoivent un salaire » (1).

4° Toutes les qualités d'adaptation de cette loi, qualités venues de sa formation économique, sont heureusement étayées par le caractère d'*ordre public* de ses dispositions. « Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section, stipule à cet effet l'article premier *30 G*, sont nulles et de nul effet. »

Ainsi, triomphe des moyens-termes par la consécration des usages, esprit réaliste à base économique, facultés adaptatrices tempérées par le caractère d'ordre public, sont les caractéristiques de cet effort législatif.

§ 2. — Dispositions spéciales du statut.

Aux éléments généraux, inclus dans le Code du Travail, ont été juxtaposées des dispositions d'autant plus intéressantes à notre point de vue, qu'elles sont spéciales à la profession de journaliste. Les voici, telles que le rapport de la commission du travail de la Chambre les a justifiées devant le Parlement.

A. — *MESURES PROTECTRICES DE L'ACTIVITE NORMALE DU JOURNALISTE.*

1° *Salaires minima.*

Il serait bien extraordinaire de vouloir exiger de rigoureuses vertus morales d'individus, à qui serait refusée la possibilité

(1) Rapport fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi relative au Statut professionnel des Journaux, par M. Brachard, député. Ann. au P. V. de la séance du 22 janvier 1935.

d'obtenir par leur travail le minimum de salaire nécessaire pour vivre honorablement. La sagesse des proverbes le prouve; il faut savoir donner pour être en droit d'exiger. C'est ce qu'ont compris très tôt les associations journalistiques ; avec une persistance qui s'explique par l'importance vitale de la question, les associations ont toujours maintenu l'obtention d'un salaire minimum au premier rang de leurs revendications. Elles y voient, en effet, l'unique moyen d'enlever des yeux du journaliste la tentation des compromissions, du trafic d'influence et aussi de ces collaborations multiples, à la suite desquelles n'existent plus entre le journal et ses rédacteurs « les relations normales de l'œuvre et de l'ouvrier. »

Pourtant, l'Etat a longuement hésité à s'immiscer dans la fixation du taux du salaire et à agir par voie d'autorité. Lorsque, même, il s'est engagé dans cette voie, il ne l'a fait qu'à l'abri d'un détour juridique, en faisant jouer au profit des travailleurs le mécanisme de la stipulation pour autrui. Par ce procédé, par cette machination, pourrions-nous dire, a été rendue possible, lors de trois des décrets du 10 août 1899, l'insertion dans le cahier des marchés de travaux publics et de fournitures, de clauses réglementant :

1° Le repos hebdomadaire ;

2° La limitation du nombre des ouvriers étrangers ;

3° Le payement de salaires égaux, pour chaque profession, aux salaires usuellement pratiqués dans la région ;

4° La durée du travail journalier.

Cette révolution — car révolution il y eut alors — s'est opérée sur l'initiative de M. Millerand, alors ministre du Travail (1). Et si les dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 4 ont été rendues caduques par diverses lois sociales, celles du paragraphe 3 régissent toujours la fixation du taux des salaires.

---

(1) On les désigne d'ailleurs sous le titre « décrets Millerand ».

Malheureusement, ces mesures n'intéressaient pas tous les travailleurs ; elles n'étaient imposées qu'aux employeurs qui traitent avec l'Etat, les départements, les communes et les établissements de bienfaisance, en qualité d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs. Y avait-il là impossibilité à les étendre au domaine de la presse. Tel n'a pas été l'avis du rapporteur, M. Brachard, pour qui n'existe « nulle différence, à y regarder de près, entre les entrepreneurs de travaux publics ou les fournisseurs, choisis après enchères ou concours, ou en vertu d'accords de gré à gré, pour l'exécution de travaux ou de services publics, et les directeurs de journaux et périodiques appelés à participer aux distributions de crédits faites par l'Etat, les départements, les communes, les compagnies concessionnaires, pour des insertions publicitaires dans les dits journaux et périodiques. » La Chambre, sans hésitation, a fait siennes ces conclusions.

La fixation des minima de salaires se fera chaque année, par voie d'entente entre les représentants des organisations patronales et professionnelles, étant bien entendu que minimum de salaire ne signifie pas salaire normal. Le plus simple, dans l'hypothèse de difficultés d'application, sera sans aucun doute de s'inspirer de l'article 16 du projet de la Commission mixte, article repris par le Syndicat de la presse parisienne, lors de son contre-projet, et ainsi libellé : « Le taux du salaire est déterminé par les éléments suivants : notoriété du rédacteur, étendue et nature de la collaboration, degré de responsabilité du rédacteur, importance du journal, coût de la vie. Mais dans chaque emploi, un minimum de salaire est stipulé, uniquement calculé sur l'importance de l'emploi et le coût de la vie. »

Enfin, du 1er au 15 janvier de chaque année, les préfets doivent établir une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui auront accepté d'appliquer, pour la durée de l'année envisagée, les salaires minima fixés par la Commission, et de verser à leurs employés non assujettis à la loi sur les assurances sociales, en cas de maladie autre que celle résul-

tant d'un accident de travail, les indemnités prévues par le Statut (1).

2° *Les vacances annuelles.*

Le principe du congé annuel payé n'est pas, croyons-nous, susceptible de soulever de sérieuses objections. En l'introduisant, en effet, dans les dispositions du Statut, le législateur a simplement, là aussi, codifié un usage admis dans toute la presse française. La profession de journaliste est, ainsi que nous avons essayé de le montrer, une des plus épuisantes. « Elle exige de lui, dit le rapporteur de la loi du 29 mars 1935, une attention de tous les instants, une dépense cérébrale et physique qui a vite fait d'user son homme. Les conditions nouvelles que crée une presse de plus en plus tendue vers l'information à outrance, la concurrence, l'émulation, l'obligation de se multiplier pour gagner sa vie, déterminent une tension constante. »

Aussi, quatre semaines ont été jugées indispensables à tout rédacteur; une semaine supplémentaire doit venir récompenser celui qui est en fonctions dans le même journal depuis dix ans au moins. C'est là une prime aux bons services rendus et à une fidélité facilement prouvée par les chiffres. D'ailleurs, dans le cas où la durée prolongée de ce congé apporterait quelque gêne à la marche du journal, directeur et collaborateurs pourront s'entendre pour qu'il soit pris en plusieurs périodes.

3° *La carte d'identité.*

Ainsi que le remarque M. Guernut, « un courant puissant entraîne, de nos jours, tous les pays vers une organisation

(1) Au cas de maladie, l'indemnité est égale au salaire mensuel, s'il s'agit d'un journaliste attaché au journal depuis six mois au moins et un an au plus, aux trois premiers mois au moins s'il s'agit d'un journaliste attaché depuis plus d'un an ; en outre, des indemnités égales au demi-salaire mensuel sont prévues pendant les deux mois suivants dans la première hypothèse et les trois mois suivants dans la seconde.

méthodique et une police des professions, cette organisation méthodique devant d'ailleurs avoir pour point de départ un recrutement rationnel basé sur un solide enseignement technique et un judicieux emploi de l'orientation professionnelle. Ce sont les professions dont le rôle social est le plus marqué qui réclament le plus impérieusement cette organisation et cette police. »

L'influence sociale de la presse est immense. Malgré cela, le journal est ouvert à tout venant; aussi doit-il être « permis aux professionnels authentiques de se prémunir contre la présence non seulement des amateurs et des intrus de tout ordre, mais aussi des indignes, de leur refuser la confraternité, de ne pas tolérer qu'ils se recommandent impunément d'une profession qui n'est pas la leur ». Cette possibilité leur sera donnée par la création de la carte d'idendité dont un règlement d'administration publique, paru au *Journal Officiel* du 21 janvier 1936, a fixé les conditions de délivrance.

Cette mesure très sage, mais insuffisante, et dont on cherche à tort la justification dans le précédent de l'octroi aux voyageurs et représentants de commerce, le 8 octobre 1919, d'une carte d'identité professionnelle, est à nos yeux le premier pas de toute une réglementation corporative, à base morale, de la profession de journaliste. Nous reviendrons sur ce sujet au moment de conclure.

B. — *DISPOSITIONS TOUCHANT A LA RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.*

1° *Hypothèse de la résiliation par le fait de l'employeur.*

a) *Délai de préavis.* — Le délai de préavis est le délai que le patron doit respecter avant de rompre le contrat. Il est d'un mois si le contrat a été exécuté pendant trois ans ou moins de trois ans ; il est de deux mois si le contrat a reçu exécution pendant plus de trois ans.

b) *Indemnité du mois par année.* — C'est là la revendi-

cation la plus ancienne des journalistes et celle qui reçut la première l'acceptation patronale. On entend par cette expression, l'indemnité de congédiement qui « doit être égale à autant de mois d'appointements que le rédacteur compte d'années de collaboration dans le journal qui le congédie, étant entendu que les chefs de service conservent un droit à une indemnité supplémentaire ».

Le rapporteur, M. Brachard, justifie cette exceptionnelle pratique, par les trois considérations suivantes, qui découlent de traits originaux de la profession de journaliste :

1° Le marché du travail dans le journalisme est restreint. Et cela est encore plus vrai en province où le journaliste congédié devra le plus souvent, pour trouver à nouveau du travail, quitter la ville où il a vécu jusqu'alors et où se trouvent ses intérêts et ses habitudes.

2° Tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal. En effet, « la politique creuse des fossés souvent infranchissables... abîmes d'autant plus profonds que le rédacteur a montré plus de dévouement au journal qui servait ses idées ». Enfin, plus s'accentue la spécialisation des journalistes — et nous avons déjà parlé de cette nette évolution — plus le marché du travail se restreint pour eux.

3° Enfin — et nous n'y reviendrons pas — le journalisme est encombré par le passage d'amateurs pour lesquels la profession n'est qu'une occupation d'appoint.

Comme on le voit, cette revendication s'appuie sur un état réel des choses ; mais elle prend également sa force dans la doctrine et dans la loi.

En ce qui concerne la doctrine, deux théories, nous l'avons vu, essaient de définir la nature du contrat qui lie le journaliste au journal. Pour les uns, ce serait un mandat ; pour d'autres — et la loi sur le Statut professionnel des Journalistes a consacré cette thèse — un louage de services.

La distinction, avant que le législateur n'ait pris position dans cette question, présentait une importance considérable

pour tout ce qui touche à la résiliation du contrat. Si, en effet, les rapports du rédacteur et du directeur d'un journal sont ceux qui caractérisent le mandat, le congédiement est toujours possible ; telle était, de 1864 à 1867, la jurisprudence de la Cour suprême, qui accordait cependant à l'employé une indemnité égale au délai nécessaire pour trouver un nouvel emploi dans la presse (1). La Cour de Besançon avait même, dans un arrêt resté heureusement isolé, donné au propriétaire du journal le droit de révoquer ses rédacteurs *ad mutum* (2).

Le contrat, subordonnant le journaliste à la direction de son journal, est-il considéré comme un louage de services ? La situation est toute autre. S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, la partie qui ne tient pas les engagements librement souscrits est passible de dommages-intérêts, conformément au droit commun. Et au cas de contrat à durée indéterminée — cas de beaucoup le plus fréquent en journalisme — l'article 1780 du Code civil, d'après lequel l'employé congédié a droit au délai-congé et peut même obtenir des dommages-intérêts pour abus de droit, s'applique indiscutablement (3). Cette application, toutefois, doit être faite dans les limites des usages admis dans la profession, car selon le mot de M. Thaller (4), « on doit présumer en fait que les parties ont voulu se référer dans leur marché, faute de le détailler, à la manière usuelle de faire, telle qu'elle est pratiquée dans leur partie conventionnelle ».

Dès le 3 janvier 1896, d'ailleurs, l'usage de l'indemnité de congédiement, telle que la conçoit le Statut des Journalistes, était reconnu dans un arbitrage rendu par M. Alfred Mezières, président de l'Association des journalistes parisiens, lors d'un

---

(1) Cass., 31 août 1864, S. 64.1.479; 24 janv. 1865, D. 65.1.40; 19 août 1867, D. 67.1.372.

(2) Besançon, 30 déc. 1896, S. 97.2.141.

(3) Paris, 7 déc. 1899, D. 1900.2.167; Périgueux, 17 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 1908.2.447.

(4) M. Thaller. — « Traité élémentaire de droit commercial », 1904, page 49.

différend qui opposait le journal *La Presse* à un de ses collaborateurs, M. de la Farge. Peu après, cette notion passait du domaine national au plan international, et l'Union internationale des Associations de presse, où l'élément patronal est très important, préconisait en 1910, à Trieste, le principe d'une large indemnité de congédiement, égale à celle qui est appliquée actuellement en Italie.

Si nous feuilletons maintenant le scrupuleux dossier, fourni par le Syndicat national des journalistes, des jugements rendus à ce propos, nous constatons que, parmi la centaine des cas relevés — transactions amiables, arbitrages, actions de justice — quatre ou cinq seulement dérogent à l'usage du mois par année ; ceux qui écartent son application n'en reconnaissent pas moins que l'usage « tend à s'établir ». Les directeurs de journaux eux-mêmes — et le long mémoire du Syndicat cite à l'appui de nombreux extraits de lettres émanées, de 1929 à 1932, des propriétaires des plus grands périodiques de Paris — reconnaissent l'existence et le bien-fondé de cette coutume.

Les décisions de justice n'ont d'ailleurs point manqué de prendre acte de cette reconnaissance. Citons : le 11 mars 1930, à Paris, la troisième Chambre civile, dans les extraits de dispositif d'un jugement rendu à la suite d'un procès soutenu contre *Comœdia* par un de ses collaborateurs, spécifiait :

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que, d'après des usages *constants*, le journaliste remercié sans préavis a droit à une indemnité forfaitaire égale à un mois d'appointements pour une année de présence effective au journal... » ; de son côté, la sixième Chambre civile (2 décembre 1930), dans un autre différend où étaient opposés M. Alphand, directeur de *Comœdia*, et un de ses rédacteurs, reconnaissait « qu'il est constant et non contesté par Alphand que l'indemnité de congédiement d'un rédacteur de journal doit être calculée, suivant un usage consacré, à raison d'une mensualité par année de collaboration... ».

La neuvième Chambre civile avait auparavant, le 14 jan-

vier 1929, dans une espèce semblable, également reconnu que le journaliste, après un congédiement, « a droit, de ce fait, suivant les usages de sa corporation, à une indemnité calculée à raison de un mois de traitement par année de présence au journal... ».

Ainsi, il ne restait plus à la loi qu'à « confirmer et sanctionner ce qui est » et à « donner force légale à des règles créées par les intéressés eux-mêmes » — ce qu'elle n'a pas manqué de faire.

2° *Hypothèse de la résiliation du contrat de travail dans certains cas spéciaux.*

a) Cession du journal ou du périodique ;

b) Cessation de la publication du journal ou du périodique pour quelque cause que ce soit.

Les règles vues plus haut au paragraphe *indemnité du mois par année* trouvent encore ici leur application.

3° *Hypothèse de la résiliation du contrat de travail par l'employé.*

a) *Délai de préavis.* — Les obligations imposées plus haut à l'employeur s'imposent maintenant à l'employé; mais elles cessent d'exister au cas de résiliation pour clause de conscience.

b) *La clause de conscience.* — Un journal changeait-il de direction ou même, sans modifier son personnel dirigeant, modifiait-il sa ligne de conduite politique ? Le journaliste ne voyait s'offrir à lui qu'une alternative : ou se démettre — et dans cette hypothèse, il perdait son travail et le fruit peut-être de longues années d'efforts sans la compensation de la moindre indemnité — ou se soumettre ; et une fois ce droit moral, que revendiquent si énergiquement les journalistes, foulé aux pieds, le rédacteur n'était plus un collaborateur, mais un complice.

Le législateur de 1935, mieux au courant de la situation

réelle du journaliste, a rejeté une telle solution ; il a trouvé « équitable qu'une démission donnée dans de telles conditions confère à l'intéressé un droit égal à celui qu'il tient d'un brusque congédiement », et nous ne saurions trop l'approuver.

Que l'on ne suppose pas qu'il ait dû, pour cela, faire une véritable révolution dans notre droit actuel. Pour se rassurer, il n'est que de s'en rapporter à une consultation rédigée à l'occasion de l'élaboration d'un projet de Statut du journaliste par M. Grunebaum-Ballin, conseiller d'Etat. Là, encore, la loi n'a fait — n'est-ce point là son rôle ? — que consacrer un état de choses, œuvre de la jurisprudence.

« Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, constate en effet M. Grunebaum-Ballin, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale. On se souvient de telles décisions judiciaires qui ont accordé à des artistes de théâtre la résiliation de leur contrat, avec indemnité à leur profit, parce que les entrepreneurs de spectacles avaient voulu les contraindre à débiter des couplets trop lestes ou à s'exhiber avec des costumes trop sommaires. »

§ 3. — Quels sont les bénéficiaires des dispositions du Statut ?

A) *TOUS LES JOURNALISTES.*

Les anciennes définitions ne cadrent plus avec la nature actuelle du journal ; les journalistes, nous le savons, n'ont plus l'unique fonction d'écrire, et il faut rejeter ces classements périmés, grâce auxquels un secrétaire de rédaction n'était pas, osait-on prétendre, un journaliste, mais un employé.

Le statut est applicable « d'une manière générale, à toutes

personnes liées par un contrat de louage de services avec les entreprises de journaux et périodiques, en vue de l'exécution d'un travail intellectuel ou artistique, concernant les dits journaux et périodiques ». Ainsi, peuvent ou pourront également bénéficier de ses bienfaisantes réformes les dessinateurs, les reporters photographes, les traducteurs, les sténographes de rédaction, et même le journaliste *qui n'écrit pas, mais qui parle,* reporters devant le micro, collaborateurs fixes de journaux radiophoniques.

Que décider au sujet des correspondants ? Avant toute chose, des distinctions doivent être établies. Bien évidemment, l'armée innombrable et anonyme des petits correspondants de province, instituteurs, secrétaires de mairie, dépositaires, rentiers, mués quelques jours par mois en reporters de vagues faits divers, ne doit pas venir submerger les rangs des journalistes. Le Statut n'a pas été créé pour eux. Tout au contraire, au correspondant des grandes villes qui, par ses collaborations à des périodiques locaux, par de multiples correspondances ou par une seule, tire la majeure partie de ses moyens d'existence du métier de journaliste, aux correspondants à l'étranger, détachés du siège central, accrédités dans les grandes capitales, et dont le rang est celui de chef de service, la corporation doit ouvrir toutes grandes ses portes.

Qu'on ne vienne pas, soit à propos de ces correspondants ou des rédacteurs, agiter l'épouvantail des collaborations multiples ! Le contre-projet de contrat collectif rédigé par le Syndicat de la presse parisienne portait en sa conclusion les quelques lignes suivantes : « Ce contrat n'est valable qu'à l'égard des rédacteurs ne collaborant qu'à un seul journal ». Phrase en apparence inoffensive, mais qui eût exclu du bénéfice de ces dispositions les neuf dixièmes des journalistes parisiens et une grande partie de leurs camarades de province. S'il est vrai qu'un tel état de choses puisse paraître une tare dans la profession, il n'en reste pas moins anormal que ceux qui, par l'attribution de salaires inférieurs aux nécessités de la vie, l'ont provoqué, aient pu essayer de s'en servir

pour tourner la loi ! D'ailleurs, le Code du Travail, modifié dans son article 23 par une loi du 5 février 1932, est catégorique sur ce point : « Les dispositions du présent article, stipule-t-il, sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs. » Aucune hésitation n'était possible, et le Statut a judicieusement décidé que toutes les collaborations « sont également valables, et qu'il n'est usage ni convention qui, s'appliquant à l'une, ne s'étende aux autres ».

b) *DANS TOUS LES JOURNAUX.*

Une telle énonciation paraît au premier abord une clause de style. Et pourtant, c'est peut-être elle qui fera se dresser devant l'application de la loi, les plus sérieux obstacles.

Il est difficile, en effet, de comparer à ces immenses entreprises que sont, à Paris et dans de grandes villes de province, les journaux, certaines modestes feuilles locales, bâties de toutes mains par trois ou quatre rédacteurs et dont le budget s'équilibre acrobatiquement avec quelques centaines de lecteurs, le produit des annonces légales et d'une publicité presque insaisissable. Pourtant, le Statut professionnel étant valable pour tous ceux qui exercent la profession, il ne pouvait être question de libérer un seul journal de ses obligations.

La solution reste au pouvoir des commissions paritaires ; elles devront, dans le ressort qui sera donné à leur compétence, fixer, honnêtement, et en se gardant d'oublier les difficultés de chacun, un taux minimum de salaires.

Il leur sera laissé la latitude, au cas de disproportion notoire constatée entre l'importance des journaux, d'établir des catégories (trois au maximum) où elles classeront les publications envisagées. Puis, elles établiront un tableau des salaires minima pour chaque catégorie. Mais ne peut-on se demander si cette fixation, faite d'après les possibilités d'entreprises aussi précaires, n'avantagera pas par contraste les grands

journaux auxquels seront demandés des sacrifices par trop dérisoires ?

§ 4. — Qui est chargé de la solution des problèmes posés par les dispositions spéciales du Statut ?

Le Statut pose l'énoncé de deux problèmes dont les solutions devront être recherchées plus tard au cours de son application : le problème du congédiement auquel s'associe celui de la clause de conscience et la question des salaires minima. Comment entend-il les résoudre ?

Notons, avant d'en aborder l'étude, qu'en dehors de ces deux hypothèses, le droit commun reprend, sans restriction, tout son empire.

A) *LE PROBLEME DU CONGEDIEMENT.*

Le législateur a prévu, au cas de congédiement ou de démission pour incompatibilité morale, une commission composée de quatre arbitres — deux étant désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux autres par les organisations professionnelles des salariés — et présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, pris de préférence dans l'ordre judiciaire.

Plusieurs hypothèses sont prévues à l'occasion de la constitution de cette commission. Si les parties, ou l'une d'elles, omettent de désigner les arbitres, le président du tribunal civil supplée à cette défaillance, après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé. Si, d'autre part, l'entente ne peut se faire sur le choix du président, celui-ci se voit désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil.

La commission fixe alors l'indemnité qui, au cas de fautes graves ou répétées, peut être réduite ou même supprimée. Les décisions ainsi prises sont sans appel.

B) *LE PROBLEME DE LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA.*

Là également, le législateur a fait appel à une commission mixte, composée à égalité, de représentants du personnel et de représentants des patrons, au nombre de trois au moins de chaque côté.

Au cas où les représentants, ainsi désignés, ne peuvent concilier leurs points de vue, ils devront avoir recours à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. Dans l'hypothèse, enfin, où une majorité ne peut être réunie sur un nom, le président du tribunal nommera d'office à la présidence de la commission, avec voix délibérative, un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire et résidant dans la localité ou dans le département.

L'arbitre une fois choisi, la décision de la commission ne peut être frappée d'appel.

§ 5. — Les sanctions.

Dans ce chapitre apparaît évidente, la faiblesse — la seule, peut-être, mais elle est d'importance — de l'échafaudage législatif dont vient de se dérouler devant nous le montage.

« En cas de manquement de l'entreprise, dit le Statut dans son article 3 *in fine*, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessus.

» Pourront seuls bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux périodiques et services d'information figurant sur les listes établies conformément aux dispositions qui précèdent. »

Si nous comprenons bien, le législateur fait, tout d'abord, appel comme sanction aux moyens de coercition que peuvent avoir sous la main les employés des entreprises de journaux. Le seul efficace, à notre avis, serait la grève ; or, cette loi a été élaborée en grande partie pour obvier à la disproportion de forces qui existe, dans ce domaine professionnel, entre les organisations des employeurs et celles des salariés. Si le législateur compte, pour faire respecter ses décisions, sur l'action d'associations qu'il a jugées jusqu'à présent trop faibles pour faire aboutir leurs revendications, nul doute qu'il ne se réserve, en toutes connaissances de cause, de fâcheux déboires.

Le deuxième procédé de coercition, pour paraître plus pratique, ne nous rassure pas davantage. Les ressources ainsi énumérées sont-elles, par leur importance, de celles dont une entreprise comme le journal puisse difficilement se passer ? Nous ne le croyons pas. Quels moyens de pression l'Etat aura-t-il, à cet effet, sur les départements, les communes, les établissements publics et sur ses services eux-mêmes ? Dans l'hypothèse où un journal refusant de figurer sur les listes établies par la commission mixte jouira dans toute une région d'une influence sans contrepoids, croit-on que les personnes morales prévues par la loi se priveront, de gaîté de cœur, des avantages de sa publicité ? N'essaieront-elles pas d'y avoir recours, au besoin par un moyen détourné ? Enfin, les associations de journalistes ou les commissions intéressées pourront-elles vérifier la prise de ces sanctions ? Et dans quelle mesure ?

Nous venons de toucher là le point crucial de ce texte qui, complet dans toutes ses prévisions, ressemble à un arrêté n'ayant prévu, ni commissaire de police ni gendarmes, pour faire respecter les prescriptions de ses différents articles. L'avenir se chargera de nous renseigner, mais il paraît évident que ces dispositions dont, heureusement, l'urgence et la nécessité sont reconnues presqu'unanimement, ne peuvent mettre leur espoir de vie que dans l'esprit conciliateur des

organisations d'employeurs et de salariés. Celles-ci, on l'a vu, ont donné leur pleine adhésion au Statut. Souhaitons que leur geste soit compris et suivi par celles-là.

REMARQUES D'ORDRE GENERAL SUR LA LEGISLATION SUR LA PRESSE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR. — A la fin de cette évocation, trop rapide à notre gré, il nous paraît nécessaire de résumer les enseignements primordiaux que suggère l'étude des nombreuses lois dont l'élaboration a été imposée au législateur, au milieu parfois de tâtonnements et de contradictions, par la prodigieuse croissance de la presse.

1° En ce qui concerne plus spécialement le régime né de la loi du 29 juillet 1881 et des textes qui l'ont complétée, l'esprit ne peut manquer d'être frappé par le fréquent voisinage de dispositions réalistes — grâce auxquelles l'ensemble a pu, sans gros heurts, subsister jusqu'à nous — et de mesures prises sans nul souci des besoins de la presse en général et du journaliste en particulier.

Sans aucun doute, la partie inébranlable du régime de la loi du 29 juillet 1881 est celle qui a pris pour assises les principes éternels façonnés, à travers les âges, par la sagesse populaire. Elle seule est susceptible de fondre les intérêts contradictoires ; et c'est elle que nous avons trouvée résumée dans les premiers articles de la Déclaration des Droits de l'Homme qui ont consacré, dans le domaine législatif, la théorie de l'abus des droits.

Si, d'autre part, nous essayons de justifier les critiques, souvent assez graves, portées ici-même contre certaines mesures incluses dans la même loi, nous trouverons facilement cette justification dans le divorce, qu'elles révèlent, entre la volonté du législateur et les nécessités économiques. En particulier, le journaliste a, trop souvent, été envisagé comme un être abstrait, une formule, et non comme un homme évoluant dans un milieu particulier et subissant, volontairement ou non, les influences diverses de ce milieu.

2° En nous référant à des critériums identiques, il ne

nous est pas possible d'élever les mêmes griefs contre la loi du 29 mars 1935, sur le Statut professionnel des Journalistes. Ce texte, en effet, est la constatation d'un état économique déjà existant ; il est fondé sur le triomphe des moyens-termes, tel que nous le préconisions dans notre introduction, et tire sa force de l'assentiment dont étaient déjà entourés les usages qu'il consacre. Admise avant que d'être promulguée, cette loi n'est pas une création des esprits, mais de la vie ; elle ne saurait, pour cela, souffrir d'être discutée.

En résumé — et nos constatations actuelles rejoignent celles que nous faisions au seuil de cette étude — les réalités économiques et sociales doivent toujours éclairer et guider les efforts du législateur. Aussi la législation sur la presse nous a-t-elle parue critiquable, uniquement dans la mesure où elle ignore ces réalités.

CONCLUSION

« La meilleure garantie contre le débordement des injures, des diffamations et des fausses nouvelles serait dans un état général amélioré, affermi et renouvelé des mœurs, des consciences et des caractères. »

Raymond POINCARÉ.

S'il est vrai que l'homme peut abuser des droits qui lui sont accordés et qu'il soit de politique raisonnable de prévoir des sanctions à ces abus possibles, s'il est encore vrai que celui à qui le travail, courageusement accepté, ne saurait assurer une existence honorable, aura plus que quiconque tendance à chercher profit hors et contre la loi, il est exact aussi, qu'en limitant le nombre des personnes admises à jouir de ces droits, en les sélectionnant d'après les critériums légaux et moraux, les possibilités d'atteintes à la loi seraient diminuées.

Or, les textes du 29 juillet 1881 ont bien réglementé l'activité professionnelle du journaliste, ceux du 29 mars 1935 tenté de lui assurer une stabilité et un standing des moyens d'existence en rapport avec sa tâche et ses devoirs ; mais nul n'a songé à prendre le problème à son origine, à le résoudre dès la position des données.

La profession de journaliste met entre les mains de ceux qui l'exercent un instrument dont les effets sont à notre époque infinis. Que le journal ait, selon le mot célèbre, « une influence considérable sur l'ordre et le bonheur publics », qu'il soit pour ainsi dire « un quatrième pouvoir », il n'existe personne pour le nier. Peut-être pense-t-on que ces possibilités exorbitantes d'une dictature d'autant plus réelle « qu'elle ne s'impose pas, mais qu'elle suggère », ne sont confiées qu'à des mains expertes, à des esprits dont ont été reconnues depuis longtemps les qualités intellectuelles et morales ! Il n'en est rien.

Que voit-on dans la réalité ? N'importe qui, repris de justice, individu taré ou inconscient, personnage ignare et sans valeur peut, du jour au lendemain, s'ériger en censeur des gouvernants et des gouvernés, des institutions et des choses, soit en louant sa plume, soit en fondant un journal. Aucune capacité intellectuelle, nul répondant moral ne sont exigés dans une profession dont l'exercice est entériné par une sorte de fait accompli. Ainsi que le dit fort justement au nom des journalistes M. Georges Bourdon : « La condition capitale, pour qu'une presse soit honnête et indépendante, ne réside pas uniquement dans l'honnêteté et l'indépendance de qui la dirige, mais aussi dans la conscience du rédacteur. » « Celui-ci, ajoute-t-il, est donc, parmi les salariés, un salarié d'une espèce particulière, auquel il convient d'assurer une existence digne et libre, et qui doit garder sa liberté de jugement et de décision à l'égard des variations de doctrine du journal auquel il collabore. Ces garanties morales ne sont pas seulement le signe du respect dû à sa conscience, mais elles importent à l'intérêt bien compris de la presse et à son prestige (1). » C'est là la tâche que s'est assignée le Statut professionnel des journalistes.

---

(1) *Le Journaliste*, n° 75 (mai 1931).

Tâche urgente, d'ailleurs, mais qui a été remplie en sauvegardant les principes mêmes de liberté nécessaires aux manifestations de la pensée, principes qu'en réponse aux régimes autoritaires italien et allemand, M. François de Tessan, alors sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, a justifié en ces termes :

« Rappelez-vous ce qui fut dit lorsqu'au début du quinzième siècle la première imprimerie fut installée en Sorbonne. Le roi de France déclara, alors, que la puissance de la presse était « plus divine qu'humaine ». Est-ce que cela ne signifiait pas que l'esprit devait demeurer maître et n'était-ce point, déjà, traduite dans le langage de l'époque, la formule qui doit toujours nous guider ? Nous sommes le pays de la mesure et, aujourd'hui, nous pouvons encore répéter que les forces spirituelles doivent être maintenues à leur véritable rang. Les progrès du machinisme, le développement des intérêts publicitaires, les inventions diverses qui permettent l'essor et la diffusion des journaux ne sauraient nous amener à abdiquer l'indépendance de la pensée. Si ce matérialisme finissait par détruire les principes de la liberté, la presse — qui a été créée précisément pour nous conduire aux plus hautes notions de la critique et du devoir humain — n'aurait plus sa raison d'être. C'est l'intérêt bien compris des administrateurs de journaux et des patrons d'admettre, pour les collaborateurs qui sont les animateurs spirituels de leurs entreprises, un statut loyal qui permette à ceux-ci de travailler avec toute la dignité et la fierté désirables. Si les rédacteurs n'étaient plus à même de remplir leur mission, la presse perdrait son âme. Elle ne serait plus qu'un instrument aveugle et brutal pesant sur une société asservie. Nous assisterions à une rupture d'équilibre dont souffrirait cruellement notre pays, comme souffrent tous les pays qui ont abdiqué devant le despotisme.

» Car il n'y a pas que le despotime du mercantilisme, il y a aussi le despotisme politique, qui entrave la profession de

journaliste. Trop de dictatures se sont installées dans le monde contemporain. Trop d'intelligences sont condamnées au silence. Trop d'écrivains sont obligés ou de mourir de faim ou de subir les plus dures contraintes. N'avons-nous pas entendu proclamer, dans tel pays voisin, que les journalistes ne doivent pas être autre chose « que les soldats d'une politique » ? Cette expression est contraire à l'opinion que nous nous faisons de notre rôle qui est, avant tout, d'éclairer la conscience des peuples. Nous préférons affirmer avec toute la force de notre conviction, que nous sommes les volontaires d'un idéal démocratique et les pionniers du libre examen. »

Mais le problème offre d'autres ramifications. Pour que le respect des convictions morales puisse être exigé, pour que tous les journalistes soient habilités à réclamer hautement ces garanties, il convient que tous aient une conscience droite pour qui la liberté est préférable à des avantages matériels indéniables.

Les hommes ne sont que des hommes, bons et mauvais, mêlés les uns aux autres, et une profession, ouverte à tout venant, ne peut que très difficilement maintenir en son sein l'honnêteté absolue qui lui est indispensable lorsqu'elle est appelée à jouer un rôle social prépondérant.

Aussi semble-t-il, ainsi que l'avance un journaliste, M. L.-A. Pages, dans un récent article « que, pour la profession de journaliste, les motifs d'établissement d'un Ordre sont, surtout depuis ces dernières années, aussi nombreux et aussi forts que dans le domaine de la profession médicale ou du barreau ».

Les motifs en sont, en effet, nombreux ; voici quelques-uns de ceux qui lui paraissent particulièrement décisifs :

« Que l'on songe simplement à tout le mal international ou national, politique ou économique, public et privé, que peut déclencher une fausse nouvelle ! La presse est devenue une force inouïe de suggestion et de bouleversement. Dans la multitude, chaque individu ne lit qu'un journal ; c'est l'élite qui en lit plusieurs et peut rectifier, équilibrer, faire

une moyenne. Donc, la multitude, qui commande par la loi du nombre, peut déchaîner une révolution ou une guerre sur une fausse nouvelle. Autrefois, les chancelleries provocatrices fabriquaient secrètement les dépêches d'Ems ; aujourd'hui, c'est des agences ou des journaux que ces télégrammes peuvent sortir et mettre à feu et à sang un continent entier...

» Qui dira la faiblesse réelle du lecteur devant la force du journal ! Il proteste. Il se met en colère ou il sourit d'un air sceptique... Vaines attitudes ! Au fond, il est notre prisonnier, cet homme de la rue, parce qu'il s'est créé à lui-même un intense, un passionné, un incoercible besoin d'information. Je crois, avec Wladimir d'Ormesson, que la question de l'organisation morale, de la dignité intégrale de la presse, liée à celle de l'utilisation de la T. S. F., *est peut-être la plus importante que la société moderne ait à considérer en face.*

» Donc, les règles de la morale individuelle et sociale, les prescriptions de l'honneur, l'établissement d'une discipline interne et d'une association fortement solidaire pour tracer, maintenir, rappeler, sanctionner ces prescriptions, — tout cela est, pour les journalistes, fonction du rôle capital qu'ils ont et auront à jouer. »

Cette nécessité, les journalistes ne sont pas les seuls à l'avoir reconnue. Déjà, en 1899, M. Larnaude préconisait, dans son cours de Droit public, la création « d'une cour d'honneur ou chambre de discipline analogue au Conseil de l'Ordre des avocats », chargée de « veiller à l'honneur de la profession de journaliste, à la dignité de la presse » en en interdisant l'accès aux individus disqualifiés, aux tarés.

Sur le plan moral, que nous offre le statut des journalistes ? D'un côté, une clause de conscience facultative, à laquelle auront seuls recours les rédacteurs honnêtes et scrupuleux, et de l'autre la délivrance d'une carte d'identité professionnelle dont l'obtention servira tout au plus à différencier le journaliste professionnel du journaliste amateur et non le journa-

liste honnête du maître chanteur ou de l'individu prêt à toutes les besognes.

Il est, dans ces conditions, difficile de nier combien serait opportune la création d'un Conseil de l'Ordre des journalistes.

Mais le syndicat, objectera-t-on, ne devrait-il pas s'occuper sans délai, et lui seul, de la défense des journalistes contre les ennemis de l'intérieur, contre l'invasion des indésirables. Le syndicat possède bien une capacité entière depuis la loi du 12 mars 1920. Il peut accomplir tous les actes de la vie civile, agir en justice, posséder meubles et immeubles, recevoir des dons et legs sans autorisation, créer, administrer, subventionner toutes les œuvres de prévoyance. Il peut, au point de vue moral, prévoir, dans ses statuts, les fautes contre l'honneur et la probité et chasser les membres indignes. Mais il lui est impossible de leur interdire l'exercice de la profession, et le renvoi du syndicat ne peut être entouré d'une publicité suffisante pour qu'au bout de quelques semaines cette sanction ne soit oubliée de tous.

Il nous faut donc revenir à l'idée d'un Ordre chargé de veiller sur la moralité de la profession. Comment le constituer de façon à le rendre apte à ce rôle ? Voici, sur ce point, le projet défendu par ce même journaliste, M. Pages.

« Je proposerais, dit-il, l'institution d'un Ordre des Journalistes comportant un « tableau » avec inscription après un stage de deux ans et justification de l'exercice actif, régulier, scrupuleux de la profession.

» L'étendue territoriale de l'Ordre serait la Région économique.

» Un Conseil serait élu, dont le nombre des membres varierait selon le nombre des inscrits au tableau de la Région.

» Ce Conseil se constituerait en juridiction de jugement pour les infractions aux règles professionnelles. Cette juridiction, nous dira-t-on, est-elle bien nécessaire ? Pourquoi ne pas se contenter des tribunaux de droit commun : tribunal civil, tribunal correctionnel, cour d'assises ? Les tribunaux de droit

commun, répondrons-nous, ne peuvent connaître et juger que des délits de droit commun. Ils apprécient une responsabilité civile ou pénale. Mais à côté de ces infractions générales, il en est d'autres, d'ordre professionnel, qui sont quelquefois plus graves et même plus dangereuses pour l'ordre public, et au sujet desquelles le magistrat le mieux intentionné ne saurait formuler un avis, la législation ne prévoyant pas les délits de cette catégorie. « Les questions professionnelles, a reconnu jadis le procureur général Dupin, ne peuvent constituer des cas de responsabilité civile, ni tomber sous l'examen des tribunaux. C'est qu'en effet, les règles de la morale professionnelle diffèrent avec chaque profession, et seuls les professionnels sont à même de les fixer; comme seuls, ils sont à même d'en apprécier les manquements.

» Les pénalités à prévoir seraient : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, enfin la radiation du tableau. De toute évidence, l'interdiction d'écrire est impossible. Mais au bout de quelques années de fonctionnement du régime de l'Ordre, croyez-vous que les directeurs de journaux et même le public ne se tiendraient pas en défiance à l'égard de l'écrivain exclu de l'Ordre ? Celui-ci serait considéré comme ces avocats marrons, que personne ne confond plus avec les avocats inscrits au tableau.

» Nous devons prévoir enfin un appel des décisions du Conseil. Nous proposerions dans ce but, une juridiction composée de deux conseillers à la Cour d'Appel et de trois journalistes. »

Telle est donc l'organisation que souhaitent et réclament la grosse majorité des journalistes. Quant à nous et quels que soient les bienfaits qu'elle serait susceptible d'apporter, elle nous paraît insuffisante sur plusieurs points :

1° Si la moralité doit régner dans la profession de journalistes, elle est aussi indispensable dans celle des directeurs de journaux. Or, aucune condition sociale ou morale ne leur est imposée. Là, existe sans aucun doute une grave lacune qu'il conviendrait de combler le plus tôt possible ;

2° L'efficacité des sanctions, dans les systèmes ordinairement proposés, ne nous paraît pas très convaincante. S'il est permis au journaliste exclu de l'Ordre de continuer à collaborer à n'importe quel journal, le public aura tôt fait de ne pas prendre au sérieux ces exclusions sans effet.

C'est pourquoi nous préférerions la constitution d'un Ordre de la presse, subdivisé lui-même en deux sections : d'un côté, l'Ordre des Journalistes ; de l'autre, celui des directeurs de journaux. Chaque section, comme cela se fait dans l'Ordre des avocats, surveillerait l'activité professionnelle et l'attitude morale de ses membres, et l'exclusion motivée de l'un d'eux étendrait mécaniquement ses effets à l'autre section. Ainsi, le rédacteur chassé de son Ordre ne pourrait plus être employé par les directeurs inscrits au tableau de leur section, et les journalistes s'engageraient en retour à refuser leur collaboration, sous peine d'exclusion, à tout directeur frappé d'ostracisme par ses pairs. Un double résultat serait ainsi obtenu ; propreté de toute la presse, efficacité des sanctions au cas de manquement aux règles de l'honneur.

Pour tous les problèmes disciplinaires qui ne seraient point spéciaux à chacune des sections, les membres des deux ordres se réuniraient sous la haute présidence d'un magistrat qui conduirait la discussion et aurait voix délibérative.

Aux conditions d'ordre moral exigées à l'entrée de l'Ordre, s'ajouteraient pour les journalistes des conditions de capacité intellectuelle.

Nous n'irons point jusqu'à proposer d'imiter le système soviétique où, à l'effet de permettre aux journalistes de pouvoir suivre et analyser les efforts techniques nés du plan quinquennal, de nombreux établissements d'enseignement spéciaux ont été créés, ou d'implanter en France les écoles du soir pour journalistes, qu'un régime de contrainte impose en Allemagne, afin de rendre quelque intérêt à une presse fonctionnarisée. Toutes ces mesures prouvent une volonté trop marquée de faire des écrivains les auxiliaires obéissants d'une idée, d'une

doctrine. Elles ne peuvent se concilier avec notre idéal de liberté. Mais nous verrions avec faveur que soient exigés du candidat-journaliste certains titres universitaires ou, à leur défaut, qu'un examen permettant de se rendre compte de ses capacités intellectuelles lui soit imposé ; nous croyons même qu'il serait sage de ne lui ouvrir certaines rubriques particulièrement délicates, — politique étrangère ou intérieure, critique théâtrale, littéraire, scientifique, financière, etc..., qu'après l'écoulement d'un stage d'une certaine durée.

Enfin, comme consécration du droit à se gouverner soi-même qu'impliquent les réformes que nous venons d'envisager, nous opterions pour la création d'un jury spécial que formeraient en nombre égal magistrats et délégués élus de l'Ordre de la presse, avec voix prépondérante, au cas de désaccord, du doyen des délégués. Peut-être, serait-il possible de concilier de cette manière les textes législatifs et les nécessités qu'imposent aux journaux les conditions de travail, la technique et les lois économiques. Les magistrats, grâce à leur nombre, à leur autorité, à leur connaissance de la jurisprudence et des répercussions que peut engendrer un jugement, pèseraient grandement sur la décision à prendre, mais le dernier mot resterait cependant, si des conceptions par trop opposées se heurtaient, à ceux qui, étant spécialistes, sont mieux placés pour démasquer le vrai coupable.

C'est d'ailleurs en vue de la recherche du vrai coupable que nous avons prévu la participation à ce jury des directeurs de journaux ; la présomption *juris-tantum* de culpabilité que nous entendons faire peser sur eux justifie cette faveur et l'impose. Quant aux journalistes, nul mieux qu'eux n'est à même de mesurer le caractère de gravité et les répercussions d'un délit commis à l'aide de la presse.

Comme un édifice assoit sur des plans différents sa fondation, ses murs et la toiture qui protège l'œuvre, la condition juridique du journaliste doit s'élever du plan délictuel, — résumé par la loi du 29 juillet 1881, — en passant par le plan

corporatif, — qu'est venu étayer le Statut professionnel — jusqu'au plan moral où doit prendre place l'institution d'un Ordre de la Presse. Et de même que sans une toiture parfaite, murs et fondations, aux prises avec les intempéries, peu à peu se craquellent et s'écroulent, de même, si le législateur tarde trop à couronner ses récentes constructions de réformes à préoccupation éthique, peut-être ces paroles très exagérées prononcées par M. Poincaré en 1902, deviendront-elles vraies : « On nous a donné la liberté de la presse, mais les abus en ont si bien fait oublier les avantages que nous avons maintenant à la défendre contre la révolte de l'opinion. »

Ceci serait infiniment regrettable, car nous croyons fermement que les lois actuelles sur la presse n'ont besoin, pour en arriver à un juste fonctionnement, que de quelques modifications et apports. Et alors, il ne serait plus possible d'avancer que l'armée de la presse compte dans ses rangs seulement une forte majorité de *journalistes dignes de ce nom*, tels que les définit la Charte du Syndicat ; tous, sans aucun doute, s'efforceraient d'être semblables à ce modèle qui... *« prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes, tient la calomnie, la diffamation et les accusations sans preuves pour les graves fautes professionnelles, n'accepte que des missions compatibles avec sa dignité professionnelle, s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire pour obtenir une information, ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées, ne signe pas de son nom des articles de pure réclame commerciale ou financière, ne commet aucun plagiat, ne sollicite pas la place d'un confrère ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures, garde le secret professionnel, n'abuse jamais de la liberté de la presse dans une intention intéressée »* (1).

(1) Déclaration du Syndicat, juillet 1918.

Pour recueillir les biens inestimables qu'assure la liberté de la presse, il n'est pas nécessaire, comme le croit de Tocqueville, de se soumettre, résignés, aux maux inévitables qu'elle fait naître. La presse, ne souffrant plus du malaise d'être « une puissance non classée », ne tarderait pas à reprendre son sacerdoce qu'elle semble bien près d'oublier aujourd'hui.

Vu : *Le Président de la thèse,*
J. BONNECASE.

Vu : *Le Doyen,*
A. FERRADOU.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 24 décembre 1935.
Le Recteur de l'Académie,
A. TERRACHER.

La Faculté entend ne donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PLAN

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Aperçu d'ordre général sur le journalisme.

CHAPITRE PREMIER. — **LE CADRE DANS LEQUEL EVOLUE LE JOURNALISTE : LE JOURNAL.**

Section I. — Le journal, besoin permanent de l'homme.

Section II. — Le journal et ses précurseurs.

Les diverses formes du « journal » avant l'imprimerie (journal parlé, conté, aëdes, troubadours, chansons de gestes, etc.).

Les ancêtres du journal moderne (satires, pamphlets, encyclopédie, écrits politiques, etc.).

Création du journal moderne.

Section III. — Le journal moderne.

Causes de sa création et de son développement.

Son évolution ; Sa nature juridique.

Sa constitution. — En haut : 1° Un *Conseil d'administration* (actionnaires) ;

2° *Un ou plusieurs directeurs* à qui le Conseil d'administration confie la gestion du journal.

En bas : 1° Les journalistes ;

2° Les autres employés.

Son fonctionnement. — Ceux qui coopèrent à son fonctionnement :

1° La rédaction ;

2° Les ouvriers (spécialistes : typographes, linotypistes, metteurs en pages, etc., et manœuvres) ;

3° L'administration : abonnements, publicité, expéditions ;

4° Divers auxiliaires : les correspondants, les dépositaires, colporteurs, etc.

Comment il est fait. — Diversité presque infinie des chroniques : informations, chroniques politiques, régionales, arts, lettres, sports, cinémas, T.S.F., pages agricoles, enfantines, etc.

Section IV. — Les ressources du journal moderne.

Le journal vit : De ses abonnements (ou de sa vente au numéro) et de sa publicité.

Histoire de la publicité ; ses dangers.

CHAPITRE II. — LE JOURNALISTE : CE QU'IL EST ; DANS QUELLE MESURE IL PEUT ETRE RESPONSABLE.

Section I. — Le journalisme actuel et ses ancêtres.

Le journaliste : Les différents aspects du journaliste dans l'histoire.

Les différentes sortes de journalistes de notre temps. Essai d'une définition générale.

Son rôle actuel : Dans la confection du journal.

Vis-à-vis du rédacteur en chef.

Vis-à-vis du « journal société commerciale » et des directeurs.

Section II. — Premier trait distinctif du journaliste sous le rapport de sa condition économique actuelle : Le journaliste est un salarié.

Comparaison du travail avec les autres éléments de la production.

Composition de ces éléments de la production :

La nature comprend la nature plus le travail, sinon elle est improductive ;

Le capital comprend la nature plus le travail ;

Le travail comprend le capital (c'est-à-dire le capital englouti dans un homme jusqu'à ce qu'il puisse travailler : donc variable) et l'activité propre de l'homme.

Revenus produits :

Nature = un élément stable : profit agricole, un élément variable : rente ;

Capital = un élément stable : intérêt ;
un élément variable : profit ;

Travail = un élément stable : intérêt du capital-homme ;
un élément variable : profit personnel ou syndical.

Source commune de cet élément variable :

La rente provient d'un monopole ;

Le profit également provient d'un monopole ;

Le profit personnel ou syndical provient d'un monopole personnel ou syndical.

Section III. — Deuxième trait distinctif du journaliste sous le rapport de sa condition économique actuelle : le journaliste n'est pas un salarié « privilégié ».

Car il n'a pas de monopole.

Monopole personnel :

Difficulté pour l'acquérir : se faire un nom.
Concurrence des écrivains, journalistes d'occasion.
Difficulté de se maintenir comme vedette (courants d'opinion, mode, engouement).
Facilité de remplacer une valeur par un tâcheron.

Monopole collectif : le Syndicat.

Le « Syndicat des journalistes » est plus mutualiste que revendicatif.
La difficulté d'une cohésion absolue par suite de la variété des journalistes.
Le journaliste qui est travailleur n'a pas l'esprit du travailleur.
Le Syndicat, formé depuis peu, s'est mis à l'écart des autres Syndicats.

Section IV. — Les dangers inhérents à la condition économique du journaliste.

Les récents scandales auxquels la presse a été mêlée.
La liberté du journaliste vue par un journaliste.

CHAPITRE III. - LE JOURNALISTE ET LA LEGISLATION SUR LA PRESSE.

Section I. — Les conceptions en présence relativement au régime de la presse.

§ I. — Système de l'impunité.

§ II. — Système de la répression selon le droit commun.

§ III. — Système de la répression par une loi spéciale.

A — Compétence correctionnelle ;
B — Jury ;
C — Jury spécial et échevinat.

Section II. — Le passé du régime de la presse. Simple évocation.

§ I. — Période du Bon Plaisir : du moyen âge à 1789.

§ II. — Période des principes : 1789-1819.

A — La Révolution de 1789 ;
B — Le Directoire ;
C — Le Consulat et l'Empire ;
D — La Restauration.

§ III. — Période des essais de réglementation légale : 1819-1881.
A — La Restauration. Louis XVIII (*suite*) ;
B — Règne de Charles X ;
C — La Monarchie de Juillet ;
D — La République de 1848 ;
E — Le Second Empire ;
F — La Troisième République : jusqu'en 1881.
§ IV. — Période de réglementation codifiée : de 1881 à nos jours.

DEUXIÈME PARTIE

Le régime de la loi du 29 juillet 1881.

TITRE PREMIER

La responsabilité légale du journaliste à l'heure actuelle.

CHAPITRE PREMIER. — **LES FAITS DONT LE JOURNALISTE EST RESPONSABLE.**

Section I. — Discussion générale.

Section II. — Délits normaux de presse.

§ I. — La diffamation.
A — Le fait ;
B — La publicité ;
C — L'intention.
§ II. — L'injure.
§ III. — L'offense.
§ IV. — L'outrage.

Section III. — Délits spéciaux.

§ I. — Le délit de tendance.
§ II. — Le délit d'opinion.
A — Historique ;
B — Les différentes formes du délit d'opinion.

Section IV. — Régimes exceptionnels.

§ I. — Régime en matière politique et spécialement en période électorale.
A — Jurisprudence ;
B — Procédure.
§ II. — Régime de l'état de siège.
A — Historique ;
B — Fonctionnement du régime de l'état de siège.

CHAPITRE II. — **LES FORMES DE LA RESPONSABILITE DU JOURNALISTE : RESPONSABILITE PENALE ET RESPONSABILITE CIVILE.**

Section I. - Responsabilité pénale : Théorie de la cascade des responsabilités.

§ I. — Généralités.

§ II. — Les coupables éventuels.

A — Auteurs principaux : le gérant ou l'éditeur :

1° Le gérant ;

2° L'éditeur.

B — Complices ou auteurs principaux suivant les circonstances :

1° L'auteur ;

2° L'imprimeur ;

3° Les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Section II. — Responsabilité civile.

§ I. — Responsabilité civile directe.

§ II. — Responsabilité civile indirecte.

CHAPITRE III. — **LA PORTEE DE LA RESPONSABILITE DU JOURNALISTE ENVERS LES COLLECTIVITES ET LES PERSONNES PRIVEES.**

Section I. — La responsabilité du journaliste vis-à-vis du caractère public des collectivités et des individus.

§ I. — Les corps constitués et administrations publiques.

§ II. — Les personnes dites publiques.

Section II. - La responsabilité du journaliste vis-à-vis des personnes privées.

§ I. — Les sociétés et associations.

§ II. — Les particuliers.

§ III. — Les héritiers.

Section III. — La responsabilité du journaliste vis-à-vis de la chose publique.

§ I. — Le délit de fausse nouvelle.

A — L'article 27.

B — Autres textes.

§ II. — Le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Section IV. — Cas de non responsabilité du journaliste.

§ I. — Immunité parlementaire.

§ II. — Immunité judiciaire.

A — Interdiction de publier les actes de procédure ;

B — Immunité établie en faveur des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux ;

C — Immunité établie en faveur du compte rendu fidèle et de bonne foi.

TITRE II

Les sanctions de l'activité du journaliste.

CHAPITRE PREMIER. — **LES SANCTIONS EXTRA-JUDICIAIRES : LES INSERTIONS FORÇEES.**

Section I. — Justification des sanctions extra-judiciaires.

Section II. — Le droit de rectification.

§ I. — Historique.

§ II. — Fonctionnement.

Section III. — Le droit de réponse.

§ I. — Du droit de réponse en général.

A — Historique ;

B — Fonctionnement ;

C — De quelques remarques relatives au fonctionnement du droit de réponse.

§ II. — Du droit de réponse en matière littéraire, artistique, théâtrale ou artistique.

A — Théorie de l'immunité ;

B — Théorie de la provocation.

§ III. — Du droit de réponse en matière politique et en particulier durant la période électorale.

§ IV. — Le droit de réponse et la T. S. F.

CHAPITRE II. — **LES SANCTIONS JUDICIAIRES.**

Section I. Caractères spécifiques de la poursuite et de la répression en matière de délits de presse.

Rapidité dans la poursuite :

Délit de presse ordinaire ;
Délit de presse en matière électorale.

Abrègement des délais de prescription :

car le délit de presse n'est que temporaire.
Sa sanction doit être instantanée ou ne pas être.

Caractère populaire de la juridiction :

Le délit tire sa nocivité de sa publicité ;
L'opinion publique est le meilleur juge de cette nocivité.

Application rapide des peines.

Section II. - Examen de la poursuite et de la répression à la lumière de ces principes.

§ I. — L'action publique.

A. — Mise en mouvement de l'action publique : la plainte.

B. — Extinction.

C. — Compétence.

D. — Procédure devant la Cour d'assises.

I. — Poursuite exercée à la requête du ministère public.

II. — La citation.

III. — Poursuite exercée à la requête de la personne lésée.

IV. — Autres formalités avant et pendant les débats.

E. — Procédure devant le tribunal correctionnel.

§ II. — L'action civile.

A. — L'action civile exercée parallèlement à l'action publique.

B. — L'action civile exercée séparément devant le tribunal civil.

C. — Action ouverte par l'article 1382.

D. — Modes d'extinction de l'action civile.

E. — Compétence.

Section III. — L'application des peines.

Section IV. — Les jugements.

Section V. — Les voies de recours.

§ I. — Appel.

§ II. — Opposition.

§ III. — Pourvoi en cassation.

TROISIÈME PARTIE

La condition juridique actuelle du journaliste.

TITRE PREMIER

Les lois répressives.

CHAPITRE PREMIER. — CRITIQUES ET REMARQUES SUR LE REGIME DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.

Section I. — Système de la responsabilité.

§ I. — Responsabilité pénale.

A. — Critiques.

1° La cascade des responsabilités ;

2° Le gérant principal responsable.

B. — Réforme proposée.

Poursuivre le vrai coupable :

L'auteur si, par sa signature ou devant le tribunal, il rendique la responsabilité de l'article ;

S'il n'a pas été poussé par la nécessité ou n'a pas obéi à une pression ;

Le propriétaire s'il s'occupe en personne de la direction de son journal ;

Le rédacteur en chef (dont le rôle est de tout vérifier avant la mise en page) ;

Jamais le gérant, personnage fictif.

Modifier le système de la responsabilité pénale : Selon la responsabilité véritable être ou auteur principal ou complice et non, selon les circonstances, l'un ou l'autre.

§ II. — *Responsabilité civile.*

Critiques.

Réforme à envisager :

Cautionnement.

Organisation d'un meilleur système de publicité.

Section II. — Régimes contraires à l'esprit de la loi de 1881.

Section III. — Sanctions extra-judiciaires.

§ I. — Le droit de rectification.

§ II. — Le droit de réponse.

A. — Le droit de réponse, droit général et absolu.

B. — Le rôle imposé au journaliste dans le fonctionnement du droit de réponse.

C. — Du droit de réponse au *Journal Officiel.*

Section IV. — Sanctions judiciaires.

§ I. — Compétence.

§ II. — Procédure.

Section V. — Jugement sur la loi de 1881.

Elle a fait ses preuves :

En ce qui concerne les journalistes.
et en ce qui concerne les victimes des délits de presse.

Les modifications ne doivent être que partielles.

Les nouveaux projets : particulièrement de 1929 et de 1934.
L'accueil qu'ils ont reçu.

TITRE DEUXIÈME

Les lois protectrices.

CHAPITRE PREMIER. — **LOIS ANTERIEURES AU STATUT DES JOURNALISTES.**

Section I. — La législation sur la propriété littéraire et artistique, et le journaliste.

§ I. — Qu'entend-on par propriété littéraire et artistique ?

§ II. — Les textes actuellement en vigueur.

§ III. — Dans quelle mesure le journaliste peut-il bénéficier de cette législation ?

§ IV. — Des différentes espèces qui peuvent se présenter.
A. — L'article est signé du nom de son auteur.
B. — L'article est anonyme.
C. — L'article signé d'un pseudonyme.
D. — L'article est signé d'un « pavillon neutre ».

Section II. — L'obligation au secret professionnel et le journaliste.

§. I. — Nature de l'obligation au secret professionnel.

§ II. — L'obligation au secret professionnel, doit-elle être imposée au journaliste ?

CHAPITRE II. — **LE STATUT PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES.**

Section I. — Les précédents en Europe et ailleurs.

Section II. - Les efforts faits en France avant l'élaboration du statut.

Section III. — Le statut.

§ I. — Nature spécifique du statut.

§ II. — Dispositions spéciales du statut.

A. — Mesures protectrices de l'activité normale du journaliste.

B. — Dispositions touchant à la résiliation du contrat de travail.

§ III. — Quels sont les bénéficiaires des dispositions du statut ?

A. — Tous les journalistes.

B. — Dans tous les journaux.

§ IV. — Qui est chargé de la solution des problèmes posés par les dispositions spéciales du statut.

A. — Le problème du congédiement.

B. — Le problème de la fixation des salaires minima.

§ V. — Les sanctions.

CONCLUSION

Une dernière réforme s'impose : L'Ordre des journalistes.

Avantages :

Epuration possible de la profession de journaliste.

Cet ordre permettrait de sauvegarder l'indépendance du journaliste vis-à-vis des sociétés commerciales, propriétaires des journaux.

Constitution ; fonctionnement :

Constitution imitée de celle de l'ordre des avocats.

D'où cet ordre présuppose le statut du journaliste.

Ses décisions auraient force de loi ; elles concerneraient :

1° L'admission ;

2° L'examen des fautes professionnelles ou contre l'honneur (suspension, exclusion).

Cette officialisation correspond à l'importance de la profession dans la vie moderne.

L'ordre des journalistes et les délits de presse :

Epuration dans les milieux de la presse.

Elimination de la presse de chantage, de la presse d'affaire.

Pour les délits subsistant, jury spécial composé de magistrats et de membres de l'Ordre des journalistes.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS

Allart. — Concurrence déloyale.

Ameline de la Briselainne. — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, Paris, 1881.

Aubry et Rau. — Cours de Droit civil français.

Avenel (H.). — Histoire de la Presse française, Paris 1900.

Barbier. — Code expliqué de la Presse, 3 vol. 1887-1895.
— — Complément du code expliqué de la Presse. 1. vol. 1895.
— — Code expliqué de la Presse. Traité général de la police de la Presse et des délits de publication, 2e éd., P. Matter et J. Rondelet 1911 (2 vol.).

Baudry-Lacantinerie et Saignat. — De la vente.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — Du louage.

Bazille et Constant. — Code de la Presse 1883.

Berthelemy. — Traité élémentaire de Droit administratif, 6e éd., Paris 1910.

Bonnecase (J). — Supplément au traité théorique et pratique de Droit civil de Baudry-Lacantinerie, Paris 1930, t. V.

Celliez (H.) et Le Senne (C.). — Loi de 1881 sur la Presse. 1882.

Chassan. — Traité des délits et contraventions de la Parole, de l'Ecriture et de la Presse, 2e éd., 3 vol. 1851.

Colin et Capitant. — Cours élémentaire de Droit civil, 2e année.

Cornil. — Du louage de services ou contrat de travail.

Coulon (H.). — De la liberté de la Presse. Commentaire de la loi du 28 juillet 1895 — 1895.

Crémieux (A.). — La censure en 1820 et 1821 — 1912.

Datz. — Histoire de la publicité depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, Paris 1914.

Duguit (L.). — Traité de Droit constitutionnel, 2e édit, Paris 1921-1925, 5 vol., 3e édit., Paris E. de Boccard 1927.

Duplat (L.). — Le journal. Sa vie juridique. Ses responsabilités civiles, Bruxelles 1909.

Dutruc (G.). — Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse. 1883.

Fabre et Benoit Lévy. — Code manuel de la Presse. 1885.

Fabreguettes. — Traité des délits politiques et des infractions par la Parole, l'Ecriture et la Presse, Paris 1901, 2 vol.

— De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion.

— De la provocation et de l'apologie criminelles. De la propagande anarchiste. 1894.

Garraud. — Traité théorique et pratique du Droit pénal français, 6 vol., 2e édit. 1898-1902, t. IV.

— Précis de Droit criminel, 1 vol., 5e édit. 1895.

— L'anarchie et la répression, 1 vol. 1895.

Gastambide. — Traité des contrefaçons. 1837.

Geny. — Des droits sur les lettres missives, Paris 1911, 2 vol.

Grattier (de). — Commentaire sur les lois de la Presse. 1847.

Grellet-Dumazeau. — Traité de la diffamation.

Guillouard. — Traité du contrat de louage.

Hallays. — Le secret professionnel, Paris 1890.

Hatin (E.). — Histoire de la Presse en France, 8 vol., Paris 1859-1861.

— Manuel théorique et pratique de la liberté de la Presse, Paris 1868, 2 vol.

Huard. — Traité de la propriété intellectuelle, t. I. Propriété littéraire et artistique, Paris 1903-1906, 2 vol.

Josserand. — Cours de Droit civil positif français. 1932, 2e éd., t. I.

Lallier. — De la propriété des noms et des titres, Paris 1890, 1 vol.

Lalou. — La responsabilité civile. Principes élémentaires et applications pratiques, Paris 1928.

Leber. — De l'état de la Presse française, de François Ier à Louis XIV.

Leclerc (J.-V.). — Les journaux chez les Romains, Paris 1838.

Le Poittevin (G.). — La liberté de la Presse depuis la Révolution. 1901, 1 vol.

— — Traité de la Presse, t. II, 1902, 3 vol.

Loubat. — Code de la Législation contre les anarchistes. 1895.

Loustalan (H.). — La publicité dans la Presse française.

Maillard et Claro. — Traité de la Propriété littéraire. 1908.

Mazeaud (H. et L.). — Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, Paris, Sirey, 2e édit. 1934, 3 vol.

Moye (M.). — Précis de Droit public français. 1910.

Muteau. — Du secret professionnel, Paris 1870.

Parant. — Les lois sur la Presse.

Planiol et Ripert. — Traité de Droit civil français, t. VI. Les obligations par Esmein, Paris 1930.

— Traité élémentaire de Droit civil, Paris 1931, 11e édit., 3 vol., t. I.

Poinsard. — La propriété littéraire et artistique, Paris 1910.

Pouillet. — Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, Paris 1908.

Prévost-Paradol. — La France nouvelle, Paris 1876.

Reinach (Th.). — L'état de siège. 1885.

Renouard. — Traité des droits d'auteur dans la science, la littérature et les Beaux-Arts. 1838, 2 vol.

Royer. — Du secret professionnel, Paris 1887.

Shuermans. — Code de la Presse. 1882.

Sirven. — Journaux et journalistes, Paris 1866, 4 vol.

Sourdat. — Traité général de la responsabilité ou l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, Paris 1911, 6e édit., 2 vol.

Valleroux (H.). — Le contrat de travail.

Worms. — Les attentats à l'honneur, Paris 1890.

Worms (F.). — Etude sur la propriété littéraire.

THÈSES

Aubert. — Des infractions à la loi sur la presse en matière électorale, Paris 1899.

Aussy. — Du droit moral de l'auteur sur les œuvres de litérature et d'art, Paris 1911.

Azard. — De la diffamation envers les morts et de la critique historique, Paris 1901.

Azéma (Mlle). — De la responsabilité civile de l'écrivain, Bordeaux 1935.

Baley. — De la défende du droit au nom patronymique, Rennes, 1930.

Béné (L.). — De la prescription en matière de presse, Lyon 1899.

Blondel. — Etude juridique sur le nom patronymique, Paris, 1905.

Boudet (A.). — Outrages envers la mémoire des morts, Lyon, 1904.

Buteau. (M.). — Le droit de critique en matière littéraire, dramatique et artistique, Paris, 1910.

Cabrillac. — La protection de la personnalité de l'écrivain et de l'artiste, Montpellier, 1926.

Charreyron. — De la propriété artistique et littéraire, Paris, 1904.

Clerisse (R.). — Les limitations au droit de réponse, Paris, 1913.

Collin. De la contrefaçon littéraire et artistique, Paris, 1900.

Coste. — Le nom des personnes au point de vue civil, Aix, 1904.

Demarle (V.). — De l'obligation au secret professionnel, Dijon, 1900.

Doré. — Droit de réponse en matière de presse, Paris, 1902.

Eloy (M.). — Les droits du critique littéraire et dramatique, Nancy, 1914.

Eyraud. — Vente et louage, Paris, 1904.

Fauré (A.). — Essai sur la liberté de la presse. Des mesures préventives contre les journaux dans la législation française, Paris, 1900.

Fauvel (L.). — Le délit de tendance et le délit d'opinion dans les lois sur la presse, Paris, 1912.

Fenaud (J.). — De la résiliation du louage de services à durée indéterminée, Paris, 1897.

Gahier (J.). — De la diffamation par la voie de la presse en droit français, Rennes, 1893.

Galabru (L.). — La liberté individuelle et la liberté de la presse en temps de guerre, Montpellier, 1918.

Giral (G.). — Les droits de la critique artistique, littéraire et historique en présence de la législation sur la presse, Montpellier, 1908.

Giraud (G.). — Observations sur la juridiction en matière de presse, Paris, 1907.

Gouge (R.). — De la responsabilité en matière de presse, Paris, 1902.

Hainneville. — Les droits de l'auteur sur son œuvre, Paris, 1926.

Jaubert. — Le droit de réponse en matière de presse, Paris, 1901.

Labaurie. — L'usurpation en matière littéraire et artistique, Paris, 1919.

Lavenere-Lussan. (A. de). — Etude sur la juridiction et la compétence en matière de presse, Paris, 1910.

Lebreton. — De la provocation aux crimes et délits dans ses rapports avec les lois sur la presse, Rennes, 1901.

Lefrou (L.). — Des immunités en matière de diffamation et d'injure, Rennes, 1903.

Lemaitre (J.). — Des rapports juridiques qui existent entre les journaux et leurs rédacteurs, Paris, 1908.

Marry. — De la contrefaçon en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, Paris, 1899.

Martin (P.). — Le droit de réponse et de critique en matière littéraire, dramatique et artistique, Dijon, 1922.

Masfrand (R.). — Des infractions de la presse à l'égard des fonctionnaires et des hommes politiques, Montpellier, 1911.

Masse. — Le droit moral de l'auteur, Paris, 1906.

Maze. — Le droit de réponse, Paris, 1900.

Medeville (W.). — Du secret professionnel, Bordeaux, 1908.

Montalban. — Le nom littéraire et artistique, Poitiers, 1928.

Montenius. — Le plagiat littéraire, Paris, 1911.

Mothon (H.). — Du caractère politique de l'objet dans la réglementation des droits publics, spécialement de la liberté de la presse, Paris, 1909.

Prudhomme (A.). — De la compétence du jury et des tribunaux correctionnels en matière de délits de presse, Paris, 1912.

Radenac (J.). — Les mesures préventives en matière de presse avant et depuis la loi du 29 juillet 1881, Rennes, 1906.

Raynaud. — Contrat collectif de travail, Paris, 1901.

Reibel. — Du nom commercial, artistique et littéraire en droit français, Nancy, 1905.

Reynaud. — Nature et cas d'application du délit de contrefaçon en matière littéraire, Lyon, 1934.

Roux. — Des délits de presse, Paris, 1882.

Rudelle. — Des rapports juridiques entre les auteurs et les éditeurs, Paris, 1897.

Sabourdin (A.). — Du délit de diffamation publique et de sa répression, Paris, 1902.

Sadoul. — Du secret professionnel, Paris, 1894.

Schmidt. — Faute civile et faute pénale, Paris, 1928.

Sirol (L.). — Journalisme et droit, Toulouse, 1930.

Thouvenot. — Le droit de rectification des fonctionnaires publics en matière de presse, Paris, 1900.

Vautard. — De la nature et de l'étendue du droit de réponse en matière de presse, Nancy, 1925.

Veyssière. — Etude sur l'application du droit commun à la presse, Paris, 1908.

REVUES, ARTICLES, NOTES, CONFÉRENCES SOURCES DIVERSES

CARPENTIER, FUZIER, HERMANN. — Verbo « Presse ».

DALLOZ. — Recueil de jurisprudence.

— Repertoire pratique, Verbo « Presse ».

— Supplément au repertoire pratique.

— Repertoire de législation, Verbo « Presse ».

Dalloz Hebdomadaire. — « La propriété littéraire et artistique, Législation actuelle, réformes désirables », par M. René Roger, année 1934, p. 45 à 52.

France Judiciaire. — « Du droit de réponse accordé aux particuliers en matière de presse », par M. Boulet, année 1881, t. XV, 1re partie, p. 209.

— « La Presse et le Droit commun », par M. G. Leloir, année 1900.

Gazette du Palais.

Gazette des Tribunaux.

Journal Officiel.

LABORDE-LACOSTE (M.). — « Le Statut des Journalistes », exposé fait le mercredi 10 avril 1935, à l'Association syndicale professionnelle de la Presse quotidienne de Bordeaux.

Revue Bleue. — « Enquête sur la Presse », « La responsabilité en matière de presse », par M. Joseph Fabre, années 1899 (n° du 10 juin) et 1900 (n° du 9 juin).

Revue critique de jurisprudence en matière civile. — « Du jury d'accusation », par Faustin Hélie, année 1854.

Revue des Idées. — « La séparation des pouvoirs et la justice en France », par M. Larnaude, année 1905 (n° du 15 juin).

Revue de Législation. — « Du jury comme garantie politique », par M. Cherbuliez.

Revue politique et parlementaire. — « Du droit de réponse en matière de presse », par M. Dareste, année 1889, t. XXII, p. 515.

— « L'établissement du jury en 1790 », par M. E. Soligmann, année 1901.

Revue pratique du droit français. — « Du secret professionnel », par M. Derouet, années 1874 et 1875.

— « D'un projet de loi sur la responsabilité en matière de parole et de presse », t. XLIII, p. 369.

Semaine Juridique. — « Droit de réponse en matière de presse », « Etude critique de législation et de jurisprudence » (Extraits), par M. André Perraud-Charmantier, n° 21 du 25 mai 1930.

SIREY. — Lois annotées.

BORDEAUX
"LES PRESSES COOPÉRATIVES"
88, Rue Lecocq, 88
1936